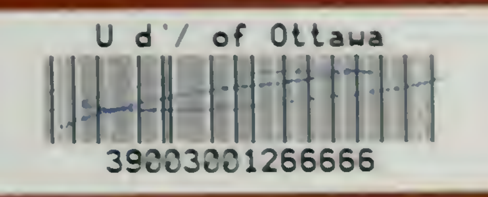


INVENTAIRE

DE

FRANÇOIS DE LA TRÉMOILLE

ET

COMPTES D'ANNE DE LAVAL

INVENTAIRE

DE

FRANÇOIS DE LA TRÉMOILLE

1542

ET

COMPTES D'ANNE DE LAVAL

Publiés d'après les originaux

PAR

LOUIS DE LA TRÉMOILLE



NANTES
EMILE GRIMAUD, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
4, PLACE DU COMMERCE, 4

MDCCCLXXXVII



INTRODUCTION

L'INVENTAIRE que je publie a été fait presque au lendemain de la mort de François de La Trémoïlle. Je crois utile d'y joindre, en forme d'introduction, plusieurs documents qui m'ont paru dignes d'intérêt et propres à éclairer les principales phases de la vie du mari d'Anne de Laval. Je me bornerai à relier les pièces entre elles par quelques notes explicatives.

Un mémoire que mon ami, monsieur Bonnaffé, me permet de joindre à cet Inventaire, ajoute de l'intérêt à ma publication. On le trouvera à la suite de l'appendice, en tête de la table que l'abbé A. Ledru a bien voulu dresser.

François de La Trémoïlle était fils de Charles de La Trémoïlle et de Louise, fille de Charles de Coëtivy, comte de Taillebourg, et de Jeanne d'Orléans-Angoulême, tante de François Ier.

C'est à Thouars, en 1502, que François est né ; il y passa toute son enfance. A treize ans, il perdit son père, tué à la bataille de Marignan. Cette mort fut un immense malheur pour la famille. Sa grand'mère, Gabrielle de Bourbon, mourut de chagrin de la perte de son fils, et sa mère, Louise de Coëtivy, en devint folle de douleur.

En 1521, François était le seul rejeton de la famille ; son grand-père, Louis de La Trémoïlle, avait le plus grand désir de le marier. Il l'envoya, à cet effet, auprès de Guy XVI, comte de Laval, qui

avait une fille, Anne de Laval, née de son premier mariage avec Charlotte d'Aragon, princesse de Tarente.

Voici des lettres de François à son aïeul, l'entretenant de son voyage :

Monseigneur, plaise vous sçavoir que, an ansuivant se que me dytes au partir que fis d'aveques vous, et aussy que m'avez escript part Chaserat, je arrivay à Laval mady dernier, là où je trouvé monsieur et madame de La Val et madamoiselle leur fille ; et vous proumez, Monseigneur, qui m'ont faict de l'onneur et du bon traitemant, se que jamais jans saroint faire ; et vous asure, Monseigneur, qu'il ont merveileusemant grant anvye que je soye leur fiz.

Et quant au regart de madamoiselle leur fille, aprés que j'uz parlé à monsieur et à madame de La Val, me mys à parler à elle et fuz aveques elle deux ou troys heurez ; et ansamble i ay esté troys jours. Je l'ay veuee an toutes sortes que j'ay peu voir, et ne fasoit-ont point de difiguleté de la me monter (*sic*). Et, quant au personnage, elle est assez belle et a fort bonne grâce ; sa manyère fort douse et fort arrêtée, fort beau corps, sans avoir tare d'estre boussue, et austant hobéisante à monsieur son père et à madame sa belle mère que fame que je acontay jamais. Et premier que luy dire ma voulanté, je regardé à tout sesi, mays je n'ay trouvé chouse an elle qui ne soit fort honneste, sa parolle moyns esgaree que fame que je viz onques. J'ay bien regardé partout, et la treuve taryblemant de ma fanstesye.

Quant je viz qu'elle s'y adonnoit, je luy diz que ne luy sçaroys seler se qui estoit an ma fanstesye : s'est que je l'aymoist bien fort et que ne sçavoys fame an Francez aveques qui je véquise plus voulantyers que aveques elle. Je luy pryé qu'elle me dist la syene, et qu'elle me regardast bien, et qu'elle ne dist point chouse de quoy et se vousist repantir. Elle me fist réponce qu'elle feroit se qu'il plairoit à monsieur son père. Je luy repliqué sela et lui diz que se n'estoit point parlé, et quant à se quaz là, le pere n'an doit avoir la connoysance. Je luy prye que à père ne à mere elle ne fut point sy hobeissante qu'elle ne m'an dist sa voulanté, et que de moy je n'ay heu conseil que à ma fantazie. Elle me répondit qu'elle se santiroit bien heureuse d'estre an ma companye, puisque luy fasoys

sest honneur que de la prandre, et qu'elle mectera sy bonne paine d'obeir à selluy qu'il l'aura qui devera estre contant d'elle.

Après je luy dys que nous ferions grant chère aunsamble; et vous jure ma foy, Monseigneur, que je n'an ay creu que ma fantasye, qui s'adonne sy fort à elle qui n'est possible de plus, car s'est unne ausy honneste fame et unne des plus parfaicte que je viz jamais. Je vous suplie, Monseigneur, que je l'aye, car je l'ayme fort, et croy que sy nous soummes bientoust amsamble que nous vous ferons se [que] toutjours aves tant desyré, car elle est de ma fantasye et je suis de la syene, et croy que sy vous l'avyez veue que vous deligantryez la chouse, car à mon avis, mais que la voyes, la trouverez ainsin que je le vous dys; et sy je ne pançoys vivre avecques elle, je vous asure, Monseigneur, que je ne vous an manderoys pas se que je vous an mande.

Je vous suplie, Monseigneur, ancores ung coup, qui ne tyene à rien qui ne se face, car je vous asure que se qu'elle a dict n'a point esté par son père, car elle l'a dit de nayveté et se que j'ay dit on ne me l'a point fait dyre. Et quant à l'onnesteté du maistre et de la maistraise, il an ont se que jans an peuve avoir, ausy tant des serviteurs que des fames, car s'est la maison la mieulx railée que je viz jamais, qui i vont de mileure voulanté à sestc afaire. Sy je vouloys louer tout insin que la raison le vieulx, je ne seseroys jamais.

J'ay donnay charge à Chaserat et à Bryante de vous dyre le demourant. Je vous suplie, Monseigneur, qui vous plaise les croyre, vous supliant que je demeure an vostre bonne grâce à laquelle, tant et sy très humblemant que faire puis, à vostre bonne grâce me recommande; pryant Noustre-Seigneur, Monseigneur, qui vous doint très bonne vie et longue.

Escript à Châteaugontyer, se XXe jour de désambre (1521).

Vostre très humble et très hobéissant filz,

F. de la Trémoille.

Monseigneur, plaise vous sçavoir que je suis arrivé an ce lieu de Vitré où j'ay trouvé monsieur et madame de La Val, lesquelz m'on faict très bonne chère, et fuz ier espousé, et pour commancemant je m'y treuve très bien et croy, Monseigneur, mais que ayez veu vostre fille que la trouverez sy hobeisante, en ce qui vous plaira luy commander, que vous an contanterez, car toute ma vie je antandray que ansin elle le face. Monseigneur de Rieuz s'est trouvé issy, dont j'ay esté bien et se présante fort de vous faire plaisir et service. Je tins hier sur les fons le fiz de madame de La Val, je voudroys bien que d'isy à ung an que vostre fille an hut autant et ne tyendra point à moy.

Monseigneur, je m'an partiray demain, et seray le mardy gras à Thouars, et vous plaira me mander se qui vous plaist que je face, sus ce que vous escrivez Chasterat, Renaul et Briante. Mouton vous dira le demourant qui vous porte le double du contrat. S'il est bruit de gerre mon intancyon n'est point de demoureré ou logiz, vous le connecterez par effet ; vous suplyant, Monseigneur, que je demeure an vostre bonne grâce, à la quelle tant et sy très humblement que faire puis à vostre bonne grâce me recommande ; pryant Noustre-Sygneur, Monseigneur, qui vous doint très bonne vie et longue.

Escript de Vistre, se xxve jour de feuvryer (1521, v. s.)

Je vous suplye, Monseigneur, escripre à madamoiselle de Puiboulart, mais qu'elle soit relevée de son anfant, qu'elle viene deverz vostre fille, car il me samble qui n'y a fame au monde qui soit plus séante que sete-la.

Vostre très humble et très hobéissant filz,

F. de La Trémoille.

Peu de temps après ce mariage, le Roi donna à François de La Trémoïlle la tutelle de sa mère, par les lettres qui suivent :

François, par la grâce de Dieu, roy de France, aux séneschaulx de Poictou, de Xainctonge, gouverneur de La Rochelle, et à tous noz autres justiciers et

officiers ou à leurs lieutenans, salut. Comme au moien du trespas de feue nostre tante Jehanne d'Orléans, en son vivant duchesse de Vallois et contesse de Taillebourg, nous eussions baillé les gouvernement et administracion des personnes et biens de noz cousine et cousin, Loyse de Coytivy, fille de nostre dicte tante, et de Françoys de La Trimoille, prince de Tallemont, filz de la dicte Loyse, à nostre cher et amé cousin conseiller et premier chambellan Loys, seigneur de La Trimoille, chevalier de nostre ordre, grant père paternel dudict prince de Tallemont, lequel seigneur de La Trimoille, congnoissant que le dict prince, qui est aagé de dix huict ans ou environ, à présent marié avecques nostre cousine Anne de Laval, sa femme, est sage, discret et savant pour bien savoir régir, gouverner et administrer les biens de sadicte mère et de luy, s'en deschargeroit voulentiers, pour les mectre et délaisser ès mains dudict prince de Tallemont à en disposer et les régir et gouverner, si nostre plaisir estoit le luy permectre et sur ce octroier noz lectres.

Savoir vous faisons que nous, ce considéré, qui sommes certains, par vraye congnoissance, des sens, prudence et bon gouvernement de nostre dict cousin le prince de Tallemont, pour ces causes et autres bonnes considéracions à ce nous mouvans, avons, en inclinant à la requeste de nostre dict cousin le seigneur de La Trimoille et dudict prince, baillé, delaissé et remis, baillons, délaissons et remectons ès mains d'icelluy prince et en son regime, gouvernement et administracion, tous lesdictz biens, terres, principaulté, chevances et seigneuries de sadicte mère et de luy, que avions baillez à nostre dict cousin le seigneur de La Trimoille, lequel en ce faisant nous en avons descharge et deschargeons en les baillant et delivrant audict prince selon l'inventaire qui en a esté fait, pour les régir, gouverner et administrer, tout ainsi que s'il avoit attainct l'aage sur ce deu et requis par les droitz et coustumes des pays, dont nous l'avons dispensé et dispensons de nostre grâce especial, plaine puissance et auctorité royal par ces présentes. Et voulons et nous plaist qu'il soit tenu et repputé pour majeur, tant en jugement que dehors, en tous ses affaires et qu'il puisse contracter et faire tous actes que ung majeur ayant vingt cinq ans ou plus peut faire. Si vous mandons et commectons par ces présentes, et à chascun de vous sur ce requis et si comme à luy appartiendra que, de noz présens grâce, vouloir et ordonnance, dispense et habilita-

cion, vous faictes, souffrez et laissez nostredict cousin, le prince de Tallemont, joir et user plainement et paisiblement, sans luy mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ne empeschement au contraire. Lequel si fait, mis ou donné luy estoit, le luy mectez ou faictes mectre incontinant et sans delay à pleine delivrance. Et à ce faire et souffrir et à luy rendre compte et reliqua de l'administracion de sesdictz biens, contraignez et faictes contraindre tous ceulx qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre, par toutes voies et manières deues et raisonnables ; car tel est nostre plaisir, non obstant rigueur de droit, usage, stile, coustume et quelzconques ordonnances, mandemens, restrinctions ou deffences et lectres à ce contraires.

Donné à Sainct-Germain-en-Laye, le vingt deuxiesme jour d'octobre, l'an de grâce mil cinq cens vingt deux, et de nostre règne le huictiesme.

Par le Roy,

De Neufville.

C'est auprès du Roi, ou en Bourgogne dont son grand-père, Louis de La Trémoïlle, était gouverneur, que François servit jusqu'en 1525. Cette même année, le Roi l'emmena en Italie. Il combattait à côté de son aïeul, lorsque celui-ci fut tué, à la funeste bataille de Pavie. François de La Trémoïlle, fait prisonnier, se racheta pour la somme de 9,000 écus d'or. Voici l'acte de sa rançon :

Nous, François de La Trémoille, prince de Talmont, confesse que le vendredi, xxive jour de fevrier 1525, me suis trouvé avec le roi de France à la bataille qui se fit ce dit jour, devant Pavie ; et ce mesme jour fus pris prisonnier de seigneur François de Mirande, capitaine de la C. M. Y., et de Alvaro de Cartagena, de Andrée de Male, de Galisles de Garchy, de Chevales, et avec eux j'ai fait appointement, de ma volonté, à neuf mil écus soleil pour ma rançon.

Laquelle somme de neuf mil écus je prometz payer aux dessusdits, quand je je seray en ma liberté pour m'en aller en France, par ces présentes signées de nostre main, le IIIe jour de mars.

F. de la Trémoille.

Louise de Savoie, ayant égard aux services de François de La Trémoïlle, lui accorda un délai de six mois, pour payer les droits qu'il devait à la couronne, à cause de la succession de son grand-père Louis II La régente lui octroya cette grâce dans les termes suivants :

Loyse, mère du Roy, duchesse d'Angoulmois et d'Anjou, contesse du Mayne, de Gien, régente en France, aux séneschal de Poictou, receveur ordinaire et procureur du Roy, nostre très cher seigneur et filz, en ladicte seneschaulcée, ou à leurs lieuxtenans ou commis, salut et dilection. Nostre tres cher et amé cousin le prince de Talmont, Sr de La Tremoille, nous a fait dire et remonstrer que, par le décez de feu nostre cousin le Sr de La Tremoille, son grant père, luy sont advenuz et escheuz plusieurs terres et seigneuries estans en ladicte séneschaulcée de Poictou, pour raison desquelles il doit à nostredict seigneur et fils les droitz de rachaptz, reliefz, rencontres, paraiges, pars prenans et autres droiz et devoirs seigneuriaulx qu'il n'a encores payez, au moyen de plusieurs charges, mises et despences qu'il a supportées, tant à cause de sa rançon qu'il luy a convenu payer pour avoir esté pris des Espaignolz en ceste dernière bataille, que autres grans fraiz et mises qu'il a faictes en ce voyage d'Ytalie ou service du dict Seigneur, parquoy vous ou aucun de vous avez fait arrester et empescher ses dictes terres et seigneuries, si comme il dit, requerant sur ce nostre grâce et provisions

Pour ce est-il que nous, ayans regard et considération à la proximité de lignaige dont il actient à nostre seigneur et filz et des bons, grans et agréables services que le dict feu Sr de La Trémoille, son grant père, luy et tous ceulx de sa mai-

son ont faictz audict Seigneur et à la couronne de France, à icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons, en vertu du pouvoir à nous baillé par le dict Seigneur, donné et octroyé, donnons et octroyons, de grâce especiale, par ces présentes, terme, respit et délay de payer à nostredict S^r^ et filz les dictz droiz de rachaptz, reliefz, rencontres, paraiges, par prenans et autres droiz et devoirs seigneuriaulx, en quoy il pourroit estre tenu envers le dict S^r^ pour raison de ses dictes terres et seigneuries, estans en la dicte seneschaulcee de Poictou, jusques à six moys prochain venans.

Si vous mandons, en vertu de nostre dict povoir, et à chascun de vous, si comme à luy appartiendra, que, de noz présens grâce, terme, respit et delay, vous faictes, souffrez et laissez nostredict cousin joyr et user plainement et paisiblement, sans luy faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun arrest, destourbier ou empeschemens au contraire, par default de payement desdictz droiz et devoirs seigneuriaulx ; ains, si ses dictes terres et seigneuries, ou autres choses du sien, estoient de par ledict S^r^, saisiz, arrestez ou empeschez, mectez les luy ou faictes mectre, incontinent et sans delay, à plaine délivrance et au premier estat et deu, nonobstant quelzconques ordonnances, restriction, mandemens ou deffenses à ce contraires.

Donné à Lyon, le XXIXe jour de juing, l'an mil cinq cens vingt cinq.

Par madame Régente de France,

Robertet.

Les lettres de François Ier et du roi de Navarre, de 1527 et 1528, que nous donnons ci-après, nomment François de La Trémoïlle gouverneur de Poitou et de Saintonge.

François, par la grâce de Dieu, roy de France. A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut.

Comme, par les nouvelles que avons eues de noz ennemys, ilz ayent, entre

autres choses, conclud et délibéré faire descente en nostre ville de La Rochelle et pays d'environ, Poictou, Xaintonge et autres lieux, estans le long de la rivière de la Charente; pour à quoy resister et obvier au bien, seureté, deffence et conservacion de nostre royaume, soit requis et nécessaire commettre et depputer de par nous èsdictes ville, lieux et pays, nostre lieutenant général, quelque bon, vertueulx et notable personnaige, ayant puissance et auctorité èsdictz pays et qui soit à nous et à nostre royaume, seur, loyal et feable.

Savoir faisons que nous, ce considéré, confians à plain de la personne de nostre très cher et amé cousin le S^r de La Tremoille, chevalier de nostre ordre, et de ses sens, vertus, vaillance, loyaulté, integrité, experience et bonne dilligence, saichant aussi le bon vouloir et affection qu'il porte au bien des affaires de nous et de nostre royaume, icelluy, pour ces causes, et pour le pouvoir, crédit et auctorité qu'il a ès dictz pays, ès quelz il a plusieurs places, villes et chasteaulx d'importance, au moyen desquelz il sera pour plus nous faire de service, avons faict, constitué, ordonné et estably, faisons, constituons, ordonnons et establissons, par ces présentes, nostre lieutenant general ès dicte ville de La Rochelle, pays d'environ, Xaintonge, Poictou et autres villes et lieux estans le long de ladicte rivière de la Charente, et lui avons donné et donnons plain povoir, auctorité et mandement espécial de vacquer et dilligemment entendre à tout ce qu'il verra estre requis et nécessaire, pour empescher la descente de nosdictz ennemys, et pour le bien, seureté et deffense desdictes villes, lieux et pays, et pour ce faire, selon que l'affaire le requerra, les faire pourveoir, fortiffier et remparer le mieulx que possible sera, assembler et faire venir par devers luy tous les seigneurs, gentilzhommes et aultres, de quelque qualitez et condicion qu'ilz soyent, demourans èsdictz lieux et pays, pour adviser et deliberer avec eulx ce qu'il sera utille, nécessaire et proffitable pour le bien et seureté desdictz lieux, villes et pays, et leur commander et ordonner ce qu'ilz auront affaire pour nostre service, de mander aussi et faire assembler, si besoing est, noz ban et arriere ban, communaultez, gens de villes et plat pays, pour iceulx employer et exploicter au reboutement de nos dictz ennemys, et empescher qu'ilz ne facent aucunes descentes en nostre dict royaume, le long de la dicte riviere de la Charente, d'entrer fort et foible en nostre dicte ville de La Rochelle et autres villes, lieux et places

desdictes, pour regarder et adviser en quel estat elles seront, et commander et ordonner tout ce qu'il congnoistra que besoing sera, pour la deffence et conservacion d'icelles, et y mectre telz cappitaines et nombre de gens qu'il advisera pour le mieulx, en manière que inconvenient n'en puisse advenir, de tauxer et ordonner de tous voyaiges, sallaires et vaccacions qu'il conviendra faire pour l'effect que dessus, et sur ce bailler ses ordonnances, signées de sa main et scellées de son seel, suyvant lesquelles nous ferons expedier acquictz suffisans et vallables à ceulx qui feront les dictz payemens, et generallement de faire en ceste présente charge, ses circonstances et deppendances, tout ce que ung lieutenant general et bon chef doit faire, et en telle forme et manière que nous mesmes ferions et faire pourrions si present y estions en personne, jacoyt que la chose requist mandement plus especial, et ce touttefoys durant ce présent affaire et jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné.

Si donnons en mandement, par ces dictes présentes, à tous noz lieutenans, baillis, senneschaulx, gouverneurs, cappitaines et autres noz justiciers, officiers et subgectz, que à nostre dict cousin et Sr de La Tremoille, ès choses dessus dictes ilz obeissent et facent obeyr et entendre dilligemment, tout ainsi que à nostre propre personne, sans y contrevenir en quelque maniere que ce soit car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main, et à icelles faict mectre nostre seel.

Donné à Annet, le IIIIe jour de avril, l'an de grâce mil cinq cens vingt et sept, avant Pasques, et de nostre regne le quatorziesme.

FRANÇOYS.

Par le Roy, le Sr de Montmorency,
grant maistre, mareschal de France,
et autres presens.

ROBERTET.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de Navarre, duc d'Alençon, de Nemoux, de Gandie, de Montblanc et de Penefiel, conte d'Armignac, de Roddes, du Perche,

de Bigorre, de Foix, seigneur souverain de Béarn, sire d'Albret, vicomte de Lymoges, de Marsan, Tursan, Gavardan, Nébousan, d'Allias et per de France, lieutenant général de monseigneur le Roy et gouverneur en ses païs et duché de Guienne, ville de La Rochelle et pays d'Aulnys, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons que, pour la bonne, vraye et parfaicte confiance que nous avons de la personne de nostre très cher et bien amé cousin messire François, seigneur de La Trémoille, chevalier de l'ordre, et de ses sens, vertuz, prudence, cappacité, suffisance et grande dilligence, à icelluy, pour ces causes et en contemplacion des grands, vertueulx, laborieux et très recommandables services que feu messire Loys, en son vivant seigneur de La Trémoille, son père, a fais à mon dict seigneur le Roy, tant ou fait et conduicte de ses guerres, où il s'est si bien et vertueusement employé qu'il n'est mémoire du contraire alentour de sa personne, que en plusieurs et diverses autres manières, espérans que, à l'ymytacion d'icelluy nostre dict cousin, messire François, seigneur de La Trémoille, fera le semblable, et autres bonnes et raisonnables considéracions à ce nous mouvans, désirans de tout nostre cueur et povoir le bien et prouffict du dict Seigneur, et par espécial de donner bon ordre au bien et utillité de toute la chose publicque desdictz pays de Xaintonge, Poictou et ville de La Rochelle, et icelluy estre conduict, régi et gouverné comme il est bien requis et nécessaire, avons nostre dict cousin, messire Françoys, seigneur de La Tremoille, fait, commis, estably et institué, et par la teneur de ces présentes, faisons, commectons, establissons et instituons nostre lieutenant général ausdictz pays de Xaintonge, Poictou et ville de La Rochelle, pour ladicte charge et commission faire et exercer en nostre absence par nostre dict cousin, messire François, seigneur de La Tremoille, tout ainsi que lieutenant general bien deuement institué, commis et estably, peult et doit faire, et que nous mesmes ferions et pourrions faire, si present y estions en personne, de faire vivre en bonne ordre, justice et police les subgectz et habitans desdictz pays, gens des ordonnances dudict seigneur, selon le taux d'icelles, aux honneurs, auctoritez, prérogatives, prehemminences, droitz, franchises, libertez, prouffictz, revenuz et esmolumens acostumez et qui y appartiennent, sauf et excepté toutesvoyes la provision des offices et créacions de maistrises de chacun mestier en chacune

ville jurée desdictz pays de Xaintonge, Poictou et ville de La Rochelle, lesquelles provisions, institucions d'office et créacions de maistrises de chacun mestier nous avons réservez et réservons par ces dictes présentes, pour en disposer.

Si donnons en mandement, par ces mesmes présentes, en vertu du povoir à nous donné par le Roy, mondict seigneur, à tous seneschaulx, cappitaines, prévostz, chefz et conducteurs de gens de guerre, tant des ordonnances, ban et arrière ban que autres estans et qui seront cy-après au service dudict seigneur, et à tous ses justiciers, officiers, vassaulx et subgectz desdictz lieux, que à nostre dict cousin, messire Francoys, seigneur de La Trémoille, duquel avons a nous reservé le serment en tel cas requis, ilz le facent, seuffrent et laissent joir et user paisiblement de nostredicte charge et commission, et obbeissent et entendent, et facent obbéir et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra, ès choses touchans et concernans ladicte charge et commission de nostre dict lieutenant général, comme à nous mesmes, ensemble desdictz honneurs, auctoritez, prérogatives, préheminences, droitz, franchises, libertez, proffitz, revenuz et esmolumens dessus dictz, sans en ce luy faire mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mys ou donnée aucun empeschement, et luy donner et présenter conseil, confort, aide et main fort, si mestier est, et par luy requis en sont, car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous avons signé ces dictes présentes de nostre main et à icelles fait mectre nostre scel.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le XII[e] jour de janvier, l'an mil cinq cens vingt et huit.

HENRY.

Par le roy de Navarre, lieutenant
général du Roy et gouverneur de ses
pays et duché de Guyenne.

VAUCHERY.

Lors du paiement de la rançon de François Ier, La Trémoille déploya le plus grand zèle pour réunir la somme nécessaire à la libération des Enfants de France et à l'extinction de la dette royale.

Les documents qu'on va lire, offrent un véritable intérêt pour le traité de Madrid et la paix dite des Dames.

Nous, François de La Trémoille, savoir faisons que, par l'ordonnance et commandement du Roy, nostredict seigneur, nous sommes congrégez et assemblez en la ville de Lusignan le .... jour de ce présent mois de ...., pour ouyr et entendre les causes de la dicte assemblée, garniz de pouvoirs suffisantz, pour enclourre et accorder ce qui sera avisé et délibéré en la dicte assemblée. Et illec, nous a esté leu de mot à mot le traicté de paix, amytié, confédéracion et allience perpetuelle, naguères faict, conclud et accordé en la ville de Cambray entre le Roy, nostredict seigneur, et l'esleu Empereur et tous et chascuns leurs réaulmes, pais, terres, seigneuries, vassaulx et subgetz, par très haultes, très excellentes et illustres dames et princesses madame Loyse, duchesse d'Angoulmois, d'Anjou, contesse du Mayne, etc., mère du Roy, nostre dict seigneur, aiant sur ce ample pouvoir du Roy, nostre dict seigneur, et madame Marguerite, archeduchesse d'Aultriche, duchesse douayrière de Salvoye, aiant aussi pouvoir du dict esleu Empereur, son nepveu, ensemble le traicté qui, auparavant celluy dudict Cambray, fut fait en la ville de Madric en Espaigne, lesquelz traictez de Cambray et celluy dudict Madric, en ce qu'il n'est muhé, changé, ou innové par celluy dudict Cambray, le Roy, nostre dict seigneur, est tenu et a promis faire ratiffier et aprouver par les estaz particuliers des provinces et gouvernemens de son dict royaulme et par iceulx faire jurer et promectre la perpetuelle observance d'iceulx traictez.

Nous, après avoir ouy et entendu la lecture desdictz traictez, et en obéissant au bon plaisir et vouloir du Roy, nostre dict seigneur, que sur ce il nous a faict dire et déclarer, nous avons, de nostre part et en tant que ainsi est, ratiffié et approuvé, ratiffions et approuvons les dictz traicté de Cambray et celluy du dict Madric, en ce qu'il n'est muhé, changé ou innové par le traicté du dict Cambray,

et juré sollempnellement aux Saintz-Euvangiles de Dieu, pour ce par nous manuellement touchées, que iceulx traictez, nous garderons, observerons et entretiendrons de nostre part, perpétuellement et inviolablement, selon leur force et teneur, sans enfraindre ne aller au contraire en quelque manière que ce soit.

En tesmoing, etc.

(Minute de circulaire de l'année 1529.)

1530, 26 mars. Minute d'une lettre de François de La Trémoïlle adressée à Anne de Montmorency.

MONSEIGNEUR. Pour vous advertir de ce qui a esté faict, suyvant les derrenières lectres qu'il a pleu au Roy m'escripre, j'ay envoyé incontinant ses lectres patentes et escript à chascun lieutenant des sièges et ressors de ce pays, pour les faire publier à la ville capitalle d'iceulx, avecques commission pour faire eslire à la noblesse de commissaires pour recepvoir les sermens et dixiesme partie de leur revenu, selon l'offre qu'ilz ont faict audict Seigneur. Ce qui a esté faict par lesdictz lieutenans, et baillé terme de quinze jours à la dicte noblesse pour ce faire. Laquelle, quant au duché de Chastelerault, se sont assemblez avec monsieur de Monpesat et ont esleu les sieurs du Rouet et de la Masardière. Et à Cyvray la pluspart des dictz nobles ont esleu les sieurs du Boys-Seguyn, séneschal dudict Cyvray et sieur de Comporte. Quant aux autres ressors ne se sont trouvez aucuns de la dicte noblesse, pour faire ladicte eslection. Ayant peur que la dissimulacion fust trop longue de leur faire de rechef assavoir, veu que ledic Seigneur doibt fournir son argent dedans mars, me suis advisé d'y commectre commissaires ; assavoir, au ressort de Poictiers, les seigneurs d'Argenton, La Roche de Pousay et de la Bourgongnère ; à celuy de Montmorillon les seigneurs de Perrat et de Belabre ; à Fontenay, les seigneurs des

Granges et de Sainct-Benoist; à Sainct-Maixent, les seigneurs de Bougouyn et d'Availles, et à Nyord, suis à m'en enquérir, pour y mectre ceulx qui seront les plus suffisans, ausquelz j'ay baillé commission pour recepvoir, tant leurs dictz sermens que la dixiesme partie de leurs fiefz et arrièrefiefz, et en faire estat et recepte par ordre, le tout reçeu dedans le my-febvrier, pour porter au lieu où il plaira audict Seigneur ordonner. Et parceque lesdictz commissaires ont voullu savoir où ilz prandroient la mise pour lever ladicte offre, et que autrement ne le pourroient faire à leurs despens, s'ilz n'en avoient ordonnance, ay ordonné qu'ilz prandront leurs dictz frais sus les deniers de ladicte offre, actendant le voulloir dudict Seigneur, aussi affin que les deniers ne fussent en riens retardez et où il lui plaira qu'ilz soient portez, et qu'il escripve aus dictz commissaires qu'ilz ne taillent de faire ce que je leur ay ordonné de par luy; et en deffault où ilz se vouldroient excuser, qu'il advise d'y pourveoir comme il lui plaira et le plustoust que faire se pourra; car je y ay faict de bien bon cueuer du myeulx qu'il m'a esté possible, et toutes les mises et fraiz à mes despens, où il luy plaira avoir regard, et en la pension qu'il luy a pleu me ordonner, que je n'ay reçue.

1530, 25 avril. Lettre de René des Roches à Anne de Laval.

A Madame.

Madame, Monseigneur[1] arriva yer icy et a toujours faict bonne chère, la grâce à Dieu, et ne sauriez croyre le bon receul que luy ont fait ceulx de ce pays ycí.

Madame, mondit Seigneur s'an part demain pour s'en aller à Angoullesme pour ce que le Roy s'en part ledit jour pour aller au Mont-de-Marsant, et Madame et monsieur le légat demoront à Angoulesme. L'on dist que messieurs les Anfans sont reculez et que l'Anpereur demande encores terme de rendre

1. François de la Trémoille.

mesdits Seigneurs, et pence t-on qu'il ne les rendra qu'il ne soit de retour en Espagne, qui pourra estre cause que le voyage sera plus court que l'on ne pensoit.

Madame, de ce qu'il survendra, vous en serez toujours advertie.

Madame, je suplie Nostre-Seigneur vous donner très bonne et longue vie.

De Taillebourcg, ce jour saint Marc (25 avril 1530).

Madame, depuis mes lettres escriptes, Monseigneur a eu novelles du Roy par ung homme qu'il l'avoyt envoyer à la court, comme il ne partira de douze jours d'Angoulesme, et luy a-t-on escript pour vray comme le connetable d'Espagne a reculle messieurs les Enfans de plus de vingt lieux.

Vostre très humble et très obéissant serviteur

R. des Roches.

Comme gouverneur de La Rochelle, qui était à cette époque le grand centre du trafic des grains, François de La Trémoïlle eut à s'occuper de questions de commerce. L'ordonnance de 1535 défend ainsi l'exportation des blés.

Françoys, par la grâce de Dieu, roy de France, à nostre très cher et très amé cousin le seigneur de La Trémoille, gouverneur et nostre lieutenant general en Poictou, ou à son lieutenant audict gouvernement, salut et dilection.

Comme puis naguères, pour certaines causes raisonnables à ce nous mouvans, nous eussions permis à noz subgectz l'ouverture des traictes de bledz par noz royaume, pays, terres et seigneuries, pour les vendre, transporter, tirer et enlever en telz lieux et endroictz de nostredit royaume et hors icelluy que bon leur sembleroit ; toutesfoys, ayant présentement entendu que iceulx nosditz royaume et subgectz, tant au moyen de l'indispocission du temps que aussi à cause des grandes traictes desditz bledz qui ont esté faictes en vertu de

noz dessusditz congé et permission, en pourroit, s'il n'y est remédié, advenir de brief faulte et nécessité, chose qui nous seroit de très grant regret et desplaisir, et de la conséquence que chascun peult considérer ; à ces causes, voullans y pourveoir et donner ordre, vous mandons et commectons, par ces présentes, que incontinent vous ayez à faire faire expresses inhibicions et deffences, de par nous, par tous les lieulx et endroictz de vostredit gouvernement que besoing sera, à tous noz subgectz d'icelluy, que soubz umbre de noz dessusdictes permission et ouverture de traictes naguères publiées, que nous avons pour les causes dessusdictes révocquées et révocquons, ne autrement en quelque manière que ce soit, ilz n'ayent à transporter, tirer, ne enlever hors de vostredict gouvernement aucuns desditz bledz, sur peine de confiscacion d'iceulx et d'estre pugnis comme infracteurs de noz ordonnances et deffences.

Et affin que chascun de noz juges et officiers de vostredict gouvernement puissent entendre le contenu en ces présentes lettres, et les faire publier ès lieux de leurs povoirs et juridicions que besoing sera, affin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorence, vous leur en envoyerez des *Vidimus* soubz seel royal, ausquelz nous voullons foy estre adjoustee comme au présent original.

Donné à Ys sur Tille, le sixiesme jour de octobre, l'an de grâce mil cinq cens trente cinq, et de nostre règne le vingt et uniesme.

Par le Roy

Breton.

Au Roy, mon souverain seigneur.

Sire, suyvant les lectres qu'il vous a pleu m'escripre, j'ay faict crier en ce pays de Poictou la deffence de la traicte des bledz et envoye pour faire autre publicacion de vostre ordonnance pour le faict de vostre gendarmerie.

Sire, je me recommande tant et si très humblement que faire puys à vostre

bonne grâce, et supplie Nostre-Seigneur vous donner en santé très bonne vie et longue.

De Thouars, ce IIIe d'octobre.

Vostre très humble et très hobéissant suget et serviteur

F. de La Trémoille.

(*Copie de lettre.*)

Lors du passage de Charles-Quint à Poitiers, le Roi chargea François de La Trémoïlle d'aller recevoir l'Empereur.

François mourut à Thouars, le 7 janvier 1542 (n. s.), d'une fluxion de poitrine.

Les affaires publiques n'empêchèrent pas La Trémoïlle de s'occuper de l'administration de ses terres, comme le prouve sa volumineuse correspondance avec ses procureurs, surtout avec Jean Bouchet, le panégyriste de la famille.

L'éducation de ses enfants et le désir de les « colloquer avantageuse- « ment par mariage », comme dit François lui-même, faisaient l'objet de sa constante sollicitude. Voici des lettres qui en témoignent :

A l'aumosnier Vateau, gouverneur de nos enfans, à Paris.

Aumosnier, affin que noz enffans soient serviz ainsi qu'il appartient et qu'ilz ne perdent temps, vous aurez six serviteurs avecques vous, telz que verrez estre gens de bien et sçavans, assavoir, quatre qui auront chascun quinze livres par an, et deux autres pour servir à la cuisine et pour pancer les deux mulles, auxquelz l'on donnera à chasun cent solz. Et là où vous congnoistrez qu'ils ne feront leur debvoir au service de nosdictz enffans, incontinant les satisferez prorata du temps qu'ilz auront servy et prandrez d'autres gens sçavans et de bonne vie, et

satisferez ceulx qui ont servy au passé. Vous communiquerez la présente à Ferron, affin que vous et luy y donnez bon ordre, car autrement nous en prandrons à vous comme ayans totalle charge. Qui sera la fin, priant Dieu, aumosnier, vous donner ce que désirez.

De Thouars, ce x^{e} avril (vers 1533.)

J'ay sceu que le plus souvent que les serviteurs ne veullent parler latin en la chambre de nos dicts enffans, ce que je n'entends, et veulx que ordinairement ils parlent latin, affin de leur continuer de mieulx en mieulx la langue latine.

Le tout vostre

De La Trémoille.

A maistre Franczois Le Bret, juge de la prévosté d'Angiers.

Maistre Franczois Lebret, j'ay esté adverty que touteffoiz et quantes que je marie ma fille aisnée que, par la coustume du pays d'Anjou, mes subgectz, tant nobles que rosturiers, me sont tenuz aider. Advisez à diligemment y procéder pour recouvrer ce qui m'en appartient, et me mandez l'ordre que y aurez donnée. Je vous en envoye lectres, en particulier, adreissantes à mes officiers de Rochetfort, la Possonnière, la Basse-Guierche, Briolay, La Roche-d'Ire, Chasteauneuf, Le Buron et Sainct-Germain, que leur ferez tenir seurement.

Je vous envoye ung adjournement que m'ont faict bailler les religieuses d'Angiers, touchant les boys de Rochetfort. Vous prandrez garde que je n'y soys sourprins et veoir quelle enqueste elles veullent faire, et me advertissez de ce que y aurez faict ; qui sera la fin ; priant Dieu, maistre Franczois Le Bret, vous donner ce que désirez.

De Thouars, ce xxvie de septembre (1538).

Le tout vostre

F. de la Trémoille.

Il n'y eut pas de travaux exécutés à Thouars par François de La Trémoïlle. A sa mort, le château était dans l'état où l'avait laissé son grand-père, ainsi que le mobilier qui venait, en grande partie, de Louis II de La Trémoïlle et de Gabrielle de Bourbon, comme le montrent les L, les G et les tapisseries aux armes de la famille.

Les riches habillements et les bijoux étaient le grand luxe et le goût dominant de François et d'Anne de Laval. De nombreux comptes d'orfèvres et de tailleurs, datant de cette époque, sont conservés dans le Chartrier de Thouars.

L'AN de grâce mil cinq cens quarente et deux (n. s.), et le vingtiesme jour de janvyer, à nous Jehan Chambret, escuier, licentié es loix, juge chastellain de Thouars, commissaire en ceste partie, furent présentées par maistre Jouachin Sappinault, procureur de la dicte court, les dictes lettres de commission, nous requerant, en ensuyvant l'assignation baillée aux parties contenue par icelle, nous transporter au chasteau du dict lieu de Thouars, au landemain, ainsi qu'il est contenu par la dicte commission, pour faire inventoire de tous et chacuns les biens meubles demourez du décès de feu très hault et puissant Françoys, seigneur de La Trimoille, viconte du dict Thouars, nagueyres deceddé. Oye laquelle requeste, à la dicte assignation et heure, nous transportasmes ou dict chastel, et parce que ma dicte Dame estoict quelque peu mal dispousée, remismes le négoce au vingt quatriesme du dict moys ; et de laquelle commission la teneur s'ensuyt.

Jehan Chambret, escuier, licencié ès loix, juge chastellain de Thouars, scavoyr faisons que sur la provision ce jourd'huy à nous requise par maistre Jouachin Sappinault, escuier, licencié ès droictz, procureur fiscal du dict lieu, promovant très haulte et puissante dame Anne de Laval, vefve de feu très hault et puissant feu monseigneur Françoys, seigneur de La Tremouille, en son vivant, chevallier de l'ordre, conte de Guynes et de Benon, et vicomte du dict

Thouars, disant que, le septiesme jour de ce présent moys de janvyer, le dict feu seigneur seroict decedde en son chastel de ceste ville du dict Thouars, delaisse la dicte Dame sa vefve et plusieurs enffans myneurs et encores postumes d'eulx et de leur dict mariaige, dont elle est fondée en avoyr la garde noble, tutelle et administracion, nous requerant de la conservation de ses droictz et des dictz mineurs et tous aultres qu'il appartiendra inventoyre estre faict des biens meubles demourez du dict décès, lectres, tiltres et enseignemens, et sans rien desplasser, et sur ce luy estre pourveu, comme de raison.

Sçavoyr faisons que, veu par nous le dict requisitoire et après que nous suysmes transportez par devers la dicte Dame, assistans et présens maistres Jehan de Sainct-Avy, prothonotaire du Sainct-Siège appostolicq, abbe des Pierres, et Prejehan de Coitivy, chantre de Montagu et curé de Sainct-Médard, messires Françoys d'Availlolles, sieur de Roncée, Jehan de Ravenel, sieur de La Rivière, Rene des Roches, sieur de Sainct-Martin, Georges de Chairge, sieur de Chasteauneuf, chevalliers et maistres d'houstelz du dict feu, et maistres Loys Chambret, escuyer, seneschal du dict lieu, et Pierre Laurens, escuier, sieur de Belleville, tous serviteurs, domesticques et conseilliers du dict feu, et aussi en presence de la dicte Dame, laquelle, pour assister pour elle ou dict inventoire, nous a nommé les dessus dicts, ou deulx d'eulx, avons, par l'advys et déliberation des dessus dicts, ordonné, en enterignant la dicte requeste, que inventoire des dicts biens meubles et choses sencées pour meubles, lectres, tiltres et enseignemens, demourez du dict décès, sera faict par nous ou notre lieutenant, prins pour adjoinct le greffier de la court de ceans ou son commis, et sans rien desplasser à la conservation et pour le prouffict des dicts myneurs et tous qu'il appar-

tiendra, et sans préjudice de leurs droictz. Et pour icelluy en commancer, avons assigné jour aux parties à leurs requestes à comparoir au chastel du dict lieu à demain heure de deux heures après mydy de relevée pour estre procéddé à la faction d'icelluy comme de raison.

Donné et faict en la court ordinaire de la chastellenie du dict Thouars, par nous dict Chambret, le vingtiesme jour de janvyer, l'an mil cinq cens quarente et ung.

Et, advenant le vingt quatriesme jour du dict moys, nous transportasmes ou dict chastel avecques le dict procureur et entrasmes en la chambre où estoict ma dicte Dame, luy donnasmes à entendre le contenu en la dicte commission, et prins pour adjoinct le greffier de la dicte court ; et o tant dismes à la dicte Dame qu'elle nous eust à dire vérité, et exiber et mectre en évydence les meubles demourez du dict decès, ce qu'elle nous promist faire. Et, ce faict, luy avons demandé quelx sommes d'or ou deniers elle avoyt trouvé après le dict decès, laquelle nous a déclairé avoyr la somme de mil escuz d'or souleil, qui ont esté trouvez après le dict decès en ung coffre de fer, dont feu Monseigneur avoict la clef d'une boueste où estoyent les clefz du dict coffre. Et aussi l'a déclaré maistre Jehan Tortereau, secrétaire du dict Seigneur, qui a afferme que le dict feu n'avoyt aultres deniers, ainsi qu'il dict bien scavoyr pour tousjours avoyr esté avecques luy et scavoyr de ses affaires.

Plus la dicte Dame nous a faict exiber par dame Marguarite de La Tousche, dame de Puybouillard, gouvernante de la dicte Dame, et à laquelle avons faict faire serment de faire exibition des bagues

et joyaulx et aultres meubles qu'elle avoyet par devers elle pour estre employé ou dict inventoyre, ce qu'elle nous a promis et juré faire ; et le tout cy-dessus en présence de maistre Jehan de Sainct-Avy, abbé des Pierres, missire Françoys d'Availlolles, chevalier, le dict procureur et plusieurs aultres.

Et a tant la dicte de Puyboillard apporte et mys en évidence sur une table estant en la dicte chambre, présens la dicte Dame et les dessus dictz, scavoyr est :

Vingt et neuf diamens enchassez, tous en or, chacun à par soy. que avons comptez et se peuvent mectre en saincteure, dont y en a ung qui est à triangle, et est la plus grand pièce. Dix d'iceulx en table, douze à faces taillez, dont y en a plusieurs taillez à diverses sortes, tant grands que petis, et huyt aultres petites pierres de dyamens taillez à fasses, deux poinctes de dyamens des huyt.

Item, ung tableau d'or ouquel y a deux dyamens à poincte et ung ruby à cabochon. Et a déclairé ma dicte Dame que feu mon dict Seigneur lui avoyt donné lors des espousailles, avecques ung dyament taillé faict à fer de picque estans en ung anneau.

Item, en ung petit coffre, a esté trouvé treze anneaulx d'or, dont en ung petit y a une emeraulde; aussi en ung aultre ung ruby à cabochon ; plus, en ung aultre ung petit dyament à fasse ; en l'aultre ung saffyr de coulleur ; en l'aultre une pointe de ruby ; en ung aultre ung petit ruby : en ung aultre des dicts anneaulx ung petit ruby ; plus une émeraulde ; plus, une poincte en forme de dyament faulce ; en ung aultre, une turcaise ; en ung aultre, une grosse jacinte et une aultre turcaise ; plus, ung œil de chat ; plus, une crapauldine estant enchassez ès dicts treze anneaulx.

Item, une saincture, où il y a vingt et ung coupletz, les ungs de perles, les aultres faicts à escotz de petites pièces de diamens et rubyz en forme de rozes, et les aultres en forme de lettres.

Item, ung grand ruby ballay, ung peu esmorché par ung des boutz, enchassé en une fleur de jaunette d'or.

Item, ung saffir en forme de traille assez grand en faczon de cueur, avecquez ung anneau rond d'or, envyronné de jacinte.

Item, ung petit chapeau ouquel y a vingt petites pièces de pierreries tant de dyamens que rubyz, les ungs enchassez de lettres de A, et les aultres en chattons, que ma dicte Dame a déclairé lui avoyr esté donné par feu mon dict Seigneur en ses espousailles.

Item, une doreure sur une orillette de satin blanc, dont y a huict perles enchassées et huict rubyz ; et a dict ma dicte Dame qu'elle les apporta quand elle vint céans.

Item, ung petit chatton d'or ouquel y a quatre perles.

Item, une grosse perle en laquelle a par le mellieu ung petit fillet pour l'atacher.

Item, une paire de pathenoustres de perles communes où y a des bazes pour les marches et de petites agathes rondes. Et y peult avoyr ung cent de perles que ma dicte Dame dict luy avoyr esté données par le seigneur de Myrepoix, pour sa livrée, lors du mariaige de luy et de madame sa femme.

Item, seze perles enchassées en or, chacune à par soy.

Item, six petis boutons d'or esmaillé de noyr, pour servir à manchons.

Item, ung petit coffre d'yvère (ivoire), où y avoict partie des dictes perles.

Item, ung petit coffre de vellours vert, de troys doyz de long, où il n'y a rien dedans.

Toutes lesquelles pièces ont esté remises en ung coffre longuet, couvert de fer blanc, de longueur de deux piedz et demy, et demy pied de hault et de large, que on appelle le coffre des bagues de Madame, et dellaissé en la guarde de la dicte Dame. Et nous a declaré aussi la dame de Puiboillard n'y avoir d'aultres, qu'elle saiche, et s'il s'en treuvet de les mectre en évydence. Et aussi la dicte de Puiboillard avoyt la clef du dict coffre où sont les dictes pierreries.

Item, ung petit coffre d'argent doré carré, faict à fest, de troys doyz de long et deux de large, estant en ung estuy de cuyr bouilly, que la dicte Dame a déclairé luy avoir esté donné par feu mon dict Seigneur.

Item, ung petit flacon d'or en faczon de heures, au dedans duquel y a du parchemyn escript, et dessus le couvercle y a des F et A.

Item, ung petit tableau à deux tables, esmaillé, à pensées d'argent doré, que ma dicte Dame a déclairé luy avoyr esté donné par madame sa belle-mère, parce qu'il appartenoict à feue, de bonne mémoyre, madame Charlotte d'Arragon, fille du roy Féderic de Naples, dame de Laval et mère de ma dicte Dame, lequel ma dicte Dame dict luy appartenir et le voulloir garder, pour l'amour et mémoyre de ma dicte dame, sa mère.

Item, deux petis chandeliers d'argent, en faczon de sallières, de troys doyz de hault, et cincq escarres.

Item, ung petit flacon d'argent doré à coustes, la moictié des dictes coustes bonnes, de quatre doyz de hault.

Item, ung petit coffret d'argent blanc à la faczon de Juif, de troys doyz de long, ouquel y a une ymaige sainct Sébastien, où le pied est d'or esmaillé.

Item, ung aultre petit coffre d'or, esmaillé de diverses couleurs à la dicte faczon de Juif, de deux doyz de long, ouquel y a un petit relicquaire des cheveulx Nostre-Dame, enchassé en argent, ung cristal dessus.

Item, ung sépulcre, dont le dessus est d'or et les coustez de cristal, sur lequel y a ung saffir, et une jacinte en fer de picque, ung Sainct-Esprit, semé de feu entre deux, de troys doyz de long.

Item, une croix de cuyvre, de troys doyz de long.

Item, ung calipce, avecques la plataine et deux vignagiers, le tout bien petit et d'argent doré, servans pour ung cabinet.

Item, ung petit assenssouer d'or faict en faczon de Juif, de troys doyz de long ou environ.

Item, ung petit bénistier d'or, esmaillé de rouge, blanc et noyr, à pensées, d'un doyz de haulteur.

Item, une petit cloche d'or, d'ung doyz de hault.

Item, une petite custode d'or, couverte dessus d'ung pavillon de satin cramoysy, semé de petites perles, et quatre petites pathenoustres d'or.

Item, une aultre petite custode, de troys doyz de haulteur, dont le pied est d'or et la dicte custode de jaspe.

Item, une croix d'or, en laquelle y a, d'ung cousté, une Nostre-Dame-de-Pityé, et, de l'aultre, une saincte Anne, et se ouvre à troys moyens ; et, en la premyère ouverture, y a une Annonciation, d'un cousté, et, de l'autre cousté, ung sainct Michel ; en la seconde ouverture, y a ung *Ecce Homo* et sainct Françoys ; et en la tierce ouverture, ung petit Jhésus, d'un cousté, couvert de cristal, et de l'aultre cousté, ung sainct Jehan-Baptiste. La dicte croix grosse comme une noix.

Item, ung petit tableau d'agathe, ouquel y a une médaille

engravée, ung croissant et une estoille enchassée en or, d'un doyz et demy de long ou envyron.

Item, une petite croix d'or faicte à flerons, en laquelle y a apparance avoyr du relicquaire, de troys doyz de long.

Item, une verronicque d'agathe, enchassé en or, de deux doyz en carré ou envyron.

Item, deux petis tableaux d'argent doré de deux doyz et demy de long, en l'ung desquelz y a une Nativité et en l'aultre une Nostre-Dame-de-Pitié.

Item, une petite croix d'argent doré, de troys doyz de long et d'ung doyz et demy de large, en laquelle y a de la Vraye Croix.

Item, une enseigne d'or, de deux doyz ou envyron en rondeur, en laquelle y a une Annonciation.

Item, une pierre estrange enchassée, laquelle est de grosseur d'ung poulse.

Item, ung aultre, ung peu moins grosse, qui ressemble estre d'agathe, aussi enchassée d'ung petit couvercle d'or.

Item, ung petit tableau d'or, en faczon de heures, ouquel est l'Adoracion des troys Roys, de longueur d'ung doy et demy.

Item, une petitte banière de satin blanc de quatre doyz en carré, semé de larmes et bourdé de perles et pathenostres et de petis rubyz grenatz.

Item, une petite mitre semée de bien petites perles et trois jacintes à couste, de quatre doyz de long.

Item, une dixaine de patenostres d'or esmaillées de blanc, ayans une grosse marque à troys quarres, et cincq aultres petites patenostres rondes, esquelles est le mistère de la Passion, et une croix patée, esmaillée de rouge cler, le tout d'or.

Item, une petite lanterne d'argent à mectre santeurs, grousse comme une noix.

Item, une petite fusée d'or, en laquelle y a une crèche, de deux doyz de long.

Item, ung petit cadran d'or esmaillé de noyr, d'un doy en carré.

Item, ung petit tableau à deux tables, dedans lequel y a une Annonciation et ung crucifix d'argent doré, de deux doyz de long, et dessus les ymaiges de sainct Pierre et sainct Paoul.

Item, une petite croix d'argent doré, semée de petites pierres de verre, de troys doyz de long et de large.

Item, ung petit ymaige de sainct Jehan l'Évangeliste, de deux doyz de long.

Item, ung petit tableau d'or, faict en faczon de *Agnus Dei*, et de la largeur d'ung poulce; en l'ung des coustez y a ung ymaige Nostre-Dame, faict d'agathe, et de l'aultre cousté est esmaillé aux armes de la Passion.

Item, ung tableau, dont les coustez sont semez de perles, ouquel y a ung ymaige de saincte Marthe, esmaillé de blanc, de demy dour de haulteur.

Item, ung aultre tableau d'argent doré, de pareille haulteur, ouquel y a ung ymaige Noustre-Dame, semé de huict perles et cincq rubyz, qui ne sont de grand valleur.

Item, une langue de serpent, enchassée d'argent devers le hault.

Item, ung petit tableau d'argent blanc, de troys doyz de hault et d'ung doyz et demi de large, ayant ung ymaige Noustre-Dame.

Item, une médalle de cuyvre dorrée, dont d'ung cousté est la face de Jhésus-Crist.

Item, ung petit tableau de cuyvre doré, de demy dour de long, et troys doyz de large, ouquel y a une Assomption Noustre-Dame.

Item, une Annonciation enchassée en argent doré, de deux doyz de long.

Item, ung petit *Agnus Dei* enchassé, en argent doré, estant en deux pièces, ouquel y a ung crucifix et une mission du Sainct-Esperit.

Item, une pomme de santeurs, qui semble estre de cuyvre doré, ataché de ung laz de soye.

Item, deux petites verges d'argent, de demy pied de long, grosses comme espingles.

Toutes lesquelles choses ont esté remises en une boueste de fer blanc, fermant à clef. Et o tant nous sommes retirez.

Du landemain, vintg cincquiesme jour du dict moys, a esté accordé que maistre Jehan Trotereau, secretaire du dict feu Seigneur, en absence du dict greffier, procedderoict avecques nous ou nostre lieutenant comme adjoinct et commis ; nous fut exhibé ung petit tableau d'or carré esmaillé, où il y a une petite chesne d'or et ung crochet d'or pour le pendre, où il y a dessus, d'ung cousté, sainct Paoul et de l'aultre cousté sainct Jehan et au dedans une Annonciation Noustre-Dame et sainct Gabriel, le tout esmaillé en ung beau et riche esmail, de quatre doiz de long et envyron troys doyz de large.

Item, une croix d'or, envyron de troys doyz de long, où il y a ung crucifix et troys diamens brisez en poincte, et ung petit ruby à cousté du dict crucifix.

Item, une heures carrées, envyron de troys doyz de large, dont les aisses sont d'or et les fueilletz d'argent, escriptz de oraisons, estans en ung estuy.

Item, ung grand tableau à deux tables d'argent doré, où il y a ung petit crochet d'or à le pendre, qui a envyron quatre doyz de long et demy doy de large, esmaillé dehors et dedans, et d'ung

cousté par dehors y a ung sainct Jehan et de l'aultre cousté une saincte Catherine, et au dedans d'ung cousté ung Crucifiement, et de l'aultre cousté l'Adoration des troys Roys.

Item, ung aultre tableau d'argent doré, assez grand et d'envyron demy pied de long et d'ung dour de large, ouquel y a une chesne double pour le pendre, à l'endroict duquel tableau y a ung sainct Christofle esmaillé et bourdé (bordé) d'anges, et par le derrière le dict tableau est tout plain.

Item, une esvyère de verre mabré et le couvercle garny d'argent doré, dont le pied est rompu.

Item, une sallière d'argent doré, faicte en faczon de piramide, d'ung pied de haulteur, garnye de esmail en faczon de camayeulx.

Item, une esvyère de cristal, garnye d'argent doré en faczon de burette, de haulteur de demy pied.

Item, une petite caige, en faczon de fil d'archal d'argent.

Item, une petite sallière, en faczon de dragon, qui semble estre d'argent doré.

Item, une petite lanterne d'argent, faicte en faczon de fil d'archal.

Item, une cuillière d'argent à prandre la dragée musquée, dont le manche est de coural rouge.

Item, ung petit chandelier de jaspe, garny d'argent.

Item, une cuillière d'escaille, garnye d'argent esmaillé.

Item, une couppe d'argent doré, et le dedans est de porcelaine, le couvercle garny de cinq camaieulx dont y en a ung perdu.

Item, une petite liette d'argent, envyron de demy pied troys doyz de long, d'argent, semée partout de G et L.

Item, ung petit chandelier d'argent doré à mectre bougie, de demy pied troys doyz de long.

Item, une paire de heures de parchemyn, historiées par le

meillieu, et sont couvertes de vellours vert, garnyes d'or à neufz de Savoye, à G et L, et aux coings saínctures d'espérances.

Item, une petite escuelle d'argent à oreilles, poisant envyron deux marcs.

Item, deux couppes d'argent et ung couvercle, qui sont pour le service de Madame.

Item plus, une autre couppe d'argent doré o son couvercle et ung essay.

Item, huict boutons couvers de perles à semances, avecques des houppes de fil d'or et de soye rouge.

Item plus, ung drajouer d'argent, que ma dicte Dame a fait fayre.

Item, une payre de heures en parchemyn historiées, ayant deux fermouers d'argent, dont l'ung est perdu, couvertes de vellours noyr.

Item, ung petit coffre de nuyt, couvert de satin cramoisy, ayant ung chappeau de triumphe et ung espère ? ou meilleu et de cordelières tout à l'entour et de A tout faict de frizeure, et le dict coffre garny de tout ce qui est requis.

Item, une pièce de licorne, d'ung doy de large, persée au meilleu.

Item, six langues de serpens et crapauldines enchassées en argent, atachées à une petite chesne d'argent.

Item, ung petit tableau d'or, ouquel y a de la Vraye Croix.

Item, une autre petite croix d'or, de troys doyz en carré, en laquelle y a de la dicte Vraye Croix enchassée.

Item, ung petit chappeau garny de perles et de grenatz et de six jacintes.

Item, une branche de coural rouge, à troys escotz.

Item, ung jazeran d'or, pesant envyron quarente escuz.

Item, une paire de pathenostres de coural.

Item, ung chappelet de patenostres de buyne, garny de petis grains d'or et à neuf merches d'or.

Item, une petite fourchete de cristal, garnye d'argent doré.

Item, une petite seringue d'argent.

Item, une boueste ronde d'argent, de demi pied de haulteur, ayans six moyens, couverte de vellours noyr, et par dessus à bandes d'argent.

Item, deux pièces de jaspe atachée à une bourse faicte à poincturné? en laquelle y a une pomme de jaspe qui est faicte pour estancher le sang.

Item, une petite cloche d'argent doré.

Item, deux petites salières de cassidoine garnyes d'or, dont l'une a ung petit couvercle par dessus, aussi d'or, et l'aultre qui n'en a poinct.

Item, une petite pomme d'espérance, de cuyvre, en laquelle y a troys petis clercles d'argent.

Item, une petite sallière carrée d'or, à cinq tables de licorne, sur quatre pilliers d'or, et le couvercle d'or, semé des armes de La Tremouille et de Bourbon, et ung petit bouton d'or au meilleu.

Item, une chesne d'or, faicte de faczon de saincteure, à quatre coupens? et à tables d'atentes en carré, et ung bouton au bout, faict en faczon de houppe, qui peult poiser soixante et ung escuz.

Et ce faict, avons supercédé, pour l'heure qui estoict au soyr, de procedder jusques au vendredy ensuyvant, vingt et septiesme du dict moys (de janvier).

Et, advenant le dict jour de vendredy vingt septiesme susdict, nous transportasmes ou dict chasteau, où fusmes advertyz que ma

dicte Dame estoict malade d'enffant, dont elle acoucha le landemain, au moyen de quoy differasmes, présens le dict procureur; et, à sa requeste, continuasmes l'assignation jusques au lundy pénultime du dict moys, auquel jour retournasmes ou dict chastel, heure de huict du matin, où pareillement se comparut le dict procureur, ayant prins pour adjoinct maistre Jehan Tortereau, au lieu du greffier et commis pour luy quant ad ce; nous estans ou dict chastel, entrasmes en la grand'salle, en laquelle trouvasmes ce qui s'ensuyt.

Premièrement.

Ung grand banc, de quinze piedz de long, tout vuyde dessus, avecquez une grand table de mesmes longueur, garnye de traicteaulx, et le long de la dicte table une pièce de boys soubz quatre piedz de mesme longueur, le tout tel quel.

Item, une grand dressouer à troys estages, tout vuyde, le tout tel quel.

Item, ung aultre grand banc, de seze piedz de long, non foncé et tout vuyde.

Item, une table auprès, de longueur de douze piedz, avecques une aysse en forme de table, de longueur de six piedz, et par le dessoubz y a quatre traicteaulx avecques une pièce de boys, estans de longueur de seze piedz, en forme de selle, soubz laquelle y a quatre piedz, qui est pour se asseoyr, le tout tel quel.

Item, de l'aultre part, avons trouvé une aultre table, de longueur de sept piedz et demy, garnye de traicteaulx, aux coustez de laquelle y a deux bancs de mesmes longueur, faictz de chacun une manbourde soubz lesquelx y a à chacun quatre piedz de boys, qui servent pour se asseoyr.

Item, au bout de la dicte salle, près la dicte table, y a ung aultre

dressouer en forme de doussier à deux estages, tout vuyde, aussi une rongneure de boys de deux piedz et demy de hault, ronde, pour asseoyr.

Item, ung vieulx coffre plain, de quatre piedz de long, fermant à clef, ouquel y a des papiers dont René de La Ville, qui a la charge des bureaux, a la clef.

Item, ung escabeau, de deux piedz et demy de longueur.

Item, deux landiers de fonte, poisans quatre cens cinequante livres, le tout estant fort vieulx et de petite valleur.

Item, et ou meillen de la dicte salle, y a une perche de boys, de longueur de douze piedz, qui se tient avecquez deux pièces de boys, à meetre oyseaulx.

Et de la dicte salle l'on entre en l'eschansonnerye, en laquelle sommes allez, la porte de laquelle est couppée par le hault à troys barres de fer de ouverture et fermant en forme de fenestre.

Et avons trouvé en icelle Jehan Rappaillon, maistre somelyer, René Dralquerot, dict le Basque, aussi somelyer, ausquelx avons faict faire serment queulx meubles ilz avoyent ; lesqueulx nous ont déclairez que de présent n'avoyent que une couppe d'argent, une assiete et une cuillière et que la vaisselle d'argent qui y estoict auparavant le decez de feu Monseigneur avoyt esté prinse et faict bailler à Loys Achard et Michel Barbot, commissaires, pour seurté du payement de dix sept à dix huict cens livres, et le parsus de la dicte vaisselle dient estre en la chambre de Madame pour servir.

Item, avons trouvé en la dicte eschanssonerye une table toute usée et rompue de deux petites aisses, de longueur de six piedz, atachées à deux crampons de fer.

Item, au bout d'icelle une trousse de boys pour asseoir, de haulteur de trois piedz et ung pied de large.

Item, ung petit coffre plain, de trois piedz et demy de long et ung pied et demy de hault, fermant à clef, dont le couvercle est rompu en quelque endroict, qui sert pour mectre chandelle.

Item, dessus la fenestre de la dicte eschanssonnerye avons trouvé dix chandelliers de cuyvre assez bons et nous ont dict les dictz sommelliers qu'il y en avoyt d'aultres par les chambres.

Item, ung grand dressouer à trois estages tout vuyde, de cincq piedz de long, sur le hault duquel y a une serviete et deux petites sallières d'estaing rompues.

Item, et joygnant icelluy y a une petite table de deux aisses, de quatre piedz et demy de long, et deux traicteaulx, sur laquelle y a deux gourbeilles de clisses de boys, qui sont pour servir et porter nappes, assiettes et pour desservir, le tout de petite valleur.

Item, ung poinsson de boys foncé par le bas et ouvert par dessus qui sert à mectre du pain.

Item, deux landiers de fer estans en la cheminée, poisans quatre vingtz livres, avecques une palle de fer en ung manche de boys qui sert au feu.

Item, deux grands brocs d'estaing. Et par icy après sera poisée toute la vaisselle ensemble.

Item, au bout de la dicte eschanssonerie, y a de grands armoyres de boys atachées à cloux, qui sont ouvertes jusquez à deux piedz et demi de bas, et au davant y a ung banchier de tapisserie de troys rouhes, en forme de Turquie, tout rompu, persé en plusieurs lieulx, usé et de petite valleur. Et au dedans de la dicte armoyre, y a une couette, traversier et un lodier tout usé, avecques deux linceulx, pour coucher les dicts someliers, lesquels linceulx seront mys cy-après au linge.

Et d'illecques, sommes entrez en la deppence, en laquelle avons trouvé une huge en forme de coffre, de six piedz de long, fermant à clef tout plain ouquel n'y a riens, et sert pour mectre du fruict, ouquel y a quatre chandeliers rompuz.

Item, y a une petite barre attachée à la muraille, ouquel y a cincq vieulx estuyz de cuyr pour mectre couppes et esguières.

Item, deux grands barraulx de boys à quatre barres de fer

Item, deux broes de boys à quatre barres de fer.

Item, ung petit dressouer à troys estaiges tout plain et fort vieulx, au hault duquel y a une petite fenestre fermant à clef pour mectre verres, et à présent n'y a riens.

Item, une table faicte de deux groux madriers, de sept piedz de long, aveeques deux vieulx traicteaux, estant chacun traicteau sur quatre pièces de boys, sur laquelle table y a deux consterez de boys qui servent à mettre de l'eau.

Et, oultre, ont déclairez qu'il y a encores deux aultres consterectz, qui sont quatre en tout.

Item, ung aultre petit dressouer usé, de troys piedz de long, ouquel y a une armoyre fermant de clef, au dedans de laquelle avons trouvé une couppe d'argent de deux marcs et demy, que le dict Basque, qui a ouvert la dicte fenestre, nous a dict que c'estoict la couppe de madamoyselle Jacqueline.

Et de la dicte despence on entre ou grand celier, ouquel nous sommes transportez; avons trouvé en icelluy ung coffre tout plain, de longueur de troys piedz, ayant ung couvercle neuf, que avons faict ouvrir par René de La Ville, ouquel estoict quatre vingt cincq livres de cire en troys tourtelles.

Item, quatorze pipes et demye de vin blanc, et y a plusieurs vaisseaulx vuydes, appartenans aux dicts someliers.

Item, ou jeu de bille, près le dict cellier, ouquel y a sept pippes de vin blanc.

Item, en la cave, estant soubz le dict celier, en laquelle y a ving une pippe de vin blanc qui sont venues de Berrye et une pippe et une buce d'aultre.

Item, en ung aultre celier, estant au bout du dict grand cellier, avons trouvé dix buces de vin cleret et cincq de blanc, du creu de la vigne de Beaulne, et quatre pipes de vin de Marche et une pipe de vin blanc vieulx, avecques plusieurs vaisseaulx vuydes, lesquelx vaisseaulx par usance ont acoustumé avoyr et prandre les dicts sommeliers pour partie de leurs services.

Item, deux grands câbles de chanfre pour dessendre le vin en cave, dont y en a ung fort usé, de sept brasses de long.

Item, sept petis chandeliers en forme de bobèche estant de fer, qu'on picque contre les murailles.

Item, cincq flacons d'estaing.

Item, en la gallerye basse, avons trouvé ung grand banc foncé, de quinze piedz de long.

Item, une pièce de boys atachée à deux crampons de fer, de douze piedz de long, et de l'aultre cousté, le long de la dicte gallerye, dessus une marzelle de pierre, ung aultre banc, de six piedz de long.

Item, près la cuysine et fenestre d'icelle, estant au bout de la dicte gallerye, avons trouvé une vieille table, de six piedz de long, de deux aisses, soubz laquelle y a deux vyeulx traicteaulx de boys.

Et de la dicte galleryre sommes entrez en la dicte cuysine, en laquelle avons trouvé Jouachin Cherbonneau, escuier de cuysine, auquel pareillement avons faict faire serment de dire vérité, et pareillement à Anthoyne Apvril et Jehan Roy, cuysiniers, en laquelle a esté trouvé une grand chauldière de cuysine pour faire cuyre beuf, contenant six seillées, soubz laquelle y a ung trepié de fer pour icelle supporter, de poix de quarente livres.

Item, ung grand pot de cuyvre, qui est persé, contenant cincq seyllées.

Item, ung pot de fer qui est rompu devers le hault, contenant deux seyllées.

Item, ung aultre pot contenant une seillée.

Item, sept poisles d'arain, tant grandes que petites.

Item, deux grands poisles de fer à queuhe et deux petites.

Item, deux grands contrehastiers de fer, en chacun desqueulx y a dix chevilles de fer.

Item, deux landiers de fer servans à la dicte cuisine, de pesenteur de deux cens quarente livrez.

Item, une grand poisle blanche à queuhe, avecques quatre petis poislons d'arain.

Item, neuf grands broches de fer.

Item, ung mortier à piller espice, avecquez ung pillon, le tout de fer.

Item, quatre cuillières de fer. Une brochette de fer. Quatre grisles de fer.

Item, deux pinctes d'estaign à mectre verjus et vinegre.

Item, quatre vieilles tables à hacher viandes, avecques vieulx traicteaulx.

Item, une petite broche de fer pour allouettes.

A l'après-disgnée du dict jour, nous sommes transportez en une chambre estant au bout de la dicte grant salle, en laquelle a esté trouvé ce qui s'ensuyt.

Ung banc tout plain, non foncé, et la table, de huict piedz de long, avecquez deux traicteaulx.

Item, ung banc d'une aisse, ayans troys piedz par dessoubz, de la dicte longueur.

Item, ung grand charlict tout plain, ouquel y a ataché quatre quenoilles de boys, garny de couette, traversier, avecques une couverte de tappisserye aux armes de la maison, et par dessus y a ung ciel de taffetas blanc, vert et rouge, fort usé, avecques franges et pantes du dict lict, de mesmes fort usées.

Item, une petite couchette toute plaine, de cincq piedz de long, ouquel y a quatre quenoilles de boys tout au long, en laquelle y a une couette, traversier, et par dessus une pièce de veille tapisserie toute rompue, et ung petit ciel de soye blanche a feuillettes, avecques une pièce joygnant au dict ciel devers le hault, sans custodes, qui est tel quel.

Item, une cheze de boys faicte a tour.

Item, une grand pièce de tappisserye de layne blanche et rouge, semée de G et L, fort usée et gastée.

Item, une paire de landiers de fer, du poix de quatre vingtz livres.

Item, ung dressouer a troys estages tout plain et ouvert, sans armoires.

Item, en une petite garde robe estans près la dicte chambre, a esté trouvé ung vieulx coffre, de longueur de troys piedz, fermant à clef, ouquel sont les abillemens du seigneur de La Ryvière.

Item, ung vieulx dressouer tout rompu, qui ne sert de riens.

De la dicte chambre basse, nous sommes transportéz en une chambre haulte, que on appelle la chambre de monsieur de Roncée, en laquelle il couche, en laquelle ont esté trouvé les meubles qui s'ensuyvent

Premier.

Ung banc tournys, de cincq piedz de long, foncé, où il y a deux armoyres fermées à clef.

Item, une table de mesme longueur, avecques deux traicteaulx, dessus laquelle y a ung tappiz de Turquie tel quel.

Item, ung buffet à troys estaiges, de neuf piedz de hault ou envyron, tel quel.

Item, ung charlict plain à quatre quenoilles, garny de couette, traversier, ung lodier, et deux linceulx, lequel lict est garny d'ung ciel et rideaulx de tapisserie rouge, verte et jaulne, de petite valleur, et le trèsdoulx est de tapisserye de feillaige verte, et y a, oultre, une pièce de tappisserie à ung parc de bergerye à serfz et léopars, et au bout deux bergiers à feuillaige, rouge, jaulne, et vert.

Item, près le dict lict, une cheze à trèsdoulx.

Item, ung charlict de couchette sans ouvraige, à quatre quenoilles, garny de couette, traversier, deux linceulx et une couverte de tappisserie à feuillaige vert et jaulne, toute persée. Lequel dict lict est couvert d'ung ciel de veille tapisserie et le trèsdoulx de jaulne et perse, quelle quelle. Et au pyé y a une courtine de linge comme ung linceul.

Item, ung grand coffre à simple draperie, fermant à clef, de troys piedz de hault et cincq piedz de long, ouquel le dict maistre d'hostel a déclairé estre ses habillemens.

Item, une chèze de boys, faicte à tour.

Item, deux landiers et une pelle de fer, le tout peuvant poiser douze vingtz livres ou envyron.

Item, troys pièces de tappisseries à fuellaige de verdure, telle quelle et persée, dont partie de la dicte chambre est tendue, et deux chandeliers de cuyvre.

Et de la dicte chambre nous sommes transportez en une grand chambre haulte et passé par la gallerye haulte, en laquelle avons trouvé ung banc tout plain, de longueur de neuf piedz, et y avoit six coffres de bahuctz, que l'on nous a dict estre au seigneur de Myrepoix.

En laquelle dicte chambre nous avons trouvé ung lict de cam, garny de couette, traversier, lodier, et par dessus ung aultre lodier de damars vert, courte poincte, et par dessus ung linceul de fin lyn, et alentour du dict lict de cam y a bardes de satyn blanc et bleu, avecques bardes d'or fort riche, et sont les quenoilles couvertes de toille d'argent, et y a ung tresdoulx ou dict lict, ouquel y a ung rideau de broderie d'or, avecques plusieurs lectres semées, le tout sur satin blanc et bleu, et y a aulcunes perles semées ou dict doussiel et en la dicte bourderye. Et par dessus y a ung ciel de broderye, couvert tout de drap d'or sur viollet et blanc, avecques les pantes de soye de mesme coulleur. Et est le fons du dict ciel de mesme sorte de broderye que le tresdoulx. Et y a troys courtines de damars blanc et viollet faisant la garnyteure du dict lict. Et par dessus au hault y a ung aultre grand ciel de haulte tapisserye des gestes de Machabeus, à menue verdure, garnye de franges de laine rouge, verte et jaulne.

Item, au bout du dict lict y a une chèze, couverte de vellours

de ortaverye, avecques quatre pommettes de cuyvre, et par dessoubz, aux piedz, y a ung tappyz rouge usé.

Item, y a une couchette de boys, à quatre quenoilles, où y a une couette, traverlict, ung lodier de taffetas jaulne, viollet et blanc, courtepoincte fort usé, à l'entour duquel, devers le bas, y a des bardes semées de plumes, faictes à broderyes sur satin noyr. Et y a un tresdoulx de vellours noyr, semé de broderye d'argent doré de L et G, entrelaxé de lacte d'amours. Et par dessus y a ung ciel de vellours viollet, qui tient au dict tresdoulx, de mesme sorte, avecques deux rondelecte des dictes lettres et lacte d'amours le long du dict ciel, et en sont les franges partyes de fil d'or soye blanche et viollette.

Plus, y a troys custodes aux courtines, my parties de taffetas blanc et viollet.

Item, y a ung dressouer tout plain, ouquel y a deux liettes à menuiserye, et n'y a des guischetz aux armoyres, sur lequel buffet n'y a ung tappiz à troys rouhes, à faczon de Turquye.

Item, une petite table, semée de blanc et rouge, en forme de tablette de yvyer, pour jouer aux tables, garnye de deux traicteaulx.

Item, sept grands pièces de tapisseryes de haulte lisse, comprins le dict ciel, contenant les gestes du dict Machabeus, de haulteur de quinze piedz et de douze de large, chacune pièce semées au hault d'escripteaulx, et nous a dict Paoulle Morier, tappisssier, qui nous a ouvert la dicte chambre et qui a la garde de la dicte tappisserie, que les dictes pièces sont de la tappisserie anxienne de l'Isle Bouchard, et que lorsqu'il fut mention que la royne de Navarre venoict en ceste ville, qu'elles furent apportées du dict lyeu de l'Isle.

Item, ung landier de fer, de la pesanteur de quatre livres.

Item, une petite chèze, faicte en faczon d'escram, d'ung pied et demy de hault.

Item, auprès de la dicte chambre, y a une garde robbe, en laquelle avons trouvé une table de boys, de six piedz de long, garnye de traicteaulx, sur laquelle y a ung tappiz de laine, semé de coulleurs, que on appelle barrigan.

Item, ung banc, de cincq piedz de long, tout vuyde.

Item, une chèze de boys.

Item, une celle persée, couverte de satin de Bourges, vert, et par dessus y a ung pavillon my party de drap d'or et vellours noyr, doublé de taffetas blanc, frangé de petites franges courtes de soye jaulne et fil d'or, avecquez les houppes du dict pavillon de fil d'or et soye rouge.

Item, une grande pièce de tappisserie, de dix huict piedz de long et de quatorze de hault, faicte à personnaiges de laine et de fueilletin rouge, blanche et aultres coulleurs.

Item, une aultre petite pièce de tapisserye, de parcs à bestes diverses, de vert et rouge, de sept piedz de long et autant de large.

Item, nous sommes transportez en une aultre petite chambre estant au bout de la dicte gallerie, en laquelle a esté trouvé ung charlict à quatre quenoilles tout plain, garny d'une couette, traverlict, ung lodier, couverte rouge pertuisée, avecques ung linceul par dessus, lequel sera déclairé avecques l'aultre linge, sur lequel y a ung ciel faict à poinctz de Hongrye, sur soye, semée de florettes et losenges, et le tresdoulx d'icelluy de mesmes, avecques quatre franges de soye de coulleurs blanches, jaulne, rouge et verte, estans le fons du dict ciel du dict poinct de Hongrye, de mesmes coulleur des dictz ciel et doussiel.

Item, troys courtines de sarges, partyes de viollet et vert.

Item, ung banc tout plain, de six piedz, avecques une petite table, large de deux piedz et demy, et deux traicteaux de bois patez.

Item, une chèze de boys.

Item, ung vieulx dressouer, ouquel y a deux armoyres fermans à clef sans liettes.

Item, deux landiers de fonte, de quatre vingtz livres de fer.

Item, six pièces de tappisserye de laine blanche et rouge à fueillaige, chacune pièce de huict piedz de hault et de mesme largeur, fort usée et gastée.

Et en la garde robbe estans près la dicte chambre, avons trouvé ung charlict de couchette, à quatre aisses, sur lequel y a une couette, ung traverlict et une couverture de layne rouge, telle quelle.

Item, une table de huict piedz de long, garnye de deux traicteaux, avecques ung banc, où il y a une aysse par le dessus pour se asseoyr, de petite valleur.

Item, nous sommes transportez en une grand chambre regardant sur la rivière, en laquelle avons trouvé ung grand charlit de boys à quenoilles rondes, garny d'une couette, traversier, ayant deux courte-poinctes de lyn et une couverte blanche d'Espaige, et ung linceul de fin lin par dessus, garny le dict charlict, tout alentour, de bardes de satin noyr et jaulne; et par dessus, y a ung ciel entretaillé de vellours noyr sur satin jaulne, dont le tresdoux est de mesme, garny de franges de soye blanche et noyre, avecques troys courtines ou rydeaulx de damars noyr et jaulne, assez usées,

et au bas du dict charlict, y a ung tappiz de Turquie à troys rohes, fort usé et gasté.

Item, une petite chèze, dont le hault est faict à broderye d'or entretaille sur le vellours vert.

Item, une aultre couchette de boys, à quatre quenoilles rondes, garnye de couete, traversier, une couverte blanche d'Espaigne et ung groux linceulx par dessus, vers le bas de laquelle y a une pièce de trippe de vellours rouge qui circuyt la dicte couchette, et par dessus y a ung petit ciel, d'ung petit pied de hault, my party de satin de Burges, d'or, et de satin blanc semé de G et L entrelaxez, dont le tresdoulx et fons du dict ciel est de mesme, sauf ung quartier du fons du dict ciel qui est de satin blanc et viollet, et sont les franges de soye blanches et viollet meslées de fil, avecques troys rideaulx de taffetas rouge, vert et jaulne.

Item, une table carrée, de troys piedz et demy de long, avecques deux traicteaux, le tout de boys, sur laquelle y a ung tappiz de Turquie à troys rohes, fort usé.

Item, ung dressouer tout plain, à deux estages, sur lequel y a ung tappiz de Turquie à troys rohes.

Item, et par dessus le ciel du dict grand lict, y a ung aultre ciel, de même verdure à haulte lisse, frangé de coulleurs de laine blanche, rouge, jaulne et verte.

Item, huyt grands pièces de tappisseries, assez usées, de mesme coulleur que le dict ciel, de même verdure, de haulteur chacune d'icelles de dix huict piedz et de mesme longueur, fors deux pièces, qui ne sont que de haulteur de six piedz, et y en a plusieurs d'icelles qui sont persées.

Item, en la garde robbe estant près la dicte chambre, y a ung petit banc, de cinq piedz de long, garny de reigle sans fonceure.

Item, deux traicteaux.

Item, une chèze persée.

Item, en la dicte chambre, deux landiers de fer, de poix de quatre vingtz livres.

Item, et en allant en une aultre chambre, passant par une gallerye, avons trouvé une table sans traicteaulx, de huict piedz de long, avecquez ung banc d'une aisse de mesme longueur, ayant troys piedz par dessoubz en forme d'escabeau.

En la dicte chambre, laquelle regarde semblablement sur la ryvyère, avons trouvé ung lict de cam, à quatre quenoilles carrées, où y a une paillasse couverte de toille, et par dessus une couette, traverlict, ung lodier avecquez une couverte de drap rouge, dont les bardes à l'entour sont de drap d'or frizé, avecques des nuhes en forme de passement de bourdeure, frangé de soye blanche tout à l'entour. Et par dessus y a le ciel et tresdoux de drap d'or à mesmes franges, le dict ciel frangé de fil d'or et soye blanche, ensemblement meslez, avecquez troys rideaulx de damars jaulne orenge. Et près le dict lit, sur le carreau, y a ung petit tapiz de Turquie à fleurs de lys ; et près le dict charlict, une chèze à doussiel, entretaillé dessus sur satin cramoysy de toille d'or et d'argent, en forme d'une fleur.

Item, ung grand lict de cam pour couchette, aynt quatre petites quenoilles rondes, garny d'une couette, traversier, avecques ung lodier, courtepoincte. Et par dessus ung ciel garny d'ung tresdoulx, et d'un cousté du dict ciel de damars noyr, avecques franges de soye noyre, lequel est persé et rompu en plusieurs lieulx.

Item, ung dressouer, ouquel y a deux armoyres fermans à clef,

sans liettes, esquelles n'y a riens, et servant pour mectre des verres, et au dessus y a ung tappiz de Turquie à troys rouhes.

Item, huict pièces de tappisserie, foictes à parcs de bergerye, de dix piedz de hault et autant de largeur.

Item, deux landiers de fer, du poix de soixante livres, rompuz.

En ung cabinet joygnant à la dicte chambre, garny de tappisserie de taffetas jaulne et viollet et ung tappiz vellu de Turquye.

Item, dix neuf petis tableaux en pojncteure.

Item, ung petit buffet à quatre armoyres fermans à clef, esquelles n'y a esté trouvé aulcune chose, fors ung petit rouhet de boys et des eschetz.

Item, deux targues, à plumes de papegaulx.

Item, ung petit cabinet à pryer Dieu, ouquel y a de petis ouvraiges faictz à l'esguille.

Item, un grand myrouer ardant, avecques ung aultre petit.

Item, deux coppes de terre de Sainct-Porchaire.

Item, une petite ydrie.

Item, deux flacons de verre d'Itallie.

Item, deux tabouretz, l'un couvert de satin jaulne et vellours cramoysy et l'aultre faict à l'esguille.

Item, la saincteure de la feue royne de Cicille, estant en ung estuy.

Item, deux petiz carreaulx couvers de taffetas blanc et viollet.

Item, deux bouestes, d'ung pied et demi de long.

Item, ung petit coffre de marquetes.

En une garde robbe près la dicte chambre, une grand boueste plate en carré, de deux piedz de long, en laquelle a esté trouvé deux sallières de terre de Sainct-Porchayre.

Item, des patenostres de corrualines, à vingt troys pathenoustres et cincq marches, en forme de glan d'or et souysse.

Item, aultres pathenoustres de gestz.

Item, une sallière d'ambre en ung petit estuy.

Item, cincq grains de pathenostres d'escailles de perles et la marche d'or passé.

Item, une enchasseure d'argent pour mectre ung verre à lisre, où il y a ung G entrelaxé en une L d'argent.

Item, ung myrouer de gestz.

Item, une payre de pathenoustres d'escaille de perles.

Item, une enchasseure de cuillière d'argent doré.

Item, troys porcelaines.

Item, une paire de pathenoustres en corrualines.

Item, ung grand coffre de boys fermant à clef, ouquel n'y a aulcune chose, comme madame de Puybouillard a déclairé.

Item, deux coffres de bahuctz, de deux piedz et demy de long, l'ung desqueulx est à troys huissetz, plain de libvres et lectres missives ; le tout délaissé dedans le dict coffre.

Item, en l'aultre coffre, de mesme longueur, fermant à deux clefz, ont esté trouvé plusieurs ornemens pour servir à ung oratoire et certaines relicques et tableaux de ymaigeryes, six escussons escartelez à broderyes, où sont les armes de La Trémoille, Bourbon, Thouars et Craon, le tout remys ou dict coffre pour estre tout inventoryé par après.

Item, ung chappellet de patenostres de ligon (lignoel ?) à troys marches de coural.

Item, ung aultre chappellet de patenostres amatistes, sans marques.

Item, ung aultre chappellet de gest entaillées à meures.

Item, ung aultre chappellet de gest à douelle ?

Item une dixaine de grosses patenostres de gest.

Item, ung chappellet de petites pathenostres de gest, marchées a croix de coural, garnyes d'or, dont il y en a quatre rompues, et au bout ung pillier de coural.

Item, deux chappelletz de patenoustres de santeurs, l'une à la faczon de Rodes et les aultres à la faczon de douelles ?

Item, ung aultre chappelet de verre rouge, marché de jaspe blanc.

Item, ung aultre chappellet de petites pathenostres de verre vert.

Toutes les dictes patenoustres remises en la dicte grant boueste plate, laquelle a esté mise ou dict cabinet.

Item, nous suymes transportez en une grand salle regardant sur la dicte rivière, en laquelle avons trouvé ung grand buffet, de dix piedz de long et de pareille haulteur, ouquel y a cincq estages, tout plain, et sans clousture.

Item, ung grand banc, de douze piedz de long, tout plain.

Item, troys grans tables, de douze piedz de long, et ung grand traicteau, le tout de boys.

Item, ung grand banc d'une aisse, de douze piedz de long, où il y a troys piedz de boys, en forme d'escabeau.

Item, et en deux endroictz de la dicte salle y a deux chandeliers de boys, atachez à filletz et à cloux, au hault d'icelle, esquelles y a six chandeliers de fer en forme de bobeche.

Item, sept grands pièces de tappisseries, faictes à bûcherons, vignerons et aultres personnaiges, fort belle, de six piedz de hault

chescune, et quatre de dix-huict piedz de long, et les aultres de dix piedz, et est persée en plusieurs lieulx.

Et avons supercedddé jusques à demain, où avons continué l'assignation, vingt huictiesme du dict moys.

Et le dict jour advenant, parce que Madame acoucha d'ung filz, avons supercedddé procedder jusques au quinziesme de febvrier prouchainement venant, auquel jour, présent le dict procureur, avons vacqué au faict dudict inventoire susdict et inventorisé les meubles que avons trouvés en la chambre neufve où décedda le dict feu Seigneur, appelle la chambre neufve, qui s'ensuyt.

Ung lict de cam, garny de matratz, lodier, couete et ung traversier, et dessus une courtepoincte de taffetas rouge et jaulne.

Item, par dessus, ung ciel de damars vert et quatre rideaulx ou courtines de mesme.

Item, une couchete toute plaine, à quatre quenoilles, garnye de couette et traverlict, et une courtepoincte fort usée, et dessus ung ciel de tappisserye, orenge, blanc et viollet, faict de sarge et le tresdoulx de mesme.

Item, ung buffet, ayans deux armoyres fermans à clef et une iette.

Item, dessus le buffet, ung tappiz vellu de Turquie, à troys rouhees, persé en plusieurs lieulx.

Item, une table, de neuf piedz de long, avecques deux traicteaulx.

Item, ung petit banc tournys sans limande.

Item, deux aultres traicteaulx.

Item, une chèze faicte à carie, dont le fons et le derrière sont de cuyr noyr embourré.

Item, une aultre à bastons carrez, et dessus ung carreau couvert de damars viollet, fort usé.

Item, une escrant ? de boys.

Item, deux landiers de fer, poisans quatre vingtz livres.

Item, six pièces de tappisseryes à laz d'amours, aux armes my parties en carrez de La Trémoille, Thouars et Craon, et à pilliers, laquelle est fort usée.

En ung petit cabinet estant près la dicte chambre, ont esté trouvé les meubles qui s'ensuyvent.

Premier.

Une petite couchette garnye d'ung petit lodier, ung traverlict et ung petit linceul dessus.

Item, ung ciel dessus le dict lict faict à l'esguille, et le dict cabinet garny de cincq pièces de tappisserye de mesmes le dict ciel.

Item, ung petit buffet ayant troys armoyres ferment à clef, en l'une desquelles a esté trouvé une ysdrye ? de verre esmaillé.

Iem, ung pot de jaspe.

Item, ung petit mortier de cassidoine.

Item, ung verre esmaillé de bleu.

Item, une petite boueste de verre, esmaillé d'or et azeur.

Item, ung petit potin de cristal, garny d'argent doré.

Item, ung petit coffre d'argent doré à quatre piedz et lectres couvertes d'argent nieslé, ayant ung pied de long et demy pied de large, tout figuré par dessus et aux coustez, le tout remys au dict buffet et armoyre.

Item, deux petis landiers de fer, qui peuvent poiser vingt livres, et une palle aussi de fer.

Item, ung tablier garny de jaspe et de cristal, assis sur boys.

Item, en la garde robbe, prés la dicte chambre, cinocq coffres de bahuz, chacun de quatre piedz, fermant à clef, en l'un desqueulx et le premyer a esté trouvé ce qui s'ensuyt.

Premier.

Deux sayes à l'usage de feu Monseigneur, l'ung de taffetas blanc fourré de blanc et le parement de martres, et ung aultre de satin noyr bordé de vellours, doublé de toille à pièce levée, attaché de quatre fers d'or.

Item, une robbe de vellours noyr à chevaucher, faicte à poinctes, doublée de toilles.

Item, ung manteau de drap noyr bourdé de vellours noyr.

Item, ung saye de satin noyr, fourré de panne blanche, et les paremens de martres.

Item, une robe de taffetas picquée, bourdée de vellours noyr.

Item, ung collet de cuyr de maroquin.

Item, une robbe de taffetas picquée.

Plus, une aultre robbe de camelot tanné, fort usée, le tout remys dedans le dict coffre.

Item, ou deuxiesme coffre a esté trouvé ce qui s'ensuyt.

Une robbe de vellours cramoysy, fourrée de loup serviers, bourdée de passement d'or et de fil d'argent, laquelle Madame a déclairé avoyr donné à l'église Noustre-Dame du chasteau, pour faire ornemens, en laquelle y a huict aguillettes garnyes de fer d'or.

Item, ung saye de taffetas noyr bourdé de vellours noyr, à pièce levée et manches couppées, ouquel y a quatre fers d'or.

Item, une robbe de vellours noyr, bourdée de deux bandes de

velloure, le parement de satin ayant huict fers d'or, qui est à chacune manche quatre.

Item, ung saye de satin noyr doublé de bougran, pour porter à cheval soubz la robe de vellours.

Item, une robbe de taffetas noyr, pour aller à cheval, en laquelle y a quatorze fers d'or, doublé de toille d'Almaingne.

Item, une robbe de taffetas noyr sangle, où il y a quatre fers d'or, bourdée de vellours noyr.

Item, une robbe de satin noyr, bourdée d'une grand bande de vellours, paremens doublés de vellours, où il y a quatre fers d'or.

Le tout remis ou dict coffre, fors la dicte robe de vellours cramoysy, et quant à la panne sera remyse oudict coffre.

Item, ou troisiesme coffre, les meubles qui s'ensuyvent.

Une robbe de damars noyr, fourrée de panne noyre, bourdée de vellours noyr.

Item, ung tappiz vert et ung bassin d'arain à fayre barbes.

Item, [en] une petite bourse ont esté trouvé dix fers d'or d'une part et cinquante six[ ]petis fers d'or, avecquez neuf petites triangles d'or, le tout remys en la dicte bourse et ou dict coffre.

Item, ou quatriesme, les meubles qui s'ensuyvent :

Une panne noyre.

Plus, ung chappeau tanné, le dessus couvert de vellours.

Item, quatre rappières, dont il y a troys dorées, et les fourreaulx couvers de vellours.

Item, quatre paires de brodequin de maroquin, le tout remys ou dict coffre.

Item, au cinquiesme a esté trouvé ce qui s'ensuyt :

Deux bonnetz de laine.

Item, ung bonnet de vellours noyr.

Item, en ung estuy de bonnet, quatre bonnetz de drap noyr, en l'ung desquelx y a quatre aguillettes garnyes de huict fers d'or, en l'aultre sept aguillettes, garnies de quatorze fers d'or et une triangle d'or, en l'aultre dix aguillettes et vingt fers d'or, et en celluy du dict vellours, dix huict aguillettes et trente six fers d'or.

Item, cincq paires de chausses de drap, dont y en a deux blanches, toutes doublées de taffetas.

Item, ung chaperon de vellours noyr pour porter à cheval.

Item, deux prepoins, l'ung de satin et l'aultre de taffetas, blans.

Item, six prepoins noirs, quatre de satin et deux de taffetas.

Item, ung vieulx prepoinct d'estamyne.

Item, troys prepoins de toille.

Item, troys poingnards, les fourreaulx garnyz d'argent, l'ung desquelx est le manche et le fourreau sont garnyz d'argent doré, et de l'aultre est le fourreau d'argent, et l'aultre le manche de cassidoine, et le fourreau à troys enboucheures d'argent.

Item, troys aultres poingnards ou daguetes doré, l'ung à orreille ayant une houppe de soye noyre, le tout remys ou dict coffre.

Item, en ung oratoyre près la dicte garde robbe, qui est en forme d'une petite chappelle, a esté trouvé :

Scavoir est, sur l'aultier d'icelle, une chesible de vellours noyr, dont l'orfay est de satin blanc, semé et faict en broderie, ouquel y a le mistère de la Passion Noustre-Seigneur.

Item, ung petit tableau d'azeur, ouquel y a le mistère de Noustre-Seigneur et de la Samaritaine, avecques deux petis croissans de damars et satin pour servir à la dicte chappelle.

Item, douze tableaux et ung crucifix de boys doré, les dicts ta-

bleaux tant pour le mistaire de la Passion, la Nativité Sainct-Sébastien, la Salutacion Noustre-Dame, et six aultres petis tableaux, èsquelx y a le mistère de la dicte Passion, en papier atachez à petis cloux.

Item, ung fust d'espinettes et de petites orgues.

Item, ung petit bénistier de boys.

Item, une quarte en parchemyn, escripte à la main, contenant de la généalogie de la dicte maison et dessente de la couronne, semée d'escussons d'armoiries entrelaxez en la dicte quarte.

Item, en la petite garde robe près l'oratoire :

Ung petit charlict de quatre aisses garny d'une couette, traverlict et une couverte de tappisserie, faicte à l'esguille par dessus à laz d'amours et une cordelière par dessus.

Item, ung pavillon de toille pour servir au camp à la guerre.

Item, ung petit banc à tresdoulx, de quatre piedz de long.

Item, une chèze persée, couverte de drap vert.

Item, une petite table, de cinq piedz de long, avecquez deux traicteaux.

Et de la dicte chambre sommes transportez en la chambre que l'on appelle la chambre de madame de Taillebourg, en laquelle avons trouvé :

Ung charlict à quatre quenoilles, garny de couette, traversier, lodier et deux mantes blanches, et par dessus ung ciel de vellours noyr à franges de soye noyre, et le tresdoulx aussi de vellours, et troys rydeaulx de sarge et les bardes de vellours noyr; lequel lict

et garnyture appartient à madame de Taillebourg, qui est le lict où elle couche, comme nous a déclairé Gatienne, sa femme de chambre.

Item, cincq pièces de tappisserye de sarge rouge.

Item, deux landiers de fer.

Item, une couchette de boys, garnye de couete, traversier, ung couety et d'une couverte rouge par dessus.

Item, ung dressouer ferment à deux armoyres.

Item, quatre coffres de bahuz, èsquelx damoyselle Loyse de Polignac, dame de Fenioulx, dict que en iceulx sont partie des meubles et ustancilles appartenant à madicte dame de Taillebourg.

Item, deux tables, garnyes de chacune deux traicteaux.

En la garde robe de la dicte chambre, y a ung charlict plain, garny de couette, traverlict.

Item, ung buffet à troys estaiges sans fenestres.

Item, une petite couchette, garnye de couette, traverlict, et ung pavillon de sarge rouge fort usé.

En la gallerye basse, estant soubz la chambre de ma dicte dame de Taillebourg, a esté trouvé une table, de dix piedz de long, avecques deux traicteaulx.

Item, deux charlictz desmanchez.

Item, une table carrée, de longueur de quatre piedz, avecques deux traicteaux.

Item, ung dressouer à deux fenestres, fermans à clef.

Item. une vieille chèze rompue.

Item, une vieille chèze persée.

Item, deux grands chandeliers de boys à mectre aux salles.

Item, une bersouère en laquelle y a deux petis traversiers de couchette.

Item, deux coffres de bahuz, que la damoyselle de Fenioux a declairé estre à elle.

Item, deux cuvettes de cuyvre à laver les mains, l'une grande et l'aultre petite, et ung petit bassin de cuyvre.

Item, une coette et ung traverlict sur deux traicteaux, avecques une petite pièce de tapisserye.

Item, des bardes d'ung lict, de laine, faict à l'esguille.

Et de la dicte chambre, nous sommes transportez en la chambre appellée la chambre de madamoyselle Jacqueline, en laquelle avons trouvé ung charlict tout plain, à quatre quenoilles, garny de couette, traverlict, lodier, et une couverte blanche.

Item, ung ciel de damars rouge et bleu, et le tresdoulx de mesme, lequel ciel est à frange de soye jaulne, viollet et blanc.

Item, troys courtines de sarge rouge, jaulne et vert, fort usées et persées.

Item, ung grand charlit tout plain, à quatre quenoilles, garny de couette, traverlict et lodier, et une couverte de laynne rouge.

Item, sur lequel lict y a ung ciel de tappisserye de layne, faicte en damars semé de lectres de L et G, et les armes escartelées de La Trémoille, de Thouars, Bourbon et Craon.

Item, deux courtines de sarge verte, rouge et jaulne.

Item, quatre pièces de tappisserie, à l'entour de la chambre, de laine rouge et damassé par dessus de coulleur jaulne et lectres de L et G, et au meilleu les dictes armes avecques une seraine.

Item, une table, de neuf piedz de long, avecques deux traicteaux et ung tappyz de Turquie, fort usé, à troys rouhes.

Item, ung banc de celle, de douze piedz de long.

Item, ung buffet à deux armoyres, fermant à clef, et une liette dessoubz les dictes armoyres servant à mectre du pain et du fruict.

Item, deux landiers de fonte, poisans cinquante livres, dont l'ung d'iceulx est rompu.

Item, une palle de fer enmanchée de boys.

Item, ung bassin servant au bas du dict buffet.

Item, quatre coffres de bahuz, de quatre piedz de long, fermez à clefz et deux bouestes, l'une de deux piedz de long et l'aultre d'ung pied.

Item, ung aultre petit coffre de bahuz fermant à troys claveures.

Et ont Françoyse Millionne, servante de madamoyselle du Cluseau, gouvernante de madamoiselle Jacqueline, et Perrine Sansonne, femme de chambre de ma dicte damoyselle, déclairé que l'ung des dicts coffres de bahuz et les dictes deux bouestes sont à la damoyselle de Cravant, et ung des dictz coffres et deux aultres à ma dicte dame du Cluseau, et l'aultre à la dicte Perrine, comme elle a déclairé, et ung petit coffre estant à madamoyselle Jacqueline, dont elle a les clefz.

Item, ung aultre coffre, de troys piedz de long, appartenant à la dicte dame du Cluseau.

Item, deux petites espinettes, appartenant à la dicte damoyselle Jacqueline.

Et de la dicte chambre, nous sommes transportez en la garde robe d'icelle, en laquelle y a deux coffres de bahuz fermans à clef, que l'on nous a dict appartenir à la dicte dame du Cluzeau, et ung coffre large et ung baillot, ainsi que la dicte dame du Cluseau présente nous a déclairé et asseuré par serment.

Et du dict lieu nous sommes transportez en une salle appellée la salle haulte, où avons trouvé :

Premier.

Ung dressouer ferment à ung guischet, à simple draperye, vieulx.

Item, une table, de neuf piedz de long, garnye de deux traicteaux.

Item, une aultre table, de douze piedz de long, garnye de deux traicteaux.

Item, quatre chèzes plaines.

Item, six escabeaux.

Item, deux landiers de la pesenteur de cent livres de fer.

Item, une fontaine de cuyvre pour mectre vin reffraichir et serrer eau.

Item, ung petit bassin de cuyvre, estant dessus le dict buffet.

Item, ung tappis de Turquie, fort usé et rompu, à deux rohes.

Item, cincq pièces de tappisserie jaulne, damassé, de laine, à chappeaulx de triumphes, semées des armoyries de la maison, tant de La Trimouille, Craon, Thouars, Bourbon, Monpensier, L'Isle-Bouchard, Thallemond, Bouloigne que aultres, et sur les dictes chèzes cy dessus y a ung carreau de vellours cramoysy.

Et de la dicte salle nous sommes transportez en une chambre appellée la chambre des filles, en laquelle y a quatre charlictz plains, et l'ung d'iceulx couvert d'un ciel de boys, et troys d'iceulx garnyz de couettes et traversiers et de courtines de laine par dessus, chascun ung ciel de veilles tapisseries, telles quelles, de verdure blanche, et l'aultre de sarge de laine verte, jaulne et rouge, fort

usez, et au dict quatriesme charlict y a ung linceul sans couette ne traversier, garny de paille.

Item, une table, de douze piedz de long, garnye de deux traicteaux.

Item, ung banc tournys sans limande, de six piedz de long.

Item, une aultre table de cincq piedz de long. Et en la dicte chambre avons trouvé troys coffres de bahuz, l'ung desqueulx damoyselle Françoise de Ravenel et Anthoynette d'Availlolles et Marie de Cravant ont déclairé l'ung des dicts bahuz appartenir à la damoyselle de Gryne ? l'aultre à la dame de Puyboillard, et deux petites bouestes, l'une à la dicte de Ravenel, et l'aultre à la dicte d'Availlolles.

Item, ung petit coffre et pannier appartenant à Jehane, la nourrisse.

Item, deux chèzes.

Item, deux landiers de fer.

Item, ung buffet à deux armoyres fermant à clefz, en l'une desquelles damoyselle Andrée Fortier, appellée Messelière, en a la clef, et en l'aultre la damoyselle de la Ryvyère.

Plus, nous sommes transportez en une petite chambre en forme de garde robe, appellée la chambre de madame de Puyboillard, en laquelle avons trouvé :

Ung charlit tout plain à quatre quenoilles, garny de couette, traversier, lodier et ung linceul par dessus, et dessus les dictes quenoilles y a ung ciel de laine rouge avecques les pantes de mesme couleur, fort usé, avecques deux rideaulx de sarge de layne verte et rouge, fort usez.

Item, une petite couchette de boys toute plaine par dessus ung ciel de boys, le tout tenant ensemble, de quatre piedz et demy de long et troys de large, et en icelle y a une couette traversier et ung petit lodier, avecquez ung petit linceul.

Item, ung coffre de boys plain fermant à clef, de troys piedz de long, et nous a déclairé Catherine Chapelière, servante de la dicte dame de Puybouillard, que les besongnes estans ou dict coffre sont àsa dicte maistresse.

Item, deux petites bouestes, que la dicte Chappelière a déclairé estre à sa dicte maistresse.

Item, deux petits landiers de fer, du poix de vingt livres.

En la garde robbe de la dicte chambre, ung petit dressouer, ataché à la muraille à crampons de fer ferment à une armoyrée pour mectre du pain, et y a ung chandellier, qui sera mis cy-après en la masse de l'estaign et cuyvre.

Item, en une aultre chambre basse estant soubz la dicte chambre des filles, en laquelle a esté trouvé sept coffres de bahuz, dont y en a deux neufz fermens à clef, que la damoyselle de la Messelière nous a déclairé luy appartenir, deux aultres à madame de Punboillard, deux aultres à madame du Cluseau, et ung à madamoyselle d'Igryne?.

Item, une veille table sur deux petis traicteaulx.

Item, ung vieulx buffet tout rompu.

En la chambre des nourrisses a esté trouvé ce qui s'ensuyt.

Premier.

Deux charlictz d'aisses à quenoilles garnyz de couettes, traverlictz et couvertes de lainne verte, rouge et jaulne, et de deux lodiers, cielz de layne, faictz à l'esguille, dont y en a ung à poinctz de rabins et par dessus à laz d'amours, de layne rouge, blanche et perse.

Item, troys pièces de tappisseryes de layne aux armes de la maison.

Item, ung barigan faict en faczon de Turquie, servant de banchier, fort usé.

Item, deux berssouers.

Item, deux coffres de bahuz.

Item, une chèze couverte de cuyr rouge.

Item, deux petis landiers de fonte.

Item, une palle de fer.

Item, et d'illecques, nous sommes transportez au logys du préau, en la premyère chambre, dessus la rivyère, avons trouvé ung lyt de cam, garny de couette, traverlict et ung lodier, garny de siel de sarge drappée noyre.

Item, troys courtines et le tresdoulx avecquez les bardes de mesme.

Item, une chèze à bastons qui plye, couverte de drap noyr.

Item, une couchette plaine garnye de couette, traverlict, et une couverte de tappiserye faicte aux armes de la maison.

Item, ung ciel de tappisserye blanche et rouge à bardes.

Item, une table de cincq piedz de long avecques deux traicteaux, et dessus ung tappyz de drap noyr de troys aulnes ou envyron.

Item, ung dressouer ayant une liette et une fenestre, et dessus ung tapiz de drap noyr, d'une aulne et demye.

Item, sept pièces de tappisseryes de parcs de verdures, et a dict

Paulle que les dictes sept pièces sont de la maison de l'Isle Bouchard.

Item, ung coffre de bahuz.

Item, deux petis landiers et une palle, le tout de fer.

Item, une chèze faicte à tour.

Item, ung lyt à quatre quenoilles, garny de couette, traverlict et ung petit tappyz de buffet, aux armoiryes de la maison, et à l'entour de laz d'amours.

Item, ung cyel de tappisserye de verdure jaulne à franges, avecques une courtine de jaulne et bleu, et deux pièces de tappisseryes veilles servans de courtines.

Item, une table de huyt piedz de long avecques deux traicteaulx, et ung tapiz raze et bleu a troys rohes.

Item, troys coffres de bahuz qui sont les coffres où sont les habillemens de Monseigneur.

Item, une chèze carrée.

Item, et de la dicte chambre nous sommes transportez en la chambre appellée la buenderie.

Premier.

Ung charlict d'aisses garny de couette et traverlict et une veille couverte de tapisserye.

Item, ung aultre charlyt à quatre aysses garny de couette, traverlyt et une couverte de toille.

Item, une table de dix piedz de long avecques deux traicteaux.

Item, ung banc tournys, de pareille longueur.

Item, ung banc celle, de sept piedz de long.

Item, ung grand coffre vieulx à panneaux, de six piedz, pour mectre linge.

Item, ung petit coffre vieulx, de deux piedz de long.

Item, ung vieux dressouer à deux estages.

Item, sept poisles à faire buhées, l'une tenant douze seillées, deux de huyt, deux de quatre, et deux de chacune une.

Item, cincq paulnes, dont y en a troys grandes et deux petites et troys celles de buhées.

Item, et d'illecques, nous sommes transportez en une chambre haulte près la cuisine, appellée la chambre de Sainct-Martin, où a esté trouvé ung charlyt de couchette d'aisses, garny d'une couette, traverlyct et une petite couverture de sarge rouge et jaulne, telle quelle.

Item, ung petit banc à quatre piedz.

Item, une petite table, dont les traicteaulx sont de trippes de fagotz.

Item, ung lodier.

Item, ung landier de fer.

Et avons superceddé pour aulcunes causes proceddant au dict inventoyre jusques au septiesme de mars ensuyvant.

Et le dict jour, nous sommes transportez en la grand garde robbe, où avons inventoryé les meubles cy après.

Et premyer.

Troys robes de femmes à l'Ytallyenne, l'une de damars blanc, l'aultre jaulne et l'aultre incarnat.

Item, troys aultres robbes à femmes faictes à l'Alemande, l'une de camelot vert doré, l'aultre de camelot rouge aussi doré et l'aultre de camelot viollet aussi doré, à bandes de vellours.

Item, troys aultres robbes à femmes, faictes à l'Espaignolle, de taffetas, ayans chacune ung bort de vellours.

Item, une robe à chevaulcher, de vellours viollet, partie de toille d'argent et de toille d'or.

Item, deux robes de bureau à masque.

Item, ung manteau de l'ordre, de feu Monseigneur, de toille d'argent bandé à l'entour de fil d'or à laz d'amours et à quoquilles.

Item, ung pourpoinct de drap d'or frizé, de toille d'argent et vellours viollet.

Item, deux bas de manchettes de prepoinct à drap d'argent frisé avecques la pièce assez usé.

Item, deux aultres bas de manches de prepoinct et la pièce d'argent frisé, bien usé.

Item, ung corps de prépoinct de satin broché d'or et le bas des manchons et deux ou troys pièces de mesmes, assez usé.

Item, troys poinctes de soye de drap d'or frisé sur cramoisy.

Item, deux aultres poinctes de soye de drap d'argent frisé.

Item, vingt huict pointes de soyon de toille d'or avecquez une pièce de prépoinct de mesme, et troys aulnes de bandes, de largeur d'ung doy, aussi de mesme.

Item, une aultre pièce de prepoinct de toille d'or damassé, avecquez ung bas de manches du dict prépoinct de mesme.

Item, une pièce de toille d'or carré, de troys quartiers d'aulne.

Item, ung quartier de soyon de vellours viollet, à plume de fil d'argent à ars de fil d'or, avecquez deux aultres pièces de vellours viollet et plumes d'argent.

Item, deux pièces de satin blanc où il y peulst avoyr une aulne qui a servy.

Item, six poinctes de saye de drap d'or frisé et six aultres de drap d'argent frisé.

Item, neuf aulnes de bandes de toille d'argent ayant ung dour de large.

Item, ung harnoys de cheval de vellours cramoysy, à quoquilles d'or et d'argent, à frange de soye orengée, dont il y en a troys ou quatre petites pièces de broderie de quoquilles.

Item, troys paires de faulces manches de toille de lucomple ?

Item, six colletz de femme de soye jaulne et blanche borreletz à faczon de Millan.

Item, troys colletz de toille de Hollande foncez de fil d'or.

Item, dix coeffes de soye verte, jaulne, blanche et tanée pour couvrir les escofiontes.

Item, troys plumailz rouges, jaulnes et noyrs.

Item, des escortes (?) de joue servans ausdits escofrotes *(sic)*.

Item, quatre escofrotes *(sic)*.

Item, deux robes de taffetas viollet.

Item, cincq chemises de toille de Hollande pour dancer.

Item, ung bonnet de feustre rouge à faczon de Genevoys.

Item, deux crespes à bandes et de toille de crespes bandée de fil d'or, le tout servant à masques.

Item, ung corps de soye (saye) de vellours blanc et viollet à toille d'argent, fort usé.

Le tout remys en ung grand coffre en la dicte garde robbe.

En ung aultre coffre de bahuz estant en la dicte garde robbe a esté trouvé :

Premyèrement.

Quatorze douzaines six serviettes de lin ouvrées, d'une aulne de long ou environ et demie aulne de large, assez usées.

Item, quarente huict tabliers de lyn ouvré, dont la pluspart d'iceulx sont de quatre aulnes de long et deux de large ou envyron, et ung de huict aulnes de long et quatre de large ou environ.

Item, troys dozaines quatre serviettes de lyn playnes, d'une aulne de long et deux tiers de large ou envyron, dont y en a la pluspart assez usées.

Item, unze paires de linceulx de toille de lin, dont y en a sept de troys toilles et quatre de deulx toilles et demye.

Item, deux grands orrilhyers de duvet à thyées de fustaine blanche.

Item, deux serviettes de lin ouvrées, chacune d'une aulne et demye de long et une aulne de large ou envyron.

En ung coffre de boys estans en la dicte grand garde robbe, a esté trouvé :

Premyer, neuf tabliers de lyn ouvrez de six aulnes de long et cincq quartiers de large ou envyron.

Item, troys tabliers de ling ouvrez aux armes de La Trémoille et de Craon, de quatre aulnes de long et deux aulnes et demye de large ou envyron.

Item, trays douzaines de serviettes ouvrées ausdites armes d'une aulne de long et demye de large ou envyron.

Item, cincq douzaines de serviettes de lyn ouvrées, d'une aulne de long et demye de large, fort usées.

Item, neuf serviettes de lyn ouvrées, d'une aulne de long et demye de large, fort usées.

Item, treze tabliers de lyn ouvrez, de troys aulnes de long et cincq quartiers de large ou envyron.

Item, seze tabliers de lyn ouvrez, de troys aulnes de long et cincq quartiers de large ou envyron.

Item, deux vieulx tabliers de lyn ouvrez, de troys aulnes de long et cincq quartiers de large ou envyron.

Le tout remis ou dict coffre.

En ung coffre à bahuz estant en la garde robbe de tapisserye, joygnant le dict grand garde robe, a esté trouvé trente cincq linceulx de lyn, de troys toilles, assez bons.

En ung aultre coffre de boys estant en la dicte garde robbe a esté trouvé quarente quatre linceulx de lin, de troys toilles, assez bons.

Item, cincquante linceulx de lin, de deux toilles, assez bons.

Item, en ung grant coffre de boys, faict à taille, estant en la dicte grand garde robbe a esté trouvé.

Premyer.

Deux courtes poinctes, l'une de damars rouge et l'aultre de taffetas blanc.

Item, ung ciel de satin cramoisy de toille d'argent faict à borderye en ouvraige de feu en paynes à chappeaulx de triumphes, bourdé de bourdeures d'anticque de drap d'or et soye cramoysie, et de l'aultre cousté de satin blanc à passemens de fil d'or et d'argent, avecquez des bardes de lyt, de mesmes faczon, et doussiel.

Item, le fons du dict ciel de toille d'argent ayans dessus du drap d'or faict à l'enticque.

Item, troys rideaux de damars blanc et cramoysy.

Item, huict houppes de fil d'or et soye cramoysie servans au dict ciel.

Item, ung dresselet ? de drap d'or damassé à franges de fil d'or, soye, blanc et rouge.

Item, une pièce de broderye de sarge et de fil d'or, le fons de vellours damassé, où il y a une saincte Anne, aux armoyries de La Trémoille et de Bourbon, contenant deux aulnes ou environ.

Item, troys rideaulx de damars rouge et grys.

Item, troys aultres rideaulx de taffetas viollet changeant.

Item, une chèze persée couverte de vellours vert.

Le tout remys ou dict coffre.

Item, en aultre coffre de bahuz estant en la dicte grand garde robe ont esté trouvé.

Premyer.

Ung ciel de vellours cramoysy à orfaverye, semé de lectres, avecques le doussiel sans bardes et deux carreaux de drap d'or frisé et de vellours cramoisy à orfaverye.

Item, deux carreaux de drap d'or damassé.

Item, quatre aultres carreaux de satin broché.

Item, quatre aultres carreaulx de vellours cramoysy, dont y en a deux à lectres de broderye.

Item, deux aultres carreaux de vellours viollet semé de fleurs de lys d'or.

Item, deux aultres carreaulx de drap d'or damassé avecques ung aultre petit carreau faict à poinctz de Hongrye.

Item, ung cyel de toille d'or, le doussiel ayant les pantes de fil d'or et de soye à poinctz de Hongrye.

En ung coffre de bahuz a esté trouvé ce qui s'ensuyt.

Premier.

Unes heures en parchemyn historiées à or et azeur, dont il y a ung fermouer d'argent.

Item, unes petites heures en parchemyn historiées comme dessus, ayant ung fermouer d'argent.

Item, unes aultres heures en parchemyn historiées à or et azeur, garnyes de deux petites pièces d'argent sans fermouer.

Item, ung libvre en parchemyn historié comme dessus, intitullé : *L'Orloge de Dévotion*, composé par maistre Jehan Quantin.

Item, ung aultre libvre en parchemyn : historié comme dessus, intitullé : *Commémoration de la mort de la feue royne Anne, duchesse de Bretaygne*, couvert de satin de bourge bleu.

Item, une cuyllière d'argent doré, ayant une pièce de porcelaine.

Item, une aultre cuillière, partie d'argent doré et partye de beril.

Item, une aultre cuillière ayant le manche partye de coural et partye d'argent doré esmaillé d'écaille de perles.

Item, une fourchette d'argent doré.

Item, deux langues de serpens enchassés en argent, atachées à deux petites chesnes d'argent, ayant une pierre d'arundelle.

Item, deux petites pièces de coural rouge.

Item, deux petis tabliers de yveor sans tables.

Item, ung petit orloge avecques son estuy.

Item, une petites heures en parchemyn, historiées d'or et d'azeur, couvertes de vellours viollet.

Item, une couverture de heures de toille d'or avecques ouvraige de soye faict à l'esguille, doublée de satin cramoisy.

Item, a déclaré Paoulle, tappissier, y avoyr en la garde robe

de la tapisserye douze tappiz vellu tant grans que petis, aulcuns de quatre aulnes, les aultres de troys aulnes et demye ou envyron.

Item, cincq pièces de vellours viollet damassé, figuré.

Item, six pieces de tappisserye de vollerye avecquez ung ciel de mesme, le tout fort usé, de troys aulnes de long ou envyron.

Item, une chèze couverte de vellours cramoysy et toille d'argent, à broderye de drap d'or et fil d'or aux chappeaux de honneur.

Item, une aultre chèze couverte de satin cramoysy et bourdée de toille d'or et d'argent.

Item, une aultre chèze couverte de toille d'or noyr.

Item, une aultre couverte de drap d'or frisé avecques deux petis tabouretz couvers de vellours cramoysy et satin jaulne.

Item, six pièces de tappisseryes de verdure, blanche, fort usée, de troys aulnes de long ou envyron.

Item, ung vieulx pavillon de taffetas rouge, vert et blanc.

Item, trois vieulx carreaulx de vellours rouge.

Item, ung petit ciel de taffetas blanc semé de marguerites à broderye.

Item, ung baragan de Turquie, fort usé.

Item, ung ciel de damars noyr fort usé.

Item, ung parrement d'autel de tappisserye ayant ung crucifix, semé de G de laine bleu.

Item, ung lyt de cam.

Item, ung ciel de damars tané à franges de soye, fort usé.

Item, une barde de lyt de vellours cramoysy, de troys aulnes de long, fort usé.

Item, ung petit pavillon de satin vert, fort usé.

Item, ung carreau de satin blanc.

Item, en ung grand coffre de bahuz, estans ou galatas de dessus la chambre neufve, a esté trouvé.

Premyer.

Dix-sept linceulx de toille de Hollande, de troys toilles.

Item, douze linceulx de linomple, de troys toilles.

Item, sept linceulx de linople, de quatre toilles, dont en a deux de toille de batiste.

Item, vingt et cincq linceulx de lyn, de troys toilles.

Le tout remys oudict coffre.

Item, et d'illecques, nous sommes transportez en la chambre de Madame; ont esté trouvé les meubles qui s'ensuyvent :

Premier.

Ung lyt garny de couette, traverlyt, lodier et deux couettes de layne blanche, d'ung ciel, rideaulx et bardes de sarges foullée noyre.

Item, une couchette garnye de couette, traversier et une couverte de layne blanche.

Item, ung petit charlict roullant, garny d'une petite couete, traverlict et d'une couete, telle quelle.

Item, deux grands coffres de bahuz et troys aultres petis coffres de bahuz et une boueste longue, où sont le linge et aultres besoignes de ma dicte Dame.

Item, cincq pièces de tappisserye de drap noyr.

Item, troys tappiz aussi de drap noyr.

Item, ung vieulx buffet.

Item, ung baillot de cuyvre.

Item, une grand chèze couverte de cuyr.

Item, une aultre chèze qui plye.

Item, une table garnye de deux traicteaulx.

Item, ung grand escabeau.

Item, ung escrain.

Item, une chèze à rollons.

Item, deux landiers de fer.

Item, une palle de fer.

Item, ung tabouret rond de boys.

Item, ung tableau ouquel y a une Nostre-Dame-de-Pitié.

Item, a déclairé Marguarite Cadicte que, en l'année présente, a esté faict trente deux linceulx neufz de grosse toille qui sont pour servir et par les lictz.

Plus, en une gallerye ung tappiz vert, assez usé.

Plus, quatre petites poisles d'arain servans pour savonner le linge.

Item, huict orrilhiers servans aux lictz, dont y en a deux grands et les autres petits.

Item, quatre nappes de lin, avecques une dozaine et demye de grosses serviettes.

Item, ung ciel estant en ung coffre faict à bardes de fil d'or, fort usé.

Item, ung ciel de damars, qui est de petite valleur.

Item, ung ciel servant à couchette, de satin noyr et rouge par moictié.

Item, deux chandelyers de cuyvre tous neufz faitz à cuvette.

Et nous a la dicte Cadicte affermé par serment qu'elle ne scavoyt aultres meubles de valleur, déclairant que s'yl y en vient à mémoire d'aultres, d'en fayre déclaration...

Item, deux letières de femme, de cuyr noir, doublées de taffetas vert, fort usées, avecques les brancars garnies de lyens de fer.

Item, une table couverte de vert pour jouer à la bille.

Item, nous sommes transportez ou danjon en l'escurye et avons trouvé troys charrettes ferées, don l'on a dict qu'il y en a une appartenant au seigneur de Rouffec.

Item, troys chevaulx de charrette.

Item, une mulle de poel noyr que chevauchoyt feu Monseigneur.

Item, deux autres chevaulx de charrette estant en une aultre estable.

Item, deux grands mulletz pour porter lestyères (litières).

Item, ung aultre cheval de lestière que a baillé le seigneur de Rouffec, payé et achapté par Monseigneur pour vingt cinq escuz, puys le décès dudit Rouffec.

Item, les arnoys de six chevaulx de charray, ainsi que nous a déclairé Symon Gyrard, charretier.

Item, nous a déclairé le Picquart qu'il y avoit ung courtault boy, qui est encores ès escuryes, aussi une hacquenée qu'il dict avoir esté donnée au seigneur Dampierre.

Item, nous sommes transportez ès granges du chasteau, où nous avons trouvé Estienne Bouhé, qui nous a déclairé que, pour lors du décès de feu Monseigneur, y pouvoyt avoyr ving charrettés tant foing que paille, et nous a exhibé ung papier de la despence des chevaulx, et parceque avons veu par le dict papier qu'il y avoict aultres chevaulx que ceulx cy dessus, le dict Bouhé, après le serment par

luy faict de dire vérité qu'il y a aultres chevaulx, tant pour Madame que damoyselles, qui estoient nourryz aux despens de feu mondit Seigneur, et dict qu'il luy semble qu'il y avoyt quatre hacquenées pour Madame et deux petits chevaulx pour monsieur Claude, qui sont encores à présent ès dictes escuyries, et une hacquenée, et ung aultre cheval, que l'on dysoyt l'ung à la damoyselle du Cluseau, et l'aultre à la dame de Roufiec; et dict que à Monseigneur à présent lors qu'il alla à la court luy fut baillé le dict courtault boy et ung aultre courtault.

Plus, y a ung petit courtault, que chevauche Leron, avecques ung aultre courtault que chevauche le faulconnyer, lesquelx leur appartiennent, et estoyent nourryz à la Grange, et dict n'y en scavoir d'aultres. Et à tant, nous en sommes retirez en nostre maison.

Et advenant le dixseptiesme jour de may, l'an mil cincq cens quarente et deux, nous suismes transportez au dict chasteau, où illec nous a esté requis par maistres Estienne Lucazeau et Mathurin Trotereau, pour et en nom de la dicte Dame vefve sudict, et comme ses serviteurs et entremecteurs de ses affaires, que eussions a mectre en cestuy présent inventoyre les chevaulx et harnoys qu'avoict le dict seigneur, Loys de La Trémoille, filz aisné dudict feu, lors de son dict décès.

A quoy par le dict Sappinault, procureur susdict, a esté dict que, lors du dict décès, le dict seigneur Loys estoict à la court à Lyon, de distance de quatre vingtz lieulx, au service du Roy, et que ses chevaulx n'estoyent des biens demourez du décès du dict feu, ains comme estans le peculle du dict seigneur, luy appartenoyent, et pour ce ne doibvent estre employez oudict inventoyre.

Sur ce, aus dictes parties avons octroyé acte de leur dire, pour eulx pourvoyr comme de raison.

Et tout incontinent, nous suysmes transportez tant en ladicte cuisine, parlant à ung nommé Bigorne, escuier de cuisine, et aultres estans en icelle, et aussi en la chancellerye parlant audict Pierre et autres somelyers, pour sçavoyr au vray le nombre de la dicte vaisselle, et le poix d'icelle, pour aussi estre mise par escript. Lesquelx m'ont faict responce qu'il y avoyt quatre buhes d'estaing et deux à troys douzaines de plactz et escuelles qui estoyent par les places, et dont il y en avoict une partie en la cuisine de ma dicte Dame, et l'aultre en plusieurs aultres chambres, qu'ilz ne sauroyent assembler, et aussi qu'il s'en perdoict tous les jours.

Et le landemain, nous sommes transportez au dict chasteau, où illec en une chambre haulte en laquelle avons trouvé la dicte Dame et le dict Seigneur, son filz, lesquelx nous ont demandéz lecture dudict inventoyre, pour cause des tappisseryes estans en icelluy, et qu'ilz avoyent accordez qu'elles seroyent départyes entreulx par moictié, et o tant avons faict lecture et declairez les dictes pièces de tappisseryes ydesmes

Et ce faict, ont esté faictz deux lotz par le dict Paoulle, tappissier, et lesquelx ont esté prinses, lothyees et partagées par entre eulx ainsi qu'il s'ensuyt.

C'est assavoir, six pièces de tapisseries de verdures blanches pour ung lot qui a demeuré à Madame.

Pour Monseigneur.

Contre, huict autres pièces de verdures noyres avecques le ciel.

Pour Madame.

La tappisserye de Judas Macabeus, contenant huict pièces avecquez le ciel.

Pour Monseigneur.

Contre, la tappisserie des bûcherons et vignerons, contenant aussi dix pièces avecquez le ciel.

Pour Madame.

Aultre tappisserie de vellours viollet, figuré de jaulne, contenant douze pièces tant grandes que petites, comprins le ciel, avecquez les franges.

Pour Monseigneur.

Contre, la tappisserye de taffetas rouge à ailles, où sont les armes de la maison de Thouars et Bourbon, ouquel y a sept pièces sans le ciel.

Les quatre pièces de tappisseryes d'honneur à partyr par moictié ou pour en faire recompence.

Pour Monseigneur.

Aultre tappisseryes, scavoyr est, sep pièces de tappisseryes comprins le ciel de verdures faictes à bandes rouges et blanches, lesquelles sont en la chambre où estoict monsieur le compte.

Pour Madame.

Contre, la tappisserie des seraines? qui est en la chambre de madamoyselle Jacquelyne, contenant six pièces avecques le ciel, laquelle tappisserie est de damars de coulleur rouge.

Pour Madame.

Aultre tappisserye de parcs contenant sept pièces de verdures, comprins le ciel et frange, qui est en la chambre de monsieur d'Aulx.

Pour Monseigneur.

Contre, neuf aultres pièces de tappisserye de parcs, de rouge et jaulne, compris le ciel et franges estans en la grand chambre.

Pour Monseigneur.

Aultre tappisseryes aux armoyries de La Trémoille et Bourbon, avecques sainctures d'alliences, contenant dix pièces, et en oultre une aultre pièce de verdure telle quelle.

Pour Madame.

Contre, la tapisserye estant en la chambre de feu Monseigneur, faicte à armoyrye de Bourbon et La Trémoille, faicte à coullonnes, contenant sept pièces avecques le ciel, qui est une des dictes pièces, parcequ'on dict qu'elle est meilleure que l'aultre cy dessus.

Plus, vingt neuf tappiz en forme de Turquie tant grands que petis, dont a esté faict deux lotz, scavoyr est, quinze pour ung lot, et quatorze pour l'aultre. Les quinze pour Madame et les quatorze pour Monseigneur.

Pour Monseigneur.

Plus, y a en la chambre des comptes du bout de laduyz ? en laquelle y a sept pièces de tapisseryes, comprins le ciel, faicte à haulte lisse et parsonnaiges, tant dames que aultres volleryes.

Aussy y a en la salle cincq pièces de tapisseries de verdures d'allience en chappeaulx de triumphes ? et dict le tappissier que pour les dictes deux aultres tappisseryes les quatre pièce d'honneur sont de mesme valleur et pour récompence de l'aultre.

Pour Monseigneur.

Plus, en ung petit garde robbe une grand pièces de tappisserie qui est de fuelletin qui est faicte à parsonnaiges, qui est extimée par le dict tappissier neuf livres tournois.

Pour Madame.

Pour récompence, ung tappiz en la garde robbe.

Pour Monseigneur.

Item, ung grand tappiz velu de Turquie, dont il n'y a rien a lhoter encontre, qui est de longueur de vingt piedz et fort bon.

Pour Madame.

Et y en a ung autre de l'Isle-Bouchard de pareille valleur pour récompence qui demeure à Madame.

Et ce faict, sont les dictz Dame et Seigneur et nous pareillement transportez en une grand chambre, estant au bout de la galleryc regardant sur la grand court, où la dicte Dame a exibé plusieurs grands nombres de linges, aussi certaines poinctes, tant de toille d'or, d'argent frizé, aussi des robbes à l'Istallienne, de masques, présens les dames de Puiboillard, du Cluseau, La Rivière et aultres, et sans garder aultre forme, ne qu'ilz voulsissent que feust aultrement lors mys par escript, prindrent chacun d'eulx ung lot desdictz meubles de linges, et après que l'ung avoyt choisy l'autre choisissoyt par après. Et sur ce, leurs dismes qu'ilz nous baillassent ung billet de ce qu'ilz leur seroict demouré à chacun d'eulx, pour l'employer oudict présent inventoyre, ce qu'ilz n'ont encores faict, et parcequ'il estoict tard, nous en retournasmes en nostre maison.

Et advenant le vingt quatriesme jour du dict moys de may, nous transportasmes oudict chastel, où ont compareuz les dictes parties comme dessus, et fut requis de la part dudict Seigneur distraction estre faicte des meubles tant de vaisselles que aultres meubles estant de Taillebourg, ce que la dicte Dame n'a voulleu empescher. Et

autant a esté distraict du dict inventoyre les meubles qui s'ensuyvent, comme estans des meubles de Tayllebourg.

Et premièrement a esté distraict de l'inventoyre de feu Monseigneur les bacgues qui s'ensuyvent, comme estans de la maison de Taillebourge.

Premier, ung grand saffir de coulleur, persé à travers, ung anelet d'or dessus.

Item, ung anneau d'or ouquel y a une pierre que l'on appelle œuil de chat.

Item, ung anneau d'or esmaillé de noyr où il y a ung dyament à faces enchassé.

Item, ung autre anneau d'or où il y a ung rubyz enchassez en quatre petis crampons.

Item, ung anneau d'or ouquel est enchassé ung dyament longuet à fasses, lequel est demouré à Madame parcequ'elle déclaire que feu Monseigneur luy bailla en ses espousailles.

Item, ung anneau d'or esmaillé de blanc, où il y a une esmeraulde enchassée, tenant à quatre petis crampons, à présent remys en aultre œuvre ainsi que Madame a déclaire avoyr faict mectre en aultre œuvre, et est à présent esmaillé de rouge cler.

Item, ung anneau d'or esmaillé de blanc où il y a ung saffyr en table mys en faczon de griffe.

Item, ung anneau d'or faict en (en blanc) garny tout autour de jacintes enchassées en icelluy.

Item, ung anneau d'or ouquel est enchassé une turquoise.

Item, ung petit anneau d'or ouquel y a enchassé ung petit dyament.

Item, ung petit aneau d'or ouquel est enchassé une crapauldine.

Toutes lesquelles pièces, fors ledict dyament qui est demouré à Madame, ont esté baillées et délivrées à Monseigneur.

Et le lendemain, vingt cinquiesme jour du dict moys, nous sommes transportez oudict chastel, où a esté distraict comme dessus, comme estans des meubles du dict Taillebourg.

Premièrement, ung tableau d'argent doré ouquel y a une Nostre-Dame au dedans ung cristal, et autour d'icelluy huict perles et six rubyz et ung tour rond esmaillé de blanc, avecques la chesne pour le pendre.

Item, ung aultre petit tableau d'or ouquel a une saincte Marthe par le dedans, et autour d'icelle cincq rubyz ballay garnyz de (en blanc) perles par le dedans et dehors, audessus ung bout de (en blanc) et ung anellet.

Item, ung aultre tableau carré d'argent doré, ouquel y a une Nostre-Dame, six anges au cousté, ung Dieu le Père au dessus, et une petite chesne pour le pendre.

Item, ung petit sépulchre d'or sur lequel y a ung cueur de saffy à faces, et ung cueur de toupasse garny de quatre cristaulx autour.

Item, ung petit livre escript à la main par le dessus les couvertes d'or au milieu et ès coings de lettres de A et L.

Item, ung petit coffre d'or euvré de fil, esmaillé dessus et à l'entour.

Item, une croix d'or qui se ouvre par le dedans, en laquelle y a plusieurs visages arumés de cristal et par le dessus ung ymaige de Nostre-Dame et saincte Annes.

Item, ung fuzeau d'or qui se ouvre, et par le dedans y a une Nativité.

Item, une croix d'or pour mectre relicques, quatre christaulx aux coings et une au meilleu, assez enticenne (ancienne).

Item, l'effigie d'une Verronicque et ung drapellet d'or esmaillé de blanc, ung V, une R, et une roze au derrière.

Item, une petite croix d'or esmaillée de rouge cler, semée de larmes au dessoubz d'icelle, cincq petites pathenoustres et une plus grosse à troys carrés et dix dessoubz ung peu plus maindres, taillées d'espairgues? à lettres esmaillées de blanc.

Item, ung petit sainct Jehan d'or tout rond, de longueur de deux doyz de large, esmaillé de rouge cler.

Item, ung cadran d'or carré esmaillé de noyr perlé dessus.

Item, ung vaisseau d'argent doré rond, à mectre relicques, sept saffys de verre à l'entour, pendu d'une cotouère viollecte.

Item, une grosse langue de serpent, par le dessus une chesnete d'argent.

Item, ung petit coffre d'argent œuvré de fil d'argent.

Item, une petite custode d'argent en laquelle y a ung petit porte-Dieu d'or.

Item, une petite custode le (en blanc) d'or de jaspe.

Item, ung petit assensouer d'or.

Item, ung petit bénistier d'or.

Item, une petite clochette d'or.

Item, une petite banière de satin blanc semée de larmes esmaillées de rouge cler.

Item, une petite mytre d'or couverte de semence de perles, sur laquelle y a troys jacintes en chaptons.

Item, deux petites croix d'argent doré pour mectre relicques.

Item, ung tableau à faczon de fleur d'argent doré.

Item, ung petit calipce, deux chandeliers, deux choppinettes, le tout d'argent doré.

Item, ung petit relicquaire de cristal garny d'argent autour.

Item, ung petit tableau d'argent ouquel y a une Nostre-Dame.

Item, une effigie de Nostre-Seigneur en lethon d'or.

Item, deux petits pilliers d'argent à porter rideaulx et les rideaulx.

Item, deux petits tableaux d'or en pendant, en l'ung y a une dent de serpent et en l'aultre une pierre de (en blanc).

Item, desdits meubles de Taillebourge y a ung bibron d'argent aux armes de Taillebourge.

Plus, deux petites caiges d'argent aux armes de Taillebourge.

Item, ung dixain de patenoustres de porcellaine garny d'or avecques une croix.

Item, ung petit estuy couvert de cuyr, à faczon d'heures, ouquel y a ung compas, une reille (règle) et autres petites choses nécessaires, comme gectons, poinczons, le tout d'argent, le tout pesant troys onces et demyes.

Item, une petite paire d'heures couverte de vellours noyr, les coings garnys et ung fermouer, le tout d'or esmaillé de noyr.

Item, ung petit rouhet d'argent, ayant au manche ung cassidoine, pour tirer du fil d'or, pesent quatre onczes et demye.

Item, ung canon d'argent pesent deux groux et demy.

Item, une cassete d'ivoyre en laquelle y a plusieurs jacintes bruttes et une langue de serpent garnye d'argent.

Item, ung dixain de coural rond avecques une pomme de santeurs garnye de fillet d'or autour.

Item, ung chappellet de groux coural, rond.

Item, ung aultre chappellet de coural rond plus menu.

Item, une paire de patenoustres de cristallyn marchées de neuf marches d'or, en faczon de Jhesus.

Item, ung dixain de nacle de perle, une croix et ung anellet d'or

dessus, une pomme de santeurs au bas, le tout garny de saincteures d'or.

Item, ung chappellet de pathenoustres de nacle de perles, en faczon d'olive, sans garnytures.

Item, ung chappellet de patenoustres de setom taillées à faces.

Item, ung chappelet de patenoustres d'agathes en faczon d'ollive taillées à pan.

Item, ung couvercle de satin noyr ouquel y a une bourse de toille d'or.

Item, une branche de coural.

Item, ung anneau de coural, ung petit fil d'or à l'entour.

Item, ung petit cadran d'argent.

Item, ung petit tableau d'or ouquel y a une petite Nostre-Dame d'agathe.

Item, ung petit coffre d'yvoire garny d'argent doré à l'entour.

Du lundy vingt neufiesme jours des dictz moys et an.

A esté exibé par la dicte dame de Puybouillard ce qui s'ensuyt, qu'elle nous a declairé estre des dictz meubles de Taillebourge, pour estre distraictz.

Scavoyr est, une crespine de fil d'or garnye de parpillotes d'argent, pour servir aux expousées, faicte en forme de (en blanc) et à carreaulx, delivrée comme dessus au dict Seigneur.

Item, une pièce de vellours cramoisy de demye aulne en carré, sur laquelle y a le mistère de la Passion Nostre-Seigneur, en broderie, avecques quatre flèches de fil d'or à travers ung cueur, en forme de contemplacion et servir de divises, et rideaulx à l'entour en fil d'or.

Item, ung carreau de toille où il y a une genette faicte à l'éguille, de layne.

Item, ung pavillon de crespe, tel quel, entrelaxé de bandes rouges et noyres, avecques la pommette de boys servant au dict pavillon, burnye de plastre, de petite valleur.

Item, ung rideau de toille blanche, contenant deux aulnes.

Item, ung livre de Nouelz en parchemyn, escript a la main, où il y a les armes de Taillebourge au commencement, de petite valleur.

Item, deux tabouretz de toille d'or, damassé d'argent, brodés autour de satin cramoisy avecques passemens d'or et d'argent.

Item, ung aultre tabouret de vellours vert entaille par dessus de toille d'or et vellours cramoisy.

Item, cincq petis colletz de vellours telz quelz.

Item, une gaine de cuyr en laquelle il y a quatre cousteaux dont le tout est emanchez d'argent.

Item, deux pièces de canava pour besoigner à l'esguille, contenant chacune sept aulnes d'ung quart d'aulne de large.

Item, ung cremault d'or traict, faict sur le mestier, d'ung anpan et d'un pied de long.

Item, ung myrouer ardand de longueur d'ung demy pied en carré.

Item, en une petite boueste a esté trouvé une paire de lunetes avecques ung estuy doré.

Item, en ung bout de papier, une fourchette d'argent, un petit peigne d'ivoire, ung petit cueur de satin cramoisy, quatre cuillières dont il y en a une de cristal, l'aultre d'esmailh de (en blanc) de perles, l'aultre d'escaille de poysson enmanchées d'argent doré et l'aultre enmanchée de coureil, avecques deux grands pièces de coural.

Une escriptoyre d'yvoyre. Ung bout de coural. Ung petit pot doré.

Deux langues de serpens enchassées en argent, avecques deux petites chesnes d'argent.

Lesquelles pièces ont esté remises en la dicte boueste, et baillé au dict de Laville.

Item, ung petit papier ; deux petites pièces d'or traict, avecques une mytre de satin bleu, avecques ung petit tabouret.

Item, une bourse de laine en laquelle y a une petite croix d'yvoyre, une partye d'un cadran, le tout de petite valleur.

Item, ung patron faict en papier et ouquel sont les armes de Taillebourg.

Item, en ung petit linge ont esté trouvé plusieurs patron faictz a l'esguille, tant en jaulne, blanc que bleu, jusques au nombre de vingt et deux. Et, oultre, deux petits patrons ..... ; tout de petite valleur.

Item, ung catenax de fer.

Item, ung petit ange d'argent doré.

Item, une petite paire d'heure couverte de vellours, avecquez ung petit fermouer d'argent, avecquez les quatre coings aussi d'argent.

Item, ung chappellet de patenoustres rouges, et une aultre paire de patenoustres d'ametistes viollet.

Item, ung petit chappellet de jayz, six croix de coural, garnyz d'argent doré autour.

Item, une paire de pathenoustres de scitrin, et ung petit coffre de nulle valleur.

Item, ung aultre payre de patenoustres de nacles de perles taillées à olives avecques trente deux grains de cornalines, et cincq aultres grosses patenoustres de nacles de perles.

Et advenant le vingt sixième jour des dits moys et an, nous sommes transportez ou dict chastel et entrez en une chambre haulte regardant sur la ryvière, où illecques avons trouvé la dicte Dame et Seigneur, et estoyent les seigneurs des Pierres, de Presles, René et Jehan de La Ville, et Jacques Courtin, serviteurs, et les dames de la Rivière et du Cluseau, et ensemble Jehan de Roubeys et Paulles Mourier, tapissiers, lesquelx bordeur et tapissier nous ont déclairez avoir faict deux lotz, suyvant ce qui leur avoict esté commandé par les dits Seigneur et Dame, des sielz de lictz cy-après declarez, estans en la dicte chambre que en une aultre prochaine. Et après iceulx avoyr veuz la valleur et appressiation d'iceulx les ont lottiz ainsi qu'il s'ensuyt.

Scavoyr est, pour ung lot, ung grand lict garny d'un siel de drap d'or frisé avecques le tresdoux et les bardes de mesmes, troys rydeaux de damars orenge avecques deux carreaulx de drap d'or et les coustez de drap d'argent et quatre pommettes dorées pour mectre sur les quenoilles du dict lyt.

Et pour le second lot est demouré ung aultre lyt de satin blanc et viollet, de bardes carées de toille d'or et prouffillée sur le satin, garny de bardes et rideaulx. Plus ung doys de drap d'or et de soye rouge avecquez quatre chappeaulx de triumphes. Et après lesquelx loctz faictz et raportez, la dicte Dame a dict au dict Seigneur, son filz, qu'il eust à choisir; lequel a obté le dict second lot des dits deux lotz.

Et ce faict, se sont accordez pour le parsus (surplus) des dits meubles et tappisseries, restant à partir, que deux lotz soient faictz du parsus par les dits de Rubeys et Paulle, en leur conscience, pour estre lothez par entre eulx ainsi que de raison. Et autant avons prins le serment d'eux et enjoinct de faire deux lotz des dits meu-

bles, de tappisseryes, de sielz et aultres restans, pour iceulx rapportez par devers nous pour estre proceddé à l'obtion d'iceulx par les dictz Dame et Seigneur et comme de raison, ce qu'ilz nous ont promis faire.

Ce faict, les dits brodeur et tappissier se sont retirez en la dicte chambre regardent sur la rivière, en laquelle leur a esté portez le reste des dits cielz de broderie et aultrement, ainsi qu'on disoyt, et apprès iceulx avoyr veuz ont faict portions d'iceulx lotz ainsy qu'il s'ensuyt.

Scavoyr est, pour ung lot, ung ciel de vellours viollet semé de lettres de L et G, et de laz d'amours, garny de bardes et rideaulx de taffetas blanc et viollet.

Item, ung petit ciel de drap d'or et les pantes faictes à rezeulx, sans rideaulx.

Item, ung aultre siel de satin rouge.

Item, ung ciel de damars noyr.

Item, une petite pante de satin vert.

Item, deux carreaulx de vellours rouge, semé par le dessus de lettres de G.

Pour l'autre lot, ung ciel de drap d'or et demy party de vellours cramoysy semé sur le vellours de lettres de double G, faictz d'orfaverie, une chèze et deux carreaulx de mesmes, et les rydeaulx de damars.

Item, ung ciel de damars tanné.

Item, ung petit pavillon de taffetas vert, avecques une chèze persée couverte de vellours vert.

Et les dits deux lotz ainsi par eulx présentez, et parce que le

choix apartenoict à la dicte Dame a esté requise de choisir l'ung d'iceulx.

Et o tant la dicte dame du Cluseau et damoyselle de la Ryvière, en présence du dict seigneur des Pierres, ayant charge de la dicte Dame, et après le rapport à elle faict, ont choisy pour elle le dict premyer lot, et est demouré l'aultre au dict Seigneur et chacun d'eulx les dits lotz delivrez.

Et oultre ont esté faict deux aultres lotz par les dessus dicts, ainsi qu'il s'ensuyt :

Premyèrement, pour le premyer lot, est ung ciel de linge faict de rezeul avecques les rybans d'or traict.

Item, troys ridaux de taffetas changeant.

Item, ung pavillon demy partye de drap d'or figuré de rouge et de vellours noyr.

Item, une petite pièce de broderye ouquel est la Nativité Nostre-Seigneur.

Item, deux petites chèzes de toille noire et l'aultre de satin broché grys.

Item, deux carreaulx de vellours bleu semé de fleurs de lys.

Item, deux carreaulx de vellours rouge.

Item, deux carreaulx de satin rouge broché.

Item, ung de satin blanc et l'aultre de vellours bleu broché.

Item, une couchette garnye d'ung ciel de satin blanc semé de lettres G et L, avecquez les rideaulx de taffetas rouge et vert et bordé de trippe de vellours rouge.

Et pour le second lot, ung ciel de lyt de satin jaulne decouppé de vellours noyr par le dessus, garny de rideaulx et bardes de mesmes.

Item, ung aultre ciel de lyt faict de bardes de drap d'or et vellours vert, avecques les rideaulx de taffetas et les bardes de vellours rouge.

Item, une chèze garnye de satin rouge garny de broderie de toille d'or et d'argent.

Item, ungt appyz de table de vellours vert, doublé de taffetas vert.

Item, ung petit ciel de damars vert.

Item, deux carreaulx aux armoyries de La Trémoille et Bourbon, garnis à l'entour de laz d'amours, sur satin rouge.

Item, deux carreaulx de drap d'or figuré de vellours viollet.

Item, deux carreaux de satin broché.

Item, deux carreaulx de vellours noyr, des rozes d'or pardessus.

Item, troys carreaux de tappisserye et l'autre de trippe de vellours. Et ont esté adjouptez à chacun des dicts lotz les rideaulx des sielz de toille et de sarge.

Le premier des dits lotz choisy par le dict seigneur de Presles pour le dict Seigneur ; et le second pour ma dicte Dame, à eulx respectivement delivrez.

Ont esté faictz deux aultres lotz ainsi qu'il s'ensuyt :

Et premièrement ung ciel de damars vert garny de rideaulx de [......] jaulnes.

Item, une pièce de drap rouge pour mectre au davant du lyt.

Item, ung petit coffre couvert de satin vert.

Item, deux petis tappis (en blanc) de jaulne et rouge et ung ciel de toille.

Et pour le second lot, ung ciel faict à poinctz de Hongrye et les rideaulx de sarge.

Item, ung aultre ciel de sargette grys et tanné, les rydeaulx de mesmes coulleur.

Item, ung petit coffre couvert de vert et ung pavillon de toille. Et la dicte dame du Cluseau opte pour la dicte Dame le dict premier lot; et ce faict les ditz lots respectivement à eulx délivrez.

Plus ont esté faictz deux aultres lotz, et pour le premyer : sept lodiers, une couverte blanche et une couete paincte qui est demeuré pour madicte Dame.

Et pour l'aultre lot est demouré quatre lodiers et troys couvettes et une couverte de laine; le présent second lot demeure à Monseigneur, et a esté choisy pour le dict seigneur de Presles et respectivement délivrez à ung chacun d'eulx.

Le dict jour maistre Estienne Lucazeau, secrétaire de la dicte Dame, a offert pour elle comme il dict avoyr faict dès lundy dernier, et depuys a tousjours offert que soict veu au lot de linge à elle escheu que s'il se trouve aulcun linge venu de la succession de la dame de Maigné qu'elle s'en raporte aux sermens de [ceulx] qui en ont congnu, et consend qu'il soict distraict. Et de la part du dict Seigneur, par Guerin de Presles, escuyer, et son maistre d'houstel, a esté dict pareillement, il se raporte au serment de ceulx des serviteurs et servantes de l'administracion et gouvernement du dict linge, et nommément [de] la dame de Puyboillard [pourveu] qu'elle soyt oye par serment, ensemble de Margot [....] sauf à faire enquestes. Et sur ce, ladicte dame de Puybouillard a ouvert ung grand coffre de garde robbe ouquel a esté mis le linge escheu au lot de ma dicte Dame.

Le dict procureur de la court requiert que les choses qui [ne] sont

inventorisées soy[ent] employées par le d[ict] inventoyre, et les robbes, bagues, chesnes [.....] manches, habillemens et aultres choses quelxconquez des meubles demourez du décès du dict feu Seigneur, et que chescun se purge par serment, et parmission de faire quonquestes de tous recellemens contre tous serviteurs de la maison [.....]. Et par la dicte Dame [a] esté respondu que c'est une chose non acoustumée de tel estat, qu'elle est veu et considéré, qu'elle est mère de luy, faire faire partaige de ses robbes et aultres acoustremens; touteffoys puysque ainsi est offert de les mectre en evydence jusques à sa robbe de deul, de laquelle elle ne se peult ne veust deffaire, mais offret que la dicte robbe soict exstimée si m[estier] est, pourveu que [le dict] Seigneur, son filz, soict tenu de mectre en evydences les robbes, acoustremens, chevaulx et aultres biens qu'il a de feu Monseigneur, son père, et deux coffres qui luy furent baillez, garnyz d'abillemens, despuys le décès du dict feu Seigneur, son père. Et de ce faire requert la dicte Dame exibition [ai]nsi que faict le dict [Seign]eur, son filz, pour [iceulx] partaigez et divisez ensemble de tous autres meubles qui sont entre ses mains.

Par le dict procureur a esté dict que quant au réquisitoire qu'il a faict pour mon dict Seigneur et pour la conservation du bien et droict des dicts mineurs, qu'il est raisonnable, et que mon dict Seigneur estoict seul héritier des dicts meubles, ne prendroict ceste voye par ce [que ma dicte] Dame ne doibt tr[ouver] maulvays, parce qu'elle est tenue à la conservation du bien de ses enffens et que quant mon dict Seigneur qui seroict tenu du faict des dicts myneurs en feroict aultrement l'en debvroyt blasmer; et quant ès

deux coffres d'abillemens de deffunct Monseigneur par ma dicte Dame délivrez a Monseigneur [so]n filz, dict le dict [procureur] que par commandement [de] ma dicte Dame il [les a] donné et distribué à plusieurs des serviteurs de deffunct mon dict Seigneur, et du reste que peult estre ce jourd'uy entre ses mains offret les présenter pour estre inventoriez et departir et se purger par serment qu'il n'en a aultre chose; et quant ès meubles d'abillemens, chevaulx, et toutes aultres choses que mon dict Seigneur avoyt au temps du decès [du dict] feu Seigneur, son [père], que ma dicte [Dame] requert estre inventorié et départir, dict qu'ilz ne sont de la communaulté et que mon dict Seigneur les luy avoyt donné pour son usaige sellon que à son estat apartenoyt et pour le service du Roy, et que non obstant tout le dire de ma dicte Dame pour la conservation des biens des dicts myneurs, que [tous] les biens de la dicte [communa]ulté doibvent estre [inven]toriez et departys, et que s'ilz luy plaist en user aultrement qu'il s'en raporte au conseil.

Et par la dicte Dame a esté respondu qu'elle avoyt donnaison des bagues et joyaulx de feu Monseigneur, ce qu'il pouvoyt faire par la coustume, et que ce non obstant, sans préjudice de sa donnation, elle les avoict entièrement exhibés et partagez entre eulx et que le dict Seigneur, son filz, n'es[toit] capable de donnation [et] qu'il estoict en la [tutelle ?] du dict feu Seigneur, son père, et ne devoyt prandre cest advantage sur ses frères myneurs, et que du tout la dicte Dame s'en raporte au conseil.

De la part du dict Seigneur a esté dict qu'il ne luy est appareu

d'aulcune donnacion à présent alleguée par la dicte Dame, et au regard [.....] impugner des habillemens, chevaulx du dict Seigneur, se [sont] choses qui se peuvent donner comme pécules non confèrables de droict, et du tout s'en raporte au conseil pour en estre ordonné ainsi qu'il appartiendra par raison ; et neantmoins s'est offert pour la part du dict Seigneur que tous ses habillemens et autres meubles qu'il avoyt lors du décès dudict Seigneur soyent inventorisez en inventorisant par la dicte Dame préalablement comme a esté commencé à faire, [tant] ses dicts habillemens, [bagues] et joyaulx, sans [préjudice] des droictz de chacune des parties et sans rien desplasser.

Et de la part de la dicte Dame a esté accordé qu'il seroict procedde oudict inventoire, lequel avons ordonné estre faict sans préjudice des droictz des parties et sans depposséder ; et assigne à lundy prochain, heure de unze [heu]res atendant douze [au] matin, du consentement [des dictes] partyes.

Ce faict, nous sommes transportez en la grand garde robbe où avons inventorisez les meubles cy-après, à nous exibez par la dame du Cluseau et Hillairet Jacquet, tailleur de la dicte Dame.

Premyer, une robbe de toille d'or frisé à usaige de ma d[icte] Dame doublée de [.....] blanc.

Item, une cotte de toille d'or allongée par le derrière de satin noyr, doublé de drap rouge.

Item, une cothe de toille d'or, allongée de satin jaulne par le derrière, doublé de drap rouge.

[Ite]m, une robbe de vellours [cra]moi[s]y doublé de taffetas.

Item, une cothe de vellours viollet cramoisy doublé de drap rouge.

Item, une cotte de vellours noyr allongée de satin noyr par le derrière, fort usée.

Item, ung manteau de nuyt de vellours noyr bordé d'hermines, doublé de satin [et de] taffetas blanc.

Et nous a declairé les dictes dame du Cluseau et Jacquet, tailleur, que ma dicte Dame n'a aultres habillemens.

Item, nous a exibé la dicte dame du Cluseau deux manchons de [.....] d'or damassé [.....] chacun de quatre petis fers d'or, et ne sont les dicts manchons garnys de chesnes d'or que d'ung cousté et le devant des dicts manchons et quatre doyz oultre.

Item, une paire de manchons de toille d'or noyr, garnyz chacun d'iceulx de huit fers d'or esmaillés de noyr.

Item, une paire de manchons de vellours viollet cramoisy.

Item, une orrillette de vellours noyr garny d'ung petit jaseran d'or.

Item, ung chappeau de vellours noyr.

Item, deux colletz, l'ung de vellours et [l'aultre] de satin, le tout [.....] noyr.

Item, une mantonne, une cornette et ung tourret de nez, le tout de satin noyr.

Qui sont tous les habillemens que les dessus dicts ont déclairez la dicte Dame, fors ceulx que elle a vestuz qui sont habillemens de deul, et une paire de chausses de drap noir, et une paire de pantof[les] aussi de drap n[oir], qu'ils ont exibez.

Du derrenier jour de may l'an mil cinq[ ]cens quarente et deux.

Nous sommes transportez audict chasteau et avons, présens le dict seigneur des Pierres, faict faire serment à Robert Potier, ayant la charge de la garde robbe de Monseigneur, et de nous exiber et nous mectre en evydence [tou]s et chacuns les meubles [demeu]rez du décès de feu [mon dict Seigneur], son père, que avoict [avant] son dict décès mon dict Seigneur, tant à la court que ailleurs, sans rien en celer, pour iceulx estre redigez par inventoyre, ce que le dict Potier nous a promis et juré fayre.

Et o tant nous sommes transportez au logeys du préau, en la chambre de mon dict Seigneur, présent le dict de Sainct-Avy et ma[istre] Estienne Luca[zeau], entremeteurs des [.....] de la dicte Dame. Et nous y estans nous a exibe le dict Potier ce qui s'ensuit, le tout sans préjudice des droictz des dictes parties, et sellon les protestacions par eulx par cy-davant faictes.

Premyer une robbe de satin noyr, bandee d'une bande de vellours [de] troys doyz de large et [.....] d'ung bout de [.....] et les paremens [.....] qui estoit à feu Monseigneur. Et a le dict Potier declaré que le dict feu avoyt une robe de vellours cramoisy, les paremens de mesmes et passemens d'or et d'argent au large, lesqueulx passemens et robbe il dict estre par devers la dicte Dame.

Item, une aultre robbe de vellours no[ir], a usaige de feu m[on dict Seigneur], laquelle despuys [Monseigneur] a faict deffaire [et] remectre à icelle une broderie d'argent, tout à l'entour, de quatre doyz de large, pour son usage.

Item, deux petites espées dont les gardes et pommeaulx sont

dorez. Item, une autre petit espée ayant la garde noyre. Les troys espées ayans les fourreaulx de vellours.

[Item], ung poignard qui a la pougnée et le fourreau d'argent doré sur vellours viollet.

Item, une daguette, la garniture dorée.

Item, ung pougnard à oreilles de leton doré avecques une houppe de (en blanc) et soye y athachée.

Item, deux rob[bes] à faire, de taff[etas] noyr piqué [.....] bandes de broderye noyre, lesquelles robbes estoyent à Tours entre les mains des brodeurs et ouvriers, et les a retiré Monseigneur d'eux qui pour ce faire a payé quarente huict escuz, scavoyr est vingt et quatre content et les autres [vin]gt quatre par une [cé]dulle à eulx [baill]ée.

Item, ung bonnet de vellours ; et a declairé le dict Potier que le dict bonnet estoict ferré des fers d'or esmaillez de noyr, lesquelx fers avecques deux enseignes que Monseigneur à présent avoyt lors du dict décès avecques aultres fers tant de feu Monseigneur que de Monseigneur qui est à présent, feurent extimez soixante et treze livres tournois, eschangez par Monseigneur.

Item, ung saix de [.....] noyr fourré de panne blanche avecques ung petit parement de la valleur de troys martres, et bordées de mesmes, par le raport de Pierre Guillier, pelletier.

Item, ung saix de satin que Monseigneur despuys a faict rompre et en a faict faire ung [pour] poinct.

[Ite]m, une payre de bottes fourrées, jaczoict ayt déclairé, n'en requerir inventoire, et aussi de soulliers et aultres petites menues choses que le dict Robinet a déclairées parties estre perdues et les aultres gastées ; et nous a dict que se sont les habillemens de feu Monseigneur qui, par Madame, despuys le dict décès, ont esté

envoyez à Monseigneur en deux coffres et à luy [baillés] par le barbier; [en iceulx] coffres y avoyt [encore] quelques habillemens que despuys Monseigneur, par le commandement de Madame, a donnez et distribuez aux serviteurs de feu Monseigneur, fors une robbe de taffetas à poincte, à chevaulcher, que Monseigneur a baillé à Beaulieu, l'ung de ses serviteurs, et ung porpoinct de satin [.... et] ung aultre de toille [qu'il fit d]onner à Jehan varlet [de sa] garde robbe.

Item, ung petit manteau de drap noyr avecques ung petit bort de passement d'argent et une espée ayant le manche noyr, et une aultre qui a la garde blanche et noyre, et ung petit bonnet de vellours noyr garny de petis boutons d'or esmaillez de noyr.

Oultre, no[us] a le dict Potier [présenté] les habillemens [appartenant] à Monseigneur, à son usage, qu'il avoict auparavant le décès du dict feu Seigneur, son père.

Premier. Deux fourreures, l'une de panne blanche avecquez les paremens de loups serviers, laquelle fourreure estoict à la robbe de vellours cramoisy que a eu Madame, [ci]-devant declairée.

[Item], une fourreure de [.....] noyre, dont il y a portion de chevereaulx noirs par le derrière pour fournyr à la dicte fourreure, laquelle estoit en une robbe de satin noir, dont Monseigneur a faict fayre une robbe de nuyt, en laquelle y a une petite fourreure de renardeaulx avecques ung petit parement de martre.

Item, oultre, une aultre paire dont [le] devant sont de ma[rtres et] soubellines (zibelines) et le p[arement de] regnardeaulx [avec] les bores de martre, laquelle fourreure estoict en une robbe de satin tanné que Monseigneur a despuys faict mectre à son usaige.

Item, ung prepoinct de satin viollet cramoisy que aussi mon dict Seigneur a faict mectre à son usaige.

[Ite]m, ung syon de vellours [cramoi]sy que mon dict Seigneur a aussi [faict m]ectre à son usaige et faict employer une broderie de fil d'or tout à l'entour.

Item, ung saix de vellours noyr que aussi feu mon dict Seigneur a faict mectre à son usaige, et faict border à mon dict Seigneur d'une broderye de fil d'argent.

Item, ung prepoinct de vellours cramoysy à l'usaige de feu Monseigneur.

Item, ung p[repoint] de satin ro[uge] que mon dict Seigneur a faict acoustrer à son usaige.

Tous lesqueulx meubles cy-dessus furent apportez par le dict seigneur des Pierres. Et aussi le dict Potier (dict) que feu Monseigneur avoyt [don]née à Monseigneur [qui est] à présent, et dès lors les [avoyt portés] avecquez luy pour s'en [servir à la] court, où illecques y estant ou bien toust après en avoict faict mectre à son usaige, ce qui est déclairé dès le vivant du dict feu.

Item, s'ensuyt aultres habillemens que mon dict Seigneur avoict pour son usaige auparavant le dict décès et dès longtemps.

Item, deux v[... de] fourreures de soye [.....] les paremens de [.....] de loups serviers, et l'aultre de martre.

Item, une robbe de vellours cramoisy de haulte coulleur, les paremens doublé de satin et le surplus de taffetas passementée d'or et d'argent, de largeur de troys doyz, et l'avoyt Monseigneur lors du voyage de [Su]isse ?

[Item], ung saye de vellours [cramoisy] de haulte coulleur avec-

ques passemens de fyl d'or et d'argent, de largeur de troys doyz, et luy fut baillé aux nopces de madame de Myrepoix, sa seur

Item, une robbe de taffetas blanc passementée de fil d'or et d'argent, de quatre doyz de large, que pareillement il eut à la feste des dictes nopces

Item, une p[.....] et prepoi[nt de vellours ?] cramoysy passementée de fil d'or et d'argent et doublées le tout de toille d'argent my usée.

Item, ung prepoinct de satin cramoysy et chausses de vellours cramoysy passementée de fil d'or, d'ung doyz de large, doublées de taffetas barré d'or, dont le passement [en] estoict de ce cineq ans a.

[Item], ung vieulx hault de [chauss]es de vellours blanc, passementée de fil d'or et d'argent, doublé de taffetas d'argent.

Item, une casacque de vellours noyr bordée d'une petite broderie de fil d'argent dont la faczon est deue.

Item, ung petit manteau de taffetas noyr, deux pet[ites] bisètes d'argent.

Item, une [casaque ? de] vellours noyr frangée de fil d'argent, de soye noire, laquelle frange d'argent y a esté mise despuys le dict décès.

Item, ung bas de saye pour mectre sur les arnoys en courir en lisses, faicte à la broderie, de toille [d']argent, moictié du dict [.....] toille d'or frisé [......] moictié de [.....] semé de [.....].

Item, ung caparasson pour le cheval, de mesme, avecques des houppes de fil d'or et de soye.

Item, ung petit caparasson de vellours rouge, fort usé, ouquel y a apparence y avoyr eu des croix blanches par le dessus et bourdé de franges de fil d'or.

Item, une petite r[obbe de] taffetas noyr fou[rrée de] panne noyre [......] dedans de martres, qui est deu, que Monseigneur a vestu.

Item, ung bas de saye de vellours noyr pour mectre sur le harnoys.

Item, ung caparasson de mesmes, le tout [ga]uffré, de taffetas barré [d'ar]gent avecquez petites [.....] de soye.

[Item, les] habillemens de deul de Monseigneur, desqueulx le dict Lucazeau a declairé ne requérir inventoire.

Item, son lyt de deul de sargette que Monseigneur a laissé a Paris avecquez ung tappiz noyr ; et le reste des habillemens de deul ont esté donnez aux huissiers de cheux le Roy, parce qu'ilz leur apparten[oient], et n'en a plus que [ung] manteau et une rob[be] que le dict Potier [a ?]

Item, ung prepoinct de satin noyr et une paire de chausse de vellours noyr, le tout picqué d'argent, et doublé de taffetas barré d'argent.

Item, troys saincteures dont il y en a deux de [vel]lours rouge et une blanche [pass]ementée de fil d'argent.

[Item, u]ne garniture de bonnet avecques une enseigne, le tout d'or esmaillé de blanc.

Item, une garnyture de fers d'or, esmaillés de noyr, servant à bonnet.

Item, une petite chesne d'or que Madame a donné à Monseigneur, la dicte chesne faicte à petis pilliers d'or es[maillés] de noyr, avecquez qu[atre] petis boutons d'or [... et] une bource.

Item, plusieurs plumes de diverses coulleurs servans aux caparassons et à mectre sur le harnoys.

Item, ung says de taffetas noyr bandé de vellours, à troys bissettes d'argent par dessus.

[Item,] ung ciel de damars [.....] garny de rideaulx et couette poinctée de mesmes avecques les pantes.

Item, des habillemens tant de chappeaulx que bonnetz servans pour masques, les troys estans de drap grys avecques troys masques.

Item, dix huict chemises, troys pignouers et t[roys] douzaines de mouchoirs, troys coeffes, six [.....] linceulx rom[pus...] aux couettes, et a le dict Lucazeau declairé qu'il n'en requiert inventoyre.

Item, une robbe de drap noyr à chevaucher à bordeures d'argent tout autour.

Item, plusieurs harnoys de chevaulx avecquez une [lictiè]re ? et une vieille [chai]se ?

[Item,] ung bauldrier à l'enticque dont le dessus est de broderie de fil d'or et d'argent.

Item, ung vieulx saix de taffetas fourré de blanc et ung gergault rompu, le tout de satin, aussi fourré de blanc.

Item, demy douzaine d'eguillettes à ar[mer] dont les fers so[nt] d'argent doré.

Item, le dict Robinet a declairé que mon dict Seigneur a donné ung harnoys qui estoict à feu Monseigneur qui a esté délivré par le dict barbier.

Tous lesquelx meubles cy-dessus le dict Potier a déclairé appartenir à Monseigneur, et luy avoyr esté baillé par feu Monseigneur pour aller [à] la court au service du [Roy], et ordinairement deppuys [....] et ou cincq ans encza [....] portez et vestuz [....] servir.

De l'après dignée du dict jour.

Le dict jour, le dict seigneur de Sainct-Avy et Lucazeau pour et au nom de la dicte Dame, présent le dict procureur, nous ont requis estre employez en cestuy présent inventoire les bledz et aultres espèces (etc.).

(Suit l'énumération des chevaux.)

Du dernier jour de may, an susdict mil cincq cens quarente et deux.

A esté exibé par maistre Estienne Lucazeau, secrétaire de ma dicte Dame ce qu'il s'ensuyt qu'il nous a déclairé estre des meubles de Taillebourge.

Premyer, une sallière d'argent doré, une assiette [....] aussi d'argent d[oré], la dicte sallière [.....] a pilliers [....], le tout faict aux devises et armoyries de Taillebourg.

Item, ung petit livre de parchemyn, couvert de vellours, avecques le termouer d'argent et les quatre coings d'argent, et au meilleu par le dessus sont deux lettres de C et R, [et] d'aultre cousté une [......] en forme de rouse.

S'ensuy ce qui est demouré à Monseigneur du partaige des meubles qu'il a faict avecques Madame.

Premyèrement, ung diament en triangle extimé six cens cincquante escuz soleil.

Ung aultre dyament longuet en lozanges en table par le dessus, extimé vin[gt] cincq escuz soleil.

Ung aultre dya[ment] à fasses bien fort, mal net, (extimé) XX escuz.

Ung cueur de diament taillé à fasse en poincte [.....], XXX escuz.

Une table de dyament à face et lozangé par dessus, XX escuz.

[Un]e table de dyament à [.....] son pendant, XX escuz.

[Ung aultre] dyament bien huilleulx, VIII escuz.

Une lozange de diament mal nette, IIII escuz.

Une triangle de dyament egrise, III escuz.

Une autre triangle egrise, III escuz.

Une petite lozange de [.....], III escuz.

Une triangle, I escu.

Une saincteure fai[cte à] escotz d'or [.....] et ung coup[le] des fleurs de dyamens et rubez garnye de mids[?] de perles, le tout extimé pierres et perles, II^{c} XX escuz.

Dix petis diamens en chatons d'or et dix rubyz en des chiffres de A, le tout extimé, LXX escuz.

Ung petit carcan d'or faict [en ba]ssinet, ouquel y a [.....] perles, estimé IX escuz.

Une chaisne d'or faicte en faczon de jaseran, pesant quatre onces, extimées LXX livres.

Une petite croix d'or en laquelle y a relicques, pesent une once deux groz, extimée XX livres.

Une ruelle (rouelle) de licorne, pesent deux onces, extimée L [livres ?].

Un petit coffre [tout] doré, pesant [.....].

Une boueste à mectre bagues, estans de vellours noyr, garnye autour d'argent blanc, pesent ung marc et demy, extimée XX livres.

Ung tableau d'argent doré, pesant troys mars deux onces, et y a en icelluy sainct Christofle, [le] tout estimé XLVII livres X sols.

Il est demouré ou lot de Monseigneur les lictz qui s'ensuyvent.

Ung grand lict estant en la garde robbe.

La couchette de la chambre de monsieur de Roncée.

Le lyt de la cham[bre de] madamoyselle.

Le lyt de la [chambre et] la couchette du pressouer.

Le lyt estant en la chambre de feu monsieur de Mercay.

Ung lyt estant en la garde robbe oultre icelluy cy-dessus.

La couchette ou couche [Françoise?

[Le lyt?] ou couche madame [.....] avecquez une petite [.....] dessoubz icellui.

Le lyt estant en la chambre de Monseigneur.

Le lyt de la garde robe de Monseigneur.

La couchette de la chambre de Monseigneur.

La couchette de la chambre du jardrin de sa[inct] Martin.

La couchette de [.....] de feu [Monseigneur].

Le lyt de la chambre de monseigneur de Preilles.

Ung des lytz de la lavanderie.

Et est tout ce que avons trouvé au dict chasteau, qui [nous] a esté exibé [.....]. Et avons clous et arresté le dict présent inventoire. En tesmoing de ce avons signé ces présentes les jours et an susdicts.

(On lit à la fin d'une copie de cet inventaire, faite le 3 février 1612 :)

La présente coppie a esté collationnée et vidimée à une grosse non signée, estant en papier sain et entier, fors à la fin de l'un des boutz d'icelle qui est pourry et gasté, à l'occasion de quelque goustière d'eau de pluie qui a tombé dessus, qui fait que y a quelques motz qui ne se peuvent lire que avons laissé en blanc, icelle grosse à nous representée par noble homme maistre Jehan Rouhet, sieur du Chiron-Mesnard, advocat en Parlement et chef du conseil de madame la duchesse de Thouars, lequel nous a dict avoir icelle

trouvée au trésor du chasteau du dict lieu, et n'y en avoir seu trouver aulcun aultre grosse signée, ayant exactement cherché par le dict trésor, tant à celluy de la vouste du hault que du bas trésor du chastel du dict Thouars.

APPENDICE

APPENDICE

I

Estat des terres et seigneuries de la maison de Monseigneur François de la Tremoille, après sa mort en 1542.

Et premierement, au pays de Poictou.

La viconté de Thouars avecques les baronnies et chastelenies qui en deppendent, cy-après particulierement déclarées, sont les terres qui s'ensuyvent :

Le corps de la chastellenie de Thouars.	V^m livres
La baronnye de Montagu.	II^m V^c l.
La baronnye de Saincte-Hermyne.	XV^c l.
Les baronnies de Marueil et la Vieilletour. . . .	XII^c l.
La baronnye de Brandoys.	III^c l.
La baronnye de la Chèze-le-Vicomte.	M l.
L'isle et chastelenie de Noirmoustier.	II^m V^c l.
Les chastelenyes de Bournezeaux, Puymaufray et les Pyneaux	VI^c l.

Somme XIIII^m VI^c livres.

Aultres terres et seigneuries estans oudit pays de Poictou.

La principaulté de Thalemond, La Mothe-Achard, Curzon et Olonne en deppendans. . . . . III^{m} l.
La baronnie de Luçon. . . . . III^{c} L l.
La baronnie de Mauléon. . . . . VIII^{c} l.
La baronnye de Gençay. . . . . IX^{c} l.
La seigneurie de La Trémoille. . . . . V^{c} l.
La chastellenie de Praec. . . . . VI^{c} l.
Somme VI^{m} CL livres.

Terres estans au gouvernement de La Rochelle.

Le comté de Benon appartenant pour le tout audit seigneur de La Trémoille, par don a luy faict comme filz aisné et principal héritier de la maison . . . . XV^{c} l.
La seigneurie de l'isle de Ré . . . . II^{m} l.
La seigneurie de l'isle de Marans. . . . . XV^{c} l.
Desquelles terres feu monseigneur Loys de La Trémoille fist par le Roy réunyr par ung seul hommaige soubz ledit conté de Benon.
Somme V^{m} livres.

Lodunoys.

La baronnie de Berrye au pays de Lodunoys . . . . II^{m} l.

Tourayne.

La baronnye de l'Isle Bouchart audit pays de Tourayne. XV^{c} l.

Orléans.

La baronnie de Sully et les chastellenies de Senely, Sainct-Gondon et Moulinfrou . . . . III^{m} l.

La rente ordinaire sur le dommayne du Roy à Orléans. V^{c} L l.

Bretaigne.

Les baronnyes, chastellenies et seigneuries de Bourgneuf, La Benaste, Pringny, Prinsay et autres terres qui en deppendent au Cloux de Rays, pays de Bretaigne. . . . . III^{m} l.

Les chastellenies et seigneuries de Guergorlay du dommaine de madame de La Trémoille. . . . . XV^{c} l.

Somme IIII^{m} V^{c} livres.

Terres estans au pays d'Anjou.

La baronnie de Craon . . . . III^{m} V^{c} l.

La baronnye de Bryollay. . . . . XVIII^{c} l.

La baronnie de Doué . . . . VIII^{c} l.

La chastellenye de Rochefort. . . . . XII^{c} l.
La chastellenie de la Possonnyère . . . . IX^{c} l.
La chastellenie de Chasteauneuf-sur-Sarte, le Buron et Sainct-Germain. . . . . VIII^{c} l.
La chastellenye de la Basseguerche. . . . . V^{c} l.
La Rochediré du dommaine de madame de La Trémoille. M l.
Somme X^{m} V^{c} livres.

Pays de Berry.

La baronnie de Bommyers et les chastellenies de Neufuy-Palioux, Saincton. Sainct-Legier et Condé. . . . . IIII^{m} V^{c} l.

Terres au pays de Xainctonge appartenant à madame la comtesse de Taillebourg, grant mère du dit seigneur de La Trémoille.

La conté de Taillebourg. . . . . III^{m} l.
La baronnie de Dydonne. . . . . XVIII^{c} l.
La chastellenye de Cozes. . . . . XII^{c} l.
La chastellenie de Saujon. . . . . III^{c} l.
La chastellenie de Mornac. . . . . V^{c} l.
La baronnie de Royan. . . . . M l.
Les chastellenies de Champdolent, Bors et Arcingeay. V^{c} l.
Par hommaige sur le dommaine du Roy à Xainctes. L l.
Somme VIII^{m} IIII^{c} L livres.

Somme toute, LX^{m} VII L^{c} livres.

II

1528. — Bijoux fournis à Anne de Laval par Pierre Durand, demeurant au lieu et ville de Tours, « bon orfèvre et notable « marchant, bien estimé et fort expert en son art ».

Une verge bayllaynne garnye d'argenterye.

Une saincte Anne, et pour ce bailla de son propre le dict Durand, pour l'enrichir, la valleur de la somme de cincq escuz d'or soleil, sanz la faczon d'icelle qui valloit la somme de six escuz.

Item, pour la faczon d'une croix d'or faicte par le dict Durand, et pour l'or qu'il y mist, le tout baillé à la dicte Dame, siz escuz d'or soleil.

Item, pour la faczon d'ung callice faict par le dict Durand, pour le général Guérif, par le commandement de la dicte Dame, dix escuz.

Item, pour la faczon d'une bordure à aneletz faicte par le dict Durand à la dicte Dame, dix escuz d'or.

III

1527, 14 septembre, de Thouars.

C'est ce que Madame a baillé à Pierre Durant.

Premièrement : ung soulleil vironné de trante perles et vingt rubiz, et une croix garnye de cincq dyamans, scavoyr est : une

pointe, une table, une lozange, une table longuete à faces et ung petit cueur.

Deux boutons d'or garnys chacun de troys tables de rubiz. Six anneaulx d'or, savoyr est : deux pointes de dyamans, ung doz d'asne à faces, ung escusson à faces, une table carrée, ung ruby cabochon ; plus deux petiz anneaulx, savoyr est : ung saphir à jour et ung petit cueur de dyamant à faces : plus ung petit chaton où il y a ung petit cueur de dyamant à faces ; plus une petite roue de saincte Katherine, d'or ; le tout enssemble pesant cinq onzces douze groux.

Plus a esté baillé au dit Durant, ung chappeau faict a C faiz en cordelières ; garniz de seze chatons, savoyr est : une lozange de dyamant à faces mal nete, ung petit doz d'asne de dyamant, une petite table de dyamant, ung petit doz d'asne de dyamant, ung petit escusson de dyamant, une pointe de dyamant mal nete, une pointe nayfve de dyamant, une aultre petite pointe de dyamant, ung escusson de dyamant mal net et deux petiz doz d'asne de dyamans, et cinq petiz cabochons de rubiz, et cinq perles, le tout pesant cinq onces ung groux, le tout baillé au dict Pierre Durant, pour fère une bordure de touret et une bordure d'orilletes et ung carquan, et alonger la saincture, qu'il a faicte pour ma dicte Dame, de deux dyamans et deux piesses d'or de mesmes la dicte saincture, et fayre le chiffre de ma dicte Dame. Et conffessent le dict Durant avoyr receu le contenu [susdict] et rendre la dicte besoingne faicte selon le [commandement] de ma dicte Dame et la randre le plus tost qu'il pourra, et tenyr bon compte du tout.

Faict à Thouars, le quatorziesme jour de septembre, l'an mil cinq cens vingt et sept.

P. DURAND.

Item, depuis ma dicte Dame m'a baillé quarante huyt perles tant grosses que petites.

P. Durand.

Fault faire ung triangle des deux grosses poinctes et du cabochon de ruby.

IV

S'ensuyt ce qui sera envoyé de Sainct-Forgau à Thouars des meubles contenuz par l'inventoyre.

Premier, la vesselle d'argent avec le dragouer, le tout estimé II mille IIᶜ livres.

Item, les chazerans d'or estimez LIIII livres.

Item, les quatre anneaux dont y a ung persouer d'emeraude, ung rubys et deux turquoyses, le tout estimé XXVIII escuz.

Item, le benistier, estimé XV livres.

Item, l'ayguière de cristal, estimée VI escuz.

Item, la salière escaillée, estimée XXXII escuz.

Item, le myrouer d'argent, estimé X livres X sols.

Item, le lavair (lavoir), estimé LXX sols.

Item, quatre perles, estimées X escuz.

Item, la robe de velours fourrée de martres, estimée VIII livres tournoiz.

Autre mémoyre de la vesselle d'argent.

Ungne coupe couverte et ung vaze d'argent doré.

Deus coupes d'argent les bors dorés.

Ungne sallière et ung quadelet d'argent doré, la dicte salière couverte, ungne aultre salière, et demye dousaine de quadeles d'argent qui n'ont pas les bors dorés, et ungne autre salière d'argent les bors dorés.

Ung basin et ungne eguerre et quatre chandelliers d'argent.

Ung grant drajouer d'argent les bors dorés.

Ungne écuelle à horailles et ung petit pot pour faire cuire de l'orge mondé, couvert d'argent.

Deux boujouers d'argent doré.

Ungne cuillère d'argent où yl i a ungne licorne au melieu.

V

Pour Madame.

Premier, seize patenostres d'or à neuz de cordelières, une garniture de croys, poysent neuf escuz sol., pour ce. . IX escuz sol.

Plus, pour alonger la saincture de Madame avecques deux diamans et ung chiffre, le tout huyt escuz sol. six grains, pour ce. . . . . VIII es. sol. III s. IX d.

Plus, à Madame ay anvoyé ung triangle auquel a deux poinctes de diamans et ung ruby, poysent huyt escuz sol, pour ce. VIII es. sol.

Plus, ay envoyé à Madame ung aneau auquel a ung saphir à jour, et ung aneau auquel a ung cueur de diamant, poysent le tout deux escuz et demy, pour ce. . . . . II es. et demy.

Plus, ay anvoyé à Madame une chesne d'or esmaillée de noir, poysent sept escuz et demy, six grains, pour ce. VII és. et d. VI g.

Plus, pour une houppe de soye blanche et or . . . VII s. VI d.

Plus, ay anvoyé à Madame par l'apoticaire, unes heures garnys d'or taillé, les armes de la Passion, poysent huyt escuz et demy sol., pour ce. . . . . VIII es. d. sol

Plus, ay anvoyé à Madame une bordeure de diamans et rubys, poysent trante et quatre escuz et demy sol., pour ce.

XXXIIII es. et d. sol.

Plus, ay anvoyé à Madame vingt et six pièces de bordeuzes de oullettes, poysent quatre escuz et demy sol., pour ce. IIII es et d. sol.

Plus, pour deux cordes de patenostres de amatiste . . . V es.

Plus, pour vingt merques d'or pour les dites patenostres et deux piliers et deux cens de petites patenostres, poysent. XVII es. et demy

Plus, ay anvoyé à Madame deux sépulcres d'or qui poysent quatre escuz, pour ce . . . . IIII es. sol.

Plus, à Madame une gaine à couteaulx, garnye d'or taillée et esmaillée, et ay faict garniz les couteaulx d'or plus que n'estoient, et poyse la dite gayne vingt et ung escu sol., pour ce. XXI es. sol.

Plus, ay baillé à Madame ung ruby, pour ce. . . XII es. sol.

Plus, une table de diamant, pour ce. . . . . , . III es. sol.

Plus, à Madame des signetz.

Plus, ay fourny à Madame à sa couppe cinq onces quatre grox qui vallent . . . . IX l. II s. VI d.

Plus, est autre, à la dorez, treze ducatz, qui vallent. . . . . XXVII livres XIX s.

Pour l'estuy . . . . XV s.

Plus, à ma dite Dame ung carcan de rubys et perles, poysent dix neuf escuz et demy, pour ce . . . . XIX es. et d.

Plus, ay fourny à ma dite Dame quinze merques d'or, patenostres à esquailles, le fons de rouge clerc, qui vallent tant pour or que pour façons . . . . XII es. sol.

VI

Parties de la besoigne faicte par moy Guyon Bourdeau, orfevre, pour très haulte et puissante dame, madame de La Trémoille.

Premièrement.

Pour avoir ferré une douzenne d'aiguilletes et pour avoir faict ung fer d'or et pour l'or. . . . , ... V s.

Item, pour avoir ferré troys douzennes d'aiguilletes, pour la façon. II s. VI d.

Item, pour avoir rabeillé ung poignard où j'ay mys de mon argent III grox, vallant. . . . . VIII s. IIII d.

Item, pour la façon. . . . . V s. VI d.

Item, pour avoir ferré doze aiguilletes de leton. . III s. IIII d.

Item, pour avoir ferré huyt aiguilletes d'argent, pour l'argent et la façon. X s.

Item, pour une garniture d'une dans de loup, pesant une once, six grains, pour l'argent LVIII s. IIII d. et pour la façon . . XX s.

Item, pour la façon d'un jazeran . . . . XXX s.

Item, pour la façon d'une couppe où j'ay mys cincq onces, quatre grox d'argent, vallant le dit argent. . . . . . . IX l. V s. I d.

Et pour la façon. . . . . XXXV s.

Item, pour l'or que j'ay mys pour dorer la coupe de monsieur le prince, qui est ung ducat, vallant. . . . . . . XLI s. VI d.

Item, que la garniture des sagetes pesent cincq grox, ung denier d'argent, vallant X d., et pour la façon. . . . . XX s.

Item, pour avoir ferré des aiguillettes où j'ay mys XXXVI fers d'or, qui est pour la façon. . . . . III s. IIII d.

Item, pour avoir rabillé une dorure garnie de pierreries où j'ay mys de mon or, X s., et pour la façon. . . . . XV s.

Item, pour la façon d'un cachet à ma dite Dame où il y a en argent. V s.

Et pour la façon. . . . . XXX s.

Item, pour avoir garny une selle pour la hacquenée de ma dite Dame . . . . XXV s.

Et y ay mis pour dorer la dite garneture, en or, la somme de. . . . . XXX s.

Item, pour avoir rabeillé les heures de Madame, la somme de. . . . . VII s. VI d.

Item, pour avoir garny ung verre et pesé la dite garniture, six onces ung denier d'argent, et vault le dit argent. X. l. III s. X d.

Item, pour la doreure la somme de. . . . . . . IIII l. XV s.

Et pour la façon. . . . . LX s.

Item, pour avoir rabeillez la garneture de deux dans de loup et pour la façon. . . . . V s.

Item, pour deux livres de fil de fer pour la caige du papegauld. . . . . X s.

VII

Parties, par moy Guyon Bourdeau, de la besoingne que jé faicte pour ma très haulte et puissante damme, madame de la Trymoigle.

Premièrement

Et premièrement quatre cuyllers, et pour la faiczon. XII s. VI d.

Item, plus, luy ay faict ung escuysson pour Grant Jehan le messaiger, pour la faiczon et pour la dorouze. . . . . L s.

Item, plus, ay faict troys egugles d'argent, pour argent et faiczon. . . . . VII s. VI d.

Item, plus, ay ferré huit douzaynes d'aguyllettes et pour les avoir ferrées. . . . . XII s. VI d.

Item, depuys ay faict deux petites bagues d'or où y a dessus la teste ung petit ymage, et sy ay mis de mon or pour XV s. et pour la faiczon . . . . XXV s.

Item, depuys, ay rabillé cinq petites chesnes et ay mys en coulleur et pour la faiczon. . . . . VII s. VI d.

Item, depuys, ay faict une couppe pour madicte Dame et pour la faczon . . . . LX s.

Item, plus, ay ferré une douzaine de fers . . . . II s. VI d.

Item, depuys, ay faict une aultre coupe par le commandement de madamoiselle de Fenyou et pour la faiczon . . . . . . LX s.

Et pour la doreure de la dite coupe . . . . XLV s.

Item, pour une cuyllère d'argent par le commandement de madite damoyselle de Fenyon et pour la falczon . . . . IIII s. IIII d.

VIII

Mémoire de ce qui demeure à Craon ou galetas.

La moictié du manteau de l'Ordre, la moictié du capuchon et la cornette.

Une robbe de vellours cramoisy de feu Monseigneur, toute complette, où il y a quatorze pièces avecques la doubleure de taphetas cramoisy.

Une robbe de toille d'or frizée, à Madamme, par pièces, unze garnie de doubleure noyre ? de frize.

Une cotte de toille d'or, fors le satin qui a esté osté de derrière.

Huit pièces de vellours cramoisy d'une colte et demourant d'une robbe et de petilz demourans en une liasse.

Une robbe faicte à corps faicte à l'ancienne mode, de velours violet, de toille d'or et de toille d'argent, avecques les manches et la pièce.

Une cotte de toille d'or noyre par pièces, deux pièces de toille d'or noyre, de reste d'une robbe de feu Monseigneur.

Ung tapyz de vellours vert de trois laise, doublé de damars vert.

Deux petilz rideaux de damars vert de bersculx.

Des pantes d'un ciel de couchette, de damars rouge, bandé de passement de fil d'or et soye noyre et rouge, avecques le douciel, sans frange.

Deux loppins de satin vert de Burges.

Quatre pièces de taphetas de jaulne, noir, rouge, blanc et changeant.

Des bardes de damars blanc et violet, sans frange.

Une doubleure de robbe de taphetas violet.

Deux pièces de taphetas jaulne paille.

Une banière de damars rouge, encommancée, avecques la garniture, de saint Nicolas et sainte Anne, toute ensemble, avecques ung demourant de damars, mis en deux serviettes.

IX

Parties faictes et fournies à Madame par Lucazeau, orfebvre, oultre et despuys ses premières parties.

A baillé et fourny le dit Lucazeau à ma dicte Dame, une esmeraulde et ung saphy, qu'il a mis en œuvre, d'or, dont il a aussi fourny, valans tant perles, or, que façon IIII écuz sol., pour ce. VI l. XV s.

Item, a faict et baillé à ma dicte Dame deux aneaux d'or, dont il

a fourny, en l'un desquelz a mis ung saphy blanc et en l'aultre ung rubys, pour or et façon, desquelz demande IIII escus sol. VI l. XV s.

Item, pour II oncez et demie d'argent par luy fourny et employée en une boeste neslée, à mectre, pour ma dicte Dame, à XXXVII s. VI d. l'once. . . . . IIII l. XIII s. IX d.

Et pour la façon d'icelle boeste, pour ce. . . . . . . IIII l.

Item, pour la façon d'une bague à mectre des reliques pour porter au col, d'un costé de laquelle a une veronique, et l'aultre costé est taillé d'espargne, VIII escus sol., pour ce . . . . . . IX l.

Item, pour la façon d'une père de brasselletz d'or, esquelz y a des jacintes, et pour une jacinte dont le dict Lucazeau a fourny, aussi pour avoir repoly les chatons des aultres jacintes fournies par ma dicte Dame, VIII escus sol. . . . . XI l. V s.

Item, pour la façon d'une bordeure d'or, fort grosse, contenant douze couplectz, en chacun desquelz y a ung rubyz, dont Madame a fourny XII escuz sol., pour ce. . . . . XVIII l.

Item, pour avoir faict polyr les dits rubyz à Tours, II escuz sol. en mise par luy pour ce faicte, et pour ce. . . . . . IIII l. X s.

Lesquelz bracellectz et bague à porter au col poisent en or XXXIII escuz et la dicte bordeure XIX escuz et demy, qui sont en tout LII escuz et demy, sur quoy la dicte Dame a fourny, tant en perles susdictes, or que esmail des chatons d'icelles, poisant XXXVIII escuz, et par ainsi a le dict Lucazeau fourny d'or du sien XIIII escuz et demy, vallant. . . . . XXXII l. XII s. VI d.

Item, pour la façon d'un vase d'argent doré couvert, demande XII escus sol., pour ce. . . . . XXII l. X s.

Lequel vase poise IIII marcs I once et I quart, et il luy fut seullement baillé par ma dicte Dame III marcs III oncez de fort bas argent, qui s'est descheu des dictes III oncez en l'afinant, par quoy

a le dict Lucazeau fourny du sien I marc I once et I quart d'argent, vallant à XV l. le marc. . . . . XVII l. VII s.

Comme aussi a employé IX ducatz et demy à dorer le dict vase, qui luy ont cousté au pris de L s. le ducat, auquel pris vallent XXIII l. XV s., sur quoy luy a esté baillé par ma dicte Dame seullement neuf escuz sol. vallant XX l. V. s., ainsi reste au dict Lucazeau. LXX s.

Item, a baillé à ma dicte Dame deux aultres anneaux d'or en l'un desquelz y a ung cabochon d'esmeraulde et en l'aultre une table de ruby, pour lesquelz demande VI escuz sol., pour ce. XI l. V. s.

Et pour ung aultre aneau, aussi baillé et fourny par le dict Lucazeau à ma dicte Dame, ouquel aneau y a ung fort beau cabochon de ruby, VI escuz sol., pour ce. . . . . . . XIII l. X s.

Item, et pour deux voyages qu'il est venu à cheval à Craon, vers ma dicte Dame, oultre et despuys le premier voyage, à l'un desquelz est venu seul, et à l'aultre a amené ung aultre orfebvre avec luy, tant pour son deffray et despence, logis que journée et vacacion, VI escuz, pour ce. . . . . XI l. V s.

Somme : VIII^xx III livres VIII s. III d.

Nous Anne de Laval, dame de La Trémoelle et de Craon, confessons debvoir à Crespin Lucazeau, orphèvre de Thouars, la somme de huit vingts trois livres, huit solz, trois deniers tournois, pour les parties cy-dessus qu'il nous a faictes et fournies, dont nous tenons pour contente, laquelle somme de VIII^xx III l. VIII s. III d. nous luy promectons poyer à sa volonté, par ceste présente, signée de nostre main, le quatorziesme jour de janvier l'an M. V^c quarente et neuf.

Anne de Laval.

Par ma dicte Dame,

Trotereau.

X

Memoyre des bagues de Madame.

Premièrement, XX diamans au chaton.

Ung treancle là où yli a deus diamans à poincte et ung rubi au cabochon et ungne grouce perle au bout.

Ungne rouze là où yli a huict diamans au fer de pique et ungne perle au bout.

XII rubis au cabochon pour coublet de bordure et ung rubis seul au chaton.

XII grouces perles pour coubles de bordure.

Sept rubis pour coubles de bordure fait à ecos, pour ugne dorrure d'orillete et huict perles an paraille heuvre.

Deus sans trante et huict perles horiantalles tant grouces que menues.

Deus rubis an bague, pour mectre aus dois, qui sont au cabochon.

Deus diamans à mectre aus dois, dont l'ung est faict à fere de pique et l'autre an table.

Ungne turquaize an cabochon et ungne émeraude an table, ung safire blanc an table.

Ung grous rubi balet et ungne jasaincte à mectre au cou.

XII jasainctes an ungne perre de bracelés.

Des heures d'or là où yl i a deus rubis au table et ung diamant en poincte et huicts perles.

Ungne pomme de santeurs acoutré d'or nellé.

Deus autres pommes d'or.

Ungne chesne d'or à saindre.

Trois autres moyennes chesnes d'or.

Deux perres de braceléz d'or, de quoy en l'ung des perres sont les susdites jasainctes.

Ungne croix d'or là où yl i a de la Vraye Croix dedans.

Ungne autre croix là où y li a ung Crucifix, le tout d'or, les trois clous sont trois poinctes de diamans et au couté ung rubi.

Des heures d'or de quoy les feuilles sont d'erjant.

Deus thableaus d'arjant doré acés grans, dont au plus grant y a ungne saincte Quaterene, de l'autre couté y a ung sainct Jehan-Babtiste.

Quatre autres tableaus d'arjant doré, deux moyans et deus autres plus petis. Au deus moyans y ly a ungne Nativité et ungne Noustre-Dame de Pityé. L'ung des petis est faict an fason d'eures, et à l'autre par desus y a ung sainct Pol et ung sainct Pierre.

Ungne autre petit thableau d'aguate, garni d'arjant doré.

Ungne acés grant thableau tout doré avecques ungne petite chesne, et sus le couvercle ung sainct Jehan-l'Evangeliste d'ung couté, et ung sainct Pol de l'autre.

Ung coffre d'arjant doré an plusieurs androis, faict à personnages et à petites liettes, pesant près de quarante mars.

Ung pot de jascepe, tenant ungne pincte ou plus.

Ungne sallière de licorne garnie d'or.

Deus autres sallières de jaspe asizes sus deus bergers d'arjant doré dont l'ung tienct ung panier où li a deus casidoines et deus perles, les dictes sallières sont garnies de perles tout autour.

Ungne autre sallière de pierre garnie d'erjant doré.

Deux sallières de casidoine guarnies d'or dont y n'y a que l'ugne des deus qui aict ung couvercle d'or.

Ung pot de pierre veniciene guarni d'argent doré.

Trois flacons d'or, de quoy yl y an a ung plus grant que les deus autres.

Ung sainct Sebastien d'or, ataché a ung pillier de coural blanc, asis sur ungne terrace d'or emaillée de vert.

Ungne petite asne d'or asize sur ungne terrace d'or emaillée de vert et l'asne émaillée de gris.

Ungne petite coupe d'or couverte émaillée de rouge et de blanc et ungne perle desus le couvercle.

Ungne autre petite coupe et ung qualice avecques la platène d'arjant doré.

Ungne petite eguère d'or emaillée de blanc.

Deus quanettes, deus chandeliers, deus torches et ung benestier avecques l'aceperjouère et ung petit flasquon et ungne fourchette, le tout cy-desus mys, d'arjant et les bors dorés.

Ungne grant perres d'eures couvertes de velour vert, guarnies d'or par desus le velours, et par le dedans hycetoiriés.

Ungne petite main qui tient ung coeur et ung A (Anne) et ungne petite clef, le tout d'argent doré.

Ungne piramide d'argent doré.

Ungne cloche et ungne petite boiste d'argent.

Ungne perre de couteaus avecques la fourechette, de quoy le manche est de quasidoine garni d'argent doré.

Ungne écritoire couverte de velours noir guarnie d'argent doré.

Ung pougnart qui a le manche de quasidoine guarni d'argent doré et le foureau de velours noir guarni d'argent.

Ungne petite pallette d'argent qui a le manche de coureil.

Deus casollette d'argent, ungne petite seringue d'argent, ung petit chandelier d'argent pour le quabinet.

Ungne coupe de pourcelaine et ung pot de cricetal guarni d'argent doré.

Huict boutons de soye cramoysie et de fil d'or couvers de perles, y n'y a que les houpes qui soient de soye et de fil doré, les boutons sont de perles.

LES FAÏENCES

DE SAINT-PORCHAIRE

LES FAÏENCES DE SAINT-PORCHAIRE

L'inventaire après décès de François de La Trémoille, dressé au château de Thouars, le 20 janvier 1542, contient la description d'un « cabinet » et de sa « garde-robe », situés à côté de la chambre du défunt.

Ce cabinet, élégamment « garny de tapisserye de taffetas jaulne et viollet avec un tapis vellu de Turquie », paraît être une sorte de *petit salon* ou de *boudoir*, comme nous le dirions aujourd'hui, renfermant des menus objets rares et précieux, une collection de « patenostres » de jais, de corail et d'améthyste, de la verrerie italienne, des coffrets, « la saincture de la feue royne de Cicille, estant en ung estuy », un « grand myrouer ardent », « dix-neuf petits tableaux en paincture (miniatures) », etc., etc.

Dans le nombre figurent : « Deux coppes (coupes) de terre de Saint-Porchayre » et « une grande boueste plate en carré de deux pieds de long, en laquelle a esté trouvé deux sallières de Saint-Porchayre. »

Trente-cinq ans plus tard, en 1577, l'inventaire après décès de Louis III de La Trémoïlle, fils du précédent, dressé au même château de Thouars, contient encore la mention suivante : « Au

cabinet de Monseigneur... en une fenestre ou armoyre de ung des cabinetz de mon dict seigneur, a esté trouvé de la vesselle de terre d'Angleterre et d'aultre faicte a Saint-Porchaire. »

Il ressort des textes qui précèdent :

Que François de La Trémoille, et son fils après lui, conservaient à leur château de Thouars, dans un cabinet, sous leur main et dans une armoire pleine d'objets et de souvenirs précieux, deux *coupes* et deux *salières* de faïence ;

Que ces quatre pièces étaient d'une terre fragile, puisque les deux salières étaient placées dans une boîte ;

Qu'elles étaient considérées comme des objets exceptionnels et de grande valeur, puisqu'on les avait renfermées avec une petite collection de raretés, au lieu de les ranger dans les dressoirs destinés à contenir la vaisselle de service ;

Qu'elles ont été conservées avec le même soin pendant deux générations au moins ;

Enfin, que ces deux coupes et ces deux salières étaient faites à Saint-Porchaire.

Quelles étaient ces faïences inconnues, qu'on tenait en si grande estime ? Si je ne me trompe, nous sommes en présence de la célèbre vaisselle dite de Henri II ou d'Oiron.

Tout d'abord, il convient de remarquer la coïncidence qui nous fait rencontrer, dans un inventaire poitevin de 1542, des *salières* et des *coupes* de poterie fine, c'est-à-dire les types favoris et le plus souvent répétés de la prétendue fabrique d'Oiron.

Saint-Porchaire est à 4 kilomètres de Bressuire (Deux-Sèvres), dans la région même où presque toutes ces faïences ont été découvertes. On y a fait des poteries de temps immémorial, mais ses plus anciens produits *connus* ne remontent qu'à la fin du règne

de Louis XIV. Aujourd'hui le village contient encore trois fabriques de poteries communes.

Quelle était au xvie siècle la terre en usage à Saint-Porchaire ? « Il me souvient, dit Bernard Palissy [1], avoir passé de Partenay, allant à Bresuyre en Poitou, et de Bresuyre vers Thouars, mais en toutes ces contrées les terres argileuses sont fort blanches. » L'inventaire de 1577 pourrait nous en apprendre davantage ; malheureusement le texte prête à quelque amphibologie par l'absence de ponctuation. En effet, on peut lire : « de la vaisselle de terre d'Angleterre, et d'autre (vaisselle) faite à Saint Porchaire ; » ou bien : « de la vaisselle de terre d'Angleterre et d'autre (terre), faite à Saint-Porchaire. » Si, comme je le pense, la seconde lecture est la bonne, Saint-Porchaire aurait employé des terres de natures diverses, parmi lesquelles figurerait l'argile plastique, blanche et fine, dite terre de pipe, dont on trouvait les éléments sur place, et qu'on appelait terre d'Angleterre par analogie avec les argiles employées chez nos voisins ; or cette terre est précisément celle de nos faïences. Quoi qu'il en soit de cette interprétation, il faut bien admettre que Saint-Porchaire employait une terre spéciale, d'une nature ou d'un amalgame particuliers, et caractérisant pour tout le monde sa fabrique, puisque l'inventaire de 1542 dit expressément : « deux coupes de *terre de Saint-Porchaire*. »

En 1542, Saint-Porchaire faisait partie du territoire de Bressuire, et le seigneur de Bressuire était Gilles de Laval-Montmorency, vicomte de Brosse, qui résidait au château de la ville.

Or, si je consulte la liste chronologique des faïences dites oironnaises qui nous sont parvenues, liste dressée avec beaucoup

1. *Traité de la Marne*. Ed. Cap. p. 343.

de soin par M. Benjamin Fillon[1] d'après M. Delange[2], je remarque que les trois premières pièces et les plus anciennes de la première période sont justement aux armes de Gilles de Laval-Montmorency, seigneur de Bressuire. La 4ᵉ pièce ne porte aucun signe distinctif. La 5ᵉ, sur laquelle je reviendrai tout à l'heure, est un fond de coupe aux armes de La Trémoille. La 6ᵉ, la 7ᵉ et la 8ᵉ n'ont pas d'armes, ni d'emblèmes particuliers. La 9ᵉ porte le blason du seigneur de la Martinière. Enfin la 10ᵉ n'a pas d'armes.

Comme on le voit, en prenant Saint-Porchaire pour point de départ, tout s'enchaîne logiquement. Les premiers spécimens sortis de l'atelier sont faits, comme de raison, pour le seigneur du lieu et portent ses armes. Puis ce même seigneur fait hommage de quelques nouveaux échantillons au personnage auquel il doit le plus d'égards, à François de La Trémoille, vicomte de Thouars et, comme tel, *suzerain de Bressuire*. Plus tard viendra le tour des parents, des amis et des seigneurs du voisinage, comme les Gouffier, les Montmorency, etc.

Si au contraire, d'accord avec M. Fillon, on place l'atelier de faïences à Oiron, comment se fait-il que les pièces les plus anciennes portent les armoiries du seigneur de Bressuire ? Comment les Gouffier, seigneurs d'Oiron, ne figurent-ils sur aucune des faïences de la première période ? Bien mieux, ils n'apparaissent qu'en dernière ligne, à la fin de la seconde période, avec la coupe nº 39 portant les oies symboliques d'Oiron. Le musée de Kensington possède, il est vrai, un plat (nº 11) que notre auteur classe

1. *L'art de terre chez les Poitevins*, 1864.

2. *Recueil de toutes les pièces connues jusqu'à ce jour de la faïence française dite de Henri II et de Diane de Poitiers.*

dans la période de transition et qui montre le blason d'un Gouffier ; mais il s'agit de Guillaume, fils de l'amiral de Bonnivet et cousin de Claude Gouffier. Le n° 36 porte un G que M. Fillon prend pour l'initiale de Gouffier, mais qui peut tout aussi bien, et sans meilleure preuve, passer pour l'initiale de Gilles de Laval. En somme, si l'on excepte le n° 39, on ne rencontre aucun souvenir authentique des seigneurs d'Oiron sur les 53 morceaux des deux premières périodes ; c'est seulement au début de la troisième, c'est-à-dire vers 1568, que se présentent trois modèles (n°s 54, 55 et 57) portant les insignes ou la devise de Claude Gouffier et lui appartenant sans conteste. Mais on sait que les pièces de cette période tardive n'ont rien de commun avec les précédentes ; « elles ont probablement été faites par quelque industriel auquel on aura abandonné le matériel de la fabrique[1]. »

La décoration des faïences dont M. Fillon croit retrouver le prototype au château et à la chapelle d'Oiron, n'a aucun caractère exceptionnel ; elle fait partie du style à la mode qui régnait alors dans toute la France. Les fenestrages de certaines salières, par exemple, rappellent tout aussi bien la chapelle de Thouars ou toute autre chapelle contemporaine, que celle d'Oiron.

Quant à l'argument tiré d'une analogie prétendue entre nos faïences et les carrelages de la chapelle, l'auteur lui-même prend soin de remarquer que « ni la glaçure, ni le procédé ne sont les mêmes » et que « les différences sont radicales[2]. »

J'ajoute que Claude Gouffier, comme La Trémoïlle et les plus grands seigneurs du temps, tous plus ou moins collectionneurs,

1. B. Fillon, *L'art de terre chez les Poitevins.*
2. *Art de terre*, p. 96.

possédait à Oiron, près de sa chambre, un cabinet rempli de curiosités de toute sorte[1]. Mais ni dans ce cabinet, dont nous avons l'inventaire, ni dans aucun autre meuble du château, on ne découvre une seule pièce des faïences qui nous occupent.

M. Fillon insiste sur la collaboration de Bernard, gardien de la librairie d'Oiron, et du potier Cherpentier ; il en fait même la base de toute sa théorie. Qu'ils aient possédé une maison et un four, c'est entendu ; qu'ils aient entrepris les terres cuites et les carrelages du château, des galeries et de la chapelle, j'en conviens encore ; les fabriques de ce genre ne manquaient pas alors en Poitou. Mais créer de toutes pièces de la vaisselle fine, d'une forme originale, élégante et compliquée, imaginer un procédé d'incrustation bizarre, une décoration inédite et pleine de grâce, suppose des aptitudes autrement complexes et raffinées que celles d'un potier, fût-il doublé d'un bibliothécaire. A vrai dire, ces petits monuments qui ne ressemblent à rien, avec leurs pièces estampées, travaillées isolément et rapportées après coup, rappellent plutôt la technique de l'orfèvre ; on a même remarqué que les deux coupes du Louvre sont probablement les copies de quelques pièces d'orfèvrerie disparues.

Je ne crois pas davantage que des modèles d'une telle délicatesse aient jamais été faits pour le commerce. Objets de luxe et de décoration pure, très fragiles et fabriqués en petit nombre, ils ne sortaient des mains de l'artiste que pour être distribués en cadeaux et prendre place dans les cabinets[2]. Ils apparaissent vers le milieu du règne de François Ier et disparaissent sous Henri II avec leur au-

1. *Art de terre*, p. 77.
2. Ce qui expliquerait pourquoi Palissy n'en parle pas, ne les ayant pas vus.

teur. C'est un accident, le produit de la fantaisie très personnelle d'un maître inconnu et solitaire, qui ne procède que de lui-même, ne laisse pas de successeur et meurt avec son secret.

Revenons à nos inventaires. J'ai dit tout à l'heure qu'il existait un fond de coupe de la première période portant les armes de La Trémoïlle (n° 5). Ce fragment provient de la collection la Sayette. Cherchons cette coupe dans les deux inventaires de François et de son fils, inventaires dressés, comme je l'ai dit, au château de Thouars qui était leur seule résidence en Poitou. Ces documents sont fort bien faits et minutieusement détaillés ; ils n'omettent rien et sûrement nous devons y trouver une pièce aussi notable que la coupe aux armes du puissant seigneur de Thouars. Autrement, il faudrait imaginer qu'il l'avait donnée, ce qui paraît invraisemblable, ou qu'elle était déjà détruite en partie et, dans ce cas, il n'en resterait rien depuis longtemps.

Or aucune coupe de faïence ne figure dans ces inventaires, sauf les deux qualifiées du nom de « coppes de terre de Saint-Porchaire. »

Donc, je me crois fondé à dire que le fragment de la Sayette provient d'une de ces deux coupes.

Mais, à supposer que nos faïences viennent d'Oiron, que sont devenues les faïences de Saint-Porchaire ? Est-il admissible que pas un seul spécimen n'ait été retrouvé ? Chaque jour on découvre des poteries grossières, sorties de je ne sais quelle fabrique innommée du haut moyen âge, et voici des pièces exquises de la Renaissance, tellement célèbres que le rédacteur de l'inventaire de 1577 se rappelle encore, 35 ans après son confrère de 1542, leur nom d'origine ; elles ont été conservées, protégées dans des armoires pendant un demi-siècle, à l'égal des orfèvreries les plus riches ;

elles sont défendues par la pauvreté de leur matière contre le vol et le pillage ; et toutes, sans exception, auraient disparu sans laisser de trace ! Rien n'aurait survécu, pas même un fragment !

Comment expliquer cet anéantissement complet, sans réserve, à côté du sauvetage triomphant d'Oiron avec 53 pièces merveilleuses ? Pourquoi cette différence entre deux fabriques voisines, situées dans la même région, à sept lieues l'une de l'autre, soumises au même régime politique et traversant les mêmes crises ?

Au résumé, tant que l'atelier d'Oiron était seul en cause, tant qu'il n'avait pas de concurrent, on l'acceptait à titre provisoire. Il manquait de preuves, mais on n'avait rien à lui opposer pour le moment ; un jour ou l'autre se produirait une révélation nouvelle.

Aujourd'hui la révélation est faite : Saint-Porchaire vient réclamer la place qu'Oiron lui a prise et ses titres sont en règle. Deux inventaires successifs, dont l'un est contemporain, attestent sa renommée et sa spécialité. Les armes de son seigneur sont empreintes sur trois des premières pièces sorties de l'atelier. C'est lui qui fabriquait, avec une terre particulière, des coupes et des salières délicates, fragiles, singulièrement précieuses, réservées par les plus grands seigneurs pour l'ornement de leurs cabinets, et portant le nom de *vaisselle de Saint-Porchaire.*

Quelles peuvent être ces faïences, sinon les prétendues faïences d'Oiron ?

EDMOND BONNAFFÉ.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 115, ligne 23. — Saint Porchaire, qui faisait partie du pays et du doyenné de Bressuire, ne relevait pas de la baronnie pour la totalité de son petit territoire (114 feux), mais seulement pour certaines portions et pour certaines charges. Voici celles qui sont signalées dans l'excellente *Histoire de Bressuire*, de M. Belisaire Ledain (Bressuire, 1880) : Brezé, la Ferrière, la Limousinière et l'office de sergenterie du bailliage.

Page 116, ligne 8. — Le blason de la coupe du Musée de Cluny (n° 9) n'est pas celui du seigneur de La Martinière, comme je l'ai dit d'après M. Benjamin Fillon, mais le blason des Coëtmen de Bretagne : *de gueules à neuf annelets d'argent* ; ou celui des Malestroit : *de gueules à neuf besans d'or*.

Page 116, ligne 24.— Après un nouvel examen de la coupe n° 39, il me paraît impossible d'y reconnaître des oies. Les oiseaux décoratifs, figurant sur cette pièce, ont un cou assez court et le bec recourbé ; ils sont librement dessinés, sans aucun caractère particulier ; d'ailleurs, ils ne forment pas un rond, le *rond d'oies* dont parle M. Fillon.

E. B.

TABLES

TABLE DES DOCUMENTS

TABLE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

Thouars, touche huit livres tournois de gages. *Chartrier de Thouars*, p. [illegible].

On lit dans un compte : « Le XXVI[e] de « janvier 1542 (n. st.), baillé au jeune « Bonrede, gouverneur de monseigneur « le prince (Louis III de La Trémoille), « deux escus soleil, pour porter un pac- « quet de lettres à Monseigneur (Fran- « çois de La Trémoille)... »

1555. « Charles d'Availloles, sieur de « Bonrede et de Launay », donne quittance au comte de Benon.

A une date qui nous est inconnue, François d'Availloles écrivit à François de La Trémoille, vicomte de Thouars, la lettre qui suit :

« De Mazières, ce jeudi matin, XXIII[e] « de mars.

« A Monseigneur.

« Monseigneur, anuyt arrivèrent mes- « seigneurs voz enfans en ce lieu, feirent « très bonne chère, et ont très bien dormy « toute ceste nuict et dorment encores. Nous « sommes contraincts actendre le charryot « et charrettes qui demeurèrent à Par- « tenay, et nous fault louer des charrettes « à beaulcoup pour les aller quérir, parce qu'il « n'y a cheval audict charryot et char- « rettes qui vaille rien, et ne peuvent seul- « lement tyrer leurs charrettes toutes « vuydes. S'il est possible, nous yrons ce « jourd'huy coucher à Eschiré, et espère, « Monseigneur, que, o l'ayde de Dieu, « nous ferons tous ensemble si bien nostre « devoyr que nous vous rendrons mes- « seigneurs voz enffans en bonne santé. Je « vous envoye les lettres que madame la « Grand Maîstresse vous escript et vous « promectz, Monseigneur, qu'elle a eu « grand regret à leur partement.....

« Monseigneur, je prye Nostre-Seigneur « vous donner en santé tres bonne vie et « longue.

« De Mazières, ce jeudi matin, XXIII[e] « de mars.

« Vostre très humble et très obéissant « serviteur,

« F. d'Availloles. »

Après la mort du vicomte de Thouars, François d'Availloles écrivit à Anne de Laval, à Craon, une lettre où nous relevons ces lignes : « ... Madame, le bruict « est que le Roy vient à Chinon, et y fera « quelque séjour pour courir le cerf. Sy « je puis entendre quelque chose de « nouveau, vous en avertiré... De vostre « maison de Bonrede, ce V[e] décembre. — « F. d'Availloles. » *Chartrier de Thouars*, [illegible].

Jean Bouchet et son fils vinrent de Poitiers à Thouars, pour assister aux obsèques de François de La Trémoille, en 1541 (v. s.).

« Item, a esté payé pour la despense de « maistre Jehan Bouchet et son filz, à « venir de Poictiers à Thouars, pour « estre à l'obsecque, lesquels on avoit « mandez, et pour leur en retourner — « XLVI s.

« Item, au dict Bouchet qui luy a esté « ordonné pour sa robbe de dueil — « XII livres. » *Chartrier de Thouars, ms.* Volume, *François de La Trémoille ; documents.*

Jean Bouchet, né à Poitiers, en 1475, et mort vers 1552, avait écrit vers 1505, la lettre suivante à la vicomtesse de Thouars :

« A madame.

« Madame, il vous plaira savoir que j'ay « receu voz lettres, et incontinant, en « ensuyvant icelles, j'ai parlé au painctre « Merebache, lequel a esté ung peu mal- « lade et ne peut aller à Thouars jusques « ès féries de Noël, ne moy semblable- « ment, au moien de vostre procès contre « le prieur de Saint-Jeyn, qui sera jugé « la sepmaine prochaine ou l'autre après ; « mais ès dictes féries, je vous mèneray « ledit Merebache et luy feray porter son « livre d'armoirie, en quoy il est bien « expérimenté, et semblablement à la « pourtraicture du fer et de la plume, « autant que homme de France.

« Madame, il n'y a autre chose, fors que « je me recommende très humblement à « vostre bonne grâce et prie Nostre-Sei- « gneur qu'il vous doint très bonne vie et « longue, et l'acomplissement de voz très « haults et très nobles désirs.

« Escript à Poictiers, ce VIIe de décem- « bre (vers 1505).

« Vostre très humble et très obéissant « serviteur,

« Jehan Bouchet. »

Marchegay. *Lettres missives originales du XVIe siècle*, p. 10, nº 6.

Il s'agit des armoiries de Gabrielle de La Tour, dite de Boulogne, mère de Gabrielle de Bourbon, femme de Louis II de La Trémoille.

Il est probablement question ici des armes de Gabrielle de Bourbon qui portait, d'après Sainte-Marthe, *Histoire de la maison de La Trémoille*, Paris 1667, p.

« lain, et lequel [illegible] est tout « [illegible] à [illegible] de mur, et « [illegible] le tout troys journaux de terre « ou environ. » *Chartrier de Thouars*, ms. *Louis I (succession et partage)*.

On lit dans un document du mois de décembre 1540 : « maître Loys Cham-« bret, escuyer, licencié ès loix, séne-« chal de Thouars, et l'ung des conseil-« liers de » défunt monseigneur de La Trémoille. *Chartrier de Thouars*, ms.

Le 24 avril 1546, Georges de Chargé, chevalier, seigneur de Châteauneuf, est dit maître d'hôtel de madame de Taillebourg.

Gabriel de Chargé était peut-être fils de Georges. En 1552, il donnait une quittance conçue en ces termes : « Je Gabriel « de Chargé, faulconnier de monseigneur « le comte de Benon, confesse avoir receu « de Jehan de Laville, secrétaire de mon « dict seigneur, la somme de trente quatre « solz que monsieur de La Mothe (Jehan « Aymar, sr de La Mothe, maistre d'hos-« tel de monseigneur le comte de Benon), « m'a faict délivrer pour me retirer à la « maison de mon père ; et oultre, le dict « de Laville a payé aux hostes des Troys-« Roys à Thouars, de Sainct-Laurens-sur-« Sèvre et des Landes-Génusson, la des-« pense que j'ay faicte en leurs maisons. « En tesmoing de ce, j'ay signé ces presentes « de ma main et faict signer à ma re-« queste, le XXIIIIe jour de janvyer, « l'an mil cinq cent cinquante et deux.

« Gabryel de Chargé. — Claviteau ! »

Gabriel de Chargé accompagna le comte de Benon pendant la campagne de 1552, en qualité de fauconnier, 10 avril — 6 mai 1552 ; « Baillé au faulconnyer ung escu « soleil que Monseigneur [de Benon] luy « a donné pour avoir ung faucon et une « saincture pour ce — XLVI s. ». « Le « XXVIIe jour de juing [1552], baillé au « faulconnyer pour aller à Metz, achepter « une [illegible], XIIII l. III s. » *Chartrier de Thouars*, ms.

Le fauconnier du comte de Benon revint malade de cette campagne. « Payé à « l'hostesse des Troys Roys [à Thouars], la « somme de douze solz, pour despense « faicte en sa maison par le faulconnyer « [Gabriel de Chargé], à la fin du moys de « décembre (1552), qu'il est revenu du « camp, mallade. »

« Item, baillé le XXVe jour de janvyer « (1552 v. s.) au faulconnyer, la somme de « trente quatre solz pour soy retirer à la « maison de son père, jusques à ce que « aultrement Monseigneur [le comte de « Benon] ait ordonné ce qu'il luy plaira. »

Le 31 janvier 1551 (v. s.), un « Loys de « Chargé, sieur de Chasteauneuf, confesse « avoir receu de Jehan de Laville, secré-« taire de monseigneur le comte de Be-

[illegible]

« [illegible], touchant le fief du [illegible] « [illegible], tenu de Taillebourg, que Madame « vieult avoir par retrait, comme pa- « rente de M. de La Forest. »

Voici une lettre, signée *Le Clisseau*, adressée à François de La Trémoille, vicomte de Thouars, avant 1540 :

« A Monseigneur. — Monseigneur, à « mon retour du Clisseau, je trouve icy ma « femme malade de la verolle, qui n'est « encores bien sortie, et d'avoir l'ocasion d'a- « coucher, qui m'a gardé m'en aller vers « vous ainsy qu'il vous avoit pleu me « commander ; mais incontinant qu'elle « sera acouchée m'y en yray, et doubtant « que ce ne soit si tost que je pense, j'ay « escript à La Rivière (Jean de Bavenel ?), sy « je n'estoys avecques monseigneur vostre « filz à la fin de ce moys, qui me pardonne « dix ou douze jours, si c'est vostre plaisir « l'aurez agreable. Monseigneur, je vous « parlé et suplye quelques fois pour « bailler le frère de ma femme à monsei- « gneur de Mesières pour estre page, ce « qu'il vous a pleu m'acorder, s'y vous « plaira, Monseigneur, me mander sy je « luy envoyray.

« Monseigneur, je supplie le Créateur

« vous donner très bonne et longue vie.

« De Thouars, VII[e] de may.

« Vostre très humble et très obéyssant « serviteur,

« Le Clouseau. »

Réponse de F. de La Trémoille.

« Monsieur du Clouseau, vostre excuse « est raisonnable de la maladie de vostre « femme, dont je suis très marry. Aussitôt « qu'elle sera guérie qu'elle ne faille de « s'en venir icy, et vous pour estre auprès « de mon filz, en brief, qui se porte bien, « Dieu mercy, fors que j'ay peur que le « mal de teste que savez luy soit revenu. « Je suis très content que envoyez le « frère de vostre femme à mon nepveu, « ainsi que je le vous ay accordé ». (*Char-« trier de Thouars, ms.*)

Coetivy (Charles de), comte de Taillebourg, 1.

Charles de Coëtivy, comte de Taillebourg, prince de Mortagne et de Gironde, était fils d'Olivier de Coëtivy et de Marie, fille naturelle de Charles VII et d'Agnès Sorel. Il se trouva à la journée de Fornoue et épousa Jeanne d'Orléans, fille de Jean, comte d'Angoulême, et de Marguerite de Rohan. De ce mariage naquit une fille unique, Louise, comtesse de Taillebourg, princesse de Mortagne, qui fut unie, par contrat du 7 février 1501 (v. s.), à Charles de La Trémoille, prince de Talmont, seul fils de Louis II de La Trémoille et de Gabrielle de Bourbon.

Par lettres patentes du 27 février 1477 (v. s.), Louis XI avait cédé à Olivier de Coëtivy la terre et seigneurie de Rochefort-sur-Charente, jusqu'au parfait payement de la somme de 18,000 écus, qui était due au comte de Taillebourg, à cause de la rançon de Jean de Foix, comte de Candale, fait prisonnier à la bataille de Castillon (voir, Marchegay, *La rançon d'Olivier de Coëtivy*). A la mort d'Olivier de Coëtivy, 1480, ces lettres n'étant pas entérinées, son fils Charles dut adresser cette requête : « A messeigneurs de Parle-« ment.

« Supplie humblement Charles de Coë-« tivy, escuier, seigneur de Taillebourg, « filz et héritier de feu messire Olivier de « Coëtivy, en son vivant, chevalier, sei-« gneur de Taillebourg, comme le Roy, « nostre seigneur, pour demourer quicte, « vers le dict feu messire Olivier, de la « somme de dix-huict mill escuz d'or en « laquelle luy estoit tenu pour le reste du « paiement de la rançon du conte de Can-« dalle, prisonnier angloys dudict feu sei-« gneur de Taillebourg, que le Roi print « entre ses mains, moyennant qu'il luy « promist paier ladicte somme, eust baillé, « cédé et transporté audict feu seigneur « de Taillebourg et ses hoirs la terre et « seigneurie de Rochefort, à condicion « que quant le Roy paiera la dicte somme, « le dict seigneur de Taillebourg luy ren-« dra la dicte seigneurie de Rochefort, « comme est plus à plain contenu par les « lettres patentes ausquelles ceste requeste « est atachée, desquelles lettres le dict « feu seigneur de Taillebourg eust requis « l'enterignement en la dicte court, en la-« quelle furent leues ; mais, pour ce que « estoit contenu qu'il devoit bailler et « rendre les lettres et recongnoissance de « la dicte somme de dix huit mil escuz « d'or, s'aucunes en avoit, et rendues ne « les avoit, fut ordonné que le dict feu « seigneur de Taillebourg feroit diligence « des dictes lettres et recongnoissances, et « les apporteroit s'il les avoit, et la court « feroit ce qu'il appartiendroit. Et, ce pen-« dant, il est allé de vie à trespas, delaissé « le dict suppliant, son filz et héritier, qui « a fait veoir toutes les lettres de son dict « feu père, entre lesquelles a trouvé le « signe et scellé du dict conte de Can-« dalle, et aussi l'obligacion de sa dicte « rançon qu'il a monstrée à messeigneurs

« les gens du Roy ; ce considéré et qu'il
« n'a autres lettres ne recongnoissances
« d'icelle somme et rançon, et en tient
« quicte le Roy et tous autres, en luy en-
« terignant les dictes lettres de la dicte
« seigneurie de Rochefort, vous plaise les
« luy enteriner, et vous ferez bien.

« Le Balleroy. »

Chartrier de Thouars, ms.

Charles de Coëtivy mourut en 1508. M. Marchegay a donné dans, *Choix de documents inédits sur l'Aunis et la Saintonge*, p. 44, à l'année 1513, un *Compte des étoffes de laine et de soie, fournies à Jeanne d'Orléans, veuve de Charles de Coëtivy, par Guillaume Mesnagier, marchand à Tours.*

Coëtivy (Louise de), comtesse de Taillebourg, I, V, 37, 94 ; sa chambre au château de Thouars, 36.

Louise de Coëtivy, fille unique de Charles de Coëtivy et de Jeanne d'Orléans-Angoulême, épousa en 1502 Charles de La Trémoille, fils du *Chevalier sans reproches*.

Vers 1506, elle écrivit, du Plessis-lès-Tours, à sa belle-mère, Gabrielle de Bourbon, une lettre ainsi conçue :

« A Madame ma belle-mère. — Madame, « je me recommande très humblement à « vostre bonne grâse.

« Madame, j'ay veu lez laystrez quy vous « a plu me recryere, et suys byen joyeuse « d'avoyr su de vos nouvellez et de sellez de « Monseigneur, et osy de mon fiz, car c'est « unne chousse que tousjours bien je désy- « re, et de vous voyr. Madame, Monsei- « gneur me recryet quy me vera byen- « toust, mays je ne sé sy se sera ysy ou à « Emboyse, car nous ne savons encorez « commant nous en yrons d'ysy. Je vous « ay récryet naguèrez, et m'atans que byen- « toust je soré encorez de voz nouvellez. « Toute la court est à Emboyse, comme je « croy que vous savez. Qui sera pour « vous faire la fin de ma lettre, requé- « rant Dieu, Madame, qu'y vous doynt très « bonne vye et longue.

« Escrypt au Plesis, de la mayn de « vostre très humble et très obeyssante « fille

« Loyse de Coettivy. »

Chartrier de Thouars, ms. Marchegay, *Lettres missives originales du seizième siècle*, p. 11, nº 5.

Charles de La Trémoille fut tué à Marignan en 1515. Louise de Coëtivy ne put supporter ce coup ; elle devint folle de douleur. Cependant, entre les années 1515 et 1540, elle signa plusieurs quittances qui commencent par ces mots : « Nous Loyse « de Coettivy, contesse de Taillebourg, « veufve de feu de bonne mémoyre, mes- « sire Charles de La Trémoille, chevalier, « en son vivant, *nostre très cher seigneur « et espoux.* » *Chartrier de Thouars*, ms. Volume, *Charles de La Trémoille et Louise de Coëtivy*.

Les comptes manuscrits du *Chartrier de Thouars* font souvent mention de madame de Taillebourg. Nous en donnons ici quelques extraits.

1519 (v. s.) « A Jehan de Bourget, sieur « de Tilly, pour sa despense de se tenir à « Taillebourg, et pour le gouvernement « des terres et affaires de madame nostre « mère (Louise de Coëtivy, mère du vi- « comte de Thouars), cent cinquante « livres. »

1540. « A madamoiselle de Fenioux « (Louise de Polignac, femme de Chris- « tophe de Coëtivy) ung escu soleil, pour « achapter des manchettes, pour madame « de Taillebourg, cy, XLV s. »

1540. « A monsieur Dautry, cinq solz « six deniers, pour achapt d'une paire « d'heures, pour madame de Taillebourg, « cy, V s. VI d. »

1540. « A l'aumosnier de madame de « Taillebourg, pour dix chandelles, cire, « baillées pour offerte de ma dicte dame, « le jour des unze mille vierges, X d. »

1540. « A l'aumosnier de madame de « Taillebourg, douze solz, tant pour aul- « mosnes que gaigner les pardons et con- « frairie de monsieur sainct Sébastien de « Rome, cy, XII s. »

1540, 26 mars. « Le XXVIe jour du « dict moys de mars Vc XL, pour ung « tableau pour madame de Taillebourg, « deux escuz soleil. »

1540, en mai. « Le XXe jour dudict « moys de may, an susdict (1540), à Ma- « thurin Bajeu, tailleur de Monseigneur..., « pour faire robe de taffetas noir à ma- « dame de Taillebourg, mère de mondict « Seigneur (François de La Trémoille), à « luy et à madame, que pour ung man- « teau de nuyt pour madite dame, sa « mère. »

1540, septembre. « Pour l'offerte de « madame de Taillebourg du jour sainct « Pierre, dix deniers. — A Courjarret, « cordonnier, pour une paire de souliers « pour madame de Taillebourg. »

1540, 5 novembre. « Le Ve jour du « dict moys, à l'aumosnier de madame de « Taillebourg », 7 s 6 d. « scavoir » 5 s. « pour gaigner les pardons de la feste de « la Toussains derrenière, et » 2 s. 6 d. « en aumosnes. »

1542 (v. s.) février. « A Francoys Mar- « tin, pintier, demourant à l'Isle-Bou- « chart, pour LXXV livres d'estaing en « 11 douzaines et demye de platz et es- « cuelles, qu'il a baillees pour le service « de madame de Taillebourg. »

Louise de Coëtivy passa une grande partie de l'année 1553 à Berrie, ou on la rencontre malade pendant les mois de juin et de juillet. Certains comptes du *Chartrier de Thouars* semblent indiquer que madame de Taillebourg vivait encore en 1554. Cependant, son épitaphe dans l'église de Notre-Dame du château de Thouars dit qu'elle mourut à Berrie, l'an 1553, âgée de 72 ans. Sainte-Marthe, *Histoire de la maison de La Trémoille*, Paris, 1667, p. 225. Voir, *Chartrier de Thouars*, pp. 49-55.

COETIVY (Prégent de), chantre de Montaigu et curé de Saint-Médard de Thouars, 2.

Prégent de Coëtivy était, croyons-nous, fils naturel d'Olivier de Coëtivy. En 1511, l'université de Poitiers lui délivra un certificat de *Quinquennium* en droit canon.

Pendant l'année 1539, il était à Paris avec « Claude Berthot, précepteur de « monseigneurs messieurs Charles et Geor- « ges de La Trémoille. »

« Doit mondict Seigneur (François de « La Trémoille), du XVIIIe jour de juing « M Vc XXXIX, à Paris, livré à monsieur « le *chantre de Montagu*, et à me Claude « Berthot, .. douze aulnes velloux noir, « excellent, pour faire sayes et pour- « poinctz pour le service de messeigneurs « les princes, ses enffens, estudiens au « collège de Navarre, au pris de VIII « livres — IIIIxx XVI liv.... Nous, Prégent « de Coëtyvy, chantre de Montagu, et « Claude Berthot, précepteur de messei- « gneurs messieurs Charles et Georges « de La Trémoille, certiffions (etc.). Faict à « Paris, le XXIIIIme jour de juing, mil Vc « trente-neuf. (Signé) C. Berthot. — P. « de Coectivy. »

Le 16 juillet 1540, le même *Prégent de Coectivy* confesse avoir reçu de Pierre Guerry, receveur général de François de La Trémoille, la somme de 10 écus à luy octroyée par ledit Seigneur. Le 4 septembre, il reçoit un autre don de 4 écus « pour survenir à ses affaires ». *Chartrier de Thouars*, *ms.*

M. H. Imbert a publié deux lettres de Prégent de Coëtivy dans, *Le mariage de Nicolas d'Anjou, seigneur de Mézières*,

avec Gabrielle de Mareuil, pp. 15-17. M. Marchegay, *Lettres missives originales du XVI*e, pp. 168-170, a donné une lettre de Louise de Polignac, adressée de Périgueux, à février, vers 1547, au curé de Saint-Médard de Thouars, son cousin. Ce curé de Saint-Médard était probablement notre Prégent de Coëtivy.

COMPORTE (sieur de), élu par la noblesse de Civray pour recueillir la dixième partie de son revenu, pour la rançon de François Ier, XIV.

CONNÉ (châtellenie de), en Berry, 94.

COURTIN (Jacques), serviteur au château de Thouars, 68.

COZES (châtellenie de), en Saintonge, 94.

L' « hôtel de Cozes », situé dans la partie méridionale de la Saintonge, avait été pris au temps d'Olivier de Coëtivy, par Louis Chabot, seigneur de Jarnac. M. Marchegay dans, *Lettres de Marie de Valois*, p. 40, a publié un document du *Chartrier de Thouars*, commençant ainsi : « C'est la déclaration des biens meubles « que monseigneur Olivier, seigneur de « Raiz, de Coectivy et de Taillebourg, « requiert lui être rendus et restitués par « messire Louis Chabot, chevalier, sei- « gneur de Jarnac, et dame Jeanne de « Montberon, sa femme, ainsi que con- « damnes y sont par arrêt de la cour de « Parlement ; lesquels biens meubles « estoient en *l'hôtel de Cozes, au temps* « *que le dit de Jarnac et sa femme prirent* « *icelui hôtel, par force*, sur les gens et « serviteurs du dit de Coectivy, o protesta- « tion de demander les autres biens que « ledit seigneur de Taillebourg y avoit, « sitôt qu'il sera venu à sa connoissance. »

Louis Chabot, seigneur de Jarnac, était fils de Renaud Chabot et de sa seconde femme, Isabeau de Rochechouart. Il mourut avant 1480, sans laisser d'enfants de Jeanne de Montberon. Moréri, *Dictionnaire historique*.

CRAON (armes de la maison de), 29, 34, 38, 40, 48.

L'ancienne famille de Craon portait : *losangé d'or et de gueules*. On a retrouvé plusieurs carreaux émaillés aux armes de Craon, dans les démolitions du Bureau à [illegible].

CRAON (baronnie de), en Anjou, 92, 106.

Dans une lettre adressée de Vitré, le 26 février 1521 (v. s.), à monseigneur de La Trémoille, le surlendemain du mariage de François avec Anne de Laval, on lit ces lignes :

« Monseigneur, je ne veys onques une « si grant pauvreté qu'elle est à Craon ; « vous avez des bleds, vous ferez bien de « les faire vendre à vos subjectz et d'en « faire donner pour l'amour de Dieu, et « qu'on n'en tire point hors de la baron- « nye, car la pitié y est plus grande que « je ne vous escriptz, aussi est-elle en « autres lieulx, mais non pas tant que « là... » *Chartrier de Thouars, ms.*

La baronnie de Craon était « tenue à « foy et hommage lige du Roy, comme « duc d'Anjou, à cause de son chastel « d'Angiers. » *Chartrier de Thouars, ms. Déclaration du 31 juillet 1540*. Voir sur Craon, *Livre de comptes de Guy VI de La Trémoille*, p. 238.

CRAVANT (damoyselle de), 39.
— (Marie de), 41.

En 1534, on rencontre un Claude de Cravant, seigneur de Banche, dans la maison du vicomte de Thouars. *Chartrier de Thouars*, p. 60. Il existait vraisemblablement des liens de parenté entre lui et Marie de Cravant. Un document du *Chartrier de Thouars, ms.*, signale encore, le

« tenant soy de porter de ladicte entrée, ou,
« à tout le moins, ladicte supercedder jus-
« ques après la recueillection des fruictz, et
« que cependant, ils mectroyent peine de
« eulx assembler pour adviser de faire
« leur debvoir envers icelluy dict Sei-
« gneur, comme ils sont tenus ; et que ou
« il vouldroyt faire la dicte entrée au jour
« assigné ne se scauroyt faire sans grande
« confusion, qui tourneroit sur les dicts
« habitans pour les causes susdictes ;
« disant qu'ils n'ont congnoissance ne
« mémoire que les prédécesseurs de mon
« dict Seigneur ayent autreffoys faict au
« dict bourg de Doué aulcune entrée.

« Suyvant laquelle déliberacion, les
« dicts habitans auroyent dressé une re-
« queste pour porter à mon dict Seigneur
« avecques lettres de nous, ce que n'au-
« royent faict, tellement que le jeudi en-
« suyvant, XVIIIe de ce moys, ilz nous
« auroyent declairé n'avoir envoyé tant
« la dicte requeste que noz lettres à mon
« dict Seigneur, parce que d'aultres d'eux
« estoient d'aultre advis et oppinion, nous
« remonstrant que besoign seroit de faire
« segond advertissement publicq aux ha-
« bitans du dict Doue, tant à son de
« trompe, son de grosse cloche, prosne
« de la grant messe dicte ce jourd'huy
« dimenche, XXIe jour de ce dict moys et
« an, de eulx trouver et assembler au dict
« chastel de ce dict lieu, heure de midi
« atendant une heure apprès, pour absol-
« lument deliberer de faire entrée satis-
« faisante au voulloir de mon dict Sei-
« gneur, ce que leur aurions accordé et
« faict exécuter.

« Et la dicte heure de mydi advenue,
« nous sommes transportez au dict chas-
« tel, ouquel lieu se sont trouvez Jehan
« Bouchereau, Guillaume Hardouyn,
« Jacob Delavau, m^e Francoys Grignon,
« Gatian Boyvin, Anthoine Herve, Marc
« Sonyer, Françoys Savary, Phelippes Le
« Royer, René Baschier, Pierre Gloton,
« Guillaume Pinneau, Michel Boutelye,
« Françoys Bellanger, Bastien Tallieau,
« sergent du dict Doué, Jehan Drouyns,
« René Lecellier, René Hamelin, Jacques
« Richard, Mathurin Sonyer, Bastien
« Richard, me Pierre Saillard, Zacharie
« Saillard, Denys Poittou, Jehan Mar-
« mesche (ou Morineche), Julian Cornu,
« Antoine Saillard, André Pillet, Jacques
« Faligan le jeune, Allain Hamelin,
« Jehan Baschier fils de Jehan Baschier,
« Collas Chabot, discrette personne mes-
« sire Anthoine Hervé, prestre, vicaire
« du dict Doué.

« Et après lecture faicte des lettres de
« mon dict Seigneur, de celles de maistre
« Marc Fabvreau, son secrétaire, déclara-
« tives de l'affection de mon dict Seigneur
« en ce regard, et remonstracion deue-
« ment faicte aux dicts habitans, ont dict,
« respondu, advisé les dicts habitans,
« iceulx oyz particullièrement et en gé-
« néral, qu'ilz ne scauroyent aucor-
« dement eulx préparer pour recepvoir
« mon dict Seigneur et Dame à leur en-
« trée, en tel équipage qu'ilz vouldroyent
« bien faire, pour l'accélération et indis-
« position du temps, multitude des pau-
« vres, multiplicatue de tailles et subsides,
« que pour la paucité des gens aisez au
« dict lieu de Doue qui sont en petit nom-
« bre ; que aussi s'il estoit faict entrée,
« dient les dicts habitans qu'ilz craignent
« les subsides d'empruncts estre à l'adve-
« nir sur eulx imposez, qui leur tourne-
« roit à grant interestz et dommaige et
« leur seroit porter ung grant fès, par ce
« que jamais ilz n'ont eu aulcuns em-
« prunctz, aussi que les aultres subsides
« seroyent crues et augmentées sur les
« dicts habitans, combien qu'ilz en soyent
« par trop chargez, par quoy nous ont
« supplyé remonstrer à mon dict Sei-
« gneur les pertes et dommaiges qu'ilz
« auroyent par le moyen des dictes en-
« trées, et icelluy supplyer de soy dep-

« porter d'icelle faire, ou, que o tout le « moins, luy plaise icelle remectre jusques après la recollection des fruictz, « aultrement qu'ilz ne sauroyent faire « entendre à mon dict Seigneur la bonne « volunté et affection qu'ilz ont de luy « faire service, ne trouver moyen prompt « de le recepvoir et à l'honneur qu'ilz « ont désir, parce qu'ilz n'ont oudict « bourg aulcuns deniers communs ne « moyen d'en trouver en communauté, et « que au parsus ferront leur devoir envers « mon dict Seigneur et Dame.

« Et après ceste remonstrance itératives de exécuter leur vouloir et affection « de ce que chacun d'eulx auroit désir « de donner pour faire present à Monseigneur à procéder à la perfection de « devoir qu'ilz entendent luy faire, ont « offert chacun en son regard, comme est « contenu en ung brevet pour ce faict, et « que, pour le regard des aultres habitans « absens, que ce jourd'huy, nous transporterons en leurs maisons, par l'advis « des dessus dicts présens, pour entendre « leur vouloir en particullier ; ce que « nous avons ledict jour faict, et nous « serions transportez es maisons des dicts « absens, aulcuns desqueulx auroyent « faict les offres contenues oudict brevet, et n'avons peu faire plus grande « diligence.

« Et tout ce certiffions estre vroy, par « ces présentes. »

Chartrier de Thouars, ms. Pièce en papier.

M. Marchegay, *Lettres missives originales du XVIe siècle*, p. 141, nº 98, a publié une lettre des officiers de Doué, relative à l'entrée solennelle de Louis III de La Trémoille dans leur ville ; mais il n'en a pas découvert exactement la date. Le document que nous venons de publier la place précisement au 22 février 1556 (v. s.) et non vers 1542.

Doué, qui avait été apporté dans la maison de La Trémoille, en 1497, par Catherine de l'Ile-Bouchard, passa aux Gouffier vers la fin du XVIe siècle. C. Port, *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, t. II, p. 57.

La baronnie de Doué était « tenue à « foy et hommaige lige » du roi, à cause « de son chastel de Saumur. » *Déclaration du 31 juillet 1541.* Le château fut restauré ou même reconstruit en partie sous François de La Trémoille, en 1532, par « Guillaume Scélleur, maczon ; Loys « Paiot, maczon, de Saulmur ; maistre « Pierre Pyon, de Cuigné, et François « Pasquière, couvreur. » Il existe dans le *Chartrier de Thouars, ms.*, un compte de dépenses intitulé : « Mise pour le bastiment du chastel de Doué, faicte par « l'ordonnance et commandement de Monseigneur. Le IIIe jour de may mil « Vc trente deux (etc.). »

DHALQUEBOT (René), dit le Basque, sommelier, 15.

DURAND ou DURANT (Pierre), orfèvre de Tours, 95, 96, 97.

Voici les renseignements que nous trouvons sur la famille Durant, dans, E. Giraudet, *Les artistes tourangeaux*, Tours, Rouillé-Ladevèze, 1885, pp. 142 et 143 :

« Pierre Durand, orfèvre, paroissien de Saint-Saturnin à Tours, figure dès 1511, dans les Registres des comptes de la ville. Les échevins le chargèrent en 1532, de façonner une coupe d'or, destinée à être offerte à Eléonore d'Autriche, seconde femme de François Ier, à l'occasion de son entrée solennelle dans leur ville. En 1538, Pierre Durant, qualifié maître juré de la communauté des orfevres de Tours, procède à l'inventaire des objets appartenant à la dite communauté et qui étaient déposés dans un coffre fermant à quatre clefs, dans l'église Saint-Hilaire. Robert

Durant, fils de Pierre, lui succédait en 1543. »

Un document manuscrit du *Chartrier de Thouars* nous apprend que « deffunct « Pierre Durand estant en son vyvant demeurant au lieu et ville de Tours, bon « orfèvre et notable marchant, bien estimé et fort expert en son art », et que « honneste personne Claude Gartier, marchant demourant à Tours, mary de « Françoyse Durand, » était « tuteur ou « curateur ordonné par justice à Barbe, « Marye et Claude les Durands, enffans « cohéritiers dudict deffunct Pierre Durand. » Ce document n'est pas daté, mais il doit être antérieur à 1542, car Anne de Laval y est qualifiée dame de La Trémoille, titre qu'elle ne prenait plus après la mort de son mari.

DYDONNE (baronnie de), en Saintonge, 94.

Voici un document du *Chartrier de Thouars, ms.*, donnant la succession des seigneurs de Dydonne.

« Feu Hugues de Tannay, dès l'an mil « deux cens trante deux, estoit seigneur « dudict lieu de Dydonne.

« Dudict Hugues yssit Geoffray de « Tannay, son filz, qui fut seigneur de la « dicte terre, lequel eut sept enfans, tant « masles que femelles, et entre autres une « fille à laquelle demeura par partaige de « la succession dudict Geoffray la dicte « terre et seigneurie de Dydonne, ainsi « qu'il appert par lettres de partaige en « dacte de l'an mil deux cens soixante seize.

« Laquelle fut mariée avecques Pierre « de La Brosse, lequel Pierre de La Brosse, « comme seigneur du dict Dydonne, « eschangea avecques Pierre de La Mothe, « certains lieux et boys du dict Dydonne, « ainsi qu'il est contenu par lettres du « dict eschange, en l'an mil IIc IIIIxx « XIIII.

« Le dict de La Brosse et sa dicte femme « en ont joy (de Dydonne) et autres leurs « héritiers, jusques que la dicte terre « parvint à messire Prégent de Coëtivy, « comme leur héritier du branchage des « dicts de Tannay, ou autrement. Et parce « que pendant le dict temps les guerres et « divisions lors estoient en la Guyenne, « ont esté les tiltres et lectres déperies, « perdues et bruslées. Et occupoient lors « les Angloys le dict duché de Guyenne.

« Et au dict Prégent succéda messire « Olivier de Coectivy, lequel, dès l'an mil « IIIIc cinquante et deux, feist les foy et « hommaige de la dicte terre et seigneurie « de Dydonne au roy Charles VIIe. Et « après le décez du dict roy Charles VIIe, « feist les foy et hommaige au roy Loys, « en l'an mil IIIIc LXII.

« Et pour ce que le chastel de la dicte « terre de Dydonne avoit esté, du temps « des guerres, ruyné, obtint le dict messire « Olivier, en l'an (mil IIIIc) LXI, lectres « patentes pour réediffier le dict chastel au « lieu où il estoit, ou aultre lieu mieulx « convenable, ainsi qu'il verroit estre à « faire, et contraindre ses hommes et « subgectz au guect, comme avoient acoustumé.

« Le dict messire Olivier joyst de Dy« donne jusques à son décès, et délaissa « messire Charles de Coectivy, son filz, « qui fut joinct par mariage avecques « dame Jehanne d'Orléans, duchesse de « Vallois, seur de feu monseigneur d'An« golesme, père du Roy. Et de leur « mariage yssit dame Loyse de Coectivy, « leur fille, héritière unique, cousine ger« maine du Roy, laquelle a esté conjoincte « par mariage avecques feu messire Char« les de La Trémoille, qui fut tué à la « journée des Suysses (à Marignan), au « service du Roy, dont est yssu messire « François de La Trémoille qui a la « charge et administracion à présent de « dame Loyse de Coectivy, sa mère. »

Chartrier de Thouars, ms. Extrait d'un

« honnorables hommes et saiges maistres Guillaume Cousin, juge chastellain, Guillaume Bandeau, procureur, Pierre Boutyau, receveur, Thomas Rasty, escuyer, lieutenant, Laurens Rodet, par cy devant recteur, Guillaume Boutet, forestier du dict lieu, et autres, par le rapport desquelx nous avons trouvé et veu avoir au dict lieu de Gençay ung chastel de grant et sumptueux édiffice, fort et de grant deffence, basty en triangle, et à chascun des troys coings une grosse tour ayant en chascune d'icelles troys voltes de pierre et à vis en chascune d'icelles.

« Aussi est au devant du dict chastel le pont levys, la porterie et ung portal garny de deux tours, et au dessus d'icelles, en chascune, ung pavillon volté avecques arceaux de pierre en façon de pavillon, auprès duquel portal et d'ung des coustez d'iceluy a troys salles, deux l'une sur l'autre, et l'autre a joignant de celle du dessus, ung garde robbe entre deux, et dessoubz icelle salle ung grant selier à mectre vin, et entre la salle basse et le dict selier ung garde robbe, et de l'autre cousté, ou dessoubz de la tour joignant du selier, basse fousse à tenir prisonniers, qui est voltée, et par dessus icelle une chambre voltée.

« Aussi a à l'entrée dudict chastel, auprès la porterie, une tournelle en laquelle a aussi une basse fousse qui est voltée, et au devant du dict grant selier une muraille ou fondiz ? et ou dessoubz d'icelle une cave en roc, et auprès d'icelle une petite tournelle ou dessus de laquelle a une prison.

« Aussi a ou dedans du dict chastel, contre muraille d'iceluy, de l'autre cousté du dict portal, ung apantiz bien grant et spacieux, et en iceluy sont contenuz une cuysine, le garde-manger, deux fours, ung grant et ung petit. Aussi y a grandes et spacieuses estables pour loger vingt ou dix huit chevaulx. Et au dessus sont les greniers, le fenils et deux chambres en l'une desquelles a cheminée.

« Et au dedans d'iceluy chasteau a ung beau puys et ung petit moullin à blé pour tourner à bras en l'une des dictes tours, et auprès d'icelle dicte tour une faulse porte pour sortir et descendre du chastel en la basse court, près la rivière de Clouere (la Clouère).

« Laquelle place et chastel est mal couverte tant les dictes troys tours que les dicts apentiz, ouquel sont les cuisines, fenils, greniers. Et au regart de la couverture des dictes salles elles sont assez bien couvertes. Et touchant les dictes troys tours et portal sont baillées à couvrir, et une d'icelles dictes tours est bastie par le dessus tout neuf et presque couverte, et la muraille par dessus soubz la plateforme a esté refaicte environ de quatre ou cinq piez de haulteur.

« Et au regart des utensilles du dict chastel ne si treuve que six grosses arbalestes de passe sans tours, deux tours ou martinetz, l'un sans poullies, six coulevrynes, deux canons et ung courtault pour la deffence du dict chastel.

« Aussy y sont les fousses à font de cuve ou devant du dict chastel, et de l'autre cousté, la rivière, et autour du dict chastel et entre iceluy et la ville une petite garenne à connyns de petite valleur, et n'y a aucuns clappiers.

« La ville du dict lieu de Gençay n'est anciennement close ne fermée, et l'a esté anciennement comme il appert, et y est la halle grant et spacieuse, en laquelle se tiennent les foyres et marchez, et y est l'auditoyre pour tenir la jurisdicion... » *Chartrier de Thouars, ms. Louis I de La Tremoïlle : succession et partages.*

Il existe encore maintenant des ruines du château de Gençay.

Claude Gouffier, seigneur puis marquis de Boisy, grand écuyer de France, épousa le 15 janvier 1526, Jacqueline de La Trémoille, fille de Georges, sire de Jonvelle, et de Madeleine d'Azay. Vers 1536, il fut très malade, par suite d'un empoisonnement attribué à ces deux dames. Il écrivit alors, d'Oiron, la lettre suivante à François de La Trémoille, vicomte de Thouars :

« A monsieur de La Trémoille.

« Monsieur, j'ay receu les lettres qu'il vous a pleu m'escripre par ce porteur, par lesquelles j'ay congneu l'advertissement que avez eu de mon mal, qui n'a esté si grant que je pensoie, car de ceste heure je commence à me bien porter. Et pour la crainte que j'avoye de tumber en plus grant inconvénient, j'ay envoyé quérir toute la nuyt le médecin, qui m'a asseuré de n'avoir pis, et estoit ung grant flux de ventre avec fièvre ; et sans cela, le soir, avoye délibéré le matin vous aller faire la révérence, et la faulte que j'en porroye avoir faicte sera amendée entre cy et Pasques. Qui me gardera de vous faire plus longue lettre pour ceste heure, si n'est de vous remercyer de l'onneur qu'il vous a pleu me faire de m'envoyer visiter ; et demoure, s'il vous plaît, à vostre bonne grâce, à laquelle très humblement je me recommande, supplyant Nostre-Seigneur, Monsieur, vous donner très bonne vie et longue.

« A Oiron, ce samedi après diner.

« Vostre très humble cousin et serviteur,

« Boisy. »

Chartrier de Thouars, ms. Marchegay, *Lettres missives originales du seizième siècle*, p. 120, n° 84.

Le 28 août 1541, Claude Gouffier adressa, de Chaveignes, cette autre lettre à François de La Trémoille :

« Monsieur, le Roy est guery d'une retencyon d'urine qu'il a eue ces jours passés, laquelle luy est dangereuse pour le temps advenir. Ennuyt part le dict Seigneur pour s'en aller en ces pays de Bourgongne et Bresse, attendant de veoyr ce que l'Empereur fera, qui faict courre bruit d'aller en Argely, passera du longe de la Prouvence, et a cy grant préparatif qu'il est nécessayre que le Roy se tienne sur ses guardes ; il a cinquante mille hommes pour le conduyre et six (sic) cens voylles en mer. Monseigneur le dauphin s'en yra en Arragon, le prince de Melfe est desjà en Arles, monseigneur d'Orléans en Languedoc et Montpezat avecques luy, qui est desjà en chemin ; et sera le roy de Navarre en Guyenne : c'est pour se tenir sur ses guardes. Voilà ce qui est de nouveau en ceste compagnye pour le présent. Monseigneur le connestable est chez luy avecques ses parens et amys, faisant bonne chère, portant sa pacyence comme personne vertueuse qu'il est.

« Vostre très humble cousin et obéissant.

« De Chaveignes, le XXVIIIe jour d'aoust (1541).

« Boysy. »

Lettre olographe du *Chartrier de Thouars, ms.*

Après la mort de Jacqueline de La Trémoille, Claude Gouffier eut quatre autres femmes ; il mourut fort âgé en 1570.

Anne de Laval, fille de Guy XVI, avait eu en dot les terres « de Quergolay et de « Las en Bretagne ». Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille*, Paris, 1667, p. 348.

1540, 18 juillet. Pierre Guerry (le général Guéry), receveur général de François de La Trémoille. *Chartrier de Thouars*, ms.

Henri, fils de Jean d'Albret et de Catherine de Foix, naquit en avril 1503 ; il devint prince de Bearn, sire d'Albret, 17 juin 1516 ; roi de Navarre et comte de Foix, 11 février 1517 ; duc d'Albret, 29 avril 1550 ; il mourut le 25 mai 1555. Il avait épousé en 1526, Marguerite d'Orléans, dite de Valois, duchesse de Berry et d'Alençon, fille de Charles d'Orléans, comte d'Angoulême, et de Louise de Savoie, et veuve de Charles, duc d'Alençon.

Les seigneurs de la maison de l'Ile-Bouchard portaient : *De gueules à deux léopards d'or*. Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille*, Paris, 1667, p. 129.

La baronnie de l'Ile-Bouchard, dont le château était bâti sur la Vienne, fut apporté dans la maison de La Trémoille par Catherine de l'Ile-Bouchard, dame dudit lieu, de Rochefort-sur-Loire, de Doué en Anjou, de Gençay en Poitou et de Selles en Berry. Elle épousa Georges de La Trémoille, veuf de Jeanne, comtesse d'Auvergne, le 2 juillet 1427, et non en 1425 ou en 1426, comme l'ont affirmé tous les généalogistes. Catherine était alors veuve en premières noces d'Hugues de Châlon, deuxième fils de Louis de Châlon, comte de Tonnerre, et en secondes noces de Pierre de Giac qui, pour contracter cette union, avait, dit-on, empoisonné sa femme, Jeanne de Naillac. S'il faut ajouter foi à Sainte-Marthe, Ca-

therine aurait eu un premier mari avant Hugues de Châlon, Jean, seigneur des Roches en Anjou. Cette alliance n'est indiquée ni dans le P. Anselme, ni dans Moréri, ni ailleurs. Le P. Anselme a commis une autre erreur à son égard en la faisant mourir en 1474. L'état original de la dépense faite pour son enterrement fut arrêté le 30 juillet 1472. *Chartrier de Thouars*, pp. 22 et suivantes.

On lit dans un precompte de 1484 : « Le chastel de l'Isle-Bouchart est une « belle place, telle que chacun scet, et « est le dict lieu de l'Isle, baronnie an- « cienne. »

Le 27 fevrier 1494 (v. s.), « Françoys, « humble abbé de Nostre-Dame de Tur- « penay », confesse avoir reçu « de noble « et puissant seigneur, monseigneur de « l'Isle Bouchart, par les mains de Jehan « Chardon, son recepveur, le nombre « de « 36 » sextiers myne de sel, arré- « raiges de « 26 » sextiers, en quoy le dict « seigneur » était tenu chaque année à la dite abbaye.

Charles VIII vint deux fois au château de l'Ile-Bouchard, en 1493. Ce fait ressort du document suivant :

« Je Pierre Lochet, clerc de despance « de Monseigneur (de La Tremoille), cer- « tiffie... que la femme de Jehan Charlon « a baillé, au moys de novembre mil IIII[c] « IIII[xx] et treze, pour la despense des « chevaulx du maistre d'ostel Laville, de « monsieur de Chantrezac, Le Bacle, « l'escuier Guiot, l'escuier de cuisine, et « le tapissier, actendant le Roy, retourner « de Chastellerault à l'Isle-Bouchart, le « nombre de « 46 » boesseaux d'avoyne, « sans comprendre autre plus grand « nombre que Guillaume Joubert bailla « au premier voiage que le Roy fist au « dict lieu du dict Isle-Bouchart .....Tes- « moing mon seing manuel cy mis, le « premier jour de janvier mil IIII[c] IIII[xx] et « quinze. (Signé) P. Lochet. »

1493, 22 août — 1498 (v. s.), 11 mars. « Frère Jehan de Sallegnac, religieux de « monsieur Saint-Benoist », est « prieur « du prieuré de Sainct-Ambroys de l'Isle- « Bouchart. »

1498. « Le lundi, XXVIII[e] jour de may, « l'an mil IIII[c] IIII[xx] dix huit, les massons « commencerent à besongner au basti- « ment du chasteau de l'Isle-Bouchard, « dont les noms s'ensuivent : Premiere- « ment, Jehan Bouguereau, maistre mas- « son... » Au mois d'octobre suivant, les travaux n'etaient pas terminés.

1513, 28 mars. « Gilles Descartes, cha- « noine et trésorier de l'Eglise de Tours, « confesse avoir receu » du seigneur de l'Ile-Bouchard, par les mains de son rece- veur, 82 livres 1/2 de cire neuve, à lui due chaque année, à cause de sa dignité, par le seigneur de l'Ile, « le jour et feste « Sainct-Maurice. »

1514. « Mises faictes par moy Françoys « Piffre, receveur de l'Isle-Bouchard, « pour faire faire l'ouratoire de la chap- « pelle du chasteau du dict lieu de l'Isle, « commencée le dixiesme jour de juing, « l'an mil cincq cens et quatorze.... A paié « le dict receveur pour une vittre mise à « la fenestre de la dicte chappelle, dessus « l'autel Sainct-Clemens, en laquelle a « ung crucifix et les armes de Monsei- « gneur (Louis II de La Trémoille) et de « Madame (Gabrielle de Bourbon), et « aussy pour une vittre mise à la dicte « chappelle devers le jeu de paulme, la- « quelle a esté faicte de partie de la vieigle « vittre, la somme de XLV s. ....(Signé) « Gabrielle de Borbon. »

1517. A la fin du mois de novembre, les escluses de l'Ile-Bouchard furent « rom- « pues et desmolies par la force des glas- « ses qui ont naguères esté en la rivière « de Vienne et qu'ilz s'en allerent le « XXIIII[e] de novembre » 1517.

1519 (n. s.) François, dauphin de France, fils de François I[er] et de Claude de France

étant né le 28 février 1518, Louis II de La Trémoille ordonna des joutes (*de tournoy de monseigneur le Dauphin*) en son honneur, dans son château de l'Ile-Bouchard, au commencement de l'année 1519. Nous apprenons ce détail par le « Papier « de la mise faicte à l'Isle-Bouchard, pour « les joustes », où se trouve, entre autres curieux détails : « Mardi, XIIIe jour de « janvier mil V^c et dix huit (v. s.), achapté « de Geoffroy Palu, le nombre de soixante « et douze planches pour les lisses et faire « les paulx des dictes lisses, à II s. III d. « chacune planche, et pour ce, cy — VIII l. « II s. »

1519, 16 avril. Un nommé Gilet Ojean, de l'Ile-Bouchard, qui avait dérobé « ung « soc, en ung ayreau, » fut condamné « à estre mis au collier, pour ceste foy, « ayant le dict soc sur la teste, et luy » fut « enjoinct de bien se gouverner et de « non plus estre larron, sur peine d'estre « pugny corporellement à l'esgard de jus- « tice. »

Le 31 mai de la même année 1519, Baudouine, détenue dans les prisons de l'Ile-Bouchard, fut « condampnée à estre « fustigée et baptue par les carrefours de « la dicte ville et fauxbourgs de l'Isle- « Bouchard, ce faict, estre mise au collier « affin qu'elle soit veue et congneue, et, « après ce, à avoir l'une des oreilles cop- « pées pour une moitié par le bout d'abas, « pour ce qu'il y a apparence que, autref- « fois, elle a esté marquée, combien qu'elle « dit que la grosse verolle luy a mengé « ce qu'il luy deffault de ses oreilles, et » fut « bannye de la dicte seigneurie à per- « petuité. »

1519, juillet. Réparation des halles et de l'auditoire de l'Ile-Bouchard.

1519, 31 décembre. « René Charpen- « tier, prestre, vicaire de l'eglise mon- « sieur Sainct-Pierre de l'Isle-Bouchart, « confesse avoir eu et receu de Françoys « Piffre, recevur du dict lieu, la somme « de » 45 s. tourn. « pour avoir fondé la « messe Saincte-Croix, en la chappelle du « chasteau, deux foiz la sepmaine, et dict par « chascune semaine une messe en ladicte « chappelle, laquelle somme il a pleu à « Monseigneur (Louis II de La Trémoille) « ordonner par chascun an pour faire la- « dicte fondation... »

1519 (v. s.) 18 février. Louis II de La Trémoille fait savoir « que, pour les bons « et agréables services qui » lui « a faits, « par cy-devant, Anthoinette Massalotte », et pour ses services futurs, il lui donne « quinze septiers de blé, moytié froment « et moytié seigle, deux pippes de vin, « une pippe de boys, et cent soulz tour- « nois en deniers, le tout par chascun an, « sa vie durant, » à prendre sur la terre du Plessis, dépendant de l'Ile-Bouchard, « à en jouir la dicte Massalotte quand « elle se retirera à sa maison et qu'elle ne « sera plus au service » du dit vicomte de Thouars. — Le Plessis, d'après le précompte de 1484, « fut une belle maison ancienne, « où il n'a plus que le logeys au mestayer « et la grange, il y a garenne à connilz « telle quelle, et des boys taillys èsquelz « il y a de beaux lais, montant en tout bien « cent arpens, le taillys vault de X ans en « X ans XL livres, les pasnaige des grans « boys, quand ils rancontrent, vault C s., « ces choses peuvent monter C s. par an. « Il y a cloux de vigne, contenant ung ar- « pent et demi ou environ, vallant XXX s. « par an. Il y a une belle gaingnerie bien « garnie de noyers et fruictiers, et du pré « à cuillir VI charretées de foin, laquelle « gaingnerie peut valloir communs ans « XL septiers de blez par quart. Il y a « d'autres boys... qui ne sont pas de grant « prouffit, et n'y a point de taillys, et le « glan s'en vent avec les autres, et mon- « tent environ VII arpens. »

1522. Dans un compte pour des répa- rations à l'Ile-Bouchard, il est question de « la librairie » du château. Le 29 août

de la même année, un vitrier du nom de Bernard restaure les fenêtres du dit château.

1582, 7 avril. « Roulet Gastepys, marchand « vitrier, demourant à Chinon, » donne quittance pour des travaux de son métier exécutés à l'Ile-Bouchard.

1592, 28 juillet. — 1601, 21 février. Cinq quittances données par « Jean « Fleury, ministre de l'eglise reformée, « recueilli en ce lieu de l'Isle-Bouchard », de la somme de 50 livres tournois, « pour « demie année de la pension annuelle » que lui fait le duc de La Trémoille sur sa terre de l'Ile-Bouchard. *Chartrier de Thouars, ms.*

Tous les ans, pour se conformer aux dernières volontés de Catherine de l'Ile-Bouchard, on devait célébrer 30 messes dans la chapelle du château, « savoir est « quinze à la Conception Nostre Dame, « et aultres quinze au jour et feste ma« dame saincte Katherine, et par chascun « jour des dictes festes, troys messes so« lennelles à diacre et soubdiacre, avec« ques vigilles de mors. » *Chartrier de Thouars, ms.* Extrait d'un *Compte de 1507*. Voir sur Catherine de l'Ile-Bouchard, Marchegay, *Lettres missives originales du Chartrier de Thouars ; série du XVe siècle*, pp. 6-8, n° 4, et surtout le *Chartrier de Thouars*, pp. 13-24.

Ile-Bouchard (tapis de l'), pour Anne de Laval, 60.

Ile-Bouchard (tapisserie ancienne de l'), *contenant les gestes de Machabeus*, 22, 23.

La tapisserie ancienne de l'Ile-Bouchard, représentant les gestes de Judas Machabée, qui fut apportée à Thouars pour la venue de la reine de Navarre, Marguerite d'Orléans, est mentionnée dès l'année 1507.

« Item, a baillé le recepveur de l'Isle« Bouchard, pour la despense de six jor« nées et aultres chouses que Paule, tap« picier de Madame (Gabrielle de Bour« bon), a fait, baillés au dict recepveur, « quand il vint tendre au dict lieu de l'Isle « *la tappicerie*, la somme de XLI solz « tournois, comme il appert par mande« ment de ma dicte Dame, daté du XVIe « jour d'aoust mil cinq cens et sept. » *Chartrier de Thouars, ms.* Le tapissier était déjà venu à l'Ile-Bouchard, en 1498, probablement pour tendre la même tapisserie pendant le séjour de Charles VIII au château.

Lors du passage de Charles-Quint à Poitiers, le 9 décembre 1539, le roi chargea François de La Trémoille d'aller recevoir l'Empereur. Pour honorer le royal voyageur, le vicomte de Thouars fit transporter à Poitiers la fameuse tapisserie de l'Ile-Bouchard.

Les documents qui suivent nous donnent quelques curieux détails à ce sujet.

« Monsieur le fermier (de l'Ile-Bou« chard), Monseigneur (F. de La Tremoille) « a escript à mon mary, par maistre « Jehan Girard, *luy envoyer la tapisserie* « *de céans, à Poictiers, pour la venue de* « *l'Empereur*, et mande Monseigneur que « vous en facez la mise, qui est pour « deux charretiers, à chacun, vingt livres ; « à Nouel Paudet, pour sa despence de « conduyre les dictes charretiers, cin« quante solz ; à ung messagier pour por« ter des lettres à Thouars, quarante solz ; « et à deux hommes pour porter la dicte « tapicerie, cinq solz.... En tesmoing de « vérité, j'ay faict signer ces présentes, à « la requeste de moy Perrette de Boussi« gny, femme de Jehan de Bourget, es« cuyer, gouverneur de Thaillebourge, de « la main du dict Girard, le vendredi, « XXVIIIe jour de novembre, l'an mil cinq « cens XXXIX.

« Et moy le dict Girard certiffie avoir « aporter les dictes lettres, et que Mon-

« seigneur a commandé que vous en « facent la mise que je certiffie, et avoit « esté present aux marchés audiens.

« J. Gerard. »

« Plus, j'ay baillé deux pippes et une « barricques neufves pour mectre la dicte « tapisserie.................................. L s.

« Plus, j'ay baillé audict Pedet pour « s'en retourner de Poytiers ...... XXX s.

« Plus, j'ay baillé pour huict journées « de cheval pour ledict Pedet pour aller « avecques les tapisseries à Poitiers, à « troys sols par jour, vingt quatre sols « tournois, pour ce.......... XXIIII s. »

« Jehan de Hodarry. »

Chartrier de Thouars, ms.

« Le XIIIe du dict moys (de fevrier) 1539 (v. s.), à Paule, tapicier, pour aller « à Poictiers faire charoyer la tapicerie de « l'Ysle-Bouchard, qui avoyt esté menée « audict lieu pour la venue de l'Empe« reur, LX s., et pour le louaige de son « cheval, XXXIII s., pour ce, cy, IIII liv. « XIII s. » *Chartrier de Thouars, ms.* Extrait d'un *Compte certifié par G. de Prelles*, le 20 février 1539 (v. s.).

1540, 21 avril. « Je Mathurin de Blavou, « serrurier, demeurant à Thouars, con« fesse avoir receu de Pierre Guérif, re« ceveur général de monseigneur de La « Tremoille, la somme de » 6 livres, 5 sous tournois « pour ung millier de clou à « crochet que j'ay baille pour porter à « Poictiers, pour tendre la tapisserie à la « venue de l'Empereur,... (Faict) le XXIe « jour d'avril, l'an mil cinq cens quarante.

« J. Trotereau, à la requeste du dict de « Blavou. » *Chartrier de Thouars, ms. Quittance en papier.*

La tapisserie de l'Ile-Bouchard resta longtemps à Thouars. Nous en retrouvons la trace dans différents inventaires dressés au château pendant le XVIe et le XVIIe siècle.

1555. En « la chambre de madame de « Taillebourg. — *Six pièces historyées de « Judas Macquabeus* ; et deux aultres « pièces pareilles qui sont en la grant « garde robe, sur le boucdoyr. »

1574. « En la chambre appellée la « chambre de Taillebourg, sept pièces de « tappisserie dont il y en a une petite tan« due, *appellée Judas Macquabeus.* »

1607. « En la chambre de Madame, une « tante de vieille tappisserie de deux sortes, « qui sont de vendangeurs et bucherons, « et de *l'histoire de Judas Machabeus*, con« tenant six pièces. »

1610. « Une tante de vieille tapisserie à « haulte lisse, contenant six pièces, sa« voir, quatre représentans partie de l'his« *toire de Judas Machabée*, et les deux « autres pièces, l'une est des neuf preux et « l'autre de vendangeurs. » *Chartrier de Thouars, ms.*

Jeanne, fille de Jean le Bon, comte d'Angoulême, et de Marguerite de Rohan,

était sœur de Charles, comte d'Angoulême, père de François Ier. Elle épousa Charles de Coëtivy, comte de Taillebourg, et non Charles de Béthune, comme le dit *L'art de vérifier les dates*, t. II, p. 713.

Vers l'année 1490, Jeanne d'Orléans écrivit de Cognac à son receveur de Taillebourg, une lettre ainsi conçue :

« A Roullet, recepveur de Taillebourg.

« Roullet, j'avoys escript à monsieur de « Bracquemont qu'il vous deist, ou à « Endré, que luy baillissiez l'argent pour « payer le bateau qui estoit alle quérir « ma fille. Je m'esbéys bien que ne l'avez « faict, actendu qu'il vous montra mes « lectres, et aussi veu que celluy qui a « la charge de la despense a acoustumé « de ce faire, ne n'est la somme si grande « que l'ung ou l'aultre ne l'eussiez bien « peu trouver, sans qu'il faille que je le « commande deux foiz. Je l'ay faict payer « à monsieur de Bracquemont, et pour « ce rendez luy son argent ou en baillez « à Endré, qui le luy paiera pour ce qui « fait la despence, lequel dit qui n'a point « d'argent pour ce faire. Ainsi que m'a « dit ledit de Bracquemont, l'argent se « monte soixante soulz, sans maistre « Jehan et ses compagnons qu'on print à « Taillebourg, au quel composerez au « meilleur marché que pourrez ; et baillerez audit de Bracquemont les soixante « soulz VI deniers qu'il a baillé en ceste « ville. Et adieu.

« A Congnac, ce mardi.

« La contesse de Taillebourg.

« JEHANNE. »

Chartrier de Thouars, ms. Marchegay, *Treizain de lettres missives du Chartrier de Thouars*, pp. 4 et 5, nº 2.

La fille de Jeanne d'Orléans, dont il est fait mention dans cette lettre, était Louise de Coëtivy, qui épousa le 7 février 1501 (v. s.), Charles de La Trémoille, unique héritier de sa maison.

Jeanne d'Orléans-Angoulême, duchesse de Valois le 28 décembre 1515, mourut avant 1520.

JEHAN, valet de la garde robe de Louis III de La Trémoille, 79.

KENSINGTON (musée de), 116.

LA BASSE-GUERCHE (châtellenie de), en Anjou, XIX, 94.

1484, précompte. « Le chastel, fossez, « maisons, jardrins, boays grans et menuz, « et garennes de La Basse-Guerche, le « tout en un tenant, contenant vingt sexterées de terre ou environ, et y a une « fuye à pigeons qui est mal reparée. » *Chartrier de Thouars, ms. Louis I de La Trémoille ; succession et partages.* Voir sur La Basse-Guerche, commune de Chaudefons, C. Port, *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, t. II, p. 323.

LA BINASTE (baronnie de), en Bretagne, 93.

LA BOURGONGNÈRE (seigneur de), commissaire à Saint-Maixent, pour recevoir le dixième du revenu de la noblesse, pour la rançon de François Ier, XIV.

En 1541 (v. s.), Anne de Laval fit prier le seigneur de *La Bourgongnère* de venir

assister aux obsèques de François de La Trémoille.

« A ung homme pour porter des lettres « à monsieur de La Bourgongnère qui « madicte Dame lui escript, le priant « se trouver à l'obsecque — XII d. » *Chartrier de Thouars, ms. Volume, François de La Trémoille; documents.*

La Chèze-le-Vicomte (baronnie de), en Poitou, 91.

1484, précompte. « En la dicte sei- « gneurie de La Chèze a chastel tout « ruyneux, où n'y a logis qui guères « vaille. Aussi y a droit de chastellenie, « foires et marchés. Contre le dict chas- « tel de La Chèze, à ung get de pierre, « est le prieuré du dict lieu, aussi fortiffié, « où les hommes du prieur sont subgiets « à faire guet, et est le dict prieur et ses « hommes exemps de la dicte seigneurie « de La Chèze. Et y a en la dicte sei- « gneurie fourest de boys de coppe, en « laquelle a droit de garenne deffens à « toutes bestes et belles chasses à grosses « bestes. » *Chartrier de Thouars, ms. Louis I de La Tremoille; succession et partages.*

La Grange (chevaux nourris à), 56.

La Mothe-Achard, en Poitou, dépendant de la principauté de Taillebourg, 92.

La Possonnière (châtellenie de), en Anjou, XIX, 94.

1484, précompte. « Le chastel de La « Possonnière avecques ses appartenances, « contenant en clousture, douves et jar- « drins et autres appartenances, tout en « ung tenant, troys journaux de terre ou « environ, lequel chastel et les douves ou « foussez sont imparfaiz. »

Voici d'après le même précompte de 1484, les noms de quelques vassaux de La Possonnière.

« Le seigneur de La Basse-Gaterie, « foy et hommaige simple, par raison « d'un hostel appellé le Vau-Richart, que « tient de présent le chappelain de La « Basse-Gaterie. »

« Maistre Mathurin de Montaillays, « homme de foy simple, par raison du fié « de La Vollate, qui est des appartenances « des Touches-Tharembault (Chérem- « bault). »

« Pierre Tillon, seigneur de Varennes, « homme de foy simple, par raison d'une « pièce de boays ancien, sise davant la « maison dudict lieu de Varennes. »

« Maistre Thomas de Sermon, homme « de foy simple, par raison de son fyé du « Vouvroul. »

« Simon d'Andigné, escuier, homme de « foy simple par raison de sa maison, vi- « gnes et appartenances de Luynoncays. »

« Loys Bacappé, escuier, homme de « foy simple par raison de son herber- « gement et appartenances appellé le « Vau. »

« Guillaume de Brye, seigneur de La « Besnaudière, homme de foy simple, par « raison de son fyé et seigneurie appellé « le fyé de Chevigné. »

« Yvon de Langrée, escuier, homme de « foy simple, par raison de son fyé et « seigneurie appellé le fye de l'Eschaffe ».

« Jehan Le Roy, escuier, seigneur des « Landes, homme de foy simple par rai- « son du lieu et appartenances appellé « La Marotière. »

« Robert du Plantis, escuier, homme « de foy simple par raison du lieu appelle « les Faveriz, sis en la parroisse de Joué. »

« Mathurin Haton, escuier, homme de « foy simple par raison du lieu et appar- « tenances des Gauldrées. »

« Martin Lebouchier, homme de foy « simple par raison du fyé et apparte- « nances du Vau, sis en Saxvonnières, et « d'une mestairie appellée Poillé. »

« Guillaume Lebaillif, homme de foy

« simple par raison du fyé Regnault de « La Villatte. »

« Macé Billart, homme de foy simple « par raison d'une mestairie et apparte- « nances appellée les Fresches. »

« Jehanne, fille de feu Michel Gaudin, « femme de foy simple par raison de son « fyé appellé le fyé aux Gaudins. » *Chartrier de Thouars, ms. Louis Ier de La Tremoille ; succession et partages.* Voir sur La Possonnière, C. Port, *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, t. III, p. 162.

Le château et une partie du bourg de La Possonnière étaient tenus à foi et hommage lige du roi, à cause du château d'Angers. *Chartrier de Thouars, ms. Déclaration du 31 juillet 1540.*

La Rivière (damoyselle de), 41, 70. Voir, Ravenel (Françoise de).

La Rivière (Jean de Ravenel, sieur de), 2, 20. Voir, Ravenel (Jean de).

La Rivière (madame de), 60, 68.

Cette dame de La Rivière est peut-être Paule de Chazerat ou Chazerac, femme de Jean de Ravenel, sieur de La Rivière. Voir, Ravenel (Jean de).

La Roche-Pozay (seigneur de), chargé de percevoir le dixième du revenu des nobles du ressort de Poitiers, pour la rançon de François Ier, XIV.

La Roche-d'Iré, en Anjou, XIX, 64.

Voir sur cette terre, C. Port, *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, t. III, p. 283. La châtellenie de La Roche-d'Iré était tenue à foi et hommage lige du seigneur baron de Candé. *Chartrier de Thouars, ms. Déclaration du 31 juillet 1540.*

La Rochelle (ville et gouvernement de), IV, IX, XI, XII, XVI, 92.

La Tousche (Marguerite de), dame du Puyboullart, gouvernante d'Anne de Laval, 3, 4, 6, 29, 41, 42, 60, 65, 72 ; mademoiselle du Puyboullart, IV.

Marguerite de La Tousche était femme de Regnault de Moussy, sieur du Puyboullart. A la demande de François de La Trémoille, Louis II, le *Chevalier sans reproches*, l'avait placée comme dame d'honneur auprès d'Anne de Laval aussitôt après leur mariage. En 1534, elle est portée la première des femmes de la maison de La Tremoille aux gages de 100 livres par an. Celle qui la suit, Louise de Polignac, n'a que 40 livres. D'après une épitaphe donnée par Jean Bouchet, Regnault de Moussy était mort en 1529.

La Trémoille (armes de), 13, 29, 32, 38, 40, 48, 50, 71, 116, 119.

La maison de La Trémoille porte : *d'or, au chevron de gueules, accompagné de trois aiglettes d'azur becquées et membrées de gueules, deux en chef et une en pointe.* Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille*, Paris, 1667, p. 38.

La Trémoille (Charles de), mari de Louise de Coetivy, 1.

Prompt à secours il fut et long à nuyre.
Mieux il eust fait si mort l'eust attendu.
Jean Bouchet.

Charles I de La Trémoille, prince de Talmont et de Mortagne, comte de Taillebourg, baron de Royan, fils unique de Louis II de La Trémoille et de sa première femme, Gabrielle de Bourbon, naquit au commencement de l'année 1485 et fut tenu sur les fonts sacrés, au nom de Charles VIII, par « monseigneur de Segré, grand maître d'hôtel de la reine. »

« A Pierre Aude, la somme de trente-

« huit livres dix sols tournoys, qu'il a « baillés contant, le XIe jour de ce pré- « sent moys d'avril IIIIc IIIIxx V (après « Pâques), en XXII escus d'or, à monsei- « gneur de Segré, qui est allé tenir l'enf- « fant de monseigneur de La Trémoille, « par le commandement du Roy, qui au « feur de XXXV s. t. pièce vallent..... « XXXVIII l. X s. » Archives nationales, *Comptes de l'hôtel de la reine*, KK 80, 1484-1485, fol. 71, ro et vo.

Au commencement de l'année 1502 (n. s.), il épousa Louise de Coëtivy, fille unique de Charles, comte de Taillebourg, et de Jeanne d'Orléans Angoulême, tante de François Ier. Leur contrat fut passé le 7 février 1501 (v. s.) « ou chastel de l'Isle- « Bouchart, ès présences de très révérend « père en Dieu, monseigneur Jehan de La « Trémoille, archevesque d'Aulx; très « hault et puyssant seigneur Loys de Bour- « bon, seigneur de Champeigné (Champi- « gny); nobles et puyssans seigneurs, mon- « seigneur Franczois de Pons, chevalier, « seigneur de Montfort; messeigneurs, « Loys de Maraffin, chevalier, seigneur « de Nort, maistre d'ostel du Roy, nostre « seigneur; Phelipes de Menou, cheva- « lier, maistre d'ostel de la Royne; Guyot- « Morinière, seigneur de Basmé ?, et plu- « sieurs autres. » *Chartrier de Thouars*, ms. Volume, *Charles de La Trémoille et Louise de Coëtivy*.

Les *Comptes de l'hôtel* du *Chartrier de Thouars* nous fournissent quelques détails sur ce mariage et sur les fêtes qui y furent données. Nous en reproduisons les articles les plus curieux.

Février 1501 (v. s) : « Baillé au pro- « cureur de Berrie pour ses journées et « despenses d'estre allé de Berrie à Sainct- « Jehan-d'Angély, luy IIe, où Monsei- « gneur (Louis II de La Tremoille) l'a « envoyé pour savoir les coustumes de « Saintonge, à cause du traicté qui se « faisoit pour le mariage de monseigneur « le Prince (de Talmont) et madamoiselle « de Taillebourg, en ce comprins l'argent « qu'il a baillé aux praticiens pour avoir « les dictes coustumes....... VIII l. XV s.

«... A Pierre, le pallefrenier, pour des- « pense faicte par luy et messire Pierre « Robinet d'aller à Tours, pour avoir la « dispense d'espouser monseigneur le « Prince.......................... XLI s. VI d.

«... A Jehan Motais qu'il a paié à An- « dré de Grillemont, forbisseur, demou- « rant à Tours, pour lances et deux « espées qu'il a baillées pour jouster aux « nopces de monseigneur le Prince, en ce « comprins la voicture au dict Motais, « qu'il a paié pour huict journées de che- « val du dict forbisseur............. XX s.

« A Jehan de Troyes, barilier, demou- « rant à Tours, pour bardes qu'il a bail- « lées à monseigneur le Prince...... XX l.

«... A Jehan Motais qu'il a paié à ung « haubergeonnier que on a fait venir de « Tours, et pour haubergeon qu'il a « baillé... .... XX s.

«... A messire Pierre Robinet, pour « deux voiages qu'il a fait à Tours pour « fait du mariaige de monseigneur le « Prince, tant pour recouvrer l'absolucion, « pour ce que le mariaige a esté fait en « temps deffendu, pour ung instrument « de deux notaires apostolicques, que pour « autres choses............ LXII s. VI d.

« A René Chantelou, pour la lectre du « contract de mariaige de monseigneur le « Prince, passée soubz les seaulx à con- « tratz de Chinon, laquelle il a baillée « sans seeller, aussi pour la ratifficacion du- « dict mariaige qui a esté faicte après les « noces, la somme de cent solz, cy..... C s.

«... A Jehan Motais, qu'il a paié pour « la despense de cinq cheveaulx des dan- « ceurs (danceurs) de morisque qui ont « demouré huit jours................ C s.

«... Au dict Motais, qu'il a baillé « aux cuisiniers de monseigneur d'Aux « qui ont aidé à servir aux nopces de

« monseigneur le Prince....... LXX s.

« ... A Hector Joubert, pour trante « jours des chevaulx de monseigneur de « Croizilles qu'ilz ont esté chés luy, durant « que monseigneur et madame de Taille-« bourg ont esté à l'Isle pour le mariage « de monseigneur le Prince. .. LXXV s.

« Au dict Joubert, pour trante quatre « journées des chevaulx de monsieur « de Banche qui estoit venu pour acom-« paigner Monseigneur (Louis II) à la « venue de mes dicts seigneur et dame de « Taillebourg.... .... IIII l. V s.

« ... A Jehan Motais, qu'il a paié pour « despense du cheval d'un des tabourins, « pour IX journées et une souppée...... « .... XX IIII s.

« ... A la Piquete pour la logée des per-« sonnes de messieurs de Dampierre, « de Barbezieux et de Clermont, et pour « belle chière........... XII s. VI d. »

La suite de ce *Compte* cite encore comme présents aux noces de Charles de La Trémoille : MM. « de La Bessière, du « Coldray, de Jables, de Montfort, de La « Bastie, de Villeneufve, de Blanchefort, « de Tais, des Apentiz, des Roches, de « Saint-Christofle, de Montereuil-Bonyn, « de Menou, de Marrafin, maistre d'ostel « du Roy, de La Riviere, de Chazerac, de « Champaigne, de La Chappelle, du Pon-« ceau (etc.). »

Charles de La Trémoille fut pourvu de riches habits pour les fetes de son mariage. « Robinet Saffetan » lui fit alors « une « robbe de velloux cramoisy, ung pour-« poinct de satin broché d'or, ung autre « pourpoinct de satin cramoisi, VII rob-« bes de taffetas à la faczon d'Almaigne, et « XII autres robbes de taffetas. »

Le prince de Talmont, qui avait eu un fils, nommé François, à la fin de l'année 1502, assista à la bataille que les Français gagnèrent devant Gênes en 1507. Il servit Louis XII au voyage de Naples et assista avec son père à la bataille d'Agnadel, où ils soustinrent l'avant-garde fort ébranlée, 14 mai 1509. Nommé gouverneur de Bourgogne, par lettres données à Paris, le 11 mai 1513 (*Chartrier de Thouars*, p. 52), en l'absence de son père, alors « général des armées de Sa Majesté en « Italie », il se distingua à la défense de Dijon et périt couvert de blessures à la bataille de Marignan, 13 septembre 1515, regretté de toute la court et particulière-ment de François Ier.

« Du Bellay, dans ses *Mémoires*, le « nomme le premier d'entre les seigneurs « qui furent tuez en ce combat ; mais, il « se trompe en l'appellant François au lieu « de Charles. Un autre historien... par-« lant de cette mémorable victoire, use de « ces termes : *A la première charge, fut « tué le prince de Talmond, fils unique du « seigneur de La Trémoille, qui est un « grand dommage pour le nom et la suc-« cession de la maison de La Trémoille « et aussi de sa personne, car c'estoit un « prince vertueux et hardy.* » Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille*, p. 224.

A la nouvelle de cette mort, Gabrielle de Bourbon adressa à ses « officiers de la « Basse-Guerche » une lettre ainsi conçue :

« Officiers de la Basse-Guerche, nous « avons sceu le trespas de nostre fils, qui « a esté à ceste bataille que le Roy a gain-« gnée à Milan contre les Souysses, *dont « suysmes à bien grans doulleur*, et vous « en voullons bien advertir pour faire « prier Dieu pour son âme ; et pour ce, « advertissez-en les gens de devocion de « vostre cartier, affin qu'ilz le facent ; en « oultre, faictes dire et celebrez des « messes jucques à la somme de cent solz « tournois... Donné à l'Isle-Bouchart, le « XXVe jour de septembre, l'an mil cinq « cens quinze.

« Gabriele de Bourbon. »

Chartrier de Thouars, ms. Volume, *Charles de La Trémoille et Louise de Coëtivy*.

Le corps de Charles de La Trémoille fut ramené d'Italie et déposé pendant quelques jours au château de l'Ile-Bouchart, comme le prouve la note suivante : « Novembre 1515. Faict cy despense « Michel Chassueblanche de la somme « de 1 98 livres 17 sous 1 denier tournois « qu'il a payée pour la despense ordi« naire du train de feu mon dict seigneur « le Prince (Charles), en retournant d'Ita« lye, amenant et conduysant le corps de « mondict feu Seigneur et séjournant à « l'Isle-Bouchart, où le corps fut amené, « et ce pour huit jours oudict moys... » *Chartrier de Thouars*, ms.

Peu après, les restes mortels du fils unique du *Chevalier sans reproches* furent placés auprès du tombeau de son oncle, le cardinal Jean de La Trémoille, dans l'église de Notre-Dame du château de Thouars.

Tous les ans on célébrait à Thouars des services solennels pour le repos de l'âme du prince de Talmont, vers le jour anniversaire de sa mort. Le lundi, 15 septembre 1516, la cérémonie funèbre fut présidée par l'évêque de Poitiers : « S'en« suyt la mise faicte pour le service du « bout de l'an de feu monseigneur « Charles de La Trémoille, en son vivant « prince de Thalmond, qui a esté le « lundi XVe jour de septembre, l'an mil « cinq cens seze. — Le dimanche XIIIe « dudict moys de septembre, monsgr de « Poitiers et son train vindrent à la soup« pée à Thouars... » — 1540. « Deux ser« vices dictz et celébrez ès églises de « Thouars pour feu monseigneur Char« les de La Tremoille, en son vivant « prince de Thalmond, que Dieu absoulle, « le jour de l'exaltacion Saincte-Croix de « septembre. » *Chartrier de Thouars, ms.*

En 1519, Louis II de La Trémoille fit élever un tombeau à son fils dans l'église de Notre-Dame du château de Thouars, par « maistre Martin Claustre, tailleur d'ymai« ges, habitant de Grenoble. » *Chartrier de Thouars*, pp. 25, 26 et 45-55. On lisait sur ce monument l'épitaphe suivante :

« Cy gisent les corps de très hault et « illustre prince Charles de La Trémoille, « qui fut tué à la bataille de Marignan, « le treizième jour de septembre M. D « XVI (pour 1515), âgé de XXIX ans.

« Et très haulte et illustre princesse, « Louise de Coëtivy, son épouse, qui « mourut à Bottis, l'an mil cinq cens « cinquante trois, âgée de LXXII ans.

« Priez Dieu pour le repos de leurs « âmes. » Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille* ; copie conservée dans le *Chartrier de Thouars*, p. 343.

La Trémoille (François de), vicomte de Thouars, mari d'Anne de Laval, I-XX et *passim*.

François de La Trémoille, fils unique de Charles et de Louise de Coëtivy, naquit à la fin de l'année 1502 (*Chartrier de Thouars*, p. 371) et eut pour parrain le comte d'Angoulême, depuis François Ier (Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille*, ms. p. 347). Une quittance du 17 juillet 1514 nous apprend qu'à cette date, « Perrine Mar« mande », femme de « François de La Ba« lerie et *nourrice de monseigneur le Conte* » touchait encore ses gages. Monseigneur le comte est évidemment François de La Tremoille, alors désigné sous le titre de comte de Guynes et de Benon. Il devint dans la suite, vicomte de Thouars, prince de Talmont, comte de Taillebourg, baron de Sully, de Craon, de Montaigu, de l'Ile-Bouchard et de Mauléon, seigneur de Doué, de Royan, des îles de Noirmoutier et de Ré, de Marans, de Dydonne, de Mor-

nac, de Rochefort et de La Roche-d'Iré, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en Poitou, Saintonge et à La Rochelle, ainsi que capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes. *Sainte-Marthe, ms.* p. 347.

François de La Trémoille épousa, par contrat passé au château de Vitré, le 23 février 1521 (v. s.), Anne de Laval, fille de Guy XVI et de Charlotte d'Aragon. Voir, LAVAL (Anne de). Tout jeune encore, il assista à la funeste bataille de Pavie; il y fut fait prisonnier pendant que son grand-père y perdait la vie. Sa rançon s'éleva à la somme de 9,000 écus d'or. Après sa mise en liberté, pendant les mois de juillet et de septembre 1525, il écrivit les lettres suivantes :

« Monsieur de La Chapelle, j'ay veu « vostre lettre, et me deplaist que pour « ceste heure ne vous puis servir vostre « partie, *et l'occasion est qu'il me fault re-* « *tirer une terre de monsieur de Maille-* « *zais que luy avoys engaigée pour ma* « *rançon*, mais j'ay espérance de brief re- « garder à vous satisfaire la dicte partie, « car je ne vouldrois pour me avoir faict « plaisir que eussiez perte ne dommaige, « vous priant avoir encore ung peu de « pascience et vous me ferez plaisir, vous « advisant que, si avez affaire de chose « que je puisse, m'en advertissez, je le fe- « rez de très bon cueur; en priant Dieu, « monsieur de La Chapelle, qui vous « doinct ce que desirez.

« Escript à Thouars, ce quinziesme de « juillet, ainsin signé :

« Le tout vostre amy,

« F. DE LA TRIMOILLE. »

« Monsieur le séneschal, j'ay veu vostre « lettre, et pour ceste heure ne m'est « possible vous y satisfaire, pour les grans « fraiz et mises que trop on scet qu'il m'a « fallu faire, *tant pour le faict de ma ran-* « *çon dont encores, à la fin de ce moys,* « *suis tenu de grosse somme*, que pour « les debtes de feu Monseigneur, mon « grant-père (Louis II), par quoy je « vous pris que y aiez considération et « pascience, espérant dedans peu de temps « m'acquicter envers vous, qui sera la fin; « priant Dieu, monsieur le séneschal « vous donner ce que désirez.

« De l'Isle-Bouchart, ce derrenier jour « de septembre, ainsin signé,

« Le tout vostre amy,

« F. DE LA TRIMOILLE.

Chartrier de Thouars, ms. Minutes de lettres.

François de La Trémoille, vicomte de Thouars, retourna en Italie, en 1527, « avec Odet de Foix, vicomte de Lautrec, « général de l'armée françoise pour le se- « cours du pape Clément V, détenu pri- « sonnier dans le château de Saint-Ange « par l'armée de l'Empereur ». Revenu en France, il fut « pourveu par le Roy du « gouvernement de Poitou, Xaintonge et « La Rochelle, par lettres données à « Anet, le 4 avril 1527. Le roi de Navarre, « gouverneur de Guyenne, de La Ro- « chelle et pais d'Aunis, l'institua, l'année « suivante (12 janvier 1528), lieutenant- « général en son absence ès mêmes pro- « vinces, qui dépendoient de son gouver- « nement. » Le 29 septembre 1527, il avait été nommé chevalier de l'ordre de Saint-Michel, par François Ier. Sainte-Marthe, *Histoire généal. de la maison de La Trémoille*, Paris, 1667, p. 227.

Le 31 decembre 1528 (v. s.), le roi de France adressa de Saint-Germain-en-Laye au vicomte de Thouars, des lettres patentes, pour lui recommander d'assigner aux gens de guerre des « logeiz et garni- « son... à la moindre charge et foulle « du peuple que faire se pourra », parce que, disait le monarque, « nous avons « esté advertiz que les gens de guerre de

« vostre compaignye et de celles de nos « amez cousins les seigneurs de Laval « (Guy XVI), nostre lieutenant général en « Bretaigne, et de Rieux, à présent tien« nent les champs » en Poitou, « faisans « plusieurs grosses foulles et oppressions « à nostre pauvre peuple. » François Ier renouvela cette ordonnance, de Paris, le 10 février 1528 (v. s.). *Chartrier de Thouars, ms.* Volume, *François de La Trémoille ; documents.*

Si le vicomte de Thouars déployait un grand zèle pour aider au recouvrement de la somme nécessaire à la libération des Enfants de France, les officiers de ses différentes terres ne secondaient pas toujours ses efforts. Ceux de La Benaste, particulièrement, méritèrent qu'une commission fût donnée, le 25 juin 1530, « à « Gilles de Montallenbert » pour percevoir les fruits et revenus de la dite terre, saisis sur le seigneur du lieu, « pour deffault.... « d'avoir fourny au payement du di« xiesme » de son « revenu noble, exempt « de fouaige, demendé pour une année, « par le » roi, « pour ayder au payement « de sa ranczon et recouvrement de mes« seigneurs le Dauphin et duc d'Orléans, « ses enffans, detenuz en Espaigne. »

Le châtelain de Montaigu n'attendit pas la saisie. Le 27 juin 1530, « Mathurin Pel« letier, commis à recepvoir les deniers « du don faict au Roy,... par les nobles « et autres tenans fiez nobles et ennobliz « et exemptz de fouaige du conté de « Nantes, pour subvenir au payement de « sa ranczon et recouvrement de messei« gneurs ses Enfens », confessa avoir reçu de « maistre Jacques Méance », châtelain de Montaigu, procureur de François de La Trémoille, la somme de 200 « livres tournois « qu'il a jurée... estre le « dixiesme du revenu noble du dict sei« gneur, qu'il tient au conté de Nantes. » *Chartrier de Thouars, ms.* Volume, *François de La Trémoille ; documents.*

Dans ce même temps, F. d'Auxillières écrivit à Anne de Laval les deux lettres qui suivent :

« Madame, Monseigneur (François de « La Trémoille) fait très bonne chère ; il « arriva arsoir en ceste ville et partira « demain pour aller trouver le Roy à An« goulesme, et est nouvelles que le dit Sei« gneur partira bien toust pour s'apro« cher de Bayonne, et laissera madame, sa « mère, et monseigneur le légat au dict « lieu d'Angoulesme ; d'autres disent que « l'assignacion de rendre messeigneurs « les Enfens est élongnée jusques à ce que « l'Empereur soit de retour en Espaigne, « qui poura estre cause de fère tenir le « Roy longuement en ce païs, et de vous « y fère venir pour savoir plus souvent « nouvelles de Monseigneur, de la conclu« sion que pouré entendre qui s'en fera. « Sy toust que mondict Seigneur sera « arivé à la court vous en avertiré, en« semble de toutes aultres nouvelles que « pouré savoir ; vous supliant, Madame, « me commender vos bons plaisirs pour « très humblement les accomplir ; après « avoir prié Dieu, Madame, vous donner « en santé très bonne vie et longue.

« De Taillebourc, ce XXVe apvril (1530).

« Madame, je ne vieulx oblier à vous « avertir de l'onneur que vos sugetz ont « fait à Monseigneur en ce païs icy ; pre« mièrement ceulx de Sainct-Savenien ce « trouvèrent au davant de mon dict Sei« gneur à demye lieue du dict lieu avec« ques force haquebutes et taborins de « Souice ? et gros nombre de gens de pié, « et après estoient les processions, et con« duirent mon dict Seigneur jusques à « Noustre-Dame de Libemenil, ou ce « trouvesrent messieurs de Taillebourc « en pareil estat, et là donnèrent le salut « à Nostre-Dame, le tout en moult bel or« donnance, en manière que monsieur « le gouverneur y a aquis grosse réputa« tion, lequel s'en est party ceste nuyt

« pour aller à Nyort prendre Teurcais et
« quelque autre du dict lieu, où ay grant
« peur qui n'en viendra sy bien à son
« honneur ; toutefoy, Madame, il a pro-
« mis ung veu à Noustre-Dame de Liber-
« menil, sy peult metre son entreprise à
« exécution, ainsin que le Roy luy a
« mandé faire.

« Madame, depuis mes lettres escriptes,
« Monseigneur a eu lettres de monsieur
« de Vauberger par lesquelles y luy escrit
« que en lieu d'aprocher messieurs les
« Enfens, le connestable d'Espaigne les a
« fort élongnez, et n'est point nouvelles
« que le Roy parte de Angolesmes de
« quinze jours. Je croy qui ne sait quel
« chemin y tiendra au partir delà.

« Vostre très humble et très obéissant
« serviteur,

« F. d'Availlolles. »

(Voir la lettre de René des Roches. *Introduction, p. XV.*)

« A Madame, à Thouars.

« Madame, Monseigneur a atendu les
« nouvelles de Bordeaulx juques au jour-
« duy que l'on luy a escrit que la venue
« de messeigneurs les Enfens est remisse
« juques au XXe de ce moys. Je foys
« doubte qu'il yront bien juques au tran-
« tiesme et quelque chouse davantage. Le
« Roy et Madame sont allez à deux lieux
« de Bordeaulx en ung chasteau nommé
« *Touars*, qui est au roy de Navasre,
« pour leur outer de la presse, et ont fait
« prendre toutes les voilles des navires de
« Bordeaulx pour fere des tantes à ceulx
« qui sont allez avecques eux. Monsei-
« gneur a délibéré ne aller pour loger ès
« dictes tantes et atendra enprès autres
« nouvelles premier qui parte, et voul-
« droit que feusiez enprès icy ; de ce qui
« surviendra toujours vous en avertiré.

« Madame, je prie Nostre-Seigneur
« vous donner en santé très bonne vie et
« longue.

« De Taillebourc, ce jour de la feste
« Dieu (1530).

Vostre très humble et très obéissant
serviteur,

« F. d'Availlolles. »

Chartrier de Thouars, ms. Lettres originales.

François de La Trémoille était accompagné de ses deux fils aînés, le prince de Talmont et le comte de Benon, quand il reçut à Poitiers l'empereur Charles-Quint, à la fin de l'année 1539. Au dire de *Sainte-Marthe*, « il fit une diserte ha-
« rangue à cet Empereur, qui en eut beau-
« coup de satisfaction. »

Peu de temps après, en février et mars 1539 (v. s.), François de Baillou, écuyer, reçut mission du vicomte de Thouars d' « egaller et departir les logis des gen-
« darmes de la compaignye de monsei-
« gneur le duc de Touteville, compte de
« Sainct-Pol, estanxs... logés au païs de
« Poictou. » *Chartrier de Thouars, ms.*

Voici l'analyse d'autres pièces ayant trait aux gens d'armes et à la chasse en Poitou à cette époque :

1539 (v. s.) 10 février. « Baillé à Chap-
« peronnière pour aller en Poictou faire
« crier et publier des lettres que le Roy a
« escriptes à Monseigneur (F. de la Tré-
« moille), pour la deffense de ne tirer de
« haquebutes, arbalestes, ne de tendre à
« filletz et autres engins à lièvres, per-
« driz, hérons et oyzeaux de rivière, la
« somme de troys escuz. » Extrait d'un *Compte de 1539, 1540.*

1539 (v. s.) 15 mars. « Francoys de
« Baillou, escuyer, confesse avoir... receu
« de Pierre Guerry, recepveur général de
« Monseigneur (F. de La Trémoille), la
« somme de » 27 livres 15 sous « pour
« aller à la court porter des lettres que

« Monseigneur escript au Roy, touchant « le fait des gendarmes, et pour faire def- « fence de ne tirer ne hacquebutes, ar- « balestes, ne de chasser à fillets ou au- « tres engyns à oyseaux de gibier. »

1540, 11 mai. « A Françoys Jourdain, « messager,... la somme de trente sols « pour porter ung pacquet de lettres au « sieur de Tilly, gouverneur de Taille- « bourg, touchant les gendarmes. — A « Chapperonnière, pour aller, par com- « mandement de mondit Seigneur, à « Poictiers et autres villes de Poictou, « faire assavoir que les gendarmes ayent « à se retirer à leurs garnisons, troys es- « cuz sollcil. »

1540, 5 septembre. De Laville confesse avoir reçu de « maître Pierre Guerry, re- « cepveur général de Monseigneur, la « somme de » 8 livres 17 sous 6 deniers, « pour emploier à » sa « despence à aller « par commandement » du « dict Seigneur « (F. de La Trémoille), ès villes de Poic- « tiers, Montmorillon, Chauvigny, Nyort « et Fontenay, pour faire publier des let- « tres de monseigneur le Connestable « pour le faict de la gendarmerie. » *Chartrier de Thouars, ms.*

Les gens d'armes avaient l'oreille dure, et ils comprenaient difficilement qu'on voulût réprimer leurs excès.

Pendant les mois de mai et de juin 1540, nous rencontrons soit à Berrie, soit à Thouars, le seigneur de Laval, Guy XVII, avec sa femme Claude de Foix, et Marguerite de Laval, épouse de Louis de Rohan, seigneur de Guémenée. Le 30 mai 1540, François de La Tremoille partit de Thouars, après souper, pour se rendre à Berrie ; le lendemain lundi, Anne de Laval et sa sœur « madame de Guymené » allèrent l'y rejoindre après déjeuner. En juin, on achèta « des fagotz à Thouars, à « la venue de monseigneur de Laval et sa « femme, et madamoiselle de Guémenée. » *Chartrier de Thouars, ms. Extraits de Comptes.*

Les riches habillements et les bijoux étaient le grand luxe et le goût dominant de François de La Trémoille et d'Anne de Laval. Ils dépensaient à cet effet des sommes considérables. Le 21 septembre 1545, le vicomte de Thouars reconnaissait devoir à « Robert Fichepain, Estienne « de La Salle et René Tardif, marchans de « draps de soye, demourans à Tours, et « suyvans la court », 6,877 livres 10 sous 6 deniers. Le 19 octobre 1545, il était débiteur des mêmes pour 5,983 livres 9 sous 3 deniers, et le 20 mars 1546, pour 4,000 livres 5 sous 8 deniers. Ces sommes étaient dues au dit Robert Fichepain et à ses compagnons « tant du fait du dit François « de La Trémoille, que du fait de ses « père et grand-père, mère et grand' « mère, et femme et ses enfants. » *Chartrier de Thouars, ms.*

Une autre source de dépense, moins considérable, était le jeu.

1534, 25 septembre. René des Roches certifie que « maistre Jehan Trotereau a « baillé la somme de « 61 sous » que « Monseigneur a perdue *au jeu de bille* « avecques Bigorne », écuyer de cuisine.

1540, 11 août. « Baillé à Baillon pour « porter à Monseigneur *pour le jeu de* « *tricquetrac*, IIII sols. »

1540, 10 octobre. « Baillé, par le com- « mandement de Monseigneur, ung escu « soleil *pour le jeu de paulme*, XLV « sols. »

Quant au jeu de *flux* (cartes), il en est souvent fait mention dans les *Comptes*.

Ces distractions profanes ne faisaient pas oublier à François de La Trémoille ses devoirs envers Dieu et envers le prochain.

En 1534, le vicomte de Thouars fit un « voiaige à Nostre-Dame-des-Ardilliers- « lez-Saulmur ; » il y donna, « pour deux « messes de Nostre-Dame, V sols ; en

« chandelle de cyre, VII sols, VI deniers ; « pour la réparacion de l'église, XII de- « niers. »

Le carême de 1540 (n. s.) fut prêché devant le vicomte et sa famille « par frère « René de Pouillé, docteur en théologie, « religieux de l'Ordre des Frères-Pré- « cheurs, prieur du couvent de Fonte- « nay, » natif de la ville de Thouars ; il était secondé par un autre religieux du nom de Roullière. « Frère Florentin, gar- « dien du couvent de Saince-Françoys « d'Amboyse, » qui vint à Thouars pour « reconcilier (confesser) mon dict Seigneur « et mesdames à ceste feste de Pasques, » reçut 8 écus soleil pour sa peine.

« Le 8 aoust 1540, baille à Baillou, « deux testons, par commandement de « Monseigneur, pour bailler par aumosne « à deux pauvres gens estans devers « Sainct-André, cy, XXI sols. »

1540, 29 août. « Frère Jehan Teandry, « prieur du couvent des freres prescheurs « ...de Thouars, confesse avoir .....reçeu « de monseigneur de La Tremoille, par « les mains de maistre Jehan Trotereau, « son secretaire, la somme de « 10 livres tournois que ledit Seigneur « a acoustumé « donner chacun an, par aulmosne, cha- « cune feste sainct Dominicque, » aux dits frères prêcheurs.

1540, août. « A frère Jozef, gardien de « Bressuire, troys escuz solleil, que Mon- « seigneur luy a faict bailler par au- « mosne. »

1540, 28 septembre. « Baillé à des reli- « gieuses de Savoye, par aumosne, que « Monseigneur leur a faict donner, ung « escu, XLV sols. »

1540, octobre-novembre. « Aulmosnes « donnees pour Monseigneur par son « aulmosnier, maistre Gilles Bouchereau, « depuys le premier jour d'octoubre jus- « ques au IIIe jour novembre, en l'an mil « cinq cens quarente, pour ce, XXVII sols « IIII deniers.

« Plus, en chandelle de cyre pour mon « dict Seigneur, XII deniers.

« Plus, pour son dict aulmosnier pour « l'*Osculum pacis*, du jour de la feste de « Toussainctz, en l'auratoyre (du château), « XLV s.

« Plus, donné au vicaire de Nostre- « Dame pour le pardon du dict jour de « Touz les Saincts, V s.

« Plus, est deu aux Jacobins ung salut « de Nostre-Dame, V s.

« Plus, est deu aux Cordeliers, ung « salut du Sainct-Esperit, V. s.

« Somme, IIII livres VIII s. IIII d. »

L'Avant de l'année 1540 fut prêché devant le même vicomte de Thouars et les siens par « frère Pierre Regratiery, de « l'Ordre de Saint-Françoys, religieux, doc- « teur en théologie et custode de Poitou. » *Chartrier de Thouars, ms.*

Dès 1539, la santé de François de La Trémoille était gravement compromise ; les médecins, « maistres Gaucher, Baptiste « et Pierre Roger, » font alors de fréquentes apparitions au château de Thouars. En 1540, le mal est en progrès. Un mémoire de Pierre Rogier, médecin à Thouars, nous donne les détails suivants sur la santé de son noble client :

« Le jeudi, XVIIe jour du dict mois « (de juin 1540), Monseigneur ce trouva « bien fort malade, en sourte qu'il vint à « vomir sa viande chaleuse et presque di- « gérée quant à sa premiere digestion, et « luy ourdonis quelque boullon pour « son soupper et ung myrobolan pour le « lendemain, ce que mondit Seigneur « print, et le samedi matin se trouva asses « bien de sa personne...

« Et dudit samedi, qui estoit le XIXe « jour du dict mois, ce trouva bien de sa « personne jusques au XXVIIe du dit « mois que c'estoit le dimanche au soer ; « mes, ce dict dimanche, incontinent estre « au lict, ce trouva bien fort mal, et m'en- « voya quérir envyron unze heures nuict,

« dont le lundi, veilhe sainct Pierre, se « trouva encores bien mal, et fust advisé « envoyer quérir monsieur de Berné à « Fontevraulx, qui vint le mercredi der- « nier dudict mois de juin, dont consul- « tasmes ensemble, et fust advisé que « mondict Seigneur useroit de son syropp « d'aloesinte, et deux ou trois jours après « prandroit ung myrobolan ; et s'en alla le « dict de Berné le vendredi que c'estoit « le segond jour de juillet.

« Le soir dudict vendredi, mon dict « Seigneur alla soupper au Pressoir, où « allis lui supplier me vouloir tenir pour « excusé pour ce que ne lui peuvés faire « service, à cause que ma fame estoit « griefflement malade, dont de sa grâce « me octroie, dont ne me trouvis jusques « au mardi ensuivant, qui estoit le VIe du « dit mois, que mondict Seigneur revint « du dict Pressoir à Thouars. .

« Le XIe jour du dit mois (de juillet), « mondict Seigneur fust bien malade, ce « trouvant bien fort faible de toutte sa « personne, et rendit sa gorge par deux « fois bien asprement, et fust envoié « querir monsieur de Berné, qui vint le « mercredi au soir qui estoit XIIIIe du dict « mois, et monsieur Baptiste vint aussi « ce soer mesmes, et la indisposition de « Monseigneur consultée fust aurdonné « ung certain regime de son vivre et aul- « tres ordonnances, pour confourter les « speritz (esprits) et personne de mon dict « Seigneur, dont le tout demeure entre « les mains de l'appotiquaire de mon dict « Seigneur.....

« Et depuis, le XIXe dudict mois, à oc- « casion du decès de ma feu fame ne puis « faire service à mondict Seigneur, jus- « ques au XXVIIe... » *Chartrier de Thouars, ms.*

François de La Trémoille « trespassa à « Thouars, le sabmedi matin », 7 janvier 1541 (v. s.) « environ six heures et de- « mie, de la malladie de laquelle il fut « surprins le vendredi précédent, à heure « de soupper. » Ses deux fils aînés, Louis III et François, comte de Benon, étaient alors à la cour, depuis le 22 novembre ; ils arrivèrent à Thouars le 15 janvier, pour assister aux obsèques de leur père.

Nous allons maintenant publier une grande partie d'un document manuscrit du *Chartrier de Thouars*, intitulé :

« La mise de l'obsecque de feu Monsei- « gneur Françoys de La Trémoille, qui « trespassa au lieu de Thouars, le sab- « medi, VIIe de janvier, l'an mil Vc qua- « rente et ung. »

Ce document contient des détails utiles à connaître.

« S'ensuyt la mise faicte par René de « Laville, pour l'obsèque de feu monsei- « gneur, Françoys de La Trémoille, en « son vivant chevalier de l'Ordre du Roy, « comte de Guynes, de Benon et de Tail- « lebourg, vicomte de Thouars, prince de « Thallemond, lequel trespassa au dict « lieu de Thouars, le sabmedi, septiesme « jour de janvier, l'an mil cinq cens qua- « rente et ung. Dieu, par sa grâce, luy « face pardon. Amen.

« Et premierement, s'ensuict quelque « mise faicte le vendredi précédent, qui « estoit le VIe jour dudict moys de jan- « vier.

« A esté baillé à Pierre Feau, portier du « chasteau de Thouars, qu'on a envoyé « toute la nuict en diligence à Fonte- « vraulx querir maistre Gaulcher, méde- « cin, pour la malladie de feu mon dict « Seigneur, de laquelle il fut surprins le « dict vendredi, à heure de soupper, pour « despense dudict portier et des mulletz « de letière dudict médecyn, lesquelz on « alla querir à Chavigny, et pour paye- « ment et despences des guydes qu'il print « de nuict, pour tout, XXVII s. VI d.

« A Bertrand, palfrenyer, qu'on en- « voya aussi en diligence ladicte nuyct à

« Poictiers, quérir maistre Baptiste, mé« decin, pour despence du dict Bertrand « et des gardes qu'il luy convint prandre, « XXXII s. II d.

« Item, à messire Mathurin Chabert, « aumosnyer de Madame, qu'on a aussi « envoyé la dicte nuict à Lodun, à Nostre« Dame-de-Recouvrance, en voyage, où il « a faict dire XXV messes le sabmedi ma« tin, en chandelles de cire, offerte et « pour sa despence, LXVIII s.

« Mondict Seigneur décedda le dict sab« medi matin, environ six heures et de« mye.....

« Le dymanche, VIIIe jour dudict moys « de janvier, le corps de feu mondict Sei« gneur a esté ouvert par les cyrurgiens « et barbiers, en présence de mondict Sei« gneur (Louis III de La Trémoille), « maistre Gaulcher, médecin ordinaire du « Roy, maistre Raphaël, docteur en mé« decine, et maistre Pierre Roger, aussi « docteur en médecine, des gentilzhommes « de la maison et autres plusieurs no« tables personnaiges ; pour lesquelz ci« rurgiens et barbiers a esté poyé, sca« voir est à Hardoyn Chauvin, 30 solz ; « à Jacques Cyvray, 30 s. ; à Jehan de Bre« taigne, 10 s., et au gendre Françoys le « barbier, 10 s. ; qui est en somme, 4 « livres.

« A Jehan de Lyon, appoticquaire, pour « avoir assiste à la dicte ouverture et « avoir embasmé le corps de feu mon dict « Seigneur et faict aultres choses, luy a « esté ordonné deux escuz solleil, 4 l. « 10 s.

« A maistre Gaucher, médecin, qui est « venu au mandement qu'on luy a faict et « avoit assiste à l'ouverture du corps, luy « a esté ordonné six escuz solleil, et 15 « solz en oultre pour quelque despence qui « avoit esté faicte ; et pour ce, 14 l. 5 s.

« A maistre Raphaël, aussi médecin, « pour mesme cause, un escu ; pour ce, « 45 s.

« Pour dix livres estouppes employées « à embausmer ledict corps, à 18 deniers « la livre, 15 s.

« Pour quatre aulnes teille cirée, bail« lées par Laurens Marteau, qui a servy au « cercueil de boys où le corps a esté mys « après qu'il a esté embasmé, 20 s.

« Item, pour ledict cercueil de boys « baillé par Colin Villeau, 20 s.

« Pour six livres gomme et trois livres « rousyne qui y a esté mys, 7 s. 6 d.

« Le dymanche au soir, a esté poyé à « deux maçons qui ont levé les grans « pierres de la sépulture de l'église basse « Nostre-Dame, et pour la fosse qu'ilz ont « faicte au dessoubz des dictes sépultures, « en laquelle ont esté mises les entrailles « de feu mondict Seigneur, comprins pour « troys sacs de chaux qui y a esté em« ployée, 8 s.

« Item, à Jehan Naudin, pintier de « Thouars, pour le cercueil de plomb ou« quel le corps a esté mys, poisant en « tout troys cens soixante-quatre livres, « au feur de 15 deniers la livre, monte la « somme de vingt-deux livres quinze solz, « scelon le pris et marché faict avec le « dict pinthier, par le maistre d'hostel et « autres gentilzhommes de la maison ; et « pour ce, 22 l. 15 s.

« A Mathieu Gaultier, appoticaire de « feu mondict Seigneur, pour les choses « aromaticques par luy fournyes pour « l'embasmement du dict corps, scavoir « est : deux livres aloes, deux livres « myrre, benjoyn, storax et autres choses, « contenant le tout huyt livres, vallans « 10 l. t. ; pour une livre de parfum faict « avec storax, benjoyn et lapdanum, tant « à la chambre, jeu de bille, où l'embas« mement fut faict, et à Sainct-Pierre, « 60 s. ; pour encens, 2 s. 6 d. Pour ce, « 13 l. 2 s. 6 d.

« ....

« Le dict dymanche, VIIIe du dict moys « de janvier, an V^c XLI, le lundi et le

« mardi, a esté faict service général par
« toutes les églises de Thouars (Saint-
« Médard, Notre-Dame, Saint-Laon,
« Saint-Pierre, Cordeliers, Jacobins, Saint-
« Michel).

« ....

« Item, a esté baillé, par commande-
« ment de Madame (Anne de Laval), aux
« seurs de Saincte-Claire de Nantes leur
« a esté envoyé en aumosne et affin de les
« mouvoir à prier Dieu pour feu mondict Sei-
« gneur, 1 double ducat, et ung aultre ung
« aultre que Madame leur a envoyé de sa
« bource, et pour ce .... IIII liv. XVI s.

« Item, par commandement de ma dicte
« Dame, en aumosne aux frères Bons-
« hommes de Chastellerault, qui sont ve-
« nus vers elle, 1 escu solleil .... XLV s.

« ....

Messagers envoyés « vers monseigneur
« de Mezières, le conte de Sainct-Aignan,
« la royne de Navarre, les seigneurs de La
« Roche-de-Posay, de Singé, monseigneur
« de Loué, les seigneurs de Sigré, de
« Chavigny, messeigneurs de La Grève, de
« Vaudoré, de La Bourgongnère, de la
« Roche-du-Mayne, de Boisdauphin, de
« Brezé, de Tilly, gouverneur de Tail-
« lebourg, de Myrambeau, » pour les prier
« de se trouver à l'obsecque. »

« ....

« *Aultre mise pour le paintre Jehan Co-*
« *quillon qui a faict ce qui s'ensuit, payé*
« *par R. de Laville.*

« Premièrement.

« Le dict Coquillon, paintre, a faict et
« fourny l'efigie et représentacion de vi-
« saige et mains de feu mondict Seigneur,
« qui a esté mis en la chambre d'honneur
« par l'espace de unze jours.... XXX s.

« Pour avoir faict douze croix fleuron-
« nées de baterie blanche à X s. pièce,
« .... VI liv.

« Item, pour IIIc XII escussons qu'il a
« faictz aux armes du feu mon dict Sei-
« gneur, l'ordre à l'entour, faictz de bate-
« rie, pour servir aux autels, à la litre
« de l'esglise, torches et aultres lieux néces-
« saires, à II s. VI d. pour chascun,
« .... XXXIX liv.

« Item, pour six grans tymbres de tar-
« tres dorées, faictz sur bougran à X s.
« pièce .... LX s.

« Item, pour la paincture du gaydon et
« ensaigne .... XIII liv.

« Item, pour le tymbre mondict, XV s.

« Item, pour la paincture de la bannière
« et cotte d'armes .... LX s.

« Item, pour avoir doré les gantelets
« et l'espée d'armes .... XV s.

« Item, pour avoir verny en noir quatre
« lances, six bastons et deux verges, XX s.

« ....

« Au fourbisseur pour avoir fourby les
« gantelets, faict le fourreau de l'espée et
« la poignée, I teston .... X s. VIII d.

« A Michel Vaillant, orfèvre, pour la
« façon d'une couppe, une cuillière d'ar-
« gent, doré les esperons et faict aultres
« choses, le tout pour servir à l'obsèque,
« luy a esté payé la somme de CX s. »

Suivent les « *Parties payées pour le*
« *serrurier. Parties payées pour le me-*
« *nuisier. Parties payées pour le sellier*
« *Bontemps de Thouars* » qui « a faict le
« dueil du cheval, qui estoit de velours
« tout doublé. *Parties de l'appoticquaire.*
« *Mathieu Gaultier*, pour le luminaire
« qu'il a faict et fourny depuys le sab-
« medi VIIe de janvier M Vc XLI, que
« mondict Seigneur décedda, jusques au
« lundi VIe jour de febvrier ensuyvant que
« fut l'obsecque. *Parties du pelletier.* »

« *S'ensuict la mise qui a esté faicte*
« *pour les services des églises de Thouars,*
« *le lundi VIe jour de febvrier mil Vc*
« *XLI...* à l'église Sainct-Médard...; à
« l'église Sainct-Laon...; à l'église Nostre-
« Dame...; à l'église Sainct-Pierre...; à
« l'église Sainct-Michel-lez-Thouars...;
« pour messire Mathurin Friant, prestre,

« pour avoir assisté par plusieurs foys et
« veillé autour du corps à dire le psaul-
« tier... ; à l'église des Cordeliers... ; à
« l'église des Jacopins... »

« Le jour de l'obsecque, à la grant
« messe, pour l'offerte de Monseigneur
« (Louis III de La Trémoille), monsei-
« gneur le conte (de Benon) et monsei-
« gneur de Myrepoix qui portoient le
« grant dueil, III escus soleil : VI liv. XV s.

« Item, au frère prescheur qui a faict
« la prédication funèbre luy a esté or-
« donné, en aumosne, en comprenant sa
« prédication de l'advent, pour tout,
« XIII escus........... XXIX liv. V s.

« Item, aux Cordeliers et Jacopins qui
« ont ordinairement esté et jour et nuict
« autour du corps à dire le psaultier et
« autres oraisons, durant environ ung
« moys actendant l'obsecque, X livres... »

« *Aultre payemens faictz ausdictes*
« *églises, comme il s'ensuit.*

« A esté baillé au segretain de l'église
« Sainct-Pierre pour la payne qu'il a
« prins pendant dix huyt jours que le
« corps a demouré en icelle, I escu,
« .... XLV s.

« ... Item, pour les processions faictes
« par les églises de Thouars, tant au
« chasteau que à Sainct-Pierre, pendant
« XXVI jours que le corps de feu Mon-
« seigneur y a demouré auparavant l'ob-
« secque ; lesquelles processions, c'est as-
« savoir, les compaignons prestres de
« l'église Sainct-Médard, les relligieux de
« Sainct-Laon, les chappellains de Sainct-
« Michel, ceulx de Nostre-Dame, ceulx
« de Sainct-Pierre, Cordelliers et Jaco-
« pins, alloient par chacun jour chantant :
« *Requiem, Libera,* ou autres suffraiges,
« autour du corps, ausquelz a esté ordonné
« sçavoir à ceulx Sainct-Médard, troys
« escuz ; Sainct-Laon, III escuz ; Sainct-
« Michel, III escuz ; Nostre-Dame, III es-
« cuz ; Sainct-Pierre, II escuz ; Courdel-
« liers, III escuz, et Jacopins, III escuz
« soleil, pour ce, cy ...... XLV livres.

« Item, pour l'aumosne générale qui a
« esté distribuée, le jour de l'obsecque, à
« tous pauvres venans... se monte en tout
« la somme de [illegible] 495 liv. 15 s. tournois.

« *Aultre mise payée par René de La-*
« *ville pour les deffraiz aux hostelleries*
« *et ailleurs des prelatz, seigneurs, gen-*
« *tilzhommes et autres qui avoient esté*
« *mandez pour estre à l'obsecque.*

« Premièrement.

« Pour despence des troys chevaulx de
« monseigneur l'évesque d'Ebron, suf-
« fragant de monseigneur l'évesque de
« Poictiers.................. XXVII s.

« Ledict évesque estoit logé aux Cor-
« deliers..................................

« Item, pour la despence de maistre
« Jehan Bouchet et son filz, à venir de
« Poictiers à Thouars pour estre à l'ob-
« secque, lesquelz on avoit mandez et pour
« leur en retourner........... XLVI s.

« Item, au dict Bouchet qui luy a esté
« ordonné pour sa robbe de dueil.. XII liv.

« A l'hostellerie du Dauphin, à Thouars,
« a esté paié pour la despence faicte des
« chevaulx de monseigneur de Chévigny
« en nombre XXIII et de son train,
« .... X liv. V s.

« Audict lieu, la despence d'une journée
« des IIII chevaulx de messieurs de La
« Tour et de Nercay, et cinq journées des
« chevaulx de monsieur de Lymon, pour
« tout......................... XXXVI s.

« Item, à l'hostellerie de Sainct-Julien
« à Thouars, pour despence des chevaulx
« et mulletz en nombre seize de monsei-
« gneur de Boyzdauphin, et autres logez
« au dict lieu................. VIII liv.

« Item, au dict hostel despence d'une
« journée de sept chevaulx de poste ames-
« nez par monseigneur de Mezières. LI s.
« ....

« Item, à l'hostellerie Sainct-Jacques, la
« despence de treze journées des troy-

« mulletz de monseigneur de Myrepoix, qui « est depuys son arrivée de la court jusques « au landemain de l'obsecque...... X liv.

« A l'hostellerie des Troys-Roys pour « la despence qui y a esté faicte par mon- « seigneur de Myrepoix et son train, tant « chevaulx, gentilzhommes que serviteurs « estans en grant nombre, et ce depuys « le temps qu'il est arryvé de la court « jusques après l'obsecque de feu mon- « dict Seigneur, lequel seigneur de Myre- « poix, madame de Myrepoix, sa femme, « et messeigneurs ses enfans actendirent « l'obsecque pour y estre et assister avec- « ques les autres parens de la maison, « .... IXxx l. XIII s. VI d.

« Item, à la dicte hostellerye, pour le « deffray des chevaulx et serviteurs de « Robert Fichepain, marchand de l'ar- « genterie du Roy, de plusieurs journées « qu'il a esté à Thouars ...actendant l'ob- « secque .... XV liv. XV s.

« A Robin de Guigné, pour despence « des chevaulx de monsieur de Vaudoré « et autres avecques luy........ LXX s.

« Item, pour la despence des chevaulx « de monsieur de Censaye, dixaine, de « II jours qu'il a esté à Thouars, IIII liv. « XIIII s.

« Item, pour la despence des chevaulx « et serviteurs de monsieur de Barche, « et autres avecques luy..... XXXVII s.

« Item, pour le deffray des chevaulx et « serviteurs de monsieur des Roches- « Tranchelion et autres avecques luy, et « pour son logis...... LXXIIII s. VI d.

« Item, pour le deffray des III chevaulx « et logis de monsieur de La Broce, « de six journées entières et despence « d'ung de ses varlez mallade à l'hostelle- « rye...................... C s. VI d.

« Pour monsieur de Thiors, néant, « pour ce que son hoste monsieur de La « Chapelle n'en a rien voullu prandre.

« Pour monsieur de La Bourgongnère, « néant, pour ce que ses gens n'ont voullu « permettre qu'on ayt payé à leur « logis, disant qu'il l'avoit deffendu par « exprès.

« Pour despence au logis de monsieur « des Granges, cappitayne de Thallemond, « qui avoit esté mandé, de ses serviteurs, « chevaux et logis, a esté payé la somme « de..................... IIII liv. II s.

« Item, pour la despence de unze che- « vaulx de monsieur l'abbé de Ferrières, « logez à La Vau, et despence de III ser- « gens, durant deux jours qu'il a de- « mouré à Thouars, CI s. Sa personne « estoit logé à Sainct-Michel, chiez mon- « sieur des Pierres.

« Monsieur l'abbé de Brignon estoit « logé à son logis à Thouars.

« Monsieur l'abbé de Champbon à son « logis.

« Monsieur l'abbé d'Asnyères à Sainct- « Laon, pour son deffray, chevaux et per- « sonnes...................... XX s. »

« *Aultre mise commune faicte par le* « *dict de Laville pour le faict du dict ob-* « *secque.*

« A esté baillé à monsieur de Tilly, « gouverneur de Taillebourg, qui luy a « esté ordonnée pour sa robbe de dueil, « .... XII liv.

« A monsieur de La Broce pour mesme « cause....................... XII liv.

« A Monsieur de Boysmorand, aussi « pour sa robbe de deuil....... XII liv.

« Item, pour les robbes de dueil or- « données, pour le recepveur de Thouars, « XII liv.; l'appoticaire de feu Monsei- « gneur, X liv.; pour monsieur de Belle- « ville, XII liv.; Jehan de La Ville, « X liv.; le brodeur de Madame, Jehan « Rubeis, X liv.; Pierre Aublanc, l'ung « des vyvandiers de la maison, X livres. « ....

« *S'ensuyt l'ordre qui a esté tenu à* « *marcher le jour de l'obsecque et enter-* « *rement de feu monseigneur Françoys* « *de La Trémoille, vicomte de Thouars,*

« qui *trespassa au dict lieu, le samedi VIIe jour de janvier M Ve XLI, lediet enterrement faict le lundi VIe jour de febvrier ensuivant.*

« Le corps fut prins à l'église des Jacopins au dict lieu de Thouars, environ les neuf heures du matin, pour estre porté à l'église Nostre-Dame au chasteau, où messeigneurs de La Trémoille ont esleu leur sépulture.

« Premièrement

« Marchoient cent pouvres vestuz en dueil, oultre ceulx que la ville a habillez, allans tous par ordre des deux coustez de la rue, conduictz par les quatre sergens royaulx de ladicte ville, lesquelz pouvres n'entrèrent point en l'église Nostre-Dame, et passans oultre ung peu, se rengèrent des deux coustez, affin que le clergé passast par entre eulx.

« Après les dictz pouvres marchoient les gens d'église tant des parroisses champestres que ceulx de la ville, chacun en son ordre, pour la conduicte desquelz y avoit douze personnes de la ville de ceulx de robbe longue, pour y faire tenir bon ordre.

« Après marchoient les prélatz, chacun en son ordre.

« Et à l'arryvée près l'église Nostre-Dame, passèrent oultre, les mandiens, le clergé et les parroisses jusques en la grant court du chasteau, passans entre les pouvres qui estoient arrengez au dessoubz de la dicte église, tous attendans là, jusques à ce que le corps et le dueil feussent entrez en la dicte église avecques la suycte du dict corps.

« Et entrèrent en la dicte église les chanoynes et habituez d'icelle, les chappes et prélatz. Puys cella faict, les dictes parroisses et gens d'église se retyrèrent chacun en son ordre pour aller chanter aux églises et faire les services.

« Et après les dictz prélatz, marchans en bon ordre, marchoit ung cheval tout couvert de velours noir, que l'escuyer menoit par la bride, qui estoit Vermettes.

« Après, la cotte d'armes que portoit Bailleu.

« Après, le guydon que portoit monsieur de La Roussie.

« Après, l'enseigne que portoit monsieur de Chasteauneuf.

« Après, l'espée, les gantelletz et esperons que portoit monsieur de La Chappelle-Bellerynn.

« Après, le heaulme que portoit monsieur de La Rivière.

« Après, l'Ordre que portoit monsieur de Bonnemorant.

« Après, la bannière que portoit monsieur de Baulche.

« Après marchoit seul le lieutenant de la compaignie qui estoit monsieur de Roncée.

« Après, marchoient troys aumosniers en rang avecques leur dueil, qui estoient l'aumosnier de madame de Taillebourg, mère de feu mondit Seigneur, l'aumosnier de Madame vefve, et celluy de Monseigneur qui à présent est seigneur.

« Après, marchoit l'aumosnyer de feu mondict Seigneur qui précédoit le corps avecques la croix, lequel aumosnier estoit accompaigné de messieurs l'abbé des Pierres et chantre de Coëtivy, curé de Sainct-Medard.

« Après, le corps, qui estoit porté par les jeunes gentilzhommes de la maison, sur leurs espaulles, avecques des brancquartz, qui estoient messieurs de La Berlandière, de Beaulieu, de Barbegières [1], Lalemant, Ruye, Coberaude, Roncée, les Granges et Martinière.

« Item, quatre personnes à porter les quatre coings du drap, estant sur le corps, qui estoient messeigneurs de Me-

« [illegible], de Chergny, de Bonnelanphin, « et de Cammy, tous en dueil.

« Après, marchoit le grand dueil, qui « estoit porté par Monseigneur, qui a pré-« sent est, monseigneur le conte (de Be-« non), et monseigneur de Mirepoix.

« Il y avoit trois jeunes gentilzhommes « de la maison pour porter les queues « dudict grant dueil, scavoir est pour « mondict Seigneur (Louis III), La Ri-« vière ; pour monseigneur le Conte, « Autry ; et pour monseigneur de Mire-« poix, Potyn.

« Après, marchoient les deux maistres « d'hostel servans, avecques leurs bas-« tons, qui estoient messieurs de Sainct-« Martin et de Prelles, et après eulx les « autres gentilzhommes de la maison.

« Après, tous les officiers de la maison « en dueil.

« Après, marchoient le séneschal de « Thouars, chastellain, procureur, ad-« vocat, et autres officiers de la justice.

« Après, marchoient messieurs de La « Bourgougnère, Roches-Tranchelyon et « autres semblables, avecques les autres « seigneurs et gentilzhommes non por-« tans dueil.

« Après, les bourgeois, manans et habi-« tans de la ville et autres.

« Et fut dit en la dicte église Nostre-« Dame deux grans messes, environ sept « et huyt heures, premier que le corps y « fust apporté.

« La troysième grant messe fut dicte et « chantée par monsieur d'Esbron, suf-« fragant de monseigneur l'évesque de « Poictiers.

« Et pour ordonner de l'ordre et de « sérémonyes estoient commis messieurs « le commissaire Roncée et de Tilly, « gouverneur de Taillebourg.

« Et fut à la dicte troysième grant « messe faict le sermon par un jacopin de « Thouars, nommé frère Pierre Guiller, « dict Dayrenau. »

Les frais de l'obsèque, sans compter différentes grosses sommes pour les vêtements de deuil, s'élevèrent à [illegible] livres [illegible] sous 8 deniers tournois (environ [illegible] francs en monnaie moderne). *Chartrier de Thouars*, ms. Volume : *François de La Trémoille ; documents.*

Neuf mois avant l'enterrement de François de La Trémoille, Anne de Laval avait mis au monde un fils qui fut nommé Jean.

Voir sur François de La Trémoille et Anne de Laval le *Chartrier de Thouars*, pp. [illegible].

La Trémoille (enfants de François de), 2, 5, 14, 38, 39, 50 et suivantes.

Les enfants de François de La Trémoille et d'Anne de Laval furent : I, Louis III ; II, François ; III, Charles ; IV, Georges ; V, Claude ; VI, Guy ; VII, Anne ; VIII, Jean, posthume ; IX, Louise ; X, Jacqueline ; XI, Charlotte. Nous donnerons une notice sur chacun d'eux.

I. — Louis III de La Trémoille (pp. 50 et suivantes) naquit à la fin de l'année 1522, et fut présenté au baptême par son aïeul, *le Chevalier sans reproche*. Il fut premier duc de Thouars, prince de Talmont, comte de Taillebourg et de Benon, baron de Sully, de Craon, Mauléon, l'Ile-Bouchard, Berrie, La Chaise-le-Vicomte, Sainte-Hermine, Neufvy, Bommiers, etc., et capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances du roi. Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille*, Paris, 1667, p. [illegible].

Louis III de La Trémoille fut envoyé de bonne heure à la cour, avec son frère le comte de Benon et son cousin Nicolas d'Anjou. En 1531, il assista au couronnement de la reine Éléonore d'Autriche, seconde femme de François I[er].

Dès l'âge de huit ans, Louis III laissait entrevoir ce qu'il serait plus tard. Déjà, il exagérait ses droits de fils aîné, en cer-

vant à sa mère, avec un ton de présomption puérile, comment il voulait donner ses frères et ses sœurs aux enfants du roi : « J'ay dict à monseigneur d'Angoulesme « que je donneroys monseigneur le comte « (de Benon), mon frère, à monseigneur « d'Orléans, et mon frère Charles à luy ; « et ay dict à madame Madalêne que je « luy donneroye ma seur Loyse, et à ma- « dame Marguerite, ma seur Charlotte. » *Chartrier de Thouars, ms.* Ces dispositions autoritaires ne firent que croître avec l'âge. L'influence de son entourage contribua aussi à obscurcir en lui les sentiments de piété filiale. Par contre, il sut défendre énergiquement le pauvre peuple contre les exactions de ses vassaux.

En 1538, il était question de marier Louis III avec la fille aînée du connétable de Montmorency. A cette occasion le roi écrivit au vicomte de Thouars une lettre ainsi conçue :

« A mon cousin le sieur de La Tré- « moille.

« Mon cousin, ma seur, la royne de « Navarre, m'a fait entendre la délibe- « ration par vous prise d'entendre au ma- « riage de mon cousin le Prince, vostre « filz, avecques la fille de mon cousin le « connestable ; chose qui m'a esté de tres « grant contentement et plaisir, pour « l'amour et affection que je porte à « l'une et à l'autre de voz maisons et que « je sçay qu'il n'en peut provenir que le « grant bien, honneur et repputacion « d'icelles. Par quoy, je vous prie, mon « cousin, arrester et mectre fin en ceste « affaire que singullièrement je désire, « et croire ce que ma dicte seur vous en « escripra plus amplement de ma part. « Et sur ce, mon cousin, je prie Dieu « qu'il vous ait en sa saincte garde.

« Escript à Paris, le VIIIe jour de dé- « cembre mil Vc XXXVIII.

« Françoys.

« Bochetel. »

Chartrier de Thouars, ms. Marchegay. Lettres missives originales du seizième siècle, p. 144, n° 87.

Ce mariage n'eut pas lieu. Eléonore, fille aînée du connétable de Montmorency, épousa François de La Tour, vicomte de Turenne, par contrat du 15 février 1545. Quant à Louis III de La Trémoille, il attendit jusqu'au 29 juin 1549 pour s'unir à Jeanne, seconde fille du connétable.

Le 1er janvier 1541 (n. s.), le roi donna un tournoi à Fontainebleau. Le prince de Talmont et son frère le comte de Benon y assistèrent.

1540-1541. « Parties extraordinaires de « mises faictes par commandement de « Monseigneur (François de La Trémoille), « depuis le quinziesme jour de septembre « mil cinq cens quarante, jusques au neu- « fiesme de febvrier audict an.....

« Pour un récepissé de Estienne de « Laville du (en blanc) jour de (en blanc) « Vc XL, la somme de cent escuz soleil, « baillés par Gabriel de Burges, par com- « mandement de Monseigneur, pour por- « ter à monsieur des Pierres, à Paris, « pour le rembourser de pareille somme « prestée à monseigneur le Prince (de « Talmont) et comte (de Benon) *pour le « tournay derrenier à Fontainebleau*, cy, « IIc XXV livres. »

« Au Picard, pallafrenier de Monsei- « gneur, par commandement de mon dict « Seigneur (François de La Trémoille), la « somme de quarente cinq livres, unze « solz, six deniers, *pour menner au tour- « nay que le Roy a fait faire le premier « jour de l'an* (1541 n. s.) *à Fontainebleau*, « le grant cheval et harnoys de mondict « seigneur le Prince (de Talmont), selon « l'ordonnance et mémoire faict par le « sieur d'Aultry, pour cy, XLV liv. XI s. « VI d. » *Chartrier de Thouars, ms.* Extrait d'un *Compte* approuvé par François de La Trémoille, le 9 février 1540 (v. s.)

A la mort du vicomte de Thouars, le 7 janvier 1541 (n. s.), Louis III de La Trémoille « estoit à la court à Lyon, de dix « toises (de Thouars) de quatre vingts « lieuls, au service du Roy. » *Inventaire*, p. 56.

Il serait trop long d'entrer ici dans le détail des actions militaires de Louis III de La Trémoille ; il nous suffira de renvoyer à Sainte-Marthe et au *Chartrier de Thouars*, pp. 75-105.

Charles IX érigea la vicomté de Thouars en duché, par lettres patentes données à Gaillon en juillet 1563. Le nouveau duc servit son souverain en combattant les huguenots favorisés par le prince de Condé. Enfin, Louis III mourut devant Melle, le 25 mars 1577, le jour même de la réduction de la place au service du roi. Son corps fut apporté à Thouars, où il reçut la sépulture dans la chapelle de Notre-Dame du château.

Outre les enfants légitimes qu'il eut de Jeanne de Montmorency, Louis III de La Trémoille laissa des bâtards de Charlotte Couronneau. Voir, MONTMORENCY.

II. — FRANÇOIS DE LA TRÉMOILLE, comte de Benon, baron de Montaigu, de Mareuil, de Mornac, seigneur de Curzon et de Champdolant, deuxième fils de François de La Trémoille et d'Anne de Laval, naquit vers 1524 ; un compte de 1525-26, fait souvent mention de sa nourrice : « Le VI° jour de may V° XXVI, baillé au « serviteur de Merry Jacquet, *pour la « nourrisse de monseigneur le Conte (de « Benon)* pour doubler les plz de sa robbe, « une aulne de soye noyre vallant, VII s. « VI d. — Le premier jour de juign ou-« dict an mil V° XXVI, ay baillé, par le « commandement de monsieur le maistre « sieur de Nersay, *pour le mary de la « nourrisse de monseigneur le Comte*, « troys aulnes de carcasson et une aulne « et demye de soye, à quinze sols l'aulne, « et une paire de chausses blanches, val-« lant, XXVI s. tournoys, somme, IIII l. « XII s. VI d. — Le IX° jour d'aougst, ou-« dict an V° XXVI, baillé à madame de « Puybouillard, *pour la nourrisse de mon-« seigneur le Comte, une aulne de blanc et « une aulne de blanchet pour faire robbe* « et aussi à la fille de la dicte nourrisse, « à XXV s. l'aulne, valant la somme de « L s. » *Chartrier de Thouars*, ms.

François de La Trémoille n'oublia pas sa nourrice. Le 6 septembre 1552, il lui faisait un don de 30 livres. « Audit sieur « du prochain compte de Jehan de La-« ville, nostre secrétaire, nous voulons et « vous mandons que vous luy passez et « allouez en la mise d'iceluy, la somme « de « 50 livres 5 sous » qu'il a baillée et « payée, par nostre commandement, sça-« voir est à Nicolas Pommayer, la somme « de « 69 livres 5 sous » pour avoir par luy « faictes pour nous en retournant dernie-« rement du camp, *et à Jehanne Richarde, « nostre nourrice*, la somme de « 30 livres « que luy avons donnée pour ayder à « marier l'une de ses filles. A Thouars, « le VI° jour de septembre l'an mil cinq « cens cinquante et deux. — F. de La « Trémoille. » *Chartrier de Thouars*, ms. Orig.

François de La Trémoille reçut le sacrement de confirmation, avec ses autres frères, à Notre-Dame de Paris, en 1533, des mains de Miles d'Illiers, évêque de Luçon, remplaçant le titulaire du siège, le cardinal du Bellay. Marchegay, *Lettres missives originales du XVI° siècle*, p. 116, n° 82. En 1539, il accompagna le vicomte de Thouars, son père, lorsque ce dernier reçut à Poitiers l'empereur Charles-Quint. Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille*, Paris, 1667, p. 230.

L'aumônier Vateau avait la mission de veiller dans la capitale, sur les enfants du vicomte de Thouars. En dehors de ce

gouverneur, des précepteurs étaient attachés à leur personne. Celui de François de La Trémoille était, en 1537, « Simon « Brisseron, du collège de Calvi ou « Petite Sorbonne ». Marchegay, *Lettres missives originales du XVIe siècle*, p. 118. Le 18 mars 1539, avant Pâques, « Simon « Brisseron, précepteur de Françoys, « monseigneur de La Trémoille, conte de « Benon, confesse avoir receu de maître « Pierre Guerry, « 60 livres tournois pour deux années de ses gages. *Chartrier de Thouars*, ms.

Les *Comptes* du *Chartrier de Thouars* font souvent mention à cette époque du comte de Benon. — 1540. « A monseigneur « le Prince (Louis III) et à *monseigneur « le Conte*, pour faire leurs Pasques et « pour visiter les églises, deux escuz so-« leil. — Le dimanche 13 juin 1540, « *monseigneur le Conte* fust malade de « fiebvre, et le lundi print médicine, et « fust guerri le mardi, dont s'en alla (de « Thouars) le mercredi XVIe dudict mois, « à la court, avecques monseigneur le « Prince, son frère. »

Le 11 juin 1541, croyons-nous, François de La Tremoille escrivit à sa mère, Anne de Laval, cette lettre qui n'est pas sans intérêt :

« A madame, à Craon.

« Madame, je suys bien marry que n'e « eu le moyen de vous faire scavoyer plu-« tot de mes nouvelles, et sont telles que « l'Empereur passit devent Marselles, « avecques cincquante sept galleres, ung « jour devent que y arivisions, et s'en ala « droyt à Genes, là où il feut mal receuli, « et s'en retourne droyt en Ongrie pour « donner secours à son frère, là ou le « Turc a mys sur terre quatre cens mile « homme pour defayre le roy de Ongrie « et le roy de Tunes, lequel s'en vet fouyr « droyt à Genes. Et sommes ycy en aten-« dant tous les jours des nouvelles du Turc « et aussy d'ung gentilhomme, lequel « monsieur d'Angien a envoyé vers le « Roy.

« Madame, autre chose ne scay, si-« non que sommes ycy à grand frès et « myse et n'avons pas beaucop d'argent, « vous supplions très humblement avoyer « pitié de nous. Quant au reste, monsieur « d'Enguyen nos fayct bonne chère, et « nous alons aussy tous les jours sur la mer « pour nous esbatre et batons, Dieu mer-« cy, la plus grand chère de quoy nous « povons avoir ; ycy faisant fin, fayant « mes très humbles recommandations à « vostre bonne grâce, et suppliant le Créa-« teur vous donner santé très bonne et « longue vie.

« Ce XIe de jung.

« Vostre très humble et obeyssant filz,

« F. de La Tremoille. »

Chartrier de Thouars, ms. Lettre autographe.

Pendant l'année 1542, le comte de Benon se trouva à Turin, où il dut emprunter de l'argent à un marchand piémontais. « Payé à Michel de Corharnoys, mar-« chant fréquentant le pays de Piémond, « la somme de « 6 escuz soleil, sur l'ar-« gent *que monseigneur le conte (de Be-« non) emprunta à Thurin*, dont mon-« sieur de Lange avoit respondu au dict « marchant, pour ce, XIII liv. X s. » *Chartrier de Thouars*, ms. Extrait d'un *Compte* du mois de février 1542 (v. s.)

Quelques années plus tard, en 1549, nous le rencontrons à Saint-Denis, au couronnement de la reine Catherine de Medicis qui avait epousé Henri, duc d'Orléans, en 1533. Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Tremoille*, p. 231.

Le 20 janvier 1548 (v. s.), François de

La Trémoille adressa, de Thouars, à Louis III, son *frère aîné*, une lettre où nous remarquons ces lignes : « ... Je suis « marry que n'ay cest heur que ne vous « trouvez icy (à Thouars) au jour de mes « nopces, qui seront dedans dix ou douze « jours, et quant sçauroys qu'il seroyt « possible que eussiez volunté de vous y « trouver, je vous envoyeroye supplyer bien « humblement » *Chartrier de Thouars, ms.*

La femme que le comte de Benon devait épouser était « haulte et puissante « dame Françoise du Bouchet, vefve de « hault et puissant monseigneur André « de Foix, chevalier de l'Ordre, demourant « à Bernezay, dame du dict lieu, des « Couldreaux et Cande. » Elle était fille de Charles du Bouchet, seigneur du Puygreffier et de Sainte-Gemme, et de Madeleine de Fonsèque. Son premier mari, André de Foix, seigneur d'Asparant, vicomte de Villemur et de Chastillon, avait été « lieutenant-général de l'armée du « roi François I[er], pour le secours « d'Henry d'Albret, roi de Navarre. » Sainte-Marthe, p. 232.

Le contrat de mariage de « hault et « puissant messire François de La Tré« moille, chevalier, baron de Brandoys et « seigneur de l'isle de Rez, demeurant à « Thouars, » et de Françoise du Bouchet, fut passé le mardi 22 janvier 1548 (v. s.), « au chastel de Bernezay, ès présences de « R. P. en Dieu, monseigneur Jehan de « Selves, abbé de Turpenay, aumosnier du « roy et royne de Navarre ; Jehan Es« mard, escuyer, seigneur de La Mothe et « de La Varenne ; René Darot, escuyer, « seigneur de Boisdames ; Pierre Arton, « aussi escuyer, seigneur de Lymons ; « maître François Chauvet, licencié ès « droictz, conseiller du Roy, lieutenant « général en Lodunnoys ; Joseph Darot, « escuyer ; Nicollas Pommier (sieur de « La Bauge) ; maître Jacques Juchereau, « bachelier ès droictz (seigneur de Chante« loup), conseil dudict Seigneur ; Estienne « de Laville, secrétaire dudict Seigneur. » *Chartrier de Thouars*, ms. Copies en papier.

Dans un mandement du [illegible] 1551, François de La Trémoille parle des « mises qu'il nous convient faire au « *voyage que présentement nous faisons* « *en Piemont*, pour le service du Roy. »

Pendant l'année 1552, Henri II, qui voulait se joindre, contre Charles-Quint, aux princes allemands de la ligue protestante, s'empara des villes de Metz, Toul et Verdun. Le comte de Benon fut de cette campagne. Nous allons donner quelques extraits de *Comptes du Chartrier de Thouars*, concernant François de La Trémoille pendant cette période.

26 mars — 7 avril 1552. « Payé à Pierre « Bordeau, orfaivre à Thouars, pour deux « crochetz et huit anneletz d'or, pour « mectre aux manches de maille de Mon« seigneur (de Benon).... VI liv. V s. » « ... Payé à Pierre du Carroy et Anthoine « Barbier, brodeurs (de Thouars), la somme « de douze escuz solleil, pour façon de « deux couvertures de mullez, avecques « les escussons aux armes de Monseigneur « (de Benon) par marché faict par Pierre le « tailleur, pour ce... XXVII liv. XII s. »

10 avril — 6 mai 1552. « Payé à sire « Claude Morot, maistre tentier à Paris, « la somme de quatre-vingtz escuz sol« leil pour une part qui luy estoit deue « pour les tantes de camp qu'il a baillées « pour Monseigneur (de Benon), oultre « XX escuz solleil qu'il avoit par cy de« vant receuz par les mains de Nicollas « Poumier, et huict livres dix solz par « aultre part pour deux grans escussons « faictz sur toille aux armes de Monsei« gneur (de Benon) pour mectre sur son « pavillon et pour sept panonceaux faictz « de fer blanc, où sont aussi les armes de « mondict Seigneur, pour mectre sur les « tantes, pour ce... IX[xx] XII liv. X s. »

Voir la quittance de Claude Morot publiée dans le *Chartrier de Thouars*, p. 246.

«... Item, payé au plumassier de mon-« seigneur de Guise, pour avoir rabillé « cinq panaches de Monseigneur (de Be-« non), la somme de six livres dix huict « solz, et pour une cassette de boys pour « les meetre, X s., pour ce, VII liv. VIII s. »

«... Item, paye pour ung estoc et une « espée d'armes pour Monseigneur (de « Benon), la somme de quatre escuz sol-« leil, par marché faict par le capo-« ral, et pour une espée pour le page « Roche, XXXIIII s. pour ce...... ..... « .... X liv. XVIII s.»

«... Item, baillé à Monseigneur (de « Benon) par les mains du caporal, le di-« manche XXIII° dudict moys d'apvril, « deux escuz solleil qu'il a perduz au jeu « du flux, contre Guyonniere et Rozet, « pour ce............. IIII liv. XII s. »

«... Item, payé à sire Simon Cressé, « orfevre à Paris, la somme de soixante-« cinq livres, huict solz, six deniers, pour « une couppe d'argent pesant III marcs V « onces et demie qu'il â baillée à Mon-« seigneur (de Benon), qui est à la raison « de XVII liv. XV s. chacun marc, pour ce « .... LXV liv. VIII s. VI d. »

«... Item, baillé à Monseigneur pour « le jeu, au lieu de Meaulx, deux pis-« tolles, pour ce....... IIII liv. X s. »

6 mai — 3 juin 1552. « Payé le di-« manche VIII° jour du dict moys de « may, au lieu de Saverne, la somme de « quinze escuz solleil pour ung cheval de « poil rouen, pour servir à l'une des char-« rettes... »

«... Le mardi X° jour du dict moys de « may, baillé à mon dict Seigneur (de Be-« non) en ses mains, quarante six solz « tournois en monnoie, pour jouer aux « flux contre monseigneur de Mezières « (Nicolas d'Anjou), pour ce... XLVI s.»

«... Item, les parties de despence et « mises faictes et payées par m° Jehan « Baillergeau, aumosnier de Monseigneur « (le comte de Benon), tant pour luy, son « cheval, ung chartier, troys chevaulx de « charrette et le seigneur de Fontenailles, « despuys le XXIIII° jour du dict moys « de may qu'ilz sont partiz du pays d'Al-« maigne, avecques parties des tantes et « aultres bagages de Monseigneur, pour « les debvoir mener en France, jusques au « II° jour du présent moys de juing, qu'ilz « sont arrivez de Chaalons à Verdun, ou « il est venu trouver mon dit Seigneur, « montent la somme de vingt et six livres « troys solz deux deniers tournois...... « dont il faut rabattre unze livres dix huict « solz pour deux des dicts chevaulx de « charrette que le dict aumosnier a ven-« duz au dict lieu de Chaalons, pour ce « cy de reste.... XIIII liv. V s. II d. »

3 — 30 juin 1552. — Le comte de Benon tombe malade à Verdun, dans les premiers jours de juin. Il y est visité « par monsieur Burgensys, premier mé-« decin du Roy ; monsieur Myrabel, « aussi medecin du Roy ; monsieur de « Valfleury, medecin à Verdun ; mon-« sieur de La Rouhe, médecin suyvant « monseigneur de Mezières. »

Juillet 1552. «... Le 21 juillet, baillé à « un batellier par eaue pour mener de la « Fere à Paris les tentes et partie des aul-« tres hardes de Monseigneur, deux escuz « solleil, pour ce..... IIII liv. XII s. »

«... Baille à Nicollas Longne pour son « service de deux moys à tendre au camp « les tantes de Monseigneur, qui est depuis « le XXIIII° jour de may derrenier passé « jusques au XXIIII° du présent moys de « juillet qu'il pourra estre rendu à Paris, « la somme de quatre escuz solleil, pour « ce................... IX liv. IIII s. »

«... Le vendredi XXII° jour de juillet, « l'an mil V° cinquante et deux, baillé à « Monseigneur en ses mains, au lieu de « la Feyre en Picardie, la somme de deux

« cent vingt et cinq livres tournois, pour « employer en sa despense et de partie de « son train à la court ou il demeure, pour « ce, cy........................ II[c] XXV liv. »

François de La Trémoille ne passa pas dans l'inaction la fin de l'année 1552. Au dire de Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille*, ms., p. 301, le jeune comte de Benon se jeta dans Metz, assiégé par Charles-Quint, « avec les très généreux princes Jean et « Louis de Bourbon, l'un comte d'Anguien et l'autre prince de Condé, François de Lorraine, Grand-Prieur de « France, son frère, René, marquis d'Elbeuf, le duc de Castre, Horace Farnèse « et autres, qui tous acquirent une insigne gloire en soutenant un si mémorable siège, sous la conduite de François de Lorraine, duc de Guise, lieutenant général du Roy. »

Le siège de Metz, commencé le 19 octobre 1552, fut levé le 26 décembre de la même année. Le 26 septembre 1552, François de La Trémoille donna un mandement dans lequel il parle de la dépense qu'il devra supporter « au voyage « que présentement il fait à la guerre « pour le service du Roy. » Le 19 octobre, il écrivit une lettre datée de Verdun, d'où cinq personnes de sa suite revinrent à Thouars dans le courant du mois de novembre : « Payé à l'hostesse « des Troys-Roys, à Thouars, la somme « de » 9 livres 18 sous tournois, « pour « despence faicte en sa maison, le lundi, « XXI[e] jour du moys de novembre (1552), « soupper, mardi et mercredy ensuivant,.. « pour cinq personnes du train de Monseigneur, revenuz de Verdun, et huict « chevaulx, dont les personnes sont, le « palfrenier, le chartier, muletier, Thomas et le varlet du caporal. » *Chartrier de Thouars*, ms.

Par un partage fait en 1550, la baronnie de Montaigu en Poitou et les seigneuries de Curzon et de Champdolent en Saintonge étaient échues au comte de Benon. Après la mort d'Anne de Laval, de la duchesse de Valentinois et de Charles de La Trémoille, baron de Mauléon et de Doué, leurs héritiers procédèrent à un nouveau partage, en 1554. François de La Trémoille eut alors dans son lot les baronnies de Mareuil, de la Vieille-Tour, mouvante de la vicomté de Thouars, et celle de Mornac en Saintonge. Sainte-Marthe, ms., p. 301.

Le comte de Benon était très assidu auprès de sa mère. Il l'accompagnait quelquefois dans les voyages qu'elle faisait « par ses terres », et il la visitait souvent, particulièrement pendant les années 1552 et 1553, entre deux campagnes. *Chartrier de Thouars*, ms.

François de La Trémoille eut probablement des relations intimes avec Marie du Mesnil, femme d'un apothicaire de Montaigu. L'acte que nous allons publier, passé peu de jours avant la mort du baron de Montaigu, rend cette hypothèse très vraisemblable.

« En la court de Monstaigu,... présents « et personnellement establiz... hault et « puissant seigneur, messire François de « La Trimoille, chevallier, conte de Benon, sieur baron de Monstaigu, Mareil « et Mornac, demourant au dict lieu de « Monstaigu, d'une part, et Marie du « Mesnil, femme de maistre Gille Cousturier, marchant appoticaire, demourant en la dicte ville de Monstaigu « d'autre part, lequel hault et puissant, « de son bon gré, pure et absolue volunté, *et parceque ainsy luy a pleuz « et plaist*, a donné, cedde, dellaissé et « transporté, et, par ces presentes, donne « (etc.), par donnation pure et simple et « faicte entre vifz, sans esperance de jamais la revocquer, *à la dicte Marie du « Mesnil et aux siens, nayz et procréez « de sa chair seullemant*, tous et chacuns

« les droictz d'héritages et immeubles à « luy donnéz et transportéz ce jourd'huy, « par messire Jan Baillargeau, son aul- « mosnier, qui feurent à feu messire Ma- « thurin Hommeau, prêtre, demourant en « son vivant en la parroisse et bourg de « Sainct-Yllaire... Passé audict lieu de « Montaigu, le quatriesme jour de sep- « tembre 1555. » *Chartrier de Thouars, ms.* Copie en papier.

Le 8 septembre suivant, le comte de Benon fit son testament, dans lequel il prend le titre de « gentilhomme ordinaire « de la chambre du Roy. » Ses exécuteurs testamentaires furent, son « frère, le conte « de Sanxerre, chevallier de l'Ordre, et « maistre Francoys Doyneau, lieutenant « civil et général ou vicomte de Poictou.» Il mourut peu de jours après, ne laissant pas d'enfants de son mariage avec Françoise du Bouchet. Celle-ci, qui eut pour héritier « messire Lancelot du Bouchet, « chevalier, seigneur de Sainte-Gemme, » vivait encore en 1563; dans ce temps, elle était en contestation pour son douaire sur la terre de Mornac, avec Louis III de La Trémoille, Georges, baron de Royan, et Louis de Bueil, mari de Jacqueline de La Trémoille. *Chartrier de Thouars, ms.*

Voici les noms de quelques individus attachés à la personne du comte de Benon :

16 janvier 1551 (v. s.). « Hector de « Quatrevaulx, sieur de La Martinière. »

12 novembre 1552. « René Marbeuf, « escuyer, sieur du Chesne. » — « Jac- « ques Juchereau, licencié ès droictz, « sieur de Chantemerle. »

27 décembre 1552. « Guillaume Cossin, « licencié en loix, sieur de La Beraudière, « conseiller » du comte.

4 février 1552 (v. s.). « Gabriel Bouchet, « procureur à Poictiers, pour hault et « puissant monseigneur François de La « Trémoille, seigneur baron de Mon- « taigu. »

7 février 1552 (v. s.). « Pierre de Hau- « drisourt, dit Pinon, varlet de chambre « de monseigneur le comte de Benon, « confesse avoir receu de Jehan de La- « ville, son secrétaire, la somme de » 46 livres tournois » pour employer à la des- « pence » dudit Seigneur « au voyage « qu'il faict présentement à Craon, de- « vers madame sa mère. » *Chartrier de Thouars, ms.*

Voir sur le comte de Benon *Chartrier de Thouars*, pp. 244-246.

III — Charles de La Trémoille, troisième fils de François et d'Anne de Laval, baron de Mauléon en Poitou, de Marans en Aunis, et de Doué en Anjou, entra dans les ordres. En 1535, il reçut la tonsure à Notre Dame de Paris, des mains de Miles d'Illiers, évêque de Luçon, suppléant le cardinal du Bellay, évêque de Paris. Marchegay, *Lettres missives originales du XVI[e] siècle*, p. 116, n° 82.

Par une lettre du 10 mars 1531, François de La Tremoille confia à mademoiselle de Vermetes, femme de monsieur de Vermetes, ses « troys petitz enffans, Guy, « *Charles* et Jacqueline. » Un billet du 27 avril 1537, signale « Symon Brosseron, « serviteur de messeigneurs François, « *Charles*, Guy et Georges de La Tré- « moille. » *Chartrier de Thouars, ms.*

De mauvais conseillers voulaient persuader à Charles de La Trémoille de quitter le *bonnet rond* pour devenir homme de guerre. Il en avertit sa mère par une lettre datée de Paris le 22 mai 1540.

« A Madame.

« Madame, il vous a pleu me escripre « que trouviés fort estrange l'exortation « que m'a faict monsieur de Roncée et le « protenotayre. Je vous asseure, Ma- « dame, il me en onst bien mandé d'aul- « tres, qui ne sont ni bonnes ni honnestes « pour ung homme de telle eage qu'il est ;

« et, Madame, si vous plaist, vous ne re-
« garderés pouint tant à ces parolles, car,
« nyent tout ce qu'il me a mandé. Ma-
« dame, je vous veulx bien escripre la pure
« vérité, affin que ne pensiés que cela
« soit venu de moy.

« C'est que monsieur de Rouaulx me
« mandist, aulx premières lectres que vis
« qu'il escripvoit à son fil le protenotayre,
« que je laysasse le bonnet rond et que
« feusse de l'estat de guerre ; et que je
« serois meilleur à cela que à aultres
« choses. Je demandis au protenotayre si
« Monseigneur le vouldroit bien, et més
« ques Monseigneur me le mandist que je
« le feroys. « Monsieur ne a garde de
« vous le mander, més il faut qu'il
« viennent de vostre plain vouloyr ; » et
« que je luy mandasse : « Monsieur, je ne
« veulx plus estudier. » Et me dist ancore :
« Il ne vous an fera pas par force. »

« Madame, si le protenotayre veust
« monstrer ces lectres que son père luy
« avoyt escript, vous an connoistriés la
« vérité ; més tout leur refuge est à mons-
« trer les miennes lectres, lesquelles me a
« duict à escripre le protenotayre. Par
« les aultres lectres il mandoyt que je
« laysasse le bonnet rond et que me der-
« robbasse de Monseigneur, et que alasse
« à la court à monseigneur d'Orléans et
« que je fisse comme Monseigneur, nostre
« grand-père, qui à l'eage de quinse ans
« ce dérobist de son père ; et que en l'es-
« tat où je estoys que Monseigneur ne
« me feroyt pouint de bien et que il ne
« me prochaseroyt jamés rien. Madame,
« je vous supplie très humblement leur
« demander les lectres et an sçarés la vé-
« rité. Le protenotayre me a escript de-
« puis que mestre Claude, vostre servi-
« teur, est revenu, et me mandoyt que il
« ne me en parlist jamés. Il est gentil-
« homme, Madame, més ce n'est pas l'es-
« tat d'un gentilhomme de mantir comme
« il mant ; et encore injurioyet mon pré-
« cepteur par les lectres qui m'escript, et
« le apelloyt meschant, lesquelles je vous
« anvoyré quant il vous plerra. Je luy
« fis responce que pourrés veoir si il
« vous plaist. Il dist que c'est mon pré-
« cepteur qui me les a fait fayre. Ma-
« dame, il ne me en parlist ni en fist au-
« tres de plusieurs jamés. Et s'il estoit
« vray je ne vouldrois pouint mentir ; et
« je vous supplie, Madame, estimer tant
« de mon précepteur qu'il ne me vouldroyt dire chose qu'il ne fust à mon
« proffit et n'y pensa jamés ; pourquoy,
« Madame, je vous supplie très humble-
« ment ne en avoyr mauvais gré à mon
« précepteur.

« Madame, ne en prenés pouint de fas-
« cherie, car dornavant je feray si bien
« et estudiray, avec l'aide de Nostre-Sei-
« gneur et de mon précepteur, que la fas-
« cherie que vous avés ce tournera en
« joye ; et ne ay pouint emprunté de
« mensonge de personne, sinon de mon
« esprit la propre vérité ; et vous bien
« vous advertyr que il me vouloyt fayre
« laisser l'abaye de Saint-Lon, et me
« l'ousteroyt nyer. Madame, je me re-
« commande très humblement à vostre
« bonne grâce, an suppliant Nostre-Sei-
« gneur vous donner bonne et longue
« vie, à la fin ce que plus désyrés.

« De Paris, ce XXII[e] de may, par vostre
« très humble et très obéissant fil,

« Charles de La Trémoille.

« Madame, il vous plaira me mander si
« avés receu les présentes. »

Anne de Laval répondit ainsi :

« Charles, j'ay veu vostre lettre, et
« trouve par trop estrange l'exortacion et
« conseil que vous ont donné les hommez
« en icelle, veu le bien et honneur qu'ilz
« ont receu et recoipvent de jour en jour
« de nostre maison ; car ce seroit le plus
« granst mal qui vous pourroit arriver

« que de discontinuer vostre estude, ce « que Monseigneur et moy n'entendons, « mais que la continuez de bien en « myeulx, car c'est le moyen par lequel « pourrez plus acquerir de bien et d'hon- « neur. Et se aultrement vous le faictes, « soiez seur que le nom d'enffant, que vous « appellez, vous sera esloigné de telle fac- « zon que n'en aurez aulcun secours, « aide ne faveur, ne pareillement espé- « rance de rentrer en nostre bonne grâce : « par quoy d'oresnavant ne croiez plus « de tel conseil qui n'est comme donnez « cognoistre, veu vostre eage, vostre « proffit et honneur. Qui est fin, [etc., etc.] « J'ai parlé au prothonotaire du contenu « en voz lettres qui m'a fait response ne « vous avoir jamais donné le conseil tel « que le dictes, mays que c'est vostre « propre mauvays vouloir ; et que ce qui « vous a fait rescripre les lettres de Mon- « seigneur et de moy a esté à la precipita- « tion de vostre precepteur : parquoy fetes « certain mondit Seigneur et moy de la « verité sans emprunter des mensonges « qui portent prejudice à aultruy.

« Du Ve jour de mai Vc XL. »

Chartrier de Thouars, ms. Marchegay, *Lettres missives originales du XVIe siècle*, pp. 131-134.

Le 31 mai 1537, Charles de La Trémoille avait été pourvu de l'abbaye de Saint-Laon de Thouars par brevet du roi donné à Précy. *Chartrier de Thouars*, p. 248. Pendant les mois de juin et de septembre 1543, il était « estudiant au « college de Navarre à Paris », sous la direction de maître Claude Berthot, son précepteur.

Le 6 septembre 1547, « Charles de La « Tremoille, abbé commendataire de « Saint-Laon de Thouars et de Nostre- « Dame de Chambon », reconnait devoir à « Pierre Branchu, marchand, demeu- « rant à Thouars, la somme de » 10 écus soleil, qu'il lui avait empruntée pour « aller vers madame sa mère à Craon. » *Chartrier de Thouars*, ms. L'année précédente, 16 février 1546, il avait écrit de Paris à Anne de Laval, pour l'assurer de son zèle à étudier ainsi que de sa piété, et pour la prier de demander au roi l'évêché de Mirepoix, pour lui ou pour l'un de ses frères. *Chartrier de Thouars*, p. 247.

Charles de La Trémoille, outre son titre d'abbé, possédait encore celui de protonotaire du Saint-Siège. Il mourut en 1552 et non en 1558, comme l'affirme M. Marchegay, dans *Lettres missives originales du XVIe siècle*, p. 117, note 1. M. Marchegay donne lui-même cette date de 1552, à la page 133, note 1, du même ouvrage.

Voir sur Charles de La Trémoille, *Chartrier de Thouars*, pp. 247-249, et Hugues Imbert, *Histoire de Thouars*, p. 244.

IV — Georges de La Trémoille, quatrième fils de François et d'Anne de Laval, étudiait à Paris en 1543 et 1544.

1543, juin et septembre. « Me Claude « Berthot, précepteur de monseigneur « Georges de La Tremoille, estudiant au « collège de Navarre » à Paris.

1544, mai. « Me Claude Berthot, gou- « verneur de monseigneur Georges de La « Tremoille, estudyant à Paris au college « de La Marche. »

Le 16 janvier 1551 (v. s.), Georges de La Tremoille donna une quittance ainsi conçue : « Nous, Georges de La Tremoille, « *seigneur de Royan et abbé des abbayes* « *de Chambon et Sainct-Laon de Thouars*, « confessons avoir receu de monseigneur « le conte de Benon, nostre frère, par les « mains de Jehan de Laville, son secré- « taire, la somme de » 37 liv. 12 s. « que « de nostre argent nostre varlet de chambre « luy avoit prestée, en ce présent moys,

« au lieu de Bloys, le Roy y estant, pour « employer à sa despense ... [Faict] le « XVI° jour de janvyer, l'an mil cinq cens « cinquante et ung.

« Georges de La Trémoille. »

Chartrier de Thouars, ms.

« Les seigneuries de Royan-sur-Gironde, « d'Olonnes, de Gençay en Poitou et de « Saugeon » échurent à Georges de La Trémoille par accord de l'an 1550. « Depuis, par un autre partage, fait quatre « ans après, des biens de sa mère, il eut « les terres et seigneuries de Quergolay « et de Lis en Bretagne, et celle de Saint-« Aoust en Berry. » Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille*, Paris, 1667, p. 280.

Georges de La Trémoille servit fidèlement les rois Charles IX et Henri III. Le 8 octobre 1576, il adressa de Poitiers, à son frère Louis III, la lettre suivante :

« A Monsieur mon frère, monsieur de « La Trémoille, à Thouars.

« Monsieur mon frère, encore que « messieurs de ceste ville vous ayant « escrit, ilz n'ont pour cella laissé de me « pryer vous faire ceste recharge, pour « vous supplyer de leurs part leurs faire « cest honneur et faveur que de vous « trouver en ce lieu sabmedy ou diman-« che prochain, affin de leurs assister de « votre authorité et grandeur en la con-« vocation des Estatz, remys au quin-« ziesme de ce moys. Et de ma part, je « vous en supplye bien humblement, « comme de chose qui depand du service « de Dieu et du Roy, joinct aussy que y « êtes singulièrement désiré par les plus « gens de bien et signalez gentishommes « catholiques de ceste province. Et sur « l'asseurance que j'ay d'avoir ce bien que « de vous y voir, je vous supplyray me « continuer tousjours en voz bonnes « grâces ; vous baisant les mains, je vous « veux faire offre de mes bien humbles « recommandations à vos bonnes grâces, « et pryer Dieu vous donner, Monsieur « mon frère, en parfaicte santé, fort « heureuse et longue vye.

« A Poictiers, ce VIII° d'octobre 1576.

« Vostre bien humble frère à vous « obéir et servir.

« Georges de La Trémoille. »

Chartrier de Thouars, ms. Marchegay, *Lettres missives originales du XVI° siècle*, pp. 238, 239, n° 168.

Le baron de Royan, qui fut député par la noblesse du Poitou aux États de Blois, avait épousé, le 13 novembre 1563, Madeleine de Luxembourg, fille de François de Luxembourg, vicomte de Martigues, et de Charlotte de Bretagne ; elle lui avait apporté, entre autres terres, la baronnie d'Aspremont en Poitou. Il avait auparavant résigné ses abbayes de Chambon et de Saint-Laon en faveur de son frère naturel, François de La Trémoille, seigneur de Moslinfrou.

Georges de La Trémoille mourut à Poitiers, en novembre 1584, et fut enterré à Notre-Dame du château de Thouars. Voir, Sainte-Marthe, *Histoire généalogique*..., Paris, 1667, pp. 279, 281. *Chartrier de Thouars*, pp. 321-324. Marchegay, *Lettres missives originales du XVI° siècle*, p. 117.

V — Claude de La Trémoille (p. 58), cinquième fils de François de La Trémoille et d'Anne de Laval, naquit, au dire de *Sainte-Marthe, ms.*, p. 477, vers l'année 1534. Le 19 juillet 1540, il fut pris « d'une « fiebvre tierce continue ». Le lundi, 9 août, il « avet son visaige bien caeetique » et il y « avait crainte de yposarche ». *Char-*

trier de Thouars, ms. Extrait d'un *Compte* de Pierre Rogier, médecin à Thouars.

En mai 1544, on rencontre « maistre « Claude Barthot, gouverneur de Claude « de La Trémoille, estudyant à Paris au « collège de La Marche. » *Chartrier de Thouars, ms.*

Claude de La Trémoille devint baron de Noirmoutier et de Mornac, le 6 novembre 1550, par accord avec son frère Louis III. Plus tard il eut les seigneuries de Châteauneuf-sur-Sarthe, de Saint-Germain, du Buron et de La Roche-d'Iré.

Le baron de Noirmoutier servit fidèlement François II et Charles IX, fut chevalier de l'Ordre du roi, et gentilhomme ordinaire de sa chambre. Il avait épousé le 21 février 1557, « au château de Bourmont, « Antoinette de La Tour-Landry, dame de « Saint-Mars de La Jaille, fille de Jean de « La Tour et d'Anne Chabot, veuve en « premières noces de René Le Porc de La « Porte, baron de Vezins en Anjou. » Après la mort de Claude de La Trémoille, arrivée vers 1566, Antoinette de La Tour-Landry prit en troisièmes noces « Claude « Gouffier, duc de Rouanois, marquis « de Boissy, capitaine des cent gentils- « hommes de la maison du roi, premier « gentilhomme de sa chambre et grand- « écuyer de France. » Claude de La Trémoille et Antoinette de La Tour-Landry laissèrent un fils nommé François qui devint marquis de Noirmoutier. Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille, ms.*, pp. 477-480. Voir, *Chartrier de Thouars*, pp. 341-344.

VI — Guy de La Trémoille, que nous plaçons, pour nous conformer à l'usage, le VIe parmi les enfants de François et d'Anne de Laval, quoiqu'il naquit avant Claude et peut-être avant Georges, reçut au baptême le nom de Guy en souvenir de son grand-père maternel, Guy XVI de Laval, qui dut le tenir sur les fonts sacrés vers 1530. Guy de La Trémoille fut confirmé à Notre-Dame de Paris, avec ses frères, François, Charles et Georges, en 1535, par Miles d'Illiers, évêque de Luçon, remplaçant le cardinal du Bellay, évêque de Paris. Il mourut dans un collège de la capitale, au mois de septembre 1538, à l'âge de huit ans.

« Parties fournies à Me André Vateau, « aulmosnier de monseigneur de La « Trymoille, et gouverneur de messeigneurs ses enffans, par Jehan de Bour- « lon, drappier de Paris. — Le XIe sep- « tembre oudict an (1538), *pour faire ung* « *pouaille à mectre sur le corps de feu* « *monseigneur Guy de La Trymoille,* « *l'un des dicts enffans,* cinq aulnes de « velours noir, au pris de cent solz tour- « nois l'aulne, vallant XXV liv. tournois.

« Le dict jour, pour faire la croix à « mectre sur le dict pouaille, demye « aulne de satin blanc, au pris de LX solz « tournois l'aulne, vallent, VI liv. tour- « nois. » *Chartrier de Thouars, ms.* — Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille, ms.*, p. 358. — Marchegay, *Lettres missives originales du XVIe siècle*, pp. 116, 117, no 82.

VII — Anne de La Trémoille, septième fils de François et d'Anne de Laval, fut présenté au baptême par Anne de Montmorency, connétable de France. Comme son frère Guy, il mourut en bas âge. Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de la Trémoille, ms.*, p. 356.

VIII — Jean de La Trémoille naquit à Thouars, le samedi 28 janvier 1541 (v. s.), pendant qu'on faisait l'inventaire des biens meubles du château (voir page 14 de l'inventaire). Cet enfant de François de La Trémoille, qui n'a été signalé par aucun généalogiste, mourut de bonne heure. Il est cité sous le nom de *Jehan*,

posthume, dans un document non daté du *Chartrier de Thouars*, ms., où il est parlé de sa succession.

IX — Louise de La Trémoille (pp. 5, 81), fille aînée de François et d'Anne de Laval, naquit avant 1527. On trouve dans un *Compte* du *Chartrier de Thouars*, ms., sous la date du 16 juillet 1527, un article ainsi conçu : « Baillé, par le commandement de madamoyselle du Brueil, à « *la nourrice de madamoyselle Loyse*, « troys quars de ruban large, fort, pour « coyffer les filles. »

Louise de La Trémoille épousa « Philippe de Lévis, seigneur de Mirepoix, « maréchal de la foi, comte de Pendriac « et de Tarasane », fils de Jean V de Lévis et de sa deuxième femme, Françoise d'Estouteville, fille de Jacques, seigneur d'Estouteville et de Louise d'Albret. (*Sainte-Marthe. P. Anselme*.) Leur contrat de mariage fut passé dès le 1er juillet 1538, à Avignon, devant « messire « Françoys d'Availlolles, chevalier, sei« gneur de Ronsée, maistre d'hostel, » et « Joachim Sapinault, escuyer, licencié ès « droictz », procureurs de François de La Trémoille. *Chartrier de Thouars*, ms. François d'Availlolles écrivit le même jour, d'Avignon, au vicomte de Thouars, une lettre ainsi conçue :

« Monseigneur, ce jourd'huy avons « conclud les articles qu'il vous a pleu nous « bailler pour acorder avecques monsei« gneur de Myrepoix, et me semble qu'il « n'y a riens à vostre désavantaige, comme « serez adverty amplement par le procu« reur qui y a très bien faict son debvoir. « Je ne vous puys asseurement escripre le « temps que je pourray partir à m'en « aller, car j'ay tousjours demouré icy, y « atendant le roy et roine de Navarre « pour leur bailler les lettres qu'il vous a « pleu me bailler pour leur présenter, « mays la maladie de monseigneur le « Daulphin (Henri II) et de madame, sa « femme (Catherine de Médicis), les ont « retardés par les chemins, et dict-on que « si tost qu'ils seront en court, et sans « d'aller par pays ne feront nul séjour « qu'ils ne soient à Moulins.

« Monseigneur le Prince (Louis III) de « La Trémoille, faict bonne chère et a « délibéré demander son congé au Roy « au partir de Lyon pour se retirer vers « vous, et croy que la pluspart de la court « a délibéré en faire en ceste sorte, parce « que ledict Seigneur ne demande guères « grande compaignie au dict Moulins.

« Monseigneur, monseigneur de Myre« poix m'a dict qu'il partira à la fin « d'aoust de sa maison pour s'en aller « vers vous à Thouars, où il espère estre « la vigille de la Nostre-Dame de sep« tembre, auquel jour il entend fiancer, « et le lendemain espouser, et à ce qu'il « m'a dict ne mènera grande compaignie. « Il est très aise de ce que monsdict sei« gneur le Prince luy a promis se y trou« ver, et vous promects que depuis qu'ils « sont en ceste ville se sont tenu bonne « compaignie, encores aujourd'huy sont « allez voiller les pardons ensemble.

« Monseigneur, j'ay veu en ceste ville « monseigneur de Mezières qui m'a dict « que la roine de Navarre luy a demandé « deux ou troys fois à quoy il tenoit que « le présent mariage n'estoit acordé, mays « que je luy présente voz lettres je luy en « diray la cause.

« Monseigneur, je supply le Créateur « vous donner très bonne et longue vie.

« D'Avygnon, ce premier jour de « juillet.

« Vostre très humble et très obéissant « serviteur,

« F. d'Availlolles. »

Chartrier de Thouars, ms. Lettre originale.

Philippe de Lévis fut probablement fiancé, selon son désir, le 8 septembre et marié le lendemain. En tout cas son contrat, passé à Avignon le 1er juillet, fut ratifié au château de Thouars le 15 septembre 1538, jour auquel les généalogistes ont placé son union avec Louise de La Trémoille. Cette dernière eut en dot, au dire de *Sainte-Marthe*, les seigneuries de La Poissonnière et de Rochefort en Anjou, et son douaire de 4,000 livres fut assis sur la seigneurie de Mirepoix.

Nous remarquons dans un *Compte ms.* du *Chartrier de Thouars*, approuvé par François de La Trémoille, le 17 février 1539 (v. s.), le passage suivant : « A messire Philippes de Levys, chevalier, seigneur baron de Myrepoys, et Loyse de La Trémoille, nostre fille, pour le payement de seze cens soixante six livres treze solz quatre deniers tournoys, pour son mariage, de cinquante mil livres, à faculté de remeré... »

Le *Chartrier de Thouars*, p. 252, renferme une curieuse missive de Philippe de Lévis, adressée à Anne de Laval, dans laquelle il se plaint de ne pas avoir reçu la visite de son beau-père et demande à percevoir les 8,000 livres de dot de sa femme.

Voici une lettre écrite vers 1543, par Louise de La Trémoille à son frère Charles, le protonotaire apostolique.

« A mon frère, monsieur le Protenotaire.

« Mon frere, il me seroyt imposyble « vous maytre par escrypet le grand plaisir que se m'a esté de savoyr de vos « nouvelles. Et se quy me gardera de « vous départyr des myenes plus au lons, « s'et que j'estime Chateauneuf subtysant « pour vous en dyre, et ausy que je « panse que mon lont proupous vous « seroyt trop ennuyeus. Quy est aucasion que je foys fain à ma lestre, après « m'etre recoumendée byen fort et de « bon cueur à voutre bonne grâse, « pryant Noutre-Sineur vous douner ce « que désirés.

« De La Garde, se XXIIIme de jun

« Voutre parfaite seur et bonne amye,

« Loyse de La Trémoille. »

Chartrier de Thouars, ms. Marchegay, *Treizain de lettres missives du Chartrier de Thouars*, pp. 7 et 8.

Plusieurs enfants naquirent de l'union de Philippe de Lévis avec Louise de La Trémoille. Ce furent, Jean de Lévis, VIe du nom, marquis de Mirepoix, Étienne, Philippe, Henri, Françoise et Louise. *Sainte-Marthe*, ms., p. 385. Voir, *Chartrier de Thouars*, pp. 251-253.

X — Jacqueline de La Trémoille (pp. 10, 39, 98), baronne de Mareuil, de l'Ile de Ré, Brandois, La Motte-Achard, Sainte-Hermine, deuxième fille de François et d'Anne de Laval, épousa « en 1549, « Louis de Bueil, comte de Sancerre, baron de Châteaux, sire de Bueil, de « Vailly, Charpignon et Barlieu, chevalier de l'Ordre du Roy, capitaine de cent « gentilshommes de sa maison, grand et « premier échanson de France, fils puisné « de Jacques, sire de Bueil, comte de « Sancerre, et de Jeanne de Sains, qui « eut pour père et mère Antoine, aussi « comte de Sancerre, et Jeanne, bâtarde « de France, fille de Louis XI. » Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Tremoille, ms.*, p. 369.

L'art de vérifier les dates, Moréri et autres ont assigné comme date de ce mariage le 23 janvier 1534 ; Sainte-Marthe, dans son *Histoire* imprimée *de la maison de La Tremoille*, p. 234, et M. Marchegay, *Lettres missives originales du XVIe siècle*, p. 175, l'ont placé à l'année 1559.

Les uns et les autres sont dans l'erreur. En 1534, le comte de Sancerre ne pouvait être marié, puisque, d'après un document du *Chartrier de Thouars*, ms., au mois de mai 1535, il projetait de s'unir avec Louise de La Trémoille, sœur aînée de Jacqueline. En 1559, il était marié depuis longtemps comme le prouve un mandement du comte de Benon, daté du 1er septembre 1552, dans lequel François de La Trémoille parle de la « despence qu'il lui « conviendra faire à Loudun, où il est venu « accompaigner monseigneur *le comte de* « *Sancerre, son frère*. » Le 8 septembre 1555, le même comte de Benon, faisant son testament, disait : « Je donne à mes « niepces de Bueil, filles de monseigneur « le comte de Sancerre, la tierce partie « de tous et chascuns mes biens, dom- « maynes et héritaiges. » (*Chartrier de Thouars*, ms.)

Ne pouvant adopter les années 1534 ou 1559 pour le mariage de Jacqueline de La Trémoille avec le comte de Sancerre, on doit accepter la date de 1540, donnée par l'*Histoire* manuscrite *de la maison de La Trémoille*.

« Louis, comte de Sancerre, rendit plu- « sieurs preuves de sa valeur en divers « mémorables exploits de guerre ; pre- « mièrement, sous le règne du grand roy « François, il assista à la bataille de Ma- « rignan avec le seigneur de La Tré- « moille, ayeul de sa femme ; depuis, il « deffendit contre l'empereur Charles V « la ville frontière de Saint-Dizier en « Champagne. Sa fidelité parut aussi pen- « dant les guerres civiles excitées en ce « royaume sous le roy Charles IX ; enfin « il termina le cours de sa vie en 1563 « (Moréri), et son espouse l'an 1599. Ils « délaissèrent deux fils et cinq filles, as- « savoir : »

1° *Jean VII*, sire de Bueil, comte de Sancerre, de Marans (etc.), chevalier des ordres du roi et grand échanson de France, marié à Anne de Daillon, fille de Guy, comte du Lude, et de Jacqueline de La Fayette.

2° *Claude*, seigneur de Courcillon et de La Marchère, qui fut pris et blessé à la bataille de Craon, et qui mourut en 1596, ayant épousé Catherine de Montécler, fille de René, seigneur de Bourgon, et de Claude des Hayes.

3° *Anne*, mariée à Honorat de Bueil, seigneur de Fontaines, chevalier des ordres du roi, vice-amiral de France, lieutenant général en Bretagne, gouverneur de Saint-Malo, favori du roi Charles IX.

4° *Jacqueline*, femme de François de Montalais, seigneur de Chambellay en Anjou, puis de Charles de Chabannes, seigneur de [illegible], sénéchal du Maine.

5° *Gabrielle*, alliée à Edmond Stuart, duc d'Albanie, comte de Lenox.

6° *Françoise*, abbesse de Bonlieu.

7° *Louise*, abbesse de Beaumont-lès-Tours.

Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille*, ms. Moréri.

M. Marchegay a publié dans *Lettres missives originales du XVIe siècle*, nos 120 et 141, deux lettres curieuses, la première, datée de Thouars, le 12 mai vers 1548, écrite par Louis III de La Trémoille à sa sœur Jacqueline ; la seconde, de 1560, adressée de Valjoyeux, par la comtesse de Sancerre à sa belle-mère, la duchesse de Thouars. Nous reproduisons cette seconde lettre.

« A madame ma seur, madame de La « Trémoille.

« Madame ma seur, encores que ne « soye asseurée de la liberté des che- « mins, je n'ay pours aucune de fail- « lir hazarder ceste lettre pour entendre « des nouvelles de vous et de mes nepveu, « niepce, et de vos traictemens et porte- « mens ; car estant chose que je désire « aultant, certes je n'eusse si longuement « différé, sans l'avertissement qu'ay receu

« de Saumur que le lieu où vous estes es-
« toit inaccessible, que m'a esté si atté-
« dieux et ennuyeulx et sera jusques à
« ce que je reçoipve certaine assurance de
« vos dispositions que ne vous en puis
« rien discouvrir, que je souhaitte vous
« estre aussi prospères et agréables comme
« à moy mesmes; vous suppliant, Madame
« ma seur, penser que l'eslongner de
« vous envoyer visiter ne procède que de
« la malignité du temps et non de maul-
« vaise volunté, et adviser si j'ay bien
« maison ou aultres moyens qui vous
« puissent servir; vous faisant offre de
« tout ce que deppend de moy aussi affec-
« tueusement que je vous veuix tres hum-
« blement baiser les mains, et prier le
« Createur vous donner, Madame ma
« seur, en bien bonne santé, très longue
« et heureuse vie.

« A Valjoieux, ce 9 ...... 1569.

« Jacqueline de La Trémoille. »

Voir sur Jacqueline de La Trémoille, *Chartrier de Thouars*, p. 254-256.

XI — Charlotte de La Trémoille, troisième fille de François, fut d'abord fiancée à Nicolas d'Anjou, seigneur de Mézières. Né à Saint-Fargeau, le 29 septembre 1518, de René d'Anjou et d'Antoinette de Chabannes, Nicolas resta orphelin dès l'âge de six ans. Il fut confié aux soins du vicomte de Thouars, son cousin et son tuteur. Celui-ci résolut de le marier à sa fille Charlotte et il fit même dresser un contrat. Mais le jeune vicomte, alors à Paris avec ses petits cousins, Louis et François, se laissa attirer par Catherine de Clermont, baronne de Mareuil, qui avait une fille, Isabelle, âgée de dix-huit ans, et, comme sa mère, d'une beauté remarquable. Nicolas fut charmé; il oublia sa fiancée et demanda Gabrielle en mariage, 15 décembre 1533. Le lendemain même, pendant une absence du gouverneur de Nicolas, la baronne fit venir le jeune seigneur dans sa demeure, où elle avait réuni un prêtre et deux notaires; ceux-ci procédèrent aussitôt au mariage, malgré les timides représentations de Nicolas, tout surpris de tant de précipitation. Pendant la cérémonie, le gouverneur, prévenu, arriva, emmena son élève dans la rue, et le conduisit entendre la messe à l'église des Augustins; la baronne de Mareuil l'y poursuivit, mais sans pouvoir ramener son jeune gendre chez elle. Le gouverneur avisa le vicomte de Thouars de ce mariage clandestin qui fit grand bruit à la cour. François de La Trémoille employa tout son crédit à en obtenir l'annulation. La baronne de Mareuil et sa fille, convaincues de captation, furent arrêtées, et, après une longue procédure, condamnées à une forte amende, 3 juin 1535. M. Hugues Imbert a publié tous les documents de cette affaire, d'après les originaux conservés dans le *Chartrier de Thouars*, sous ce titre : *Le mariage de Nicolas d'Anjou, seigneur de Mézières, avec Gabrielle de Mareuil*; Niort, Clouzot, 1874, in-8°. Plus tard, ce mariage forcé devint une réalité. Nicolas d'Anjou épousa, en 1541, cette même Gabrielle de Mareuil, dont il eut cinq enfants.

Charlotte de La Trémoille, abandonnée par Nicolas d'Anjou, devint religieuse à Fontevraud. Suivant Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille*, p. 234, elle reçut le voile le 10 janvier 1535, des mains de Louise de Bourbon, alors abbesse du monastère, qualifié sa cousine, et fit profession en 1538, entre les mains de Louis, cardinal de Bourbon, avec Renée de Bourbon, depuis abbesse de Chelles.

Vers 1545, Charlotte écrivait ainsi à sa mère :

« A Madame ma mère. »

« Madame, je suis merveilleusement en « grant paine pour les nouvelles que j'ay « entendues de vous par monsieur de La « Roumeniere, lequel m'a dit que vous « avés esté bien fort malade. Toutesfois « qu'il m'a bien voulleu asseurer que vous « estes à présent en bonne santé, mais je « n'ay ne peu [avoir] ce grande certitude « comme je feray fere quant il vous « plaira vous-mesmes m'en mender à la « vérité, ce que je vous suplie, car je ne « seré à mon ayse jusques au retour de ce « présant pourteur, que je despeche à « grant aste, afin qu'il soit plus toust de « retour, car, Madame, la chause que « plus je crains en ce monde, s'est l'aman- « driement de vostre santé, et je suplie « Nostre-Signeur la vous donner autant « bonne que la vous désire. Et sera l'an- « droit où vous présenter mais très « humbles recommandacions à vostre bon « grâce ; ausi font mes dames la grant « prieure et soub prieure, qui sont les « niepces de Madame, bien fort à vous. « Madame, je n'ay rien pour sette heure « à vous envoier que une pettite buye et « pont de tillet, que une religieuse des « couvens de Madame m'a envoyé ; et m'a « priée de luy donner du lin, ce que je luy « ay promis, et vous suplie de me en en- « voyé afin que je acquite ma prosmesse. « Qui sera fin, suplient le Créateur, Ma- « dame, vous donner bonne vie et longue « et très bonne santé.

« S'est vostre très humble et très obéis- « sante fille,

« S. C. de La Trémoille. »

Chartrier de Thouars, ms. Marchegay, *Lettres missives originales du seizième siècle*, pp. 156 et 157, nº 108.

Charlotte de La Trémoille fut abbesse de [illegible] en [illegible] et elle mourut le [illegible] juillet [illegible]. *Chartrier de Thouars*, p. 157.

PRÉTENDUE BATARDE DE FRANÇOIS DE LA TRÉMOILLE.

On lit dans *Sainte-Marthe*, ms., à la suite des enfants légitimes de François de La Trémoille, une notice ainsi conçue : « Charlotte, légitimée de La Trémoille, « dame de la baronnie de Bournezeau en « Poitou, étant fille naturelle de François, « seigneur de La Trémoille, comme *l'on* « *conjecture par le temps qu'elle vivoit*, et « fut mariée avec Charles Rouhaut, che- « valier, seigneur de Landreau, fils d'An- « dré Rouhaut et de Joachime d'Appel- « voisin. » Cette hypothèse de Sainte-Marthe est devenue une certitude sous la plume de tous les généalogistes, sans en excepter le P. Anselme, t. IV, p. 169. L'hypothèse de Sainte-Marthe et l'affirmation des généalogistes rentrent dans le domaine des erreurs historiques. François de La Trémoille n'eut pas d'enfant naturel. Charles Rouhaut, seigneur du Landreau, épousa Louise de La Trémoille, dame de Bournezeau, fille naturelle de Louis III de La Trémoille et de Charlotte Couronneau. Voir MOULINFROU.

LA TRÉMOILLE (Jean de). Voir, AULX.

LA TRÉMOILLE (Louis II), grand-père de François. I-VII, XX.

Louis II de La Trémoille, surnommé le *Chevalier sans reproches*, fils de Louis I et de Marguerite d'Amboise, épousa, par contrat passé à Montferrand en Auvergne, le 28 juillet 1484, Gabrielle de Bourbon, fille de Louis, comte de Montpensier, et de Gabrielle de La Tour. Tous les auteurs, Sainte-Marthe, P. Anselme, Moréri, Marchegay, *Lettres missives originales du Chartrier de Thouars*, série du

XVe siècle, p. 155, Sandret, *Louis II de La Trémoille*, Paris 1881, p. 25, et autres, ont placé au 9 juillet 1485 le mariage de Louis II. Leur erreur, que nous-même nous avons reproduite à l'article, Bourbon (Gabrielle de), est attribuable à Sainte-Marthe. Celui-ci, ayant eu sous les yeux les documents originaux de la maison de La Trémoille, a pris la date d'un vidimus, donné à l'Ile-Bouchard le 9 juillet 1485, pour la date du contrat lui-même, contrat, nous le répétons, qui fut passé le 28 juillet 1484. *Chartrier de Thouars*, ms. Volume, *Gabrielle de Bourbon; documents.*

Louis II de La Trémoille « demoura « avec madame son espouse quelque « temps (après son mariage) et l'engroissa « d'ung fils qu'elle eut au bout de l'an, « lequel fut tenu sur les fons par procu- « reur que y envoya le roy Charles huy- « tiesme, et à ceste raison porta son nom. » Jehan Bouchet, *Le panégyrie du Chevalier sans reproche*. Poitiers, 1527, fol. XLVIII. Nous avons vu, à l'article, La Trémoille (Charles de), que ce fut monsieur de Segré qui eut charge de représenter le roi au baptême du fils de Louis II, en avril 1485, après Pâques.

En 1493, Charles VIII demanda par deux fois l'hospitalité au château de l'Ile-Bouchard (voir ce mot). Pendant l'un de ces séjours, le 16 novembre 1493, le roi accorda une rémission, datée de *l'Isle-Bouchart*, à « Pierre de Toutrouze, es- « cuier, homme d'armes des ordonnances « du Roy, soubz la charge et compaignye « du seigneur de Gyé, mareschal de « France. » *Archives nationales*, JJ 226ᵃ, n° 162, fol. 98 verso.

Louis II de La Trémoille fut tué à la bataille de Pavie, 1525, en couvrant de son corps la personne du roi.

Voir le *Chartrier de Thouars*, pp 31-45.

La Trémoille (seigneurie de) en Poitou, 92.

Voir, *Livre de comptes de Guy VI de La Trémoille*, p. 242.

Laurens (Pierre), écuyer, seigneur de Belleville, 2.

En 1534, Pierre Laurens, seigneur de Belleville, faisait partie du Conseil de François de La Trémoille et recevait 50 livres de gages. *Chartrier de Thouars*, p. 62.

Laval (Anne de), fille de Guy XVI, femme de François de La Trémoille, *passim*.

Anne de Laval était fille de Guy XVI, troisième comte de Laval, et de sa première femme, Charlotte d'Aragon, princesse de Tarente. Elle vint au monde à Vitré, le 23 septembre 1505, et fut tenue sur les fonts du baptême, dans l'église Notre-Dame, par la reine Anne de Bretagne. Quelques jours après, le 6 octobre 1505, Charlotte d'Aragon « expirait dans « les bras de son mari, environ les neuf « heures du soir, dans la tour neuve du « château de Vitré. » La naissance d'Anne venait de coûter la vie à sa mère.

Anne de Laval passa une grande partie de son enfance, tantôt à Vitré, où Guy XVI, trop oublieux de la mémoire de sa royale épouse, était souvent rappelé par sa fantaisie pour la belle Anne d'Epinay, fille du trésorier de la Madeleine; tantôt à Laval, où le comte faisait élever de somptueux édifices.

Après avoir pris en secondes noces Anne de Montmorency, sœur du grand connétable, Guy XVI accorda la main de sa fille au jeune François de La Trémoille, petit-fils du Chevalier sans reproches. Le contrat de mariage, par lequel Guy donnait à Anne 3,000 livres tournois de rente, fut passé au château de Vitré le 23 février 1521 (v. s.), en présence de « nobles personnes Oudet de « Chaserac, seigneur de Grant-Effe, Re-

« gnault de Mouzy, escuyer, seigneur de « Puybouillard, et Phelippes de Cleys, « chevalier, seigneur de Briante, » procureurs de Louis II de La Trémoille.

Trois gentilshommes de la suite du nouveau marié écrivirent de Vitré, le 23 février 1521 (v. s.), les lignes suivantes à Louis II de La Trémoille : « Monseigneur, monsieur le Prince (François) partit samedi de Craon pour venir céans, et « trouva à une lieue d'icy monseigneur de « Laval et monseigneur de Rieux accompaignez de beaucoup de gens de bien, « et a eu ung très bon et grand recueil de « mondit seigneur de Laval et de Madame (Anne de Montmorency), et le « dit jour qu'il arriva fut fiancé avecques « madamoiselle de Laval, et hyer espousée, et, après disner, mondit seigneur « le Prince tint le filz de ma dite Dame « sur les fons... »

Le fils d'Anne de Montmorency, présenté au baptême par le prince de Talmont le jour même de ses noces, était Claude de Laval, futur Guy XVII.

Le comte de Laval étant mort le 20 mai 1531, Anne écrivit à son frère, l'évêque de Dol, une lettre ainsi conçue : « Monsieur mon frère, j'envoye monsieur de « Ronsée (d'Availloles) à l'obsèque de « feu Monseigneur mon père, qui m'est « la plus grant perte et regret qui m'eust « peu advenir en ce monde, remectant « mon reconfort à Monseigneur, mon « mary, mes petiz enffans, messieurs « mes frères et seurs, les prians et vous « que l'amytié demeure continue entre « nous, et de vostre part vous prye, « comme celuy qui m'avez tousjours porté « bonne volunté, m'estre aidant à garder « mon bon droit en ce qu'il a pleu à feu « mon dit Seigneur, mon père, me donner... De Taillebourg, ce VIIe de juign « (1531). »

De son côté, François de La Trémoille avait écrit dès la fin de mai : « Officiers, « Dieu a fait sa bonne volonté de prendre en sa « grâce Monseigneur, mon beau-père, dont « grant regret m'est demouré, comme de « mon père et principaulx amys et plaisir « de sa bonne fin.

« Et pour ce que à présent est nécessaire pourveoir à la conservation de ma « femme, sa fille, je vous fays les admonestemens par articles de la déclaration « de ce que entendez de ses droits par « inventaire... » Dans le même temps, le 31 mai 1531, par mandement donné au château de Taillebourg, il commettait Anne de Laval à l'administration des terres « de Gavray et Laz », qu'elle avait eues en partage de son père. (*Chartrier de Thouars*, etc.)

Après la mort de son mari, Anne, alors âgée de trente-sept ans, se retira à Craon où elle se voua entièrement aux soins de sa maison et aux exercices de piété. Elle eut avec les religieux de Saint-Clément plusieurs contestations relatives aux cérémonies religieuses qu'elle désirait avoir dans sa collégiale de Saint-Nicolas. En 1543, elle écrivait à M. des Perrois une lettre où l'on remarque ces lignes : « Vous « scavez que despieça, à la poursuicte de « l'abbé de Thiron, prieur de Saint-Clé-« ment de Craon, l'abbé de Vendosme et « le dit prieur de Saint-Clément de « Craon me firent adjourner aux re-« questes à Paris... pour avoir faict « mectre le corps Nostre-Seigneur Jhé-« sus-Christ en mon église collegiale de « Sainct-Nycolas de Craon, de y avoir « faict prescher, d'avoir faict faire pro-« cessions par mes channoynes et chappe-« lains du dit Sainct-Nycolas... »

Un autre jour elle disait à un de ses hommes d'affaires : « Monsieur Lefebvre... « je vous ay autreffoiz escript, prié et re-« quis qu'il vous pleust expédier ung pro-« cès qui est entre les religieux du prieuré « de Saint-Clément contre les channoynes « et habituez de l'église de Saint-Nicolas

« de Craon, située en mon chasteau de « Craon, il est question de chose qui « concerne le service de Dieu, comme « processions et sermons que les dits re- « ligieux veullent empescher auxdits cha- « noynes, qui ne leur porte nul préjudice, « et de moy vous entendrez, s'il vous « plaist, que je ne m'en puys ne ne veulx « passer ; je suys loing de la paroisse, et « les chemyns sont très malaizez, et de « tout temps on a acoustumé faire pro- « cessions et sermons en la dite église « qui est d'ancienne et belle fondacion, « comme on a acoustumé faire en toutes « les autres églises collégiales, et Nostre- « Seigneur y est très bien servy, plus sol- « lennellement qu'il n'est en la paroisse. « Je vous supplie, monsieur Lefebvre, y « avoir consideracion et vous asseure que « je le foys pour l'honneur de Dieu, et « vous requiers, de rechief, nous en faire « briefve expedicion... »

La concorde, longtemps troublée par des questions d'intérêt, fut enfin rétablie entre Louis III de La Trémoille et sa mère. En 1547, Anne de Laval se rendit à Thouars où on lui fit fête. Nous en trouvons le témoignage dans un compte de dépenses clos le 12 septembre de la dite année.

« Payé aux tabourins et haulxboys de « Lodun qui ont esté à Thouars, par dix « ou onze jours, pour ce que Madame, « mère de Monseigneur (Louis III), y es- « toit, XXV escuz sol., pour ce : LVI liv. « V sols.

« Item, à ung aultre tabourin de Poic- « tiers, nommé Caquetière : LVI sols. » *Chartrier de Thouars, ms.* Extrait d'un *Compte* de Jean de Laville, approuvé et signé par Louis III de La Trémoille, en son château de Thouars, le 12 septembre 1547.

Sur la fin de 1553, la veuve de François de La Trémoille tomba gravement malade. A cette nouvelle, Louis III et sa femme, Jeanne de Montmorency, partirent de Berrie, le 21 octobre 1553, avec une partie de leur train, pour aller à « Craon, veoir madame leur mère ». Le dit jour, ils dînèrent à Saumur et couchèrent aux Rosiers ; le dimanche 22, ils séjournèrent à la Daguenière et à Angers ; le lundi 23, à Angers et au Lion-d'Angers ; le mardi 24, ils passèrent aux Anges et arrivèrent à Craon. Le surlendemain, jeudi 26 octobre, Anne de Laval expira entre quatre et cinq heures du matin. Elle avait été assistée, pendant toute sa maladie, par son confesseur ordinaire « frère Rene Rabinard, docteur « en théologie, religieux de l'Ordre des « frères prescheurs du couvent de Laval. »

On confia au barbier Pierre Lamy le soin d'embaumer le corps de la défunte. Les aromates qu'il employa, « benjouyn. « parfun et aultres drogues », furent fournis par « Françoise Legendre, apoticairesse » à Craon ; leur prix s'éleva à la somme de 30 livres, y compris une certaine quantité « de huille de rousyne pour mectre au « couffre pour feu ma dicte Dame. »

Avant de renfermer la dépouille mortelle d'Anne dans une double « châsse » de bois et de plomb, on moula sa figure, et ses mains ; puis, selon la coutume de l'époque, on adapta ces moulages à une sorte de mannequin recouvert d'habits magnifiques. L'effigie couchée, les mains jointes, fut d'abord exposée dans une salle du château, au milieu d'une chapelle ardente. Les écussons, aux armes de la morte, qui ornaient les tentures de deuil, avaient été exécutés par un brodeur de Craon, nommé Vincent Jenou.

Les cloches sonnèrent « tant de jour « que de nuyct », du jeudi 26 au dimanche 29 octobre. Sept chapelains veillèrent assidûment et à tour de rôle auprès du corps, qui fut enfin transporté dans l'église de Saint-Nicolas, où l'on célébra cinq services solennels. Les religieux de

Saint-Clément firent également des prières.

Pendant ce temps on préparait les linceuls, les cordages et les chariots nécessaires pour le voyage à Thouars. Les éperons des gentilshommes, qui devaient faire partie du funèbre cortège, furent noircis par le gaînier.

Le jeudi, 9 novembre, eut lieu à Saint-Nicolas le dernier service ; deux cent cinquante-trois prêtres du doyenné y assistèrent. Enfin, dans la soirée du vendredi, 10 novembre, les restes d'Anne de Laval furent emmenés de Craon ; son cœur seul y restait. Louis III de La Trémoille et sa femme quittèrent la ville le mardi matin 14.

A Thouars, le corps fut déposé aux Jacobins où il resta exposé plusieurs jours ; il fut ensuite conduit en grande pompe à la chapelle du château et déposé dans les caveaux auprès de celui de François de La Trémoille.

Voici un document relatif à ces funérailles à Thouars :

« Estat des gentilzhommes, officiers de « justice et autres que Monseigneur « (Louis III de La Tremoille) entend ha- « biller en deul pour l'obsèque de feue « Madame (Anne de Laval).

« *Premier, pour ceulx qui porteront les* « *quatre coings du drap mortuaire :*

« Monseigneur de Mésières (Nicolas « d'Anjou).

« Monseigneur du Boisdauphin (René II « de Laval-Bois-Dauphin).

« Monseigneur de Loué (Gilles II de « Laval-Loué).

« Monseigneur de Ussé (Urfé ?, Charles « d'Espinay ?).

« Auront les dessus dicts chacun VII « aulnez de drap noir... pour faire robbe, « saye et chapperon.

« *Ceulx qui porteront le corps de feue* « *Madame, qui sont VIII gentilzhommes :*

« Rozet.

« Guyonnière.

« Martinière.

« Bastays.

« Le Puy.

« La Trapière.

« La Chappelle.

« La Touche.

« Auront les dessus dicts chacun IIII aulnes drap pour faire robbe... et Le Puy « en aura IIII aulnes et demie, parce « qu'il n'a ne saye ne chapperon.

« *Pour les maistres des cérémonies :*

« Bellegarde.

« Brunet.

« Auront les dessus dicts pour robbe et « chapperon chacun IIII aulnes et demie...

« Pour monsieur de Garans qui por- « tera la queue de Monseigneur, pour « robbe et chapperon, IIII aulnez et de- « mie...

« Plus, auront quatre sergents qui met- « tront ordre au convoy des pauvres et « des processions, chacun C soulz.

« *Pour la justice :*

« Le séneschal.

« Le procureur.

« Doron ?

« et le recevveur.

« Auront les dessus dicts pour robbe et « chapperon, chacun IIII aulnez et de- « mie...

« Plus, Lucazeau, pour faire manteau, « III aulnes..., à luy, ung bonnet de « dueil.

« *Maistres d'hostelz :*

« Monsieur de Rivyère.

« Monsieur de Sainct-Martin, qui auront « chacun IIII aulnez drap... pour faire « grand robbe...

« Plus, pour habiller cinquante pauvres, « C aulnez de bureau...

« Pour faire grand robbe pour Mon- « seigneur et chapperon, neuf aulnes...

« Pour faire robbe à Chasteauneuf, « IIII aulnez...

« Pour faire manteau à Sainct-Martin, « II aulnez et demie...

« Pour monsieur de Rozet, à faire man-
« teau, II aulnez et demie...

« Petit Rene, nous ne voullons ne n'en-
« tendons que vous baillez aucuns draps
« que pour les personnes cy dessus con-
« tenues.... Faict et arresté à Thouars,
« le XXIIe jour de novembre M Ve L III.

« L. de La Trémoille. »

Chartrier de Thouars, ms.

L'« Inventaire des biens meubles de-
« mourez du décès » d'Anne de Laval,
« estans au chastel de Craon », fut fait le 30 octobre 1553, en présence de Guillaume des Roches, écuyer, sieur de Saint-Martin, maître d'hôtel de Joachine de Bourges, dame de Lymons, et de plusieurs autres serviteurs de la défunte. *Chartrier de Thouars, ms.* Voir, *Chartrier de Thouars*, pp. 57-73.

M. Marchegay a publié une lettre d'Anne de Laval, dans *Lettres missives originales du XVIe siècle*, pp. 142-144, n° 99. C'est par erreur qu'il dit dans une de ses notes que la femme de François de La Trémoille naquit en octobre 1506, et qu'elle se maria le 23 janvier 1522.

Gilles de Laval, Ier du nom, seigneur de Loué, de Benais, Bressuire, de Maillé, Rochecorbon, La Haye en Touraine, La Motte-Sainte-Héraye et Pont-Château, vicomte de Brosse, épousa 1° Françoise de Maillé, 2° Renée Barlot ou Barjot, et mourut avant 1552. P. Anselme, t. III, p. 637.

Guy XVI, troisième comte de Laval, nommé auparavant Nicolas de Laval, seigneur de La Roche-Bernard, fils unique de Jean de Laval et de Jeanne du Perrier, comtesse de Quintin, succéda à Guy XV, son oncle paternel, aux seigneuries de Laval, Gavre, Montfort, Vitré. Suivant l'*Art de vérifier les dates*, il était né en 1475.

Au mois de janvier 1500 (v. s.), Guy XVI épousa Charlotte d'Aragon, princesse de Tarente, fille de Frédéric d'Aragon, roi de Naples, et d'Anne de Savoie. De cette union naquirent, Louis, François, Catherine et Anne, mariée en 1521 (v. s.) à François de La Trémoille.

Charlotte d'Aragon étant morte à Vitré le 6 octobre 1505, Guy XVI prit en secondes noces, le 5 mai 1517, Anne de Montmorency, et en troisièmes, en l'année 1526, Antoinette de Daillon, fille de Jacques de Daillon, baron du Lude, et de Jeanne d'Illiers. Les enfants du deuxième mariage furent, René, Claude, Marguerite et Anne ; de la troisième union vinrent, François, Louis, morts jeunes, et Charlotte mariée à Gaspard de Coligny, seigneur de Châtillon, amiral de France.

Guy XVI eut un bâtard d'Anne d'Epinay, fille du trésorier de la Madeleine de Vitré. Cet enfant, nommé François, devint évêque de Dol.

En novembre 1521, Louis II de La Trémoille écrivit à Guy XVI de Laval les deux lettres suivantes :

« Monsieur mon cousin, je me recom-
« mande à vous tant comme je puys ; en
« ensuyvant le propox que vous et moy
« avons eu ensemble, j'envoye le prince de
« Talmond vers vous pour veoir si ma
« cousine, vostre fille, le trouvera homme
« pour luy faire service. Briente vous

« dira l'enseygne que j'ay que les choses tirent
« en avant, si vous estes raisonnable. Je
« ne vouldroys que je le vous eusse en-
« voyé plus tost, car il s'est trouvé à l'ung
« des plus beaux voyages qui fut faict
« longtemps a, et si s'est trouvé bien
« homme de poyvé, et vous asseure qu'il
« l'a aussi bien porté que homme de la
« bande.

« Escript de Gyvaucourt, le XVIe no-
« vembre. »

(Minute non signée.)

« Monsieur mon cousin, je me recom-
« mande à vous tant comme je puys. En
« ensuyvant les propoux que nous avons
« eu ensemble, j'ay envoyé le filz de chez
« nous veoir madamoiselle vostre fille,
« pour veoir comment ilz se trouveront
« l'un et l'autre ; et ay donné charge à
« Chazerac, Briente et autres que y ay en-
« voyé vous parler de cest affaire plus au
« long ; je vous prye que les croyez et que
« par eulx m'en mandez la vollunté que
« vous aurez en cest affaire.

« Monsieur mon cousin, si voullez
« autre chose escripvez le moy et je le
« feray de bon cueur, à l'ayde de Nostre-
« Seigneur, lequel je prye vous donner
« tout ce que desirez.

« Escript à Dijon, le derrenier jour de
« novembre (1521). »

(Minute non signée.)

Guy XVI de Laval avait trouvé le prince de Talmont à son goût ; il répondit au Chevalier sans reproches :

« A monsieur mon cousin, monsieur
« de La Trémoille.

« Monsieur mon cousin, je me recom-
« mande à vous tant de bon cueur comme
« je puys. J'ay veu monsieur le Prince,
« vostre filz (François de La Trémoille),
« lequel ay trouvé si gaillard et de tant
« bonne sorte que, avecques le bon voul-
« loir que congnoes que avez à moy et
« l'honneur que m'avez fait de l'envoyer
« icy (à Laval), dont de bon cueur vous
« mercye, me suys mys en tel devoir, à mi-
« eux de tout ce qu'il m'est possible huma-
« inement faire, que suys certain congnoistre-
« rez de ma part que désire vostre allyance,
« ainsi que serez adverty par messieurs
« de Chazerac, de Briante et autres qu'a-
« vez envoyez en la compaignye de mon-
« dit sieur le Prince, lesquelz vous diront
« bien au long le demourant ; en priant
« Dieu, monsieur mon cousin, vous
« donner tout ce que plus désirez.

« Escript à Laval, ce XXe jour de dé-
« cembre (1521).

« Le tout vostre bon cousin,

« Guy de Laval. »

Quelques jours après le mariage de sa fille, le comte de Laval crut devoir donner à Louis II de La Trémoille des nouvelles du jeune ménage. Il le fit en ces termes :

« A monsieur mon cousin, monsieur
« de La Trémoille.

« Monsieur mon cousin, je me recom-
« mande à vous tant de bon cueur comme
« je puys. En ensuyvant ce que par cy-
« davant m'avez dict et escript, touchant
« le mariaige de noz enfans, j'ay faict et
« acordé tout ce que messieurs voz pro-
« cureurs ont voullu ; et pour monstrer le
« désir que avoye de vostre aliance, ay faict
« plus que ne devoys pour la raison.
« Toutesfoiz, congnoessant le bon voul-
« loir de monsieur le Prince (de Tal-
« mont) et l'amytié d'entre vous et moy,
« renforcée par l'aliance que avons faicte,
« je n'ay regret en chose que j'aye acor-
« dée, ains en suys très joyeux. Au sur-
« plus, monsieur mon cousin, monsieur
« le Prince en a voullu mener sa femme
« et n'ont pas esté avecques moy si lon-
« guement que eusse bien voullu, car je
« vous asseure que leur compaignye ne

« m'ennuyoit pas, pour la bonne chère « que leur voiays faire ensemble, car l'un « ne l'autre ne portoyent visaige de re- « pentiz. Il m'a dit pour excuse que luy « avyez commandé se retirer incontinent « à Thouars, et de ma part ne vouldroys « conseiller à l'un ne à l'autre faire autre « chose que vostre commandement. Ce « gentilhomme, présent porteur, qui a veu « le tout, vous dira le demourant. Par « quoy feray la fin, en priant Dieu, « monsieur mon cousin, vous donner ce « que désirez.

« Escript à Vitré, ce XXVII° jour de « febvrier (1521, v. s.).

« Le tout vostre bon cousin,

« Guy de Laval. »

Dieu avait béni le mariage du jeune prince de Talmont avec Anne de Laval et un rejeton allait bientôt leur naître. Guy XVI en avertit Louis II de La Trémoille par cette lettre, datée de Compiègne le 14 avril :

« A monsieur mon cousin, monsieur de « La Trémoille.

« Monsieur mon cousin, je me recom- « mande à vous tant de bon cueur comme « je puis. J'ay receu les lettres que m'a- « vez escriptes de Dijon, et m'a esté grant « plaisyr de sçavoir de voz nouvelles et « qu'estes bien aise de l'assemblée de noz « deux enfans, et encores serez, à mon « advis, plus, mais que saichez les nou- « velles qu'ilz m'ont escriptes, c'est que « nostre fille est grosse. Je vous asseure « qu'il ne tiendra point à moy que la « bonne amour qui a tousjours esté « entre noz deux maisons ne augmente de « moytié. Et vous advisant que, en tout ce « que me vouldrez emploiez, vous me « trouverez aussi prest et bien à vostre « commandement que parent ne amy que « vous aiez en ce monde. Monsieur mon « cousin, vous m'escryvez que m'envoiez « la ratification de ce que avez agréable « que voz gens ont fait, toutesfoiz, je ne « l'aye point receue.

« Monsieur mon cousin, si voullez « autre chose, escrivez le moy et de bon « cueur le feray, aidant Nostre-Seigneur, « que je prie vous donner ce que désirez.

« Escript à Compiegne, le XIIII° jour « d'avril (1522 ?).

« Le tout vostre cousin,

« Guy de Laval. »

Le *Chartrier de Thouars*, ms., renferme plusieurs autres lettres de Guy XVI de Laval. Elles ne portent pas de millésime et sont adressées à Anne de Laval, à mademoiselle de Guémené et à François de La Trémoille.

Guy XVI mourut le 20 mai 1531, des suites d'une ruade de cheval, dont il fut atteint, alors qu'il chassait au vol, dans ses bois de La Gravelle. Guy de Laval, seigneur de Lezay ; François de Laval, seigneur de Châteaubriand ; Louis de Rohan, seigneur de Guémené ; Pierre de Laval, seigneur de Marcillé ; Jean de Laval, seigneur de Bois-Dauphin, et nombre d'autres notables personnages, assistèrent à ses obsèques qui furent célébrées en grande pompe à Saint-Thugal de Laval. Ces magnifiques funérailles ont été longuement racontées dans un poème : *L'ordre funeste, triomphante et pompe pitoyable, tenue à l'enterrage de feu... magnanime seigneur, monseigneur le comte de Laval* (etc.), plaquette rarissime, en caractères gothiques, imprimée à Angers, chez Beaudouin, 1531, et composée par Jean Daniel, surnommé Myton ou Mitou, organiste de Saint-Maurice d'Angers, auteur de plusieurs recueils de Noëls.

Anne de Laval ne vint pas « à l'ob- « seque » de son père ; elle y députa un de ses gentilshommes domestiques, « mon- « sieur de Bonnée ». *Chartrier de*

Thouars, ms. — Guillaume Le Doyen, *Annalles et chroniques du pais de Laval*. — *Mémoire chronologique de Maucourt de Bourjolly sur la ville de Laval.*

Laval (ville de), dans le Bas-Maine, actuellement chef-lieu du département de la Mayenne, II.

Laval vint dans la maison de La Trémoille, après la mort de Guy de Laval, XXe du nom, tué en Hongrie en 1605.

La Vieille-Tour (baronnie de), en Poitou, 91.

1484, préempte. « En la seignourie « de la Veigle-Tour y a droit de chasteau et chastellenie, hommes et subjectz, illes n'y a chasteau, maison ne « habitacion, et de toute encienneté est « acoustumé en estre exercée la jurisdicion par les officiers de Marueil, et le « revenu levé et receu avecques la seignourie de Marueil et par ung mesme « recepveur. Elle est subjecte à hommaige « et à droict de rachapt de la viconté de « Thouars dont ladicte seignourie de Marueil estoit tenue en parage. » *Chartrier de Thouars*, ms. *Louis I de La Trémoille ; succession et partages.*

Laville (Jean de), 68.

En 1552, Jean de Laville était secrétaire de François de La Trémoille, comte de Benon. *Chartrier de Thouars*, pp. 245, 246.

Laville (René de), 15, 17, 67, 68.

René de Laville était receveur de Thouars. *Chartrier de Thouars*, pp. 61, 78, 321. Dans un *Compte manuscrit* de l'année 1541, René de Laville est dit fils de « feu Simon de Laville. »

Le Basque (René Dralquerot dit), sommelier, 15, 17.

Le Bret (François), juge de la prévôté d'Angers, XIX.

Nous trouvons dans les archives du château de Lassay (Sarthe), une lettre datée d'Angers le 24 septembre [1563], écrite par François Le Bret à Madame de Clermont, veuve de Nicolas de Commes, résidant alors au château de Lassay.

François Le Bret est signalé dans certains comptes du *Chartrier de Thouars*, ms. : « Le IIIIe jour de juign VcXL, « baillé à ung messager d'Angiers qui a « apporté des lettres à Monseigneur « (François de La Trémoille) de maistre « Françoys Le Bret, juge de la prévosté « dudict lieu, pour deux voyages qu'il a « faictz, trante solz, cy : XXX s. »

« Le XIIe jour du moys de juign 1540 « au portier de Berrie pour porter ung « pacquet de lettres à maistre Françoys « Le Bret, juge de la prévosté d'Angiers, « et entre autres choses pour faire adjourner René Furet, baillé dix solz, cy : « X s. »

En 1537, François de La Trémoille lui adressa cette lettre : « Maistre Françoys « Le Bret, j'ay esté presentement adverty « que monsieur l'abbé de Bourgueil est « très fort mallade en vostre ville d'Angiers. Je vous prie que si le cas de mort « luy advient que, à la plus grande diligence que vous pourrez, en poste, par « quelque homme d'esperit, advertissez « mon filz, le prince de Thalmond qui est « en court, et le sieur de Puybeillard, estant avec luy, et leur escripvez à tous « deux, pour demander les abbayes que « vous verrez estre à demander au Roy, « et leur envoyez bon memoire du nom « des dictes abbayes, du diocese et de la « vacacion d'icelles, et je promectz de « vous rembourcer, et vous prye n'y « faillir à diligence si ce cas ou autre pareil de vaccacion d'abbaye advient de « par delà, et vous me ferez bien grand

« pont dudict chasteau devers la ville » de Montaigu.

Le 17 décembre 1522, Gilles du Plantes et les autres officiers de Montaigu délibérèrent « que actendu l'absence de « Monseigneur et de Madame (de La « Trémoille) qui sont à présent en Bour- « goigne, touchant la garde de monsieur « de Rochecervière, » ils le laisseront « à la composition de sa garde deux (au « château de Montaigu) à ce commen- « cement d'an prouchain, au prix de « l'année passée, sans en riens en dimi- « nuer, combien qu'il demandât dimi- « nucion, au moien qu'il dit l'année der- « renière avoir esté haulsé de vingt sols. « — Faict au chasteau de Montagu » le 17 décembre 1522.

Le 5 février 1522 (v. s.), Jehan Chabot, canonnier, donna une quittance ainsi conçue : « Je Jehan Chabot canonnier, de- « meurant en la ville de Montagu, confesse « avoir eu et receu de Huguet de La Court, « recepveur du dict lieu, la somme « de » 13 livres 5 sous tournois « pour « la faiczon de quatre boetes à quatre « pièces de canons et justé volans, « qui sont au chasteau du dict Mon- « tagu, que monsieur des Peaulx me « bailla à faire, à soixante solz pour piece, « que pour l'abillage de deux arbalaistes « et ung bandage, de laquelle somme... « je me tiens pour content... Fait le « cincquiesme jour de febvrier, l'an mil « cinq cens vingt et deux. (Signé) J. « Chabot » et « Bretonneau, notaire, à la « requeste du dict Chabot. » Le 10 fé- vrier suivant, Jean Chabot donna quit- tance de 30 sous tournois « pour deux « trousses de garotz ».

A la même époque, 6 et 11 février 1522 (v. s.), on rencontre dans cer- tains autres documents manuscrits du *Chartrier de Thouars* : « le grand pont « du chasteau de Montagu qui est entre « la ville et le belouvart — la grande « salle du dangon — la tourallle estant « au coin de la dicte salle devers Sainct- « Nycollas — la garde robbe où monsieur « des Peaulx commanda mectre les bas- « tons de guerre du dict chasteau — l'es- « chelle du danjon qui estoit rompue — la « chappelle — la salle qui regarde sur la « rivière. »

Un document du 12 mars 154^{8}, con- cernant la reconstruction d'un pont- levis au château de Montaigu, nous apprend qu'à cette date « Jehan Me- « nanteau » était « lieutenant de Gabriel « Lambert, escuyer, seigneur de La Bous- « cherye, cappitayne du dict Montagu, » et que le travail de reconstruction fut exé- cuté par Vincent Drillard, maître char- pentier, et Morice Masson, serrurier. *Chartrier de Thouars*, ms.

Après la mort de Charlotte d'Aragon, en 1509, Guy XVI de Laval (voir ce nom) épousa Anne de Montmorency, sœur du connétable. Bourjolly, *Mémoire chrono- logique sur la ville de Laval*, t. I, p. 377.

Il s'agit probablement des armes des Bourbon-Montpensier que portait Ga-

Isabelle de Bourbon première femme de Louis II de La Trémoille. Voir, [illegible] Jarnac (de).

Morier (*Paoullé*), tapissier, 43, 44, 51, 57, 68.

Nous avons rencontré à l'article, les Bouchaux (tapisserie ancienne de l'), un individu du nom de *Paule*, tapissier de Gabrielle de Bourbon. Ce *Paule* nous semble devoir être identifié avec « Paule « Hennelles » ou « Withofs », tapissier de Gabrielle de Bourbon, qui le 14 avril 1514, après Pâques, confesse avoir reçu de François Pitre, receveur de l'Ile-Bouchard, quatre boisseaux d'avoine pour quatre journées « de son cheval, « lesquels quatre journées », il avait « esté à l'Isle-Bouchart pour netir et « batre la tapisserie du dict lieu. »

Paule, tapissier, qui fut chargé de faire rentrer la tapisserie de l'Ile-Bouchard envoyée précédemment à Poitiers pour la venue de Charles-Quint, doit être notre *Paoulle Morier* et le même que *Paoulle*, *le tapicier*, cité dans le mandement suivant : « Monsieur des Mureaux, « monseigneur m'a commandé vous dire « que baillez deux escuz soleil à *Paule*, « *tapissier*, pour ung tableau qu'il a baillé « à madame de Taillebourg (Louise de « Coetivy). Faict le XXVIe de mars l'an « mil cinq cens quarante. — R. des Roches. » *Chartrier de Thouars*, ms.

Mornac (châtellenie de), en Saintonge, 94.

Moulinfrou (châtellenie de) dans l'Orléanais, 95.

Dès l'année 1511, la terre et seigneurie de Moulintrou, appartenant à « Charles « Foucart, escuier », fut vendue et adjugée, par decret de la cour de Parlement de Paris, à Louis II de La Trémoille, « à « la charge de cent dix livres (ailleurs « 150 liv.) de rente envers la veuve et he« ritiers [illegible] Macé Bastard et « autres parties ». Depuis, par autre arrêt de la même cour, cette rente de 150 livres fut adjugée à « Julien de Haul« temont », qui la donna ensuite à « Fran« çois Bastard, escuyer, seigneur de La « Salle, fils et héritier du dict feu Macé ». Archives du château de Dobert dans [illegible] *Chartrier de Thouars*, aux Archives nat. X 1a 4874, fol. 48 verso.

Macé Bastard, dont il paraît d'ailleurs que [illegible], frère de Jeanne Bastard, mariée à « Philippes Ogier », avait épousé, à la fin du XVe siècle, en la ville de Saumur, Maurine Gasquelin, dame de Dobert au Maine, fille de « Guillaume Gasquelin, « dit Sablé, secrétaire de la royne de Si« cille ». Leur fils, François Bastard, écuyer, seigneur de La Salle, de Dobert, etc., épousa le 18 juillet 1519, Catherine Vacheron dite Chemin. On peut consulter sur cette famille la *Généalogie de la maison de Bastard, originaire du comté Nantais*, au XVe siècle, Paris, Schneider, 1847.

Louis III de La Trémoille donna la terre de Moulinfrou à un de ses bâtards nommé François. Charlotte Couronneau, maîtresse de Louis III de La Trémoille, eut de celui-ci : *François*, seigneur de Moulinfrou, *Louis*, mort en bas âge, et *Louise*, demoiselle de Bourouzeau, mariée en premières noces à Jean d'Anglure, seigneur de Montreuil, près de La Rochelle, et en secondes, avec Charles Rouault, seigneur du Landreau.

Le 8 mars 1541 (n. s.), le vicomte de Thouars, ayant égard aux *bons et louables services de Charlotte Couronneau et en faveur et contemplacion que le dit Seigneur a eue et eue la fleur de la jeunesse, pudicité et pucellage de la dicte Couronneau, et pour l'acquit de sa conscience*, lui donne « l'ostel du Pressouer-Roche« lier et ses appartenances », près de Thouars. Lorsqu'il la maria, le 9 juillet 1548, avec son maître d'hôtel, Antoine

« réparer. Et au regard de la basse-court « les habitans de l'isle sont tenus de tenir « en deux et réparacions à leurs despens ; « et y a tout droit de chastellenie. Est à « noctre que en la dicte ysle y a garenne « et deffens à connilz, perdrix et tous « autres oyseaulx, fors ès appartenances « de l'abbaye et du prieuré..... En la « dicte seigneurie y a ung droit appellé « encraige que doibvent les Espaignaulx « quant ilz viennent charger en dict ysle, « qui doyvent X solz quatre deniers par « encrage, dont, quant ilz viennent du- « dict Espaigne jucques à la dicte ysle « sans encrer, n'est cy riens touché en « prouffit, parce que avons trouvé que, « par huyt années successives l'une l'autre, « n'en est venu aucun prouffit, pour ce, « néant. » *Chartrier de Thouars*, ms.

Bernard Palissy, celèbre potier émailleur français, né vers 1510, à La Chapelle-Biron (Lot-et-Garonne), mort à Paris, en 1590.

A l'instigation de Madeleine d'Azay, Jacqueline de La Trémoille, fille unique du seigneur de Jonvelle, avait essayé d'empoisonner Claude Gouffier, son mari. Emprisonnée pour ce fait au château de Vincennes, elle fut transférée à celui de Chinon, où elle mourut en 1548. C'est sans doute de Chinon qu'elle écrivit la lettre suivante au vicomte de Thouars qui devait recevoir l'empereur Charles-Quint à Poitiers en décembre 1539 :

« A monsieur de La Trémoille.

« Monsieur, depuis les lettres que je vous « escrivy, au boys de Vincennes, vous fai- « sant entendre ma fortune et le lieu ou « je aloys, qui est celuy où je suis, n'ay eu « nouvelles ny responce de vous : qui m'a « faict endurer plus que puissance pour « paour de vous importuner, aussy que « mon mary me faisoit tant de [illegible], « tant par escript que par parolles por- « tées de son confesseur non seullement à « moy mays davantaige à mon cappi-

« tient, pour penser de la recommander ; et « [l'a] souffert jusques à l'extrémité, « ayant entendu, par ung gentilhomme « exprès qu'il a envoyé, sa dernière « voulenté qui est bien contrayre à sa foy « promise et donnée. Et congnoyssant « apertement qu'il n'avoit l'honneur des « mains ne le myen, Monsieur, comme à « celuy qui m'est le plus proche, je vous « supplye très humblement me secourir « en cette extresme nécessité, qui plus « grande ne pourroit estre ; et vous estes le « moyen à propoux pour ce fayre.

« A la venue de l'Empereur, à qui le « Roy ne luy fera refus de ce qu'il luy « demandera, il vous plaira y employer « l'extrémité de vostre puissance le plus « segrètement qu'il vous sera possible, « comme vous pourra fayre entendre ce « pourteur, qu'il vous playra croyre « comme moy-mesmes, car il m'est père « et confesseur ; vous assurant, Mon- « sieur, que sans le bon et honneste traic- « tement que me fait celuy qui m'a per- « mys vous fere la présente, ne fusse « présentement en vye, veu l'extresme « restrinction qui luy a esté commandé « me fayre. Donc, Monsieur, en l'hon- « neur de Nostre-Seigneur, ayez pitié de « la plus pouvre et desolee creature qui « oncques fut ne sera, qui tres humble- « ment ce recommande à vostre bonne « grâce, qui a mys toute sa seulle espé- « rance et seureté en vous et non à « aultre.

« C'est vostre humble cousine.

« J. de La Trémoille.

« Monsieur, je vous suplie d'envoyer « ces presentes, pour plus grande seureté « de mon cappitayne, et m'excuser sy je « ne la faiz de ma main, estant bien ma- « lade, comme vous dira ce pourteur. » *Chartrier de Thouars, ms.* Marchegay, *Lettres missives originales du XVIe siècle*, pp. 126, 127, nº 89.

Louise de Polignac, fille de Pierre de Polignac, chevalier, et d'Anne de Saint-Gelais, épousa, 1º en 1518, Christophe de Coëtivy, seigneur de Fenioux, parent de Charles de Coëtivy, comte de Taillebourg ; 2º François de Belzier, chevalier, seigneur de La Salle. Jeanne de Polignac, sœur de Louise, fut mariée le 18 mars 1508 à Charles Foucher, seigneur de La Musardière. — La Chesnaye-Desbois au mot *Polignac en Saintonge*.

M. Marchegay a publié une lettre de Louise de Polignac dans *Lettres missives originales du XVIe siècle*, p. 168, nº 118, et une autre dans *Treizain de lettres missives du Chartrier de Thouars*, p. 19, nº VII.

Il ressort d'un mandement donné par le comte de Benon, François de La Trémoille, le 20 mars 1532, que Louise de Polignac, dame de Fenioux, avait droit de percevoir une certaine rente sur « seigneurie de Champdollant ». *Chartrier de Thouars, ms.*

Voir, *Livre de comptes de Guy VI de La Trémoille*, p. 266.

PUYBOULLAUT (Marguerite de La Tousche, dame de), IV, 3, 4, 5, 39, 41, 43, 60, 65, 72. Voir, LA TOUSCHE (Marguerite de).

PUYRAVERAY, châtellenie en Poitou, 91.

PYNSAUX (les), châtellenie en Poitou, 91.

QUENTIN (ung libvre en parchemyn « historié », intitullé *L'Orloge de « dévotion* », composé par maistre « Jehan), 51.

On lit dans le *Manuel du libraire* de Brunet, t. IV, col. 1009 : *Lorloge de devotion composé en françoys par maistre Jean Quentin docteur en theologie penitencier de Paris. M. F. Jehannot, Paris*, vers 1500, pet. in-4 goth. de 21 ff. à 29 lig. par page, fig. sur bois.

Deux exemplaires, sur vélin, de ce livre, sont à la Bibliothèque nationale, et un troisième dans celle de l'Arsenal. L'ouvrage a été réimprimé à Paris, par Jean Trepperel et par Pierre Sergent, deux éditions sans date, in-4 goth. avec fig. sur bois.

Les La Trémoille avaient le goût des livres enluminés. En 1516, un artiste de Paris donnait cette quittance, conservée dans le *Chartrier de Thouars*, ms. :

« Je, Quentin du Bourlabé, enlumi-« neur, demeurant à Paris, en la cité, en « la rue aux Fèves, (derrière la Pomme « de Pin), confesse avoir eu et receu de « monsieur maistre Estienne Ferrou, « procureur en Parlement, la somme de « treze livres VII sols IX deniers tournois, « pour avoir enluminé et hystorié unes « heures appartenans à madame de La « Trémoille, esquelles heures y a quatorze « grandes hystoires garnies de vignettes à « l'entour à champ d'or, semez de H et F, « au pris de sept sols six deniers tournois « pièce, et neuf petites hystoires aussi « garnies de ung quillon d'or, semez « semez de H et F, pour le pris de trois sols « IX deniers tournois pièce. Item, il y a « vingt et cinq cens unziesmes et cinq pe-« tites lettres et antelignes, en comprant « les grandes lettres, qui tiennent deux « poincts, chascune pour deux petites let-« tres, à six sols tournois chascun cent, « laquelle besongne se monte en tout la « dicte somme de treze livres VII sols « IX deniers tournois, laquelle somme « j'ay receue dudict sieur Ferrou et « l'en acquitte et tous autres.

« Tesmoing mon seing manuel cy mis, le « second jour de may mil cinq cent et « seize.

« Q. DU BOURLABÉ. »

RAFFAILLON (Jean), maistre sommellier, 15.

RAVENEL (Françoise de), demoiselle de La Rivière, 41, 70.

Françoise de Ravenel était fille de Jean I de Ravenel. Elle épousa Antoine de Gaudru, écuyer. Voir, RAVENEL (Jean de).

RAVENEL (Jean de), seigneur de La Rivière, 2, 20.

Jean de Ravenel, sr de La Rivière, qualifié en 1529, gouverneur de monseigneur le prince de Talmont, épousa Paule de Chazerac, par contrat de l'année 1515. Il

fut élu, en 1549, dans l'assemblée des états de Poitou, avec quatre autres gentilshommes du pays, pour faire sur les nobles la cotisation de la somme que le roi leur demandait (*Bibl. nat. Pièces originales*, t. 2430).

A une époque que nous ne pouvons déterminer, Anne de Laval, voulant reconnaître les bons services du seigneur de La Rivière, promet à son fils aîné, Jean, la survivance de l'état de capitaine que le père exerçait dans les baronnies de Mareuil et de Brandoys. Jean de Ravenel fut chargé par François de La Trémoille d'accompagner ses enfants à la cour, en 1531. Nous trouvons, dans une lettre écrite par ce gentilhomme au vicomte de Thouars, le 20 avril 1531, de curieux détails sur la famille Ravenel.

« Monseigneur,... j'ay receu des lectres « de mons^r des Pierres, qui m'a escript « vous avoir fait requeste en ma faveur « de me donner la garde du parc chaslon « (à Thouars), et que luy avez fait responce « que en avez pourveu le filz de feu Bellemarin, qui me fait pancer que je « perderoys temps de vous demender une « meilleure chose, combien que je la « pance bien meriter, mays ma fortune « est telle que de quelque chose que je « vous demande, j'en suys tousjours reffuze, ce qui me semble bien estrange, « *veu qu'il y a plus de cent ans que mes « prédecesseurs et moy sommes au service de vostre maison sans y avoir eu « aucun repproche. Et dernièrement à la « bataille de Pavye, mon frère mourut, « faisant service à feu Monseigneur, que « Dieu absceulle (Louis II de la Trémoille)*, et ne feust la malladie qui me « survynt en chemyn, je eusse mys peyne « d'y faire mon devoir. Quant il vous « plaira, Monseigneur, vous y aurez esgart...

« Vostre très humble et très obéissant « serviteur,

« J. de Ravenel. »

Chartrier de Thouars, ms.

Les Ravenel étaient en effet depuis environ cent ans attachés aux La Trémoille.

Huguet de Ravenel, lieutenant des gendarmes de M^r de La Trémoille, épousa Dauphine Chignon. Le 16 janvier 1442, il échangea la terre de Vivonne, près de Vivonne, pour celle de La Rivière, dite La Rivière-Cudrac, dans la paroisse de Saint-Pierre de La Trémoille. Il testa le 28 avril 1462 et sa femme le 7 mars 1476. Ils avaient eu au moins cinq enfants, dont l'aîné :

Adam de Ravenel, seigneur de La Rivière, testa le 17 avril 1509 et mourut vers 1517, après avoir épousé Françoise de Poix. Cette Françoise, sœur de Jean et de Florent de Poix, seigneur de Forges et de Villemort, fit son testament le 14 septembre 1526. Du mariage d'Adam de Ravenel et de Françoise de Poix naquit :

Jean I de Ravenel, seigneur de La Rivière, marié à Paule de Chazerac, qui a donné lieu à cette notice. Son frère, tué à la bataille de Pavie, à côté de Louis II de La Trémoille, avait nom *Adam*, comme leur père. Ses autres frères et sœurs étaient : *Guillaume*, prieur de la Trappe, 1523 ; *Pierre*, religieux à l'abbaye du bourg de Déols, 1523 ; *Paule*, mariée à Philippe Chauvet, écuyer ; *Marie* alias *Françoise*, femme de François de Moussy, et *Jeanne*, unie à Antoine de Gaudru, écuyer.

Jean II de Ravenel, fils aîné de Jean de Ravenel et de Paule de Chazerac, n'eut pas de postérité. Ce fut son frère *Florent de Ravenel*, seigneur de La Rivière, qui continua la famille par son mariage, en 1560, avec Peronelle Loubes.

Bibliothèque nationale. *Pièces originales*, t. 2430, *de Ravenel*, 54867, cote 101, *Généalogie manuscrite*.

Le *Chartrier de Thouars*, ms., renferme

plusieurs lettres adressées à Jean I de Ravenel, celle-ci, entre autres, écrite par François de La Trémoille, le 29 mars vers 1529 :

« Monsieur de La Rivière, monsieur de « Beaumont m'a icy envoyé vers moy pour « me advertir qu'il a promis à madamoiselle la contesse de Roussillon, sa « belle-mère, de parler au Roy pour luy « faire délivrer la place de Sainct-Fergeau. J'ay rescript au dict seigneur de « Beaumont comme le dict Seigneur entend que la dicte place demeure en ma « garde, et qu'il en a escript à la dicte « contesse, que je luy ay envoyé par l'Espinetz, secrétaire de mon nepveu. A ce « que j'entends, le dict seigneur de Beaumont s'en va à la court, et pour ce « qu'il en pourroit tenir quelque propos, « est besoing que vous en advertissez « monsieur l'Admiral, monsieur le Grant-Escuier, et mon cousin de Boysy, et « aussi monsieur le bailly Robertet, pour « faire souvenir au Roy de ce qu'il en a « ordonné et que la dicte place demeure « en ma garde. Si le dict de Beaumont « luy en parle, faictes-y au myeulx que « vous pourrez, et leur remonstrer « comme la dicte place seroit pour tomber en ruyne, si elle estoit baillée à la « dicte contesse et tous les boys de haulte « fustaye deperiz et gastez ; qui sera la « fin, priant Dieu, monsieur de La Rivière, vous donner ce que désirez.

« De Thouars, ce XXIXe de mars.

« Le tout vostre,

« F. de La Trémoille. »

On lit dans le précompte de 1484 : « Les « nauffraiges des biens et marchandises « qui se deperissent par mer, lesquels, « quant ilz n'ont adveu et suyte de quarante jours, et viennent à périr à la « coste de la dicte ysle (de Ré), mon « dict Seigneur (de La Trémoille) y prend « la moytié seullement, [illegible] « [illegible]

« Pareillement [illegible] esquelles quant il « en advient aucune, mondict Seigneur y « prend par son droit et préheminence le « quart seullement... »

A cause de certains privilèges « les « dicts habitans (de Ré) sont tenus garder « la dicte ysle et faire guet en icelle en « cas d'imynent péril, entretenir les ports « et havres... » *Chartrier de Thouars, ms. Louis I de La Trémoille : successions et partages.*

Il s'agit ici de Claude, sire de Rieux, marié dès l'an 1518 à Catherine de Laval, fille de Guy XVI et de Charlotte d'Aragon, sœur d'Anne de Laval. Voir, *Bourjolly*, t. I, p. 375.

Rochefort-sur-Loire, châtellenie « avec « ques son ysle et péage », relevait du roi « à cause de son chastel d'Angers ». *Chartrier de Thouars, ms. Declaration du 31 juillet 1540.*

René des Roches, écuyer, seigneur de Saint-Martin, est qualifié en 1534, par François de La Tremoille, « nostre maistre d'hostel, assistant auprès de nostre « personne. » *Chartrier de Thouars*, p. 60.

Nous rencontrons sa signature au bas

de nombreux actes, en particulier de celui-ci :

« Je certiffie que maistre Jehan Trotereau, secrétaire de Monseigneur « (Françoys de La Trémoille), a payé les « parties cy-après déclarées, sçavoir : à « maistre Gaucher, médecin, la somme « de quarante livres cinq solz neuf deniers, pour six journées qui luī estoient « deues pour avoir visité mon dict Seigneur et Madame (Anne de Laval).

« Plus à Madame, pour faire ses aumosnes et offertes à la feste de Pasques, « derrenière passée », 22 liv. 10 s. tour.

« Aux varletz de chambre de mon dict « Seigneur pour luy achapter du taffetas » 1 écu sol.

« A Jehan, serviteur des dicts varletz de « chambre, cent solz pour achapter des « habillemens. »

« Aux pages, pour faire leurs Pasques » 20 s.

« Au chantre de mon dict Seigneur « pour faire ses Pasques et autres choses « à luy necessaires », 4 liv. 12 s. 6 d.

« A Monseigneur le Prince (Louis III) « et monseigneur le Conte (François), « pour faire leurs aumosnes et visiter les « églises » 2 escus soleil.

« Le premier jour d'avril l'an mil cinq « cens quarante.

« R. des Roches. »

René des Roches avait un fils du nom de Guillaume.

1541. « Baillé, le 2e jour du mois de « juillet oudit an, à Guillaume des Roches, filz du sieur de Sainct-Martin, la « somme de vingt deux livres dix solz, « pour emploier à sa despense à aller de « ce lieu de Thaillebourg, ou seroit le « Roy, luy porter des lettres de mon dit « Seigneur (Françoys de La Trémoille) et « pareillement à monsieur le chancellier, « pour les advertir du faict de la commission du sel.... » *Chartrier de Thouars*, ms.

Marguerite des Roches, dame de Vermettes, paraît avoir été fille de René des Roches, sr de La Morinière, maître d'hôtel de Louis II de La Trémoille, et sœur de René des Roches, sr de Saint-Martin, maître d'hôtel de François de La Trémoille. Nous ne connaissons pas le nom de son mari. Vermettes se trouve dans les Deux-Sèvres, près de La Chapelle-Gaudin, canton de Saint-Varent. Marchegay, *Lettres missives originales du XVIe siècle*, p. 108.

Nous rencontrons en février 1501 (v. s.), « Charlot Meron, Jacques de Ravenel, *Gabriel des Roches* », et le 27 juillet 1514, « Charles des Roches, maistre « d'oustel » de Louis II de La Trémoille. *Chartrier de Thouars*, ms..

Ce Jean de Roubeys ou de Rubeys est vraisemblablement le même personnage que Jean de Rubeys, brodeur, demeurant à Thouars ou à Sainte-Vierge en 1539 et années suivantes.

1539, 20 novembre. Quittance donnée à Anne de Laval par « Jehan de Rubeis, « brodeur, demourant à Thouars ».

1540, 15 mars. Anne de Laval confesse devoir « à Jehan de Rubeys, brodeur, de« meurant à Thouars », la somme de 400 livres tournois restant de plus grande somme pour « plusieurs choses qu'il a « faictes et fournies de son estat de broderie, employées en litz, chaizes, ta« bouretz, aornemens d'esglize,... et au« tres plusieurs et diverses choses... »

1550, 2 septembre. « Je Jehan de Ru« beys, brodeur demourant à Sainte« Vierge, confesse avoir eu et receu de

« très haulte et puissante dame, dame « Anne de Laval, par les mains de « maistre Mathurin Trotereau, son se- « crétaire, la somme de » 800 livres tournois » sur ce que la dicte Dame me « peult debvoir... Le second jour de sep- « tembre, l'an mil cinq cens cinquante — « J. de Rubis. » *Chartrier de Thouars*, ms.

Avec leurs goûts luxueux, Anne de Laval et son mari eurent souvent recours à d'autres artistes. Les extraits suivants en témoigneront.

1534, 30 septembre. « René Allard, « orfèvre, demourant à Thouars, con- « fesse avoir reçu » de François de La Trémoille la somme de 21 livres 1 sou 8 deniers « pour marchandises » de « son « mestier. »

1536, 28 décembre. Anne de Laval confesse devoir à « maistre Baptiste « Dalvergne (d'Alvergne?), tireur d'or « du Roy, » la somme de 143 livres 17 sous 6 deniers tournois « pour passe- « mens et tresses de fil d'or et argent, « pour employer sur abillemens du prince « de Tallemont » son « filz ».

1545, 6 juin. « Michel Vaillant, or- « fèvre, demourant à Thouars, confesse « avoir reçu » d'Anne de Laval, « par les « mains de maistre André Jarroceau, es- « cuyer, licencié ès loix, son conseiller, la « somme de » 30 livres tournois sur la somme de 70 livres 10 sous 10 deniers tournois, « pour parties de » son « estat « d'orfaverie.

1551, 18 septembre. « Pierre Carroy, « brodeur, demourant à Thouars, con- « fesse avoir receu de René de Laville, la « somme de » 55 livres 4 sous « pour la « façon en broderie de quatre couver- « tures pour les muletz de cofre de Mon- « seigneur (Louis III de La Trémoille) ». *Chartrier de Thouars*, ms.

Jean de Saint-Avy, abbé de Notre-Dame des Pierres, au diocèse de Bourges, est aussi désigné dans l'état de la maison du vicomte de Thouars en 1534 : « Mais- « tre Jehan de Sainct-Avy, abbé des « Pierres, pour nous servir à la conduyte, « négoces et despesches de noz affaires, « chief de nostre conseil » aux gages de 500 livres tournois par an. On trouve quelques renseignements sur ce person- nage dans le *Gallia Christiana*, t. II, col. 216 et 631, aux abbayes de N.-D. des Pierres, et de Bonlieu dans le diocèse de Limoges, dont il était abbé. Un docu- ment du *Chartrier de Thouars*, ms., de décembre 1542, le qualifie : « noble et « discret maistre Jehan de Sainct-Avy, « licencié ès droictz, abbé des Pierres et « prieur de Sainct-Michel. »

Anne de Laval avait grande confiance dans monsieur des Pierres. Elle lui écri- vait souvent, surtout après la mort de son mari, au cours des difficultés qu'elle avait avec son fils, Louis III de La Trémoille.

Voici quelques passages de ses lettres, non datées.

« Monsieur des Pierres, je vous prie « me mander vostre advis de ce que je « doibz faire, car j'ay grand peur que « mon filz, à la parfin, quant il me aura « bien faict entendre, qu'il fauldra que je « pregne ung chemyn qui me sera et à « luy bien ennuyeulx... »

« On me faict vous prier, monsieur des « Pierres, que prenez la peyne de venir « jucques icy et amener avecques vous « monsieur de Langevynière, mais qu'il « soit venu de Bas-Poitou, s'il y est allé, « et quand vous serez icy, nous advise« rons de tout... »

« Monsieur des Pierres... mon filz est « venu icy (à Craon), comme sçavez, qui « a commancé à se mectre en son deb« voir, et sommes demourez, quant à me « faire raison de ce qui me appartient, à « en croyre quelques gens de bien que « nous eslyrons à Paris, et estoit présent « à la conclusion mons' mon frere, dont « j'ay esté bien ayse... » *Chartrier de Thouars, ms.*

1532, 28 mai. « Marché... fait par nous « Raoul Amoron, chastelain de Sainct« Hermyne, ès présences et par l'advis « de Pierre Chasteigner, escuier, rece« veur, et Naulet Baudin, greffier, avec« ques Julyen l'Évesque, masson, pour « réparer la ruyne et desmolucion de la « tour où sont les prisons ou chasteau de « la dicte court... Donné et faict à Sainct« Hermyne..., le vingt huytiesme jour du « moys de may, l'an mil cincq cens trente « et deux. — Baudin ». *Chartrier de Thouars, ms.* Voir sur Sainte-Hermine, *Livre de comptes de Guy VI de La Trémoille*, p. 269.

La châtellenie de Saint-Germain était tenue de « monseigneur Claude de Lor« rayne, duc de Guyse » à cause de sa baronnie de Sablé. *Chartrier de Thouars, ms. Déclaration du 31 juillet 1540.*

L'ancienne paroisse de Saint-Germain est actuellement annexée à la commune de Daumeray (Maine-et-Loire).

Comme celle de Neuvy-Pailloux, la terre de Saint-Léger fut acquise du vicomte de Rochefort, par Jacques de La Trémoille, seigneur de Bommiers.

Louis III de La Trémoille et sa famille faisaient partie de la confrérie de Notre-Dame de la Conception, dont le siège était dans l'église de Saint-Médard.

« Baillé ung escu solleil pour payer la « confrairie de Nostre-Dame-de-la-Con« ception en l'église de Saint-Médart, « pour Monseigneur, mesdames et mes« seigneurs les enffans, selon qu'il a

« acoustumé estre faict, cy : XLV sols. » *Chartrier de Thouars, ms. Extrait d'un Compte de 1540.*

Dans le contrat de mariage de Louise de La Trémoille avec Philippe de Lévis, septembre 1515, « Jouachin Sappinault, « escuyer, licencié en droictz », est qualifié procureur de François de La Trémoille, vicomte de Thouars.

En 1479, le duc Maximilien ayant rompu la trêve avec Louis XI, celui-ci adressa les lettres suivantes à son maître d'hôtel Guillaume de Soupleville, pour lui ordonner de faire armer des vaisseaux de guerre contre Maximilien et les Flamands :

« Loys, par la grâce de Dieu, roy de « France, à nostre amé et féal conseiller « et maistre de nostre houstel Guillaume « de Soupleville, bailly de Montargis, salut et dilection.

« Comme puis naguères, en entencion « de pourveoir au bien de paix où tousjours avons eu et encores avons le « cueur et affection pour soulaiger nostre « pauvre peuple des grans charges, opressions et dommages qu'il a par cy devant eues et suportées, au moien des « guerres et divisions qui ont eu cours « en nostre roiaume, et aussi pacifier et

« vuider les questions et différences « d'entre nous et le duc Maximian, ait « esté prinse, conclute et accordée bonne « et loialle trève, sur estat et abstinence « de guerre pour ung an, finissant le « XIme jour de juillet prouchain venant, « pendant lequel temps tous marchans « pourroient aller, fréquenter, commu- « niquer et marchander de l'un party en « l'autre, seurement et sauvement, et « aussi cesseroient toutes hostillitez, « voies de fait et tous autres exploiz de « guerre. Et combien que la dicte trève, « comme dit est, ne soit encores finie ne « expirée, néantmoins les Flamans et « autres tenans le party et obéissance du « dict duc Maximian, puis naguieres et « pendant la dicte trève, ont fait et font « chascun jour sur noz subgectz, pais, « terres et seigneuries, plusieurs des- « trousses, rencontrements, voies de fait, « hostillitez et autres exploitz de guerre, « tant sur mer que ailleurs, tellement « que ceulx de nostre dict party et obéis- « sance n'ozeroient plus communiquer « ne fréquenter le fait de marchandise « par la mer ou party et obéissance du « dict duc Maximian, en venant directe- « ment contre la dicte trève, et en icelle « enfreignant.

« Pour ausquelles choses obvier, pré- « server et garder noz subgectz des dictes « entreprinses, courses et voies de fait, eu « sur ce advis et délibéracion avecques « plusieurs princes et seigneurs de nostre « sang et lignage, capitaines et chiefz de « guerre, gens de nostre Grant-Conseil « et autres, ait esté advisé, conclud, or- « donné et délibéré que pour grever le « dict duc Maximian, les Flamans et au- « tres ses subgectz et les empescher que « pour l'avenir ilz ne puissent grever « nosdictz subgetz et aussi le navigaige « par la mer, et par ce moien qu'ilz « n'aient par icelle aucuns vivres, leur « faire une bonne guerre par la mer, et « pour icelle faire et executer, actendu les « grans charges que avons à supporter, « et que sans l'aide des bonnes villes et « citez ne la pourrions faire, que les ha- « bitans de chascune bonne ville de la « mer tant en Normandie, Guienne que « Picardie, feront faire et mettre sus ung « bon navire de guerre, armé, equippé et « fourny de vivres et de toutes autres « choses necessaires et requises pour le « fait et exercice de la guerre, et mes- « mement les habitans des dictes bonnes « villes, pors et havres estans sur la « coste de la dicte mer èsdicts pais de « Guienne, tel nombre desdicts navires que « iceulx qu'ilz pourront porter et four- « nir, eu regard à la faculté et puissance « d'une chascune des dictes villes, pors et « havres.

« Scavoir vous faisons que, nous les « choses dessus dictes considérées, con- « fians entièrement de vostre personne et « de voz sens, loiaulté, expérience et « bonne diligence, pour ces causes, vous « avons commis, ordonné et deputé, com- « mectons, ordonnons et députons par « ces présentes, à faire faire et mettre sus, « par la forme que dit est, ès dictes villes, « pors et havres de Guienne, ledict na- « vire. Si vous mandons, commandons et « expressément enjoignons que, en acom- « plissant le contenu en ces présentes, « vous transportez ès villes et havres de « Guienne et en icelles faictes faire et « mettre sus le dict navire, le faictes ar- « mer, fournir et équipper de gens, vivres, « artigleries, pouldres, cordages et autres « choses requises et necessaires pour le « fait et execution de ladicte guerre, en « le faisant mettre et naiger sur la mer « pour grever et faire la guerre ausdictz « Flamans et autres subgectz d'icellui « duc Maximian, comme dit est. Et tout « ce que les dessus dicts pourront pren- « dre sur les dicts Flamans et autres « subgectz d'icellui duc Maximian, vou-

« tant qu'ils leur demeurra sans ce qu'ils « soient tenus [illegible] par le temps advenir « en faire aucune restitution.

« Et à ce faire et acomplir contreignez « ou faictes contraindre tous et chascuns « les manans et habitans des dictes villes, « ports et havres du dict Talmont et « tous autres qu'il appartiendra, tout ainsi « qu'il est acoustumé de faire pour noz « propres debtes et affaires, non obstant « oppositions (etc.)

« Toutesfoiz nous n'entendons pas que « l'on touche aucunement aux Anglois, ne « aux Bretons.

« Donné aux Forges-lès-Chinon, le « XXIme jour de janvier, l'an de grâce « mil IIIIc LXXVIII, et de nostre règne « le dix huytiesme. Ainsi signé : Par le « Roy, A. Berziau. »

Vidimus donné à Bayonne le 14 février 1478 (v. s.).

Le bailli de Montargis obéit ; le 14 février 1478 (v. s.), il nomma son commissaire Christophe de Baussay, avec charge de se transporter en différents lieux, particulièrement à Talmont, pour faire exécuter les ordres du roi.

« Guillaume de Soupleville, conseiller « du Roy, nostre sire, bailly de Montargis, commissaire ordonné de par le « Roy, nostre sire, en ceste partie, à « Christoffle de Baussay, salut et dillection. Comme pour l'occupation que « avons à présent à Baionne et autres « lieux et ports de mer, estans en la seneschaucée de Lannes, pour metre à « execution les lettres du Roy, nostre « dict seigneur, contenant nostre commission, au *Vidimus* desquelles ces présentes sont atachées, soubz le seel de « noz armes, ne nous pouvons présentement transporter aux lieux de Taune, « Thalemon, Mornac et Roian et autres « pors et havres circonvoisins, et pour ce « soit besoing pour plustost et diligemment metre, selon le bon voulloir et « plaisir du dict seigneur, les dictes lettres « à exécution, [illegible] « [illegible] et pour faire contraindre « ceulx qui seront à contraindre, selon « le contenu en noz dictes commission, « Savoir faisons que, pour la confiance que « avons de voz sens et diligence, « vous, par vertu du pouvoir à nous sur ce « donné par le Roy, nostre dit seigneur, « vous avons commis et ordonné, commettons et ordonnons, par ces présentes, à exécuter et mettre à exécution « le contenu en la dicte commission, ès « dits lieux de Taunay, Thalemont, Mornac et Roian et autres ports et havres et « lieux circonvoisins, où vous verrez qu'il « sera expédient et que le dit seigneur le « mande par sa dite commission (etc.)

« En tesmoing de ce, nous avons signées « ces présentes de nostre main et scellées « du seel de noz armes, le XIIIIe jour du « mois de février, l'an mil CCCC soixante « dix huyt. Ainsi signé : G. de Soupleville. » *Chartrier de Thouars*, ms. Copie sur papier, de l'époque.

Le 22 juin 1508, Louis Cathus, seigneur des Granges, châtelain de Talmont, écrivit à la vicomtesse de Thouars se plaignant des excès commis par les serviteurs du seigneur de Bazoges sur les habitants de Talmont. Marchegay, *Lettres missives originales du XVIe siècle*, p. 19, n° 13.

En 1522, le 8 juin, « Jehan Cathus, « escuyer, seigneur des Granges, cappitaine de Thalemond », confessa que Sébastien Mesnereau, receveur, lui avait baillé, sur le commandement de « Madame, par l'advis et délibéracion de « Regnault de Mouley, escuyer, seigneur « de Puboyillard, le nombre de deux « cens livres de pouldre de canon, pour « mectre ou chasteau et place forte du « dict lieu, pour la garde et deffence « d'icelle dicte place. » *Chartrier de Thouars, ms.*

Le même Jean Cathus était encore capitaine de Talmont en 1598. Le 18 août de cette année, il certifia à François de La Trémoille que le receveur avait employé une certaine somme de deniers « pour l'alyment et nourriture de Jehan « Rouer et Marie Lepers, détenuz pri- « sonniers ès prisons dudit chasteau de « Thalemond, pour avoyr mys le feu en « la fourest du dict lieu. » *Chartrier de Thouars*, ms.

« L'estat des garnisons de Poictou, ar- « resté au camp devant Drux, le VIe « mars mil cinq cens quatre vingtz dix, « pour le payement des gens de guerre « estans en garnison ès places du dit pays, « pour la présente année Vc quatre vingtz « dix », nous donne les détails qui suivent, sur la garnison de Talmont.

« A trente harquebusiers à pied et « vingt à cheval, ordonnez tenir garnison « au chasteau de Talmond, soubz la « charge du cappitaine Bouges, sa per- « sonne y comprise, par mois.

« Au dit capitaine...	XXIII liv. 1 s. t.
« Au lieutenant.....	XVI liv. 11 s. t.
« A l'enseigne......	XII liv.
« A ung sergent.....	VII liv.
« A ung tambour....	IIII liv.
« A trois caporaulx, « chacun	V liv.
« A vingt deux sol- « datz à pied chacun « IIII liv., et à vingt « harquebusiers à che- « val, chacun VI liv. « II s. tourn.	
« Cy................	IIIc IX liv. 1 s. t.
« Au sieur de Sainct- « Estienne comman- « dant audict chasteau « de Talmond, pour « son estat, par moys..	LXVI liv. 11 s. t.

Chartrier de Thouars, ms.

1544, [illegible] « Est à noter que « audit lieu de Thouars a ung chasteau où « est le logis du seigneur, partie duquel « est édiffié à neuf et y a beau logeis, « aussi y est le chastellet où est l'église « séculière et collégialle des chanoines, « et y est le donjon où de tous temps es- « toit le logeis et reffuge des cappitaines « et de leur mesnage, les logeis duquel « donjon sont tous ruyneux, en manière « qu'il n'y a lieu où l'on peust se retraire « ne loger personne, et semblablement « les murailles dudit chastellet, que le « seigneur doibt entretenir à ses despens, « son chasteau et les tours d'icellui en plu- « sieurs endroitz, et pareillement le por- « tal Sainct-André est très mal à point et « prest à tomber en brief s'il n'y est « donné provision.

« Item, et semblablement, les moulins « du vicomte qui sont assis sur la rivière « du Touer sont fortiffiés d'anxienneté, « et y avoit pour la garde d'iceulx du « cousté de la rivière deux grosses tours, « l'une desquelles est partie choicte et « tumbée, et convient en brief la réparer, « et aussi la chaussée des dits moulins, « esquelx convient nécessairement faire « grans réparations et ne seroient répa- « rées lesdictes chouses pour dix mil « escus. » *Chartrier de Thouars, ms. Louis I de La Tremoille; succession et partages.*

Charlotte-Brabantine de Nassau, veuve,

depuis 1604 de Claude, duc de La Trémoille et de Thouars. Voir, *Chartrier de Thouars*, p. 107.

THOUARS (église Notre-Dame de), 13.

La fondation de l'église Notre-Dame du château de Thouars avait été approuvée par une bulle de Léon X, en date du 18 janvier 1515. Marchegay, *Lettres missives originales du XVIe siècle*, p. 120, note 1. La dédicace en avait eu lieu le jour de la fête des saints Simon et Jude. — 1540 : « Pour l'offerte de Monseigneur, Madame et Messeigneurs « les enffans, du jour Saint-Symon et « Jude, *dédicace de l'église Nostre Dame*, « cent troys sols. » On rencontre souvent dans les *Comptes* de 1540 « maistre Hugues Gerson, magister des enffans de « Nostre-Dame de Thouars ». *Chartrier de Thouars*, ms.

THOUARS (François de La Trémoille, vicomte de), *passim*. Voir, LA TRÉMOILLE (François de).

THOUARS (Jean Chambret, écuyer, licencié en loix, juge châtelain de), 1, 3.

THOUARS (Louis Chambret, sénéchal de), 2. Voir, CHAMBRET (Louis).

TOURAINE, 93.

TOURS (ville de), 78, 93, 105.

TROTEREAU (Jean), secrétaire de François de La Tremoille, 3, 10, 14, 106.

Jean Trotereau avait un fils religieux à Saint-Laon de Thouars.

« Le XIe jour du moys d'apvril, « M V^c XL, baillé à Madame (Anne de « Laval) ung escu solleil pour faire son « offerte à Sainct-Laon, le dict jour, que « le filz de maistre Jehan Trotereau, re- « ligieux audict Sainct-Laon, chantoit sa « premiere messe ». *Chartrier de Thouars*, ms.

Le fils de Jean Trotereau avait nom Jean comme son père. Lors de la « division des meubles de feu frère Michel « Puytesson, religieux du couvent et « abbaye de Sainct-Laon » de Thouars, le 14 mars 1540, il reçut différents objets ayant appartenu à son confrère, en particulier un « vaissel d'estaing tant en « plats, escuelles que une pinte ». *Chartrier de Thouars*, ms.

TROTEREAU (Mathurin), 36.

Mathurin Trotereau était « escuyer « et argentier » d'Anne de Laval. On le trouve désigné avec ces titres dans une quittance du 3 septembre 1530. *Chartrier de Thouars*, ms.

« Le XVIe jour de mars V^c XXXIX, « baillé à Mathurin Trotereau, la somme « de « 17 livres 1 sou 1 denier » pour « employer en achapt de febves, huiles et « autres choses nécessaires pour l'aumosne que faict faire chacun jour mon « dit Seigneur (François de La Trémoille) « durant le caresme ». *Chartrier de Thouars*, ms. Extrait d'un *Compte* de 1539, 1540.

TURQUIE (tapis de), 16, 21, 23, 26, 27, 28, 31, 38, 40, 43, 52, 59.

TURSAN (Henri, roi de Navarre, vicomte de), XI.

VALOIS (Jeanne d'Orléans, duchesse de), I, V. Voir, JEANNE D'ORLÉANS-ANGOULÊME.

VATEAU, aumônier, gouverneur des enfants de François de La Tremoille, à Paris, XVIII.

André V[illegible] — d'après une supplique qu'il adressa en 1507, à François de La Trémoille, vicomte de Thouars, pour obtenir une prébende — nous apprend qu'il avait « laissé estat et moyen hon- « neste qu'il avoit au païs de Bour- « gongne, » pour ce mettre au service de « feu Monseigneur et » du dit François de La Trémoille « auquel il a délibéré « finir le demourant de ses jours ». *Chartrier de Thouars, ms.*

TABLE DE VIEUX MOTS

Aisses, 10 et *passim*. Aisses, ais ou aisseles, feuillets de bois, de métal ou d'autres matières résistantes, employés à la reliure des livres, plus tard remplacés par le carton. V. Gay, *Glossaire*.

Anpan, 66, mesure.

Ars de fil d'or, 46. Le mot Ars est peut-être pris ici dans le sens de tige. Ordinairement il signifie membre. Cotgrave.

Arumés de cristal (visages), 62. Entourés. Cotgrave.

Arundelle (pierre d'), 51. Pierre d'hirondelle. « Dioscoride dit que si « on fend les premiers petits des *hiron-* « *delles* dans le croissant de la lune, « on trouvera dans leur ventre plu- « sieurs pierres de diverses couleurs « qui ont beaucoup de vertus. » *Dictionnaire de Trévoux*.

Assensouer, 7. Encensoir.

Atentes (tables d'), 13. Table d'attente, plaque de métal ou de marbre, pour faire des inscriptions. Cotgrave.

Baillot, 53. Augette. V. Gay, *Glossaire*. Cotgrave.

Baillot, 39. Petite huche.

Banc de Celle, 39, pour Bancelle. Petit banc long et peu large.

Bancquier, 43. Couverture de banc.

Barrigas, Barigas, 24, 43, probablement pour Bougran, étoffe qui au XV[e] siècle servait encore à faire des rideaux de lit, des tapis et des carreaux. Plus tard, cette toile change de nature et son tissu devient de plus en plus grossier. V. Gay, *Glossaire*.

Bardis 50, 68. Bardes a probablement ici la signification de Barbes, bandes de toile ou d'étoffe.

Beril, 51. Cristal. La Borde, *Glossaire français*.

Bersouere, 38. La Berçoire se distingue du berceau, en ce qu'elle implique l'idée d'oscillation. Le berceau se composait ordinairement de pièces

solidaires et rigides, tandis que dans la berçoire la couche intérieure mobile était reliée par deux tourillons à des montants fixes.

Bisetes ou Bisettes d'argent, 81. C'est dans l'origine une passementerie faite au petit métier des ceinturiers. V. Gay, *Glossaire*.

Buce, 18. La Busse était une demi-pipe.

Buées (celles de — poisles a faire), 85. Faire la buée c'est faire la lessive.

Carie (chèze faite a), 31. Carrie, baldaquin carré des vieux lits ou des chaises a ciel.

Carreaulx, 68. Coussins.

Catenax de fer, 67. Cadenas.

Chaize qui plie, 43. Pliant.

Claverres 39. Fermetures.

Clisses de boys (deux gourbeilles de), 16. Corbeilles faites en treillis d'osier.

Coffres de bahuz, 39. Coffres de voyage.

Contre-Hastiers, 19. Grands chenets de cuisine garnis de crochets pour l'installation des broches.

Consteretz, 17. Vases.

Cotouère ou cotoire, 63. Chaîne ou ruban de cou.

Coubles ou coublet, 107. Paire. Couple.

Coutty, 37, pour coutil, toile faite de fil de chanvre ou de lin.

Coupens (à quatre) 13. Probablement à tranchant ?

Coustes (ung petit flacon doré à), la moitié des coustes bossues, 6. Flacon à côtes ?

Crapaudines, 4. Crapaudine. Dent fossile qu'on a cru provenir de la tête des crapauds et à laquelle fut attribuée la propriété merveilleuse de déceler la présence du poison. V. Gay, *Glossaire*.

Cresmeau, 66. Bonnet de baptême.

Cyboire, 7. Ciboire. Boîte pour le pain à chanter la messe.

Courtines de lit, 20. Rideaux de lit.

Douelle, 40. Tube allongé percé pour l'enfilage.

Doua. Mesure de quatre doigts de large.

Doys (ung), 68. Dais.

Draperie (dressouer à simple), 49. Ornement très usité au commencement du XVI[e] siècle et simulant une draperie, ou parchemin plissé.

Dosselet, 50. Dosselet, diminutif de *dossel*, rideau. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*.

Egrisé (diamant), 85. Diamant dont les parties brutes sont ôtées. Égriser, ôter les parties brutes d'un diamant.

Eguilles, 102, pour aiguilles.

Enmanchemures (fourreau a troys), 35, a troix anneaux

Escaches (cinq), 6, probablement pour Escousses, lanternes sourdes destinées a l'étude et à la lecture des offices de nuit. V. Gay.

Escoffretes, 47, pour Escoffions. Coiffure pour les femmes.

Escortes de jour, 47. Probablement

girde-joue ; ornement que les femmes portaient de chaque côté de la figure.

Escot d'or (faicte à), 85, en manière de tronc d'arbre ébranché.

Escrant, 34. Écran.

Esparnes ou plutôt Espargnes (taillées d'), 63. En taille d'épargne.

Espère (une), 12. Une sphère. (Ces glorieux de court et transporteurs de noms, lesquels voulans, en leurs devises, signifier espoir, font pourtraire une sphère). (Rabelais, *Gargantua*).

Esvière, 11. Aiguière.

Fenestre d'un dressoir, 17. Porte.

Fest (faict à), 6, en forme de faîte, de toit.

Foncé (banc), 18. Banc foncé, ayant un fond.

Fonceure (banc sans), 26, sans fond.

Fusée, 9. Étui.

Genette, 64. Frein, mors.

Gerbaudet, 83. Peut-être pour vêtement ?

Gest, 30. Jais.

Iette, 31. Liette.

Jascepe, 108. Jaspe.

Jardrin, 86, pour jardin.

Jaseran ou Jazeran, 76. Petite chaine, collier.

Juif (a la facon de), 6. Voir le *Glossaire français* de Laborde au mot, *Email*, p. 281.

Ligon, Lignoel, 29. Probablement pour ligneul, sorte de fil ciré.

Lanterne, 41. Dessus pivotant sur une tige, dans les hanaps tournans.

Lit de camp (ou de champ), 43. Lit pouvant se démonter pour aller aux champs ou en voyage.

Lodier, 16. Courtepointe pour un lit.

Linomple, 47, pour Linomple, toile fine fabriquée en Picardie.

Marbré (verre), 11, probablement marbré ou jaspé.

Marmiere (une), 76. Moutardière.

Marselle, 18, pour margelle.

Marches ou Marchies, 13. Merches, merques, marques.

Meures (entaillées à), 29, pour mûres.

Mils de perles, 55. Petites perles ou nacre de perles ?

Muyens, 13, peut-être pour compartiments.

Nacles, 67, pour nacre.

Orillette, 5, petit oreiller.

Oullettes, 99, peut-être pour orillettes.

Patez, 25, avec des pattes, des pieds.

Paulnes, 45. Cuves.

Paynes, 49. Pennes, plumes.

Plataine, 7. Patene.

Playnes (serviettes), 48. Serviettes unies.

Poincturné, 13, pour point tourné.

Quadelet, 98. Gobelet.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

Page 3, ligne 20, *au lieu de* : Torteau, *lire* : Trotreau.
— 42, — 13, — : armoyrée, — : armoyre.
— 42, — 19, — : Punboillard, *lire* : Puyboullard.
— 93, — 11, *après* : Guergolay, *ajouter* : et de Lay.
— 125, au mot : Aragon (Charlotte d'), *retrancher les n°* III, IV.
— 129, au mot : Bourbon (Gabrielle de), *remplacer la date*, 9 juillet 1485, *par*, 28 juillet 1484.

Page 154, 2° colonne, ligne 19, *au lieu de* : Clément V, *lire* : Clément VII.

Page 193, article : Moulinfrou, *remplacer les deux premiers paragraphes par ce qui suit :*

A la fin du XV° siècle et au commencement du XVI°, la terre de Moulinfrou appartenait à un écuyer du nom de Charles Foucart ou Foucquart. Celui-ci avait vendu en octobre et en décembre 1498, deux rentes, l'une de 110 livres et l'autre de 150 livres, assises sur sa terre, à Jeanne Bastard, veuve de Philippe Ogier. En 1510, « les terres et seigneuries de Moulinfrou, Boulay, « Gilly et La Boucherie », furent mises en criees, à la requête de « dame Charlotte d'Argouges, vefve de feu messire Philippe du Moulin, chevalier », et adjugées à Louis II de La Trémoille. « Maistres Michel Bastard, Jacques Bagereau, Jehan de Laval et Macé Bastard », heritiers de Jeanne Bastard, voulant sauvegarder leurs intérêts, mirent opposition à l'adjudication (Arch. nat. X[1a] 4852, fol. 25 v° et 26, 99 v° et 100). Cependant Moulinfrou fut définitivement adjugé au vicomte de Thouars, par decret du Parlement en 1511, à

la charge, pour l'acquéreur, « de cent dix livres de rente envers la vefve et « héritiers feu maistre Macé Bastard et autres partyes ». Depuis, par autre arrêt de la même cour, cette rente de 110 livres fut attribuée à « Jehan de « Haultererye », qui la donna ensuite à François Bastard, « escuyer, seigneur « de La Salle, fils et héritier du dict feu Macé ». Arch. du château de Dobert au Maine ; documents provenant du *Chartrier de Thouars*.

Maître Macé Bastard, secrétaire de Louis XI, était frère de Jeanne Bastard. Il avait épousé, à la fin du XVe siècle, dans la ville de Saumur, Alexise Gauquelin, dame de Dobert, fille de « Guillaume Gauquelin, dit Sablé, secrétaire « de la royne de Sicille », en 1457, et plus tard président de la Chambre des Comptes d'Angers. René Gauquelin, fils de Guillaume, prit alliance avant 1458, avec « damoyselle » Jeanne Prieur, de la maison des Prieur, seigneurs de Sceaux, au Maine (Arch. nat. X^{1a} 147, fol. 257 verso).

Macé Bastard était mort en 1511. Le 13 mai 1488 et le 15 décembre 1489, on le trouve qualifié « escuier, seigneur de Doubert et de La Salle ». Il était alors en procès avec « Guillaume de Mondamer, Jehan de La Saugère et « Jehan Picard » (Arch. nat. X^{1a} 4829, fol. 286; X^{1a} 4831, fol. 45 v°.) Son fils, François Bastard, seigneur de La Salle et de Dobert, épousa, le 16 juillet 1519, Catherine Vachereau des Chenets, fille de Jean, seigneur des Chenets et de Cheville, et de Marie de Neufville. On peut consulter sur cette famille la *Généalogie de la maison de Bastard originaire du comté Nantais*.

ACHEVÉ D'IMPRIMER

A NANTES

PAR

VINCENT FOREST ET EMILE GRIMAUD

LE XVIe JOUR DE FÉVRIER

M. DCCC. LXXXVIII



